Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 1387/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) nº 1344/2011

(JO L 354 du 28.12.2013, p. 201)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) nº 722/2014 du Conseil du 24 juin 2014	L 192	9	1.7.2014
►**M2**	Règlement (UE) nº 1341/2014 du Conseil du 15 décembre 2014	L 363	10	18.12.2014
►**M3**	Règlement (UE) 2015/982 du Conseil du 23 juin 2015	L 159	5	25.6.2015

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 293 du 9.10.2014, p. 57 (1387/2013)
►**C2** Rectificatif, JO L 293 du 9.10.2014, p. 58 (722/2014)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 1387/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) nº 1344/2011

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La production de l'Union de certains produits agricoles et industriels énoncés à l'annexe I est actuellement insuffisante ou inexistante et ne permet donc pas de répondre aux besoins des industries utilisatrices de l'Union.

(2) Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre partiellement ou totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour lesdits produits.

(3) Le règlement (UE) nº 1344/2011 du Conseil [1] a été modifié à maintes reprises. En outre, suite à sa modification par le règlement (UE) nº 1220/2012 du Conseil [2], les produits de la pêche ont été retirés du champ d'application du règlement (UE) nº 1344/2011. Dans un souci de transparence, il convient donc de remplacer le règlement (UE) nº 1344/2011 dans sa totalité.

(4) Les règlements portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles ont, dans une large mesure, reconduit les mesures précédentes. En conséquence, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il paraît opportun de ne pas limiter la durée de validité du présent règlement, son champ d'application pouvant être adapté et des produits ajoutés à l'annexe I ou supprimés de celle-ci par un règlement du Conseil.

(5) Compte tenu de leur caractère temporaire, il convient que les suspensions énumérées à l'annexe I du présent règlement fassent l'objet d'un examen systématique, et au plus tard cinq ans après la date de leur mise en application ou de leur renouvellement. En outre, il pourrait être nécessaire à tout moment de lever certaines suspensions, à la suite d'une proposition de la Commission fondée sur un examen effectué à l'initiative de cette dernière, ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, lorsque le maintien des suspensions n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient.

[1] Règlement (UE) nº 1344/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche et abrogeant le règlement (CE) nº 1255/96 (JO L 349 du 31.12.2011, p. 1).

[2] Règlement (UE) nº 1220/2012 du Conseil du 3 décembre 2012 relatif à des mesures commerciales visant à garantir l'approvisionnement des transformateurs de l'Union en certains produits de la pêche de 2013 à 2015, modifiant les règlements (CE) nº 104/2000 et (UE) nº 1344/2011 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 4).

▼B

(6) Les statistiques relatives à certains produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont souvent exprimées en nombre de pièces, en mètres carrés ou en unités de mesure autres que le poids. Toutefois, il n'existe pas de telles unités de mesure supplémentaires dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([1]). Pour les importations des produits concernées, il convient dès lors de prévoir l'inscription, dans la déclaration de mise en libre pratique, non seulement du poids en kilogrammes ou en tonnes, mais aussi des unités de mesure supplémentaires pertinentes.

(7) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1er janvier 2014, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2014.

(8) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre les objectifs fondamentaux, qui consistent à améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie de l'Union, pour permettre à cette dernière de maintenir ou créer des emplois et de moderniser ses structures, d'établir des règles sur la suspension des droits du tarif douanier commun pour les produits énumérés à l'annexe I. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M3

Article premier

1. Les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits agricoles et industriels énumérés à l'annexe I sont suspendus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits énumérés à l'annexe I.

▼B

Article 2

1. La Commission peut, à tout moment, réexaminer les suspensions pour les produits énumérés à l'annexe I dans les cas suivants:

a) de sa propre initiative;

b) à la demande des États membres.

2. La Commission réexamine les suspensions au cours de l'année indiquée à l'annexe I.

([1]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

▼B

Article 3

Lors de la présentation de la déclaration de mise en libre pratique concernant des produits relevant des codes NC ou codes TARIC visés à l'annexe II, l'unité de mesure supplémentaire prévue dans cette annexe est inscrite dans la section correspondante de cette déclaration.

Article 4

Le règlement (UE) nº 1344/2011 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Il s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

▼M3

(*) Suspension relative à un produit figurant dans la présente annexe pour lequel le code NC ou TARIC ou la désignation des marchandises ou la date d'examen obligatoire ont été modifiés par le règlement (UE) nº 722/2014 du Conseil du 24 juin 2014 modifiant le règlement (UE) nº 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L 192 du 1.7.2014, p. 9), par le règlement (UE) nº 1341/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) nº 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels ou par le règlement (UE) 2015/982 du Conseil du 23 juin 2015 modifiant le règlement (UE) nº 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels (JO L 159 du 25.6.2015, p. 5).

▼M2

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 0710 21 00	10	Pois en cosses de l'espèce *Pisum sativum* de la variété *Hortense axiphium*, congelés, d'une épaisseur totale n'excédant pas 6 mm, destinés à être utilisés, dans leurs cosses, dans la fabrication de plats préparés (1) (2)	0 %	31.12.2018
ex 0710 80 95	50	Pousses de bambous, congelées, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	31.12.2018
ex 0711 59 00	11	Champignons, à l'exception des champignons des genres *Agaricus, Calocybe, Clitocybe, Lepista, Leucoagaricus, Leucopaxillus, Lyophyllum* et *Tricholoma*, conservés provisoirement dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais impropres à l'alimentation en l'état, destinés à l'industrie des conserves alimentaires (1)	0 %	31.12.2016
ex 0712 32 00 ex 0712 33 00 ex 0712 39 00	10 10 31	Champignons, à l'exception des champignons du genre *Agaricus*, desséchés, présentés entiers, en tranches ou en morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail (1) (2)	0 %	31.12.2018
ex 0804 10 00	30	Dattes, fraîches ou sèches destinées à la fabrication (à l'exclusion du reconditionnement) des produits des industries alimentaires ou des boissons (1)	0 %	31.12.2018
ex 0810 40 50	10	Canneberges du *Vaccinium macrocarpon*, fraîches, destinées à la fabrication (à l'exclusion des emballages) des produits des industries alimentaires ou des boissons (1)	0 %	31.12.2018
0811 90 50 0811 90 70 ex 0811 90 95	70	Fruits du genre *Vaccinium*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	31.12.2018
ex 0811 90 95	20	Mûres de Boysen (boysenberries), congelées, sans addition de sucre, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	31.12.2018
ex 0811 90 95	30	Ananas (*Ananas comosus*), en morceaux, congelé	0 %	31.12.2018
ex 0811 90 95	40	Fruits de l'églantier, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1				

▼M2				

*ex 1511 90 19	10	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication:	0 %	31.12.2015
ex 1511 90 91	10			
ex 1513 11 10	10	— d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10		
ex 1513 19 30	10	— d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916		
ex 1513 21 10	10			
ex 1513 29 30	10	— d'alcools gras des positions2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques		
		— d'alcools gras de la position 2905 16, pur ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques		
		— d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00		
		— de produits de la position 3401 ou		
		— d'acides gras d'une grande pureté de la position 2915 destinés à la fabrication de produits chimiques autres que les produits de la position 3826 ([1])		
▼B				
ex 1515 90 99	92	Huile végétale, raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 1516 20 96	20	Huile de jojoba, hydrogénée et interestérifiée, n'ayant subi aucune autre modification chimique ni aucun processus de texturation	0 %	31.12.2019

*ex 1517 90 99	10	Huile végétale raffinée contenant en poids 25 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide arachidonique ou 12 % ou plus, mais pas plus de 65 %, d'acide docosahexaénoïque et normalisée avec de l'huile de tournesol à teneur élevée en acide oléique (HOSO — High oleic sunflower oil)	0 %	31.12.2016
▼M1				
ex 1901 90 99	39	Préparation sous forme de poudre contenant en poids:	0 %	31.12.2018
ex 2106 90 98	45	— 15 % ou plus mais pas plus de 35 % de maltodextrine de blé,		
		— 15 % ou plus mais pas plus de 35 % de lactosérum,		
		— 10 % ou plus mais pas plus de 30 % d'huile de tournesol raffinée, décolorée, désodorisée et non hydrogénée,		

▼M1

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de fromage fondu affiné séché par atomisation, — 5 % ou plus mais pas plus de 15 % de babeurre, et — 0,1 % ou plus mais pas plus de 10 % de caséinate de sodium, de phosphate disodique et d'acide lactique		

▼B

ex 1902 30 10 ex 1903 00 00	10 20	Nouilles transparentes, coupées en morceaux, à base de haricots (*Vigna radiata* (L.) Wilczek), non conditionnées pour la vente au détail	0 %	31.12.2018
ex 2005 91 00	10	Pousses de bambous, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	0 %	31.12.2018
ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	81 91	Purée concentrée d'acérola: — du genre *Malpighia spp.*, — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 % destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	9 % ([3])	31.12.2017
ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	82 92	Purée concentrée de banane acidifiée, obtenue par cuisson: — du genre *Musa Cavendish*, — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 % destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	11,5 % ([3])	31.12.2017
ex 2007 99 50 ex 2007 99 50 ex 2007 99 93	83 93 10	Purée concentrée de mangue, obtenue par cuisson: — du genre *Mangifera spp.* — d'une teneur en sucres, en poids, n'excédant pas 30 % destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	6 % ([3])	31.12.2017
ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	84 94	Purée concentrée de papaye, obtenue par cuisson: — du genre *Carica spp.*, — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 % destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	7,8 % ([3])	31.12.2017
ex 2007 99 50 ex 2007 99 50	85 95	Purée concentrée de goyave, obtenue par cuisson: — du genre *Psidium spp.*, — d'une teneur en sucres, en poids, de 13 % ou plus mais n'excédant pas 30 % destinée à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	6 % ([3])	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2008 93 91	20	Canneberges séchées sucrées destinées à la fabrication de produits agroalimentaires transformés, le conditionnement ne pouvant constituer à lui seul une transformation ([4])	0 %	31.12.2017
ex 2008 99 48	94	Purée de mangue: — non obtenue à partir de concentré, — du genre Mangifera, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 14 mais n'excédant pas 20, destinée à la fabrication de produits de l'industrie des boissons ([1])	6 %	31.12.2015
▼M2				
*ex 2008 99 49 ex 2008 99 99	30 40	Purée de mûres de Boysen (boysenberries) épépinées, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2008 99 49 ex 2008 99 99	70 11	Feuilles de vignes blanchies du genre Karakishmish, en saumure, contenant, en poids: — plus de 6 % de concentration de sel, — entre 0,1 % et 1,4 % d'acidité exprimée en acide citrique monohydraté et — du benzoate de sodium ou non, mais pas plus de 2 000 mg/kg, conformément au CODEX STAN 192-1995 destinées à la fabrication de feuilles de vigne farcies avec du riz ([1])	0 %	31.12.2017
ex 2009 41 92 ex 2009 41 99	20 70	Jus d'ananas: — non obtenu à partir de concentré, — du genre *Ananas*, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons ([1])	8 %	31.12.2015
▼M2				
*ex 2009 49 30	91	Jus d'ananas, autre qu'en poudre: — d'une valeur Brix supérieure à 20 mais n'excédant pas 67 — d'une valeur supérieure à 30 EUR par 100 kg de poids net — contenant des sucres d'addition destiné à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ([1])	0 %	31.12.2019
*ex 2009 81 31	10	Concentré de jus de canneberges: — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 40 mais n'excédant pas 66 — en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	*ex 2009 89 73	11	Jus de fruits de la passion et concentré de jus de fruits de la passion, même congelés:	0 %	31.12.2019
	ex 2009 89 73	13	— d'une valeur Brix supérieure ou égale à 13,7 mais n'excédant pas 55,		
			— d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net,		
			— en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus et		
			— contenant des sucres d'addition		
			destinés à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire (1)		
▼B					
	ex 2009 89 79	20	Jus de mûre de boysen congelé (boysenberry) concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 67, en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres	0 %	31.12.2016
	ex 2009 89 79	30	Jus concentré d'acérola congelé:	0 %	31.12.2018
			— d'une valeur Brix supérieure à 48 mais n'excédant pas 67,		
			— en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus		
	ex 2009 89 79	85	Jus de baies d'açaï concentré:	0 %	31.12.2016
			— de l'espèce *Euterpe oleracea,*		
			— congelé,		
			— non sucré,		
			— ne se présentant pas sous forme de poudre,		
			— d'une valeur Brix supérieure ou égale à 23 mais n'excédant pas 32,		
			en emballages immmédiats d'un contenu de 10 kg ou plus		
▼M2					
	ex 2009 89 97	21	Jus de fruits de la passion et concentré de jus de fruits de la passion, même congelés:	0 %	31.12.2019
	ex 2009 89 97	29	— d'une valeur Brix supérieure ou égale à 10 mais n'excédant pas 13,7		
			— d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg de poids net		
			— en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus et		
			— ne contenant pas de sucres d'addition		
			destinés à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire (1)		
▼M3					
	*ex 2009 89 99	94	Eau de coco	0 %	31.12.2016
			— non fermentée,		
			— sans addition d'alcool ou de sucre et		
			— en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres (2)		

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2106 10 20	10	Isolat de protéines de soja, contenant en poids 6,6 % ou plus mais pas plus de 8,6 % de phosphate de calcium	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2106 10 20	20	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2106 90 92	45	Préparation contenant en poids: — plus de 30 % mais pas plus de 35 % d'extrait de réglisse, — plus de 65 % mais pas plus de 70 % tricapryline, normalisée en poids à 3 % ou plus mais pas plus de 4 % de glabridine	0 %	31.12.2016
▼M2					

▼M3					

	*ex 2207 20 00	20	Matière première constituée (en poids) de:	0 %	31.12.2018
	ex 2207 20 00	80	— 88 % d'éthanol au minimum, mais sans excéder 92 %		
	ex 3820 00 00	20	— 2,2 % de monoéthylène-glycol au minimum, mais sans excéder 2,7 % — 1,0 % de méthyléthylcétone au minimum, mais sans excéder 1,3 % — 0,36 % d'agent de surface anionique au minimum, mais sans excéder 0,40 % (environ 30 % d'activité) — 0,0293 % de méthyl isopropyl cétone au minimum, mais sans excéder 0,0396 % — 0,0195 % de 5 méthyl-3-heptanone au minimum, mais sans excéder 0,0264 % — 10 ppm de benzoate de denatonium (Bitrex) au minimum, mais sans excéder 12 ppm — 0,01 % de parfum au maximum — 6,5 % d'eau au minimum, mais sans excéder 8,0 % destinée à la fabrication de liquide concentré pour lave-glace et autres préparations pour dégivrage [1]		
▼B					
	ex 2519 90 10	10	Magnésie électrofondue d'une pureté en poids égale ou supérieure à 97 %	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2707 50 00 ex 2707 99 80	20 10	Mélange d'isomères de xylénol et d'éthylphénol, présentant une teneur totale en xylénol supérieure ou égale en poids à 62 % mais pas plus de 95 %	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	ex 2707 99 99	10	Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 2710 19 99	10	Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: — au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et — au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à120	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2710 19 99	20	Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de: — pas plus de 1 mg/kg de soufre — plus de 99 % en poids d'hydrocarbures saturés — plus de 75 % en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 6,5 mm^2/s, ou — ayant une viscosité cinématique à 40 °C de plus de 11 mm^2/s et un indice de viscosité d'au moins 120	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2804 50 90	10	Tellure d'une pureté en poids de 99,99 % ou plus, mais pas plus de 99,999 % (CAS RN 13494-80-9)	0 %	31.12.2018
	2804 70 00		Phosphore	0 %	31.12.2018
	ex 2805 19 90	10	Lithium (métal) de pureté égale ou supérieure à 99,7 % en poids (CAS RN 7439-93-2)	0 %	31.12.2017
	ex 2805 30 10	10	Alliage de cérium et d'autres métaux des terres rares, contenant en poids 47 % ou plus de cérium	0 %	31.12.2018
	ex 2805 30 90	45	Métaux des terres rares, scandium et yttrium, d'une pureté minimale de 95 % en poids	0 %	31.12.2015
	ex 2805 30 90	55			
	ex 2805 30 90	65			
	ex 2811 19 80	10	Acide sulfamidique (CAS RN 5329-14-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2811 19 80	20	Iodure d'hydrogène (CAS RN 10034-85-2)	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2811 19 80	30	Acide phosphoreux (CAS RN 10294-56-1)/acide phosphonique (CAS RN 13598-36-2) utilisé comme ingrédient pour la production d'additifs utilisés dans l'industrie du poly(chlorure de vinyle) (1)	0 %	31.12.2017
ex 2811 22 00	10	Dioxyde de silicium (CAS RN 7631-86-9) sous forme de poudre, destiné à être utilisé dans la fabrication de colonnes de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) et de cartouches de préparation d'échantillon (1)	0 %	31.12.2018
ex 2811 22 00	30	Billes de silice blanche poreuse de plus de 1 µm destinées à la fabrication de produits cosmétiques (1)	0 %	31.12.2016
▼M2				
ex 2811 22 00	50	Poudre de dioxyde de silicium calciné amorphe d'une granulométrie n'excédant pas 12 µm pour utilisation dans la production de catalyseurs de polymérisation destinés à la fabrication de polyéthylène	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2812 90 00	10	Trifluorure d'azote (CAS RN 7783-54-2)	0 %	31.12.2018
ex 2816 40 00	10	Hydroxyde de baryum (CAS RN 17194-00-2)	0 %	31.12.2017
▼M3				

*ex 2818 10 91	20	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8) et d'aluminates d'yttrium, de lanthane et de néodyme, des terres rares, contenant en poids (exprimé en oxyde): — 94 % ou plus, mais moins de 98,5 % d'oxyde d'aluminium, — 2 % (± 1,5 %) d'oxyde de magnésium, — 1 % (± 0,6 %) d'oxyde d'yttrium, et: — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane, — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane et d'oxyde de néodyme, et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 mm	0 %	31.12.2015
▼M2				

*ex 2818 20 00	10	Alumine activée possédant une surface spécifique au moins égale à 350 m^2/g	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2818 30 00	10	Hydroxyde-oxyde d'aluminium sous forme de pseudo-boehmite	4 %	31.12.2018
▼M2				

▼B				
ex 2819 90 90	10	Trioxyde de dichrome destiné à la métallurgie (CAS RN 1308-38-9) (1)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	*ex 2823 00 00	10	Dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7): — de pureté égale ou supérieure à 99,9 % en poids, — présentant une granulométrie moyenne égale ou supérieure à 0,7 μm, mais n'excédant pas 2,1 μm	0 %	31.12.2017
▼B					
	ex 2823 00 00	20	Dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7) de pureté au moins égale à 99,7 % et contenant, en poids: — moins de 0,005 % de potassium et de sodium combinés (exprimés en sodium et en potassium élémentaires), — moins de 0,01 % de phosphore (exprimé en phosphore élémentaire), destiné à être utilisé en métallurgie [1]	0 %	31.12.2017
	ex 2825 10 00	10	Chlorure d'hydroxylammonium (CAS RN 5470-11-1)	0 %	31.12.2017
	ex 2825 50 00	20	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	31.12.2018
	ex 2825 60 00	10	Dioxyde de zirconium (CAS RN 1314-23-4)	0 %	31.12.2017
	ex 2826 19 90	10	Hexafluorure de tungstène d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus (CAS RN 7783-82-6)	0 %	31.12.2015
	ex 2826 90 80	15	Hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3)	0 %	31.12.2016
	ex 2827 39 85	10	Monochlorure de cuivre d'une pureté en poids de 96 % ou plus mais n'excédant pas 99 % (CAS RN 7758-89-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2827 39 85	20	Pentachlorure d'antimoine d'une pureté en poids de 99 % ou plus (CAS RN 7647-18-9)	0 %	31.12.2016
▼M2					
▼M1					
	ex 2827 39 85	40	Chlorure de baryum dihydraté (CAS RN 10326-27-9)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2827 49 90	10	Oxydichlorure de zirconium hydraté	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2827 60 00	10	Iodure de sodium (CAS RN 7681-82-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2830 10 00	10	Tétrasulfure de disodium, contenant en poids 38 % ou moins de sodium calculé sur produit sec	0 %	31.12.2018
	ex 2833 29 80	20	Monohydrate de sulfate de manganèse (CAS RN 10034-96-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2833 29 80	30	Sulfate de zirconium (CAS RN 14644-61-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2835 10 00	10	Hypophosphite de sodium, monohydrate (CAS RN 10039-56-2)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	ex 2835 10 00	20	Hypophosphite de sodium (CAS RN 7681-53-0)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2836 91 00	20	Carbonate de lithium, contenant une ou plusieurs des impuretés suivantes aux concentrations indiquées: — 2 mg/kg ou plus d'arsenic, — 200 mg/kg ou plus de calcium, — 200 mg/kg ou plus de chlorures, — 20 mg/kg ou plus de fer, — 150 mg/kg ou plus de magnésium, — 20 mg/kg ou plus de métaux lourds, — 300 mg/kg ou plus de potassium, — 300 mg/kg ou plus de sodium, — 200 mg/kg ou plus de sulfates, mesurées d'après les méthodes spécifiées dans la Pharmacopée européenne	0 %	31.12.2018
▼M1					
	*ex 2836 99 17	20	Carbonate basique de zirconium (IV) (CAS RN 57219-64-4)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2837 19 00	20	Cyanure de cuivre (CAS RN 544-92-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2837 20 00	10	Hexacyanoferrate (II) de tétrasodium (CAS RN 13601-19-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2837 20 00	20	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) (CAS RN 25869-00-5)	0 %	31.12.2017
	ex 2839 19 00	10	Disilicate de disodium (CAS RN 13870-28-5)	0 %	31.12.2017
	ex 2839 90 00	20	Silicate de calcium (CAS RN 1344-95-2)	0 %	31.12.2018
	2841 30 00		Dichromate de sodium (CAS RN 10588-01-9)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2841 70 00	10	Tetraoxomolybdate(2-) de diammonium (CAS RN 13106-76-8)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2841 70 00	20	Tridécaoxotétramolybdate(2-) de diammonium (CAS RN 12207-64-6)	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 2841 70 00	30	Heptamolybdate d'hexaammonium, anhydre (CAS RN 12027-67-7) ou sous la forme de tétrahydrate (CAS RN 12054-85-2)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2841 80 00	10	Tungstate de diammonium (paratungstate d'ammonium) (CAS RN 11120-25-5)	0 %	31.12.2017
	ex 2841 90 85	10	Dioxyde de cobalt (III) et de lithium ayant une teneur en cobalt d'au moins 59 % (CAS RN 12190-79-3)	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2841 90 85	20	Oxyde de potassium et de titane sous forme de poudre, d'une pureté minimale de 99 % (CAS RN 12056-51-8)	0 %	31.12.2018
ex 2842 10 00	10	Poudre de zéolithe bêta synthétique	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 2842 10 00	20	Poudre de zéolithe synthétique de type chabazite	0 %	31.12.2019
*ex 2842 90 10	10	Sélénate de sodium (CAS RN 13410-01-0)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2843 29 00	10	Oxyde d'argent, exempt de nitrates et de carbonates, d'une pureté au moins égale à 99,99 % en poids de métal, destiné à la fabrication d'accumulateurs à oxyde d'argent ([1])	0 %	31.12.2016
2845 10 00		Eau lourde (oxyde de deutérium) (*Euratom*) (CAS RN 7789-20-0)	0 %	31.12.2018
2845 90 10		Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (*Euratom*)	0 %	31.12.2018
ex 2845 90 90	10	Hélium-3 (CAS RN 14762-55-1)	0 %	31.12.2016
ex 2845 90 90	20	Eau enrichie à 95 % ou plus en poids en oxygène 18 (CAS RN 14314-42-2)	0 %	31.12.2018
ex 2845 90 90	30	(^{13}C)Monoxyde de carbone (CAS RN 1641-69-6)	0 %	31.12.2016
ex 2845 90 90	40	Borure de fer enrichi à plus de 95 % en poids en Bore 10 (CAS RN 200513-39-9)	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 2846 10 00 ex 3824 90 96	10 53	Concentré de terres rares contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 95 % d'oxydes de terres rares et pas plus de 1 % chacun d'oxyde de zirconium, d'oxyde d'aluminium ou d'oxyde de fer, et ayant une perte par calcination de 5 % ou plus en poids	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2846 10 00	20	Tricarbonate de dicérium, même hydraté (CAS RN 537-01-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2846 10 00	30	Carbonate de cérium et de lanthane, même hydraté	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2846 10 00	40	Carbonate de cérium, de lanthane, de néodyme et de praséodyme, même hydraté	0 %	31.12.2015
▼B					
	2846 90 00		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux, autres que ceux de la sous-position 2846 10 00	0 %	31.12.2018
	ex 2848 00 00	10	Phosphine (CAS RN 7803-51-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2850 00 20	10	Silane (CAS RN 7803-62-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2850 00 20	20	Arsine (CAS RN 7784-42-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2850 00 20	30	Nitrure de titane, sous la forme de particules de taille inférieure ou égale à 250 nm (CAS RN 25583-20-4)	0 %	31.12.2017
	ex 2850 00 20	40	Tétrahydrure de germanium (CAS RN 7782-65-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2850 00 20	50	Tétrahydroborate de sodium (CAS RN 16940-66-2): — d'une pureté en poids supérieure ou égale à 98 % et — d'une teneur en fer inférieure à 10 ppm, utilisé comme additif dans la fabrication d'articles polymères faisant barrière à l'oxygène ([1])	0 %	31.12.2017
	ex 2850 00 60	10	Azoture de sodium (CAS RN 26628-22-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2853 00 90	10	Isocyanate de chlorosulfonyle (CAS RN 1189-71-5)	0 %	31.12.2016
▼M1					
	ex 2903 39 19	10	1-Bromo-2-méthylpropane (CAS RN 78-77-3), d'une pureté d'au moins 99,0 % et ne contenant pas plus de: — 0,25 % de bromure de sec-butyle — 0,06 % de bromure de n-butyle — 0,06 % de bromure de n-propyle	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2903 39 90	10	Tétrafluorure de carbone (tétrafluorométhane) (CAS RN 75-73-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2903 39 90	15	Perfluoro(4-méthyl-2-pentène) (CAS RN 84650-68-0)	0 %	31.12.2016
	ex 2903 39 90	25	2,3,3,3-Tétrafluoroprop-1-ène (CAS RN 754-12-1)	0 %	31.12.2017
	ex 2903 39 90	30	Perfluoroéthane (CAS RN 76-16-4)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2903 39 90	35	Pentafluoroéthane (CAS RN 354-33-6)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2903 39 90	40	1,1-Difluoroéthane (CAS RN 75-37-6)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2903 39 90	50	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (CAS RN 460-73-1)	0 %	31.12.2018
▼M1				
———————				
▼M2				
ex 2903 39 90	70	Matière de base du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane pour production de qualité pharmaceutique répondant aux spécifications suivantes: — R134 (1,1,2,2-tétrafluoroéthane): 600 ppm en poids au maximum — R143a (1,1,1-trifluoroéthane): 5 ppm en poids au maximum — R 125 (pentafluoréthane): 2 ppm en poids au maximum — R 124 (1-chloro-1,2,2,2-tétrafluoroéthane): 100 ppm en poids au maximum — R114 (1,2-dichlorotétrafluoroéthane): 30 ppm en poids au maximum — R114a (1,1-dichlorotétrafluoroéthane): 50 ppm en poids au maximum — R133a (1-chloro-2,2,2-trifluoroéthane): 250 ppm en poids au maximum — R22 (chlorodifluorométhane): 2 ppm en poids au maximum — R115 (chloropentafluoroéthane): 2 ppm en poids au maximum — R12 (dichlorodifluorométhane): 2 ppm en poids au maximum — R40 (chlorure de méthyle): 20 ppm en poids au maximum — R245cb (1,1,1,2,2-pentafluoropropane): 20 ppm en poids au maximum — R12B1 (chlorodifluorobromométhane): 20 ppm en poids au maximum — R32 (difluorométhane): 20 ppm en poids au maximum — R31 (chlorofluorométhane): 15 ppm en poids au maximum — R152a (1,1-difluoroéthane): 10 ppm en poids au maximum — 1131 (1-chloro-2 fluoroéthylène) 20 ppm en poids au maximum — 1122 (1-chloro-2,2-difluoroéthylène): 20 ppm en poids au maximum — 1234yf (2,3,3,3-tétrafluoropropène): 3 ppm en poids au maximum — 1243zf (3,3,3 trifluoropropène): 3 ppm en poids au maximum — 1122a (1-chloro-1,2-difluoroéthylène): 3 ppm en poids au maximum — 1234yf+1122a+1243zf (2,3,3,3-tétrafluoropropène+1-chloro-1,2-difluoroéthylène+3,3,3-trifluoropropène): 4,5 ppm en poids au maximum	0 %	31.12.2019

▼M2

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
			— toute substance chimique individuelle non spécifiée par ailleurs/inconnue: 3 ppm en poids au maximum — total des composés de substances chimiques inconnues et non spécifiées par ailleurs: 10 ppm en poids au maximum — eau: 10 ppm en poids au maximum — acidité: 0,1 ppm en poids au maximum — halogénures: non détectés — substances à haut point d'ébullition: 0,01 % en volume au maximum — inodore (absence d'odeur désagréable) Pour purification plus poussée permettant d'obtenir du HFC 134a produit selon les BPF (bonnes pratiques de fabrication) de qualité pour inhalation destiné à être utilisé comme agent propulseur d'aérosols médicaux dont le contenu est absorbé par la bouche ou les cavités nasales, et/ou par les voies respiratoires (CAS RN 811-97-2) ([1])		
▼B					
	ex 2903 39 90	75	*Trans*-1,3,3,3-tétrafluorprop-1-ène (CAS RN 1645-83-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2903 99 90	75	3-Chloro-alpha,alpha,alpha-trifluorotoluène (CAS RN 98-15-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2903 39 90	80	Hexafluoropropène (CAS RN 116-15-4)	0 %	31.12.2016
▼M1					
	ex 2903 39 90	85	(Perfluorobutyl)éthylène (CAS RN 19430-93-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2903 39 90	87	1*H*-perfluorohexane (CAS RN 355-37-3)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2903 77 30	10	1,1,1-Trichlorotrifluoroéthane (CAS RN 354-58-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2903 77 90	10	Chlorotrifluoroéthylène (CAS RN 79-38-9)	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 2903 79 19	10	Trans-1-chloro-3,3,3-trifluoropropène (CAS RN 102687-65-0)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2903 89 90	10	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène (CAS RN 13560-89-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2903 89 90	30	Octafluorocyclopentène (CAS RN 559-40-0)	0 %	31.12.2016
	ex 2903 89 90	40	Hexabromocyclododécane	0 %	31.12.2016
	ex 2903 89 90	50	Chlorocyclopentane (CAS RN 930-28-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2903 99 90	20	1,2-Bis(pentabromophényl)éthane (CAS RN 84852-53-9)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2903 99 90	40	2,6-Dichlorotoluène, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzodioxinnes, — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzofurannes, — 0,2 mg/kg ou moins de tétrachlorobiphényles	0 %	31.12.2018
ex 2903 99 90	50	Fluorobenzène (CAS RN 462-06-6)	0 %	31.12.2018
ex 2903 99 90	70	α,α,α′,α′-Tétrachloro-*o*-xylène (CAS RN 25641-99-0)	0 %	31.12.2015
ex 2903 99 90	80	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène (CAS RN 138526-69-9)	0 %	31.12.2018
ex 2903 99 90	85	2-Bromo-9H-fluorène(CAS RN 1133-80-8)	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 2904 10 00	30	p-Styrènesulfonate de sodium (CAS RN 2695-37-6)	0 %	31.12.2019
*ex 2904 10 00	50	2-Méthylprop-2-ène-1-sulfonate de sodium (CAS RN 1561-92-8)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2904 20 00	10	Nitrométhane (CAS RN 75-52-5)	0 %	31.12.2015
ex 2904 20 00	20	Nitroéthane (CAS RN 79-24-3)	0 %	31.12.2015
ex 2904 20 00	30	1-Nitropropane (CAS RN 108-03-2)	0 %	31.12.2015
▼M2				
*ex 2904 20 00	40	2-Nitropropane (CAS RN 79-46-9)	0 %	31.12.2019
*ex 2904 90 40	10	Trichloronitrométhane, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 3808 92 (CAS RN 76-06-2) ([1])	0 %	31.12.2019
*ex 2904 90 95	20	1-Chloro-2,4-dinitrobenzène (CAS RN 97-00-7)	0 %	31.12.2019
*ex 2904 90 95	30	Chlorure de tosyle (CAS RN 98-59-9)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2904 90 95	40	Chlorure de 4-chlorobenzènesulfonyle (CAS RN 98-60-2)	0 %	31.12.2017
ex 2904 90 95	50	Chlorure d'éthanesulfonyle (CAS RN 594-44-5)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 2904 90 95	60	Acide 4,4′-dinitrostilbene-2,2′-disulfonique (CAS RN 128-42-7)	0 %	31.12.2019
ex 2904 90 95	70	1-Chloro-4-nitrobenzène (CAS RN 100-00-5)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	ex 2904 90 95	80	1-Chloro-2-nitrobenzène (CAS RN 88-73-3)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	ex 2905 11 00	10	Méthanol (CAS RN 67-56-1), d'une pureté en poids de 99,85 % ou plus	0 %	31.12.2018

	*ex 2905 19 00	11	Tert-butanolate de potassium (CAS RN 865-47-4), même sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne conformément à la note 1 e) du chapitre 29 de la NC	0 %	31.12.2018
	ex 2905 19 00	20	Titanate de butyle monohydrate, homopolymère (CAS RN 162303-51-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2905 19 00	25	Tétra 2-éthylhexyltitanate (CAS RN 1070-10-6)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2905 19 00	30	2,6-Diméthylheptane-4-ol (CAS RN 108-82-7)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2905 19 00	40	2,6-Diméthylheptane-2-ol (CAS RN 13254-34-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2905 19 00	70	Tétrabutanolate de titane (CAS RN 5593-70-4)	0 %	31.12.2017
	ex 2905 19 00	80	Tétraisopropoxyde de titane (CAS RN 546-68-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2905 19 00	85	Ethanolate de titane (CAS RN 3087-36-3)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2905 22 00	10	Linalol (CAS RN 78-70-6), d'une teneur en linalol (3R) – (–) (CAS RN 126-91-0) égale ou supérieure à 90,7 %	0 %	31.12.2019
▼M2					

	*ex 2905 29 90	10	3,5-Diméthylhex-1-yne-3-ol (CAS RN 107-54-0)	0 %	31.12.2015

▼B					
	ex 2905 29 90	30	Dodéca-8,10-diène-1-ol (CAS RN 33956-49-9)	0 %	31.12.2015
	ex 2905 39 95	10	Propane-1,3-diol (CAS RN 504-63-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2905 39 95	20	Butane-1,2-diol (CAS RN 584-03-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2905 39 95	30	2,4,7,9-Tétraméthyl-4,7-décanediol (CAS RN 17913-76-7)	0 %	31.12.2016
	ex 2905 39 95	40	Décane-1,10-diol (CAS RN 112-47-0)	0 %	31.12.2017
	ex 2905 39 95	50	2-Méthyl-2-propylpropane-1,3-diol (CAS RN 78-26-2)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 2905 59 98	20	2,2,2-Trifluoroéthanol (CAS RN 75-89-8)	0 %	31.12.2019
▼B					
	2906 11 00		Menthol (CAS RN 1490-04-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2906 19 00	10	Cyclohex-1,4-ylènediméthanol (CAS RN 105-08-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2906 19 00	20	4,4′-Isopropylidènedicyclohexanol (CAS RN 80-04-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2906 19 00	50	4-*tert*-Butylcyclohexanol (CAS RN 98-52-2)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2906 29 00	20	1-Hydroxyméthyl-4-méthyl-2,3,5,6-tétrafluorobenzène (CAS RN 79538-03-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2906 29 00	30	2-Phényléthanol (CAS RN 60-12-8)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 2907 12 00	20	Mélange de méta-crésol (CAS RN 108-39-4) et de para-crésol (CAS RN 106-44-5) d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 2907 12 00	30	p-Crésol (CAS RN 106-44-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2907 15 90	10	2-Naphtol (CAS RN 135-19-3)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2907 19 10	10	2,6-Xylénol (CAS RN 576-26-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2907 19 90	20	Biphényle-4-ol (CAS RN 92-69-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2907 21 00	10	Résorcinol (CAS RN 108-46-3)	0 %	31.12.2018
▼M1					
▼B					
	ex 2907 29 00	15	6,6′-Di-tert-butyl-4,4′-butylidènedi-m-crésol (CAS RN 85-60-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2907 29 00	20	4,4′-(3,3,5-Triméthylcyclohexylidène)diphénol (CAS RN 129188-99-4)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2907 29 00	25	Alcool 4-hydroxybenzylique (CAS RN 623-05-2)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2907 29 00	30	4,4′,4″-Éthylidynetriphénol (CAS RN 27955-94-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2907 29 00	35	4-[2-(4-Hydroxy-3-prop-2-énylphényl)propane-2-yl]-2-prop-2-énylphénol (CAS RN 1745-89-7)	0 %	31.12.2016
	ex 2907 29 00	40	2,3,5-Triméthylhydroquinone (CAS RN 700-13-0)	0 %	31.12.2016
	ex 2907 29 00	45	2-Méthylhydroquinone (CAS RN 95-71-6)	0 %	31.12.2016
	ex 2907 29 00	50	6,6′,6″-Tricyclohexyl-4,4′,4″-butane-1,1,3-triyltri(*m*-crésol) (CAS RN 111850-25-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2907 29 00	55	Biphényle-2,2′-diol (CAS RN 1806-29-7)	0 %	31.12.2017
▼M3					
	ex 2907 29 00	65	2,2′-Méthylènebis(6-cyclohexyl-p-cresol) (CAS RN 4066-02-8)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2907 29 00	70	2,2′,2″,6,6′,6″-Hexa-*tert*-butyl-*α,α′,α″*-(mésitylène-2,4,6-triyl)tri-*p*-crésol (CAS RN 1709-70-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2907 29 00	85	Phloroglucinole, même hydraté	0 %	31.12.2018
▼M1					
	*ex 2908 19 00	10	Pentafluorophénol (CAS RN 771-61-9)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2908 19 00	20	4,4′-(Perfluoroisopropylidène)diphénol (CAS RN 1478-61-1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2908 19 00	30	4-Chlorophénol (CAS RN 106-48-9)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2908 99 00	30	4-Nitrophénol (CAS RN 100-02-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2908 99 00	40	Acide 4,5-dihydroxynaphtalène-2,7-disulfonique (CAS RN 148-25-4)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2909 19 90	20	Oxyde de bis(2-chloroéthyle) (CAS RN 111-44-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2909 19 90	30	Mélange d'isomères d'oxyde de nonafluorobutyle et de méthyle ou d'oxyde de nonafluorobutyle et d'éthyle, d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	31.12.2018
	ex 2909 19 90	50	3-Éthoxy-perfluoro-2-méthylhexane (CAS RN 297730-93-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2909 19 90	60	1-Méthoxyheptafluoropropane (CAS RN 375-03-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2909 20 00	10	8-Méthoxycédrane (CAS RN 19870-74-7)	0 %	31.12.2016
	ex 2909 30 38	10	Oxyde de bis(pentabromophényle) (CAS RN 1163-19-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2909 30 38	20	1,1′-Propane-2,2-diylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)benzène] (CAS RN 21850-44-2)	0 %	31.12.2016
▼M2					

	*ex 2909 30 90	10	2-(phénylméthoxy)naphtalène (CAS RN 613-62-7)	0 %	31.12.2019

	*ex 2909 30 90	20	1,2-Bis(3-méthylphénoxy)éthane (CAS RN 54914-85-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2909 30 90	30	3,4,5-Triméthoxytoluène (CAS RN 6443-69-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2909 50 00	10	4-(2-Méthoxyéthyl)phénol (CAS RN 56718-71-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2909 50 00	20	Ubiquinol(CAS RN 992-78-9)	0 %	31.12.2015
▼M2					
	ex 2909 50 00	30	2-*tert*-Butyl-4-hydroxyanisole et 3-*tert*-butyl-4-hydroxyanisole, mélange d'isomères (CAS RN 25013-16-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2909 60 00	10	Péroxyde de bis(α,α-diméthylbenzyle) (CAS RN 80-43-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2909 60 00	20	1,4-Di(2-*tert*-butylpéroxyisopropyl)benzène (CAS RN 25155-25-3)	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 2909 60 00	30	3,6,9-Triéthyl-3,6,9-triméthyl-1,4,7-triperoxonane (CAS RN 24748-23-0) dissout dans des hydrocarbures isoparaffiniques	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2910 90 00	15	1,2-Epoxycyclohexane (CAS RN 286-20-4)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2910 90 00	20	2- [(2-Méthoxyphénoxy) méthyl] oxiranne (CAS RN 2210-74-4)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2910 90 00	30	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol) (CAS RN 556-52-5)	0 %	31.12.2018
ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	0 %	31.12.2016
ex 2912 29 00	40	(2E,4E,6E,8E,10E,12E)-2,7,11-Triméthyl-13-(2,6,6-triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2,4,6,8,10,12-tridécahexaénal (CAS RN 1638-05-7)	0 %	31.12.2016
ex 2912 29 00	50	4-Isobutylbenzaldéhyde (CAS RN 40150-98-9)	0 %	31.12.2017
ex 2912 29 00	60	3,4-Diméthylbenzaldéhyde (CAS RN 5973-71-7)	0 %	31.12.2018
▼M1				
ex 2912 29 00	70	4-tert-Butylbenzaldéhyde (CAS RN 939-97-9)	0 %	31.12.2018
ex 2912 29 00	80	4-isopropylbenzaldéhyde (CAS RN 122-03-2)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 2912 49 00	10	3-Phénoxybenzaldéhyde (CAS RN 39515-51-0)	0 %	31.12.2018
ex 2912 49 00	20	4-Hydroxybenzaldéhyde (CAS RN 123-08-0)	0 %	31.12.2017
ex 2912 49 00	30	Salicylaldéhyde (CAS RN 90-02-8)	0 %	31.12.2015
ex 2914 19 90	20	Heptane-2-one (CAS RN 110-43-0)	0 %	31.12.2017
ex 2914 19 90	30	3-Méthylbutanone (CAS RN 563-80-4)	0 %	31.12.2017
ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 107-87-9)	0 %	31.12.2017
ex 2914 29 00	20	Cyclohexadéc-8-ènone (CAS RN 3100-36–5)	0 %	31.12.2018
ex 2914 29 00	30	(R)-*p*-Mentha-1(6),8-diène-2-one (CAS RN 6485-40-1)	0 %	31.12.2015
ex 2914 29 00	40	Camphre	0 %	31.12.2018
ex 2914 29 00	50	*trans*-β-Damascone (CAS RN 23726-91-2)	0 %	31.12.2016
▼M2				
ex 2914 39 00	15	2,6-Diméthyle-1-indanone (CAS RN 66309-83-9)	0 %	31.12.2019
ex 2914 39 00	25	1,3-Diphénylpropane-1,3-dione (CAS RN 120-46-7)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2914 39 00	30	Benzophénone (CAS RN 119-61-9)	0 %	31.12.2017
ex 2914 39 00	50	4-Phénylbenzophénone (CAS RN 2128-93-0)	0 %	31.12.2018
ex 2914 39 00	60	4-Méthylbenzophénone (CAS RN 134-84-9)	0 %	31.12.2018
ex 2914 39 00	70	Benzile (CAS RN 134-81-6)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2914 39 00	80	4′-Méthylacétophénone (CAS RN 122-00-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2914 50 00	20	3′-Hydroxyacétophénone (CAS RN 121-71-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2914 50 00	25	4′-Méthoxyacétophénone (CAS RN 100-06-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 50 00	30	2′-Hydroxyacétophénone (CAS RN 118-93-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 50 00	36	2,7-Dihydroxy-9-fluorénone (CAS RN 42523-29-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 50 00	40	4-(4-Hydroxyphényl)butane-2-one (CAS RN 5471-51-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2914 50 00	45	3,4-Dihydroxybenzophénone (CAS RN 10425-11-3)	0 %	31.12.2017
▼M1					
	ex 2914 50 00	55	2,2',4,4'-Tétrahydroxybenzophénone (CAS RN 131-55-5)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2914 50 00	60	2,2-Diméthoxy-2-phénylacétophénone (CAS RN 24650-42-8)	0 %	31.12.2017
	ex 2914 50 00	70	16α,17α-Époxy-3β-hydroxyprégn-5-ène-20-one (CAS RN 974-23-2)	0 %	31.12.2017
	ex 2914 50 00	80	2′,6′-Dihydroxyacétophénone (CAS RN 699-83-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 69 90	10	2-Ethylanthraquinone (CAS RN 84-51-5)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
	*ex 2914 69 90	20	2-Pentylanthraquinone (CAS RN 13936-21-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2914 69 90	30	1,4-Dihydroxyanthraquinone (CAS RN 81-64-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 69 90	40	*p*-Benzoquinone (CAS RN 106-51-4)	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 2914 69 90	50	Masse de réaction composée de 2-(1,2-diméthylpropyl)anthraquinone (CAS RN 68892-28-4) et de 2-(1,1-diméthylpropyl)anthraquinone (CAS RN 32588-54-8)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2914 70 00	20	2,4′-Difluorobenzophénone (CAS RN 342-25-6)	0 %	31.12.2017
	ex 2914 70 00	40	Perfluoro(2-méthylpentane-3-one) (CAS RN 756-13-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 70 00	50	3′-Chloropropiophénone (CAS RN 34841-35-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2914 70 00	60	4′-*tert*-Butyl-2′,6′-diméthyl-3′,5′-dinitroacétophénone (CAS RN 81-14-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2914 70 00	70	4-Chloro-4′-hydroxybenzophénone (CAS RN 42019-78-3)	0 %	31.12.2016
▼M1					
	ex 2914 70 00	80	Tétrachloro-p-benzoquinone (CAS RN 118-75-2)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2915 29 00	10	Triacétate d'antimoine (CAS RN 6923-52-0)	0 %	31.12.2018
▼M1					

	ex 2915 39 00	25	Acétate de 2-méthylcyclohéxyle (CAS RN 5726-19-2)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2915 39 00	40	Acétate de *tert*-butyle (CAS RN 540-88-5)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2915 39 00	50	Acétate de 3-acétylphényle (CAS RN 2454-35-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2915 39 00	60	Acétate de dodec-8-ényle (CAS RN 28079-04-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2915 39 00	65	Acétate de dodéca-7,9-diényle (CAS RN 54364-62-4)	0 %	31.12.2015
	ex 2915 39 00	70	Acétate de dodec-9-ényle (CAS RN 16974-11-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2915 39 00	75	Acétate d'isobornyle (CAS RN 125-12-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2915 39 00	80	Acétate de 1-phényléthyle (CAS RN 93-92-5)	0 %	31.12.2016
	ex 2915 39 00	85	Acétate de 2-*tert*-butylcyclohexyle (CAS RN 88-41-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2915 60 19	10	Butyrate d'éthyle (CAS RN 105-54-4)	0 %	31.12.2017
	ex 2915 90 70	30	Chlorure de 3,3-diméthylbutyryle (CAS RN 7065-46-5)	0 %	31.12.2017
▼M3					

▼M2					
	ex 2915 90 70	45	Orthoformiate de triméthyle (CAS RN 149-73-5)	0 %	31.12.2019

	*ex 2915 90 70	50	Heptanoate d'allyle (CAS RN 142-19-8)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2915 90 70	55	Orthoformiate de triéthyle (CAS RN 122-51-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2915 90 70	60	6-8 Dichlorooctanoate d'éthyle (CAS RN 1070-64-0)	0 %	31.12.2015
	ex 2915 90 70	70	Complexes de néodécanoate et de borate de cobalt, d'une pureté en poids de 92 % ou plus (CAS RN 68457-13-6)	0 %	31.12.2016
	ex 2915 90 70	75	Chlorure de 2,2-diméthylbutyryle (CAS RN 5856-77-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2915 90 70	80	Difluoroacétate d'éthyle (CAS RN 454-31-9)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2916 12 00	10	Acrylate de 2-*tert*-butyl-6-(3-*tert*-butyl-2-hydroxy-5-méthyl-benzyl)-4-méthylphényle (CAS RN 61167-58-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2916 12 00	40	Acrylate de 2,4-di-*tert*-pentyl-6-[1-(3,5-di-*tert*-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl]phényle (CAS RN 123968-25-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2916 12 00	70	2-(2-Vinyloxyéthoxy) acrylate d'éthyle (CAS RN 86273-46-3)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	*ex 2916 13 00	10	Poudre de méthacrylate d'hydroxyzinc (CAS RN 63451-47-8)	0 %	31.12.2015
▼B					
	ex 2916 13 00	20	Diméthacrylate de zinc, sous forme de poudre (CAS RN 13189-00-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2916 14 00	10	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle (CAS RN 106-91-2)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2916 14 00	20	Méthacrylate d'éthyle (CAS RN 97-63-2)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2916 19 95	20	3,3-Diméthylpent-4-énoate de méthyle (CAS RN 63721-05-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2916 19 95	40	Acide sorbique destiné à être utilisé dans la fabrication d'aliments pour animaux (CAS RN 110-44-1) (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2916 19 95	50	2-Fluoroacrylate de méthyle (CAS RN 2343-89-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2916 20 00	50	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylpropényl)cyclopropanecarboxylate d'éthyle (CAS RN 97-41-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2916 20 00	60	Acide 3-cyclohexylpropionique (CAS RN 701-97-3)	0 %	31.12.2015
	ex 2916 31 00	10	Benzoate de benzyle (CAS RN 120-51-4)	0 %	31.12.2016
	ex 2916 39 90	10	Acide 2,3,4,5-tétrafluorobenzoïque (CAS RN 1201-31-6)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2916 39 90	13	Acide 3,5-dinitrobenzoïque (CAS RN 99-34-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2916 39 90	15	Acide 2-chloro-5-nitrobenzoïque (CAS RN 2516-96-3)	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 2916 39 90	18	Acide 2,4-dichlorophénylacétique (CAS RN 19719-28-9)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2916 39 90	20	Chlorure de 3,5-dichlorobenzoyle (CAS RN 2905-62-6)	3,6 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2916 39 90	23	Chlorure de (2,4,6-triméthylphényl)acétyle (CAS RN 52629-46-6)	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2916 39 90	25	Chlorure de l'acide 2-méthyl-3-(4-fluorophényl) propionique (CAS RN 1017183-70-8)	0 %	31.12.2015
ex 2916 39 90	30	Chlorure de 2,4,6-triméthylbenzoyle (CAS RN 938-18-1)	0 %	31.12.2015
ex 2916 39 90	35	4-*tert*-Butylbenzoate de méthyle (CAS RN 26537-19-9)	0 %	31.12.2018
ex 2916 39 90	38	Acide 6-bromonaphthalène-2-carboxylique (CAS RN 5773-80-8)	0 %	31.12.2018
ex 2916 39 90	45	Acide 2-chlorobenzoïque (CAS RN 118-91-2)	0 %	31.12.2016
▼M1				
ex 2916 39 90	48	Chlorure de 3-fluorobenzoyle (CAS RN 1711-07-5)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 2916 39 90	50	Chlorure de 3,5-diméthylbenzoyle (CAS RN 6613-44-1)	0 %	31.12.2018
ex 2916 39 90	55	4-*terc*-Butilbenzoesav (CAS RN 98-73-7)	0 %	31.12.2017
ex 2916 39 90	60	Chlorure de 4-éthylbenzoyle (CAS RN 16331-45-6)	0 %	31.12.2018
ex 2916 39 90	70	Ibuprofène (DCI) (CAS RN 15687-27-1)	0 %	31.12.2018
ex 2916 39 90	75	Acide *m*-toluique (CAS RN 99-04-7)	0 %	31.12.2017
ex 2916 39 90	85	Acide (2,4,5-trifluorophényl)acétique (CAS RN 209995-38-0)	0 %	31.12.2017
ex 2917 11 00	20	Oxalate de bis(*p*-méthylbenzyle) (CAS RN 18241-31-1)	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 2917 11 00	30	Oxalate de cobalt (CAS RN 814-89-1)	0 %	31.12.2019

*ex 2917 19 10	10	Malonate de diméthyle (CAS RN 108-59-8)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2917 19 10	20	Malonate de diéthyle (CAS RN 105-53-3)	0 %	31.12.2017
▼M1				
ex 2917 19 90	15	But-2-ynedioate de diméthyle (CAS RN 762-42-5)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 2917 19 90	20	1,2-Bis(cyclohexyloxycarbonyl)éthanesulfonate de sodium (CAS RN 23386-52-9)	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 2917 19 90	30	Brassylate d'éthylène (CAS RN 105-95-3)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2917 19 90	50	Acide tétradécanedioique (CAS RN 821-38-5)	0 %	31.12.2015
ex 2917 19 90	70	Acide itaconique (CAS RN 97-65-4)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2917 20 00	30	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique (CAS RN 115-27-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2917 20 00	40	Anhydride 3-méthyl-1,2,3,6-tétrahydrophtalique, (CAS RN 5333-84-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2917 34 00	10	Phtalate de diallyle (CAS RN 131-17-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2917 39 95	20	Dibutyl-1,4-benzènedicarboxylate (CAS RN 1962-75-0)	0 %	31.12.2015
	ex 2917 39 95	30	Dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique (CAS RN 89-32-7)	0 %	31.12.2015
▼M1					
	ex 2917 39 95	40	2-Nitrotéréphtalate de diméthyle (CAS RN 5292-45-5)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2917 39 95	50	1,8-Monoanhydride d'acide 1,4,5,8-naphthalènetétracarboxylique (CAS RN 52671-72-4)	0 %	31.12.2019
	ex 2917 39 95	60	Dianhydride pérylène-3,4,9,10-tétracarboxylique (CAS RN 128-69-8)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 16 00	20	Digluconate de calcium monohydraté (CAS RN 66905-23-5) destiné à la fabrication de lactogluconate de calcium (CAS RN 11116-97-5) ([1])	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2918 19 30	10	Acide cholique (CAS RN 81-25-4)	0 %	31.12.2019
	ex 2918 19 30	20	Acide 3-α,12-α-dihydroxy-5-β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique) (CAS RN 83-44-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 19 98	20	Acide L-malique (CAS RN 97-67-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2918 29 00	10	Acides monohydroxynaphtoïques	0 %	31.12.2018
	ex 2918 29 00	35	3,4,5-Trihydroxybenzoate de propyle (CAS RN 121-79-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2918 29 00	50	Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] d'hexaméthylèn (CAS RN 35074-77-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2918 29 00	60	Esters méthyliques, éthyliques, propyliques ou butyliques de l'acide 4-hydroxybenzoïque ou leurs sels de sodium (CAS RN 35285-68-8, 99-76-3, 5026-62-0, 94-26-8, 94-13-3, 35285-69-9, 120-47-8, 36457-20-2 or 4247-02-3)	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 2918 29 00	70	Acide 3,5-diiodosalicylique (CAS RN 133-91-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 30 00	30	2-benzoylbenzoate de méthyle (CAS RN 606-28-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2918 30 00	50	Acétoacétate d'éthyle (CAS RN 141-97-9)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 2918 30 00	60	Acide 4-oxovalérique (CAS RN 123-76-2)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	ex 2918 30 00	70	Acide 2-[4-chloro-3-(chlorosulfonyle) benzoyl] benzoïque (CAS RN 68592-12-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 99 90	10	3,4-Epoxycyclohexanecarboxylate de 3,4-époxycyclohexylméthyle (CAS RN 2386-87-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2918 99 90	15	2,3-Epoxy-3-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 77-83-8)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	*ex 2918 99 90	20	3-Méthoxyacrylate de méthyle (CAS RN 5788-17-0)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	ex 2918 99 90	25	3-Methoxy-2-(2-chlorométhylphényl)-acrylate de méthyle (CAS RN 117428-51-0)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2918 99 90	30	2-(4-Hydroxyphénoxy)propionate de méthyle (CAS RN 96562-58-2)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2918 99 90	35	Acide p-anisique (CAS RN 100-09-4)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 99 90	40	Acide *trans*-4-hydroxy-3-méthoxycinnamique (CAS RN 1135-24-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2918 99 90	45	Diméthylacétate de 4-méthylcatéchol (CAS RN 52589-39-6)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 99 90	50	3,4,5-Triméthoxybenzoate de méthyle (CAS RN 1916-07-0)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2918 99 90	55	Stéaryl glycyrrhétinate (CAS RN 13832-70-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2918 99 90	60	Acide 3,4,5-triméthoxybenzoïque (CAS RN 118-41-2)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2918 99 90	65	Acide acétique, difluoro[1,1,2,2-tétrafluoro-2-(pentafluoroéthoxy)éthoxy]-, sel d'ammonium (CAS RN 908020-52-0)	0 %	31.12.2019
▼M2					
	*ex 2918 99 90	70	Acétate de Prop-2-ényl 2-(3-méthylbutoxy) (CAS RN 67634-00-8)	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 2918 99 90	75	Acide 3,4-diméthoxybenzoïque (CAS RN 93-07-2)	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2918 99 90	80	Sodium 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyle)phénoxy]-2-nitrobenzoate (CAS RN 62476-59-9)	0 %	31.12.2016
ex 2919 90 00	10	Sel monosodique du phosphate de 2,2′-méthylènebis(4,6-di-*tert*-butylphényle) (CAS RN 85209-91-2)	0 %	31.12.2018
ex 2919 90 00	30	Hydroxybis[2,2′-méthylènebis(4,6-di-*tert*-butylphényl)phosphate] d'aluminium (CAS RN 151841-65-5)	0 %	31.12.2018
ex 2919 90 00	40	Tri-n-hexylphosphate (CAS RN 2528-39-4)	0 %	31.12.2018
ex 2919 90 00	50	Phosphate de triéthyle (CAS RN 78-40-0)	0 %	31.12.2016
▼M1				
ex 2919 90 00	60	(1-Méthyléthylidène)di-4, 1-phénylènetétraphényl diphosphate (CAS RN 5945-33-5)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 2919 90 00	70	Phosphate de tris(2-butoxyéthyle) (CAS RN 78-51-3)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2920 19 00	10	Fenitrothion (ISO) (CAS RN 122-14-5)	0 %	31.12.2018
ex 2920 19 00	20	Tolclofos-méthyl (ISO) (CAS RN 57018-04-9)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 10	10	Sulfate de diéthyle (CAS RN 64-67-5)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 10	20	Dicarbonate de diallyle et de 2,2′-oxydiéthyle (CAS RN 142-22-3)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 10	40	Carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 10	50	Dicarbonate de di-*tert*-butyle (CAS RN 24424-99-5)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 10	60	Carbonate de 2,4-di-*tert*-butyl-5-nitrophényle et de méthyle (CAS RN 873055-55-1)	0 %	31.12.2017
2920 90 30		Phosphite de triméthyle (CAS RN 121-45-9)	0 %	31.12.2018
2920 90 40		Phosphite de triéthyle (CAS RN 122-52-1)	0 %	31.12.2016
ex 2920 90 85	10	*O,O′*-Dioctadecylbis(phosphite) de pentaérythritol (CAS RN 3806-34-6)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 85	20	Phosphite de tris(méthylphényle) (CAS RN 25586-42-9)	0 %	31.12.2015
ex 2920 90 85	30	2,2′-[[3,3′,5,5′-Tétrakis(1,1-diméthyléthyl)[1,1'-biphényl]-2,2′-diyl]bis(oxy)bis[biphényl-1,3,2-dioxaphosphépine], (CAS RN 138776-88-2)	0 %	31.12.2015
ex 2920 90 85	40	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol (CAS RN 154862-43-8)	0 %	31.12.2015
ex 2920 90 85	50	Fosetyl-aluminium (CAS RN 39148-24-8)	0 %	31.12.2018
ex 2920 90 85	60	Bis(neopentylglycolato)diborone (CAS RN 201733-56-4)	0 %	31.12.2018
▼M2				
———				
*ex 2921 19 50	10	Diéthylamino-triéthoxysilane (CAS RN 35077-00-0)	0 %	31.12.2019
ex 2929 90 00	20			

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2921 19 60	10	Chlorhydrate de chlorure de 2-(*N,N*-Diéthylamino)éthyle (CAS RN 869-24-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2921 19 99	20	Éthyl(2-méthylallyl)amine (CAS RN 18328-90-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 19 99	30	Allylamine (CAS RN 107-11-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 19 99	60	Tétrakis(éthylméthylamino)zirconium (IV), (CAS RN 175923-04-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 19 99	70	Trichloro(*N,N*-diméthyloctylamine)bore (1:1) (CAS RN 34762-90-8)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 2921 19 99	80	Taurine (CAS RN 107-35-7) additionnée de 0,5 % d'agent antiagglomérant, à savoir le dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2921 29 00	20	Tris[3-(diméthylamino)propyl]amine (CAS RN 33329-35-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 29 00	30	Bis[3-(diméthylamino)propyl]méthylamine (CAS RN 3855-32-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 29 00	40	Décaméthylènediamine (CAS RN 646-25-3)	0 %	31.12.2015
	ex 2921 29 00	50	*N'*-[3-(Diméthylamino)propyl]-*N,N*-diméthylpropane-1,3-diamine, (CAS RN 6711-48-4)	0 %	31.12.2016
	ex 2921 30 99	30	1,3-Cyclohexanedimethanamine (CAS RN 2579-20-6)	0 %	31.12.2015
	ex 2921 30 99	40	Cyclopropylamine (CAS RN 765-30-0)	0 %	31.12.2017
	ex 2921 42 00	15	Acide 4-amino-3-nitrobenzènesulfonique (CAS RN 616-84-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 42 00	20	3-Chloroaniline (CAS RN 108-42-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 42 00	25	Hydrogéno-2-aminobenzène-1,4-disulfonate de sodium (CAS RN 24605-36-5)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2921 42 00	30	4-Nitroaniline (CAS RN 100-01-6)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2921 42 00	35	2-Nitroaniline (CAS RN 88-74-4)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2921 42 00	40	Sulphanilate de sodium (CAS RN 515-74-2), également sous la forme de ses monohydrates et dihydrates (CAS RN 12333-70-0 ou 6106-22-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2921 42 00	45	2,4,5-Trichloroaniline (CAS RN 636-30-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 42 00	50	Acide 3-aminobenzènesulfonique (CAS RN 121-47-1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2921 42 00	70	Acide 2-aminobenzène-1,4-disulfonique (CAS RN 98-44-2)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2921 42 00	80	4-Chloro-2-nitroaniline (CAS RN 89-63-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 42 00	82	2-Chloro-4-nitroaniline (CAS RN 121-87-9)	0 %	31.12.2015
	ex 2921 42 00	85	3,5-Dichloroaniline (CAS RN 626-43-7)	0 %	31.12.2018
▼M1					

	*ex 2921 42 00	86	2,5-Dichloroaniline (CAS RN 95-82-9)	0 %	31.12.2017
▼B					
	ex 2921 42 00	87	*N*-Méthylaniline (CAS RN 100-61-8)	0 %	31.12.2017
	ex 2921 42 00	88	Acide 3,4-dichloroaniline-6-sulfonique (CAS RN 6331-96-0)	0 %	31.12.2017
	ex 2921 43 00	20	Acide 4-amino-6-chlorotoluène-3-sulfonique (CAS RN 88-51-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 43 00	30	3-Nitro-*p*-toluidine (CAS RN 119-32-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 43 00	40	Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique (CAS RN 88-44-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 43 00	50	4-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 455-14-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2921 43 00	60	3-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 98-16-8)	0 %	31.12.2015
	ex 2921 43 00	70	*N*-Éthyl-*m*-toluidine (CAS RN 102-27-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2921 43 00	80	6-Chloro-α,α,α-trifluoro-m-toluidine (CAS RN 121-50-6)	0 %	31.12.2017
	ex 2921 44 00	20	Diphénylamine (CAS RN 122-39-4)	0 %	31.12.2018
▼M2					

▼M3					

▼B					
	ex 2921 45 00	20	Acide 2-aminonaphthalène-1,5-disulfonique (CAS RN117-62-4) ou l'un de ses sels de sodium (nº CAS 19532-03-7) ou (CAS RN 62203-79-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					

▼B					
	ex 2921 45 00	50	Acide 7-aminonaphtalène-1,3,6-trisulfonique (CAS RN 118-03-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 49 00	20	Pendiméthaline (ISO) (CAS RN 40487-42-1)	3,5 %	31.12.2018
	ex 2921 49 00	40	*N*-1-Naphtylaniline (CAS RN 90-30-2)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2921 49 00	50	3,4-Xylidine (CAS RN 95-64-7)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

▼M1					

▼B					
	ex 2921 49 00	80	4-Heptafluoroisopropyl-2-méthylaniline (CAS RN 238098-26-5)	0 %	31.12.2015
	ex 2921 49 00	85	4-Isopropylaniline (CAS RN 99-88-7)	0 %	31.12.2017
▼M2					

	*ex 2921 51 19	20	Toluène diamine (TDA), contenant en poids: — 72 % ou plus mais pas plus de 82 % de 4 méthyl-m-phénylènediamine et — 17 % ou plus mais pas plus de 22 % de 2-méthyl-m-phénylènediamine et — pas plus de 0,23 % de goudron résiduel même contenant 7 % ou moins d'eau	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2921 51 19	30	Sulfate de 2-méthyl-*p*-phénylènediamine (CAS RN 615-50-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 51 19	40	*p*-Phénylènediamine (CAS RN 106-50-3)	0 %	31.12.2016
▼M2					

	*ex 2921 51 19	50	Dérivés monochlorés et dichlorés de *p*-phénylènediamine et de *p*-diaminotoluène	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2921 51 19	60	Acide 2,4-diaminobenzènesulfonique (CAS RN 88-63-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2921 59 90	10	Mélange d'isomères de 3,5-diéthyltoluènediamine	0 %	31.12.2018
	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3′-dichlorobenzidine (CAS RN 612-83-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2921 59 90	40	Acide 4,4′-diaminostilbène-2,2′-disulfonique (CAS RN 81-11-8)	0 %	31.12.2018
▼M2					

▼B					
	ex 2921 59 90	60	Dichlorhydrate de (2R, 5R)-1,6-diphénylhexane-2,5-diamine (CAS RN 1247119-31-8)	0 %	31.12.2017
	ex 2922 19 85	20	Chlorhydrate de 2-(2-méthoxyphénoxy)éthylamine (CAS RN 64464-07-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2922 19 85	25	Bis(triéthanolamine)diisopropoxyde de titane (CAS RN 36673-16-2)	0 %	31.12.2017
	ex 2922 19 85	30	*N,N,N′,N′*-Tétraméthyl-2,2′-oxybis(éthylamine) (CAS RN 3033-62-3)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

▼B					
	ex 2922 19 85	45	2-[2-Hydroxyéthyl(octadécyl)amino]éthanol (CAS RN 10213-78-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2922 19 85	50	2-(2-Méthoxyphénoxy)éthylamine (CAS RN 1836-62-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 19 85	60	*N,N,N′*-Triméthyle-*N′*-(2-hydroxy-éthyle) 2,2′-oxybis (éthylamine), (CAS RN 83016-70-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 19 85	65	*trans*-4-Aminocyclohexanol (CAS RN 27489-62-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 19 85	70	D-(-)-thréo-2-amino-1-(*p*-nitrophényl)propane-1,3-diol (CAS RN 716-61-0)	0 %	31.12.2016
	ex 2922 19 85	75	2-Ethoxyéthylamine (CAS RN 110-76-9)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2922 19 85	80	*N*-[2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthyl]-*N*-méthyl-1,3-propanediamine (CAS RN 189253-72-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 19 85	85	(1S,4R)-cis-4-Amino-2-cyclopentène-1-méthanol-D-tartrate (CAS RN 229177-52-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 21 00	10	Acide 2-amino-5-naphthol-1,7-disulfonique(CAS RN 6535-70-2)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2922 21 00	30	Acide 6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 90-51-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 21 00	40	Acide 7-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 87-02-5)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2922 21 00	50	Hydrogéno-4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de sodium (CAS RN 5460-09-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 21 00	60	Acide 4-amino-5-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonique d'une pureté minimale de 80 % en poids (CAS RN 90-20-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 29 00	20	3-Aminophénol (CAS RN 591-27-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 29 00	25	5-Amino-*o*-crésol (CAS RN 2835-95-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 29 00	45	Anisidines	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

	*ex 2922 29 00	65	4-Trifluorométhoxyaniline (CAS RN 461-82-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 29 00	70	4-Nitro-*o*-anisidine (CAS RN 97-52-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 29 00	75	4-(2-Aminoéthyl)phénol (CAS RN 51-67-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2922 29 00	80	3-Diéthylaminophénol (CAS RN 91-68-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 29 00	85	4-Benzyloxyaniline, chlorhydrate (CAS RN 51388-20-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 39 00	10	Acide 1-amino-4-bromo-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonique et ses sels	0 %	31.12.2018
	ex 2922 39 00	20	2-Amino-5-chlorobenzophénone (CAS RN 719-59-5)	0 %	31.12.2015
	ex 2922 39 00	70	*p*-[(2-Chloroéthyl)éthylamino]benzaldéhyde (CAS RN 2643-07-4)	0 %	31.12.2016
	ex 2922 43 00	10	Acide anthranilique (CAS RN 118-92-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM) (CAS RN 3230-94-2)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2922 49 85	15	Acide DL-aspartique destiné à la fabrication de compléments alimentaires (CAS RN 617-45-8) [1]	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 49 85	20	Acide 3-amino-4-chlorobenzoïque (CAS RN 2840-28-0)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 2922 49 85	25	Diméthyl 2-aminobenzène-1,4-dicarboxylate (CAS RN 5372-81-6)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 49 85	40	Norvaline	0 %	31.12.2018
	ex 2922 49 85	45	Glycine (CAS RN 56-40-6)	0 %	31.12.2015
▼M2					

	*ex 2922 49 85	50	D-(-)-Dihydrophénylglycine (CAS RN 26774-88-9)	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 2922 49 85	55	Maléate de (E)-éthyl 4-(diméthylamino)but-2-énoate (CUS 0138070-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 49 85	60	4-Diméthylaminobenzoate d'éthyle (CAS RN 10287-53-3)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2922 49 85	70	4-Diméthylaminobenzoate de 2-éthylhexyle (CAS RN 21245-02-3)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2922 49 85	80	Acide 12-aminododécanoïque (CAS RN 693-57-2)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
	*ex 2922 50 00	20	Chlorhydrate de 1-[2-amino-1-(4-méthoxyphényl)-éthyl]-cyclohexanol (CAS RN 130198-05-9)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2922 50 00	70	Acétate de 2-(1-hydroxycyclohexyl)-2-(4-méthoxyphényl)éthylammonium	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2923 10 00	10	Tétrahydrate de chlorure calcique de phosphorylcholine (CAS RN 72556-74-2)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2923 90 00	10	Hydroxyde de tétraméthylammonium sous la forme d'une solution aqueuse contenant 25 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2923 90 00	20	Hydrogénophthalate de tétraméthylammonium (CAS RN 79723-02-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2923 90 00	25	Molybdate de tétrakis(diméthylditétradécylammonium), (CAS RN 117342-25-3)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
▼B					
	ex 2923 90 00	70	Hydroxyde de tétrapropylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — 40 % (± 2 %) en poids d'hydroxyde de tétrapropylammonium, — 0,3 % en poids ou moins de carbonate, — 0,1 % en poids ou moins de tripropylamine, — 500 mg/kg ou moins de bromure et — 25 mg/kg ou moins de potassium et de sodium pris ensemble	0 %	31.12.2018
	ex 2923 90 00	75	Hydroxyde de tétraéthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — 35 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraéthylammonium, — pas plus de 1 000 mg/kg de chlorure, — pas plus de 2 mg/kg de fer et — pas plus de 10 mg/kg de potassium	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2923 90 00	80	Chlorure de diallyldiméthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant en poids 63 % ou plus mais pas plus de 67 % de chlorure de diallyldiméthylammonium, (CAS RN 7398-69-8)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 2923 90 00	85	Chlorure de N,N,N-triméthylanilinium (CAS RN 138-24-9)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2924 19 00	10	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique (CAS RN 15214-89-8) ou son sel de sodium (CAS RN 5165-97-9), ou son sel d'ammonium(CAS RN 58374-69-9)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 2924 19 00	15	Chlorure de N-éthyl-N-méthyl-carbamoyle (CAS RN 42252-34-6)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2924 19 00	30	2-Acétamido-3-chloropropionate de méthyle (CAS RN 87333-22-0)	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 2924 19 00	35	Acétamide (CAS RN 60-35-5)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2924 19 00	40	*N*-(1,1-Diméthyl-3-oxobutyl)acrylamide (CAS RN 2873-97-4)	0 %	31.12.2018
ex 2924 19 00	50	Acrylamide (CAS RN 79-06-1)	0 %	31.12.2018
ex 2924 19 00	60	*N,N*-Diméthylacrylamide (CAS RN 2680-03-7)	0 %	31.12.2016
ex 2924 19 00	70	Carbamate de méthyle (CAS RN 598-55-0)	0 %	31.12.2018
ex 2924 19 00	80	Tétrabutylurée (CAS RN 4559-86-8)	0 %	31.12.2017
ex 2924 21 00	10	Acide 4,4′-dihydroxy-7,7′-uréylènedi(naphtalène-2-sulfonique) et ses sels de sodium	0 %	31.12.2018
ex 2924 21 00	20	Chlorhydrate de(3-aminophényl)urée (CAS RN 59690-88-9)	0 %	31.12.2018
ex 2924 29 98	10	Alachlore (ISO), (CAS RN 15972-60-8)	0 %	31.12.2018
ex 2924 29 98	12	Acide 4-(acétylamino)-amino-2-benzènesulfonique(CAS RN 88-64-2)	0 %	31.12.2018
ex 2924 29 98	15	Acétochlore (ISO), (CAS RN 34256-82-1)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 2924 29 98	17	2-(Trifluorométhyl)benzamide (CAS RN 360-64-5)	0 %	31.12.2019
ex 2924 29 98	19	Acide 2-[[2-(benzyloxycarbonylamino)acétyl]amino]propionique (CAS RN 3079-63-8)	0 %	31.12.2019
*ex 2924 29 98	20	2-Chloro-*N*-(2-éthyl-6-méthylphényl)-*N*-(propan-2-yloxyméthyl)acétamide (CAS RN 86763-47-5)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	ex 2924 29 98	23	Bénalaxyl-M (ISO) (CAS RN 98243-83-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2924 29 98	27	2-Bromo-4-fluoracétanilide (CAS RN 1009-22-9)	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 2924 29 98	33	N-(4-Amino-2-éthoxyphényl) acétamide (CAS RN 848655-78-7)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	ex 2924 29 98	37	Béflubutamide (ISO) (CAS RN 113614-08-7)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2924 29 98	40	N,N′-1,4-Phénylènebis[3-oxobutyramide], (CAS RN 24731-73-5)	0 %	31.12.2015
▼M1					
	ex 2924 29 98	43	N,N'-(3,3'-Diméthylbiphényle-4,4'-ylène)di(acétoacétamide) (CAS RN 91-96-3)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2924 29 98	45	Propoxur (ISO) (CAS RN 114-26-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2924 29 98	50	N,N′-(2,5-Dichloro-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide], (CAS RN 42487-09-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2924 29 98	51	2-Amino-4-[[(2,5-dichlorophényl)amino]carbonyl]benzoate de méthyle (CAS RN 59673-82-4)	0 %	31.12.2017
	ex 2924 29 98	53	4-Amino-N-[4-(aminocarbonyl)phényl]benzamide (CAS RN 74441-06-8)	0 %	31.12.2017
	ex 2924 29 98	55	N,N′-(2,5-Diméthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide], (CAS RN 24304-50-5)	0 %	31.12.2015
	ex 2924 29 98	60	N,N′-(2-Chloro-5-méthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide], (CAS RN 41131-65-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2924 29 98	63	*N*-Éthyl-2-(isopropyl)-5-méthylcyclohexanecarboxamide(CAS RN 39711-79-0)	0 %	31.12.2016
	ex 2924 29 98	65	2-(4-Hydroxyphényl)acétamide (CAS RN 17194-82-0)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2924 29 98	73	Napropamide (ISO) (CAS RN 15299-99-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2924 29 98	75	3-Amino-*p*-anisanilide (CAS RN 120-35-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	80	5′-Chloro-3-hydroxy-2′,4′-diméthoxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-72-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	85	*p*-Aminobenzamide (CAS RN 2835-68-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	86	Anthranilamide d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus (CAS RN 88-68-6)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2924 29 98	87	Paracétamol (DCI) (CAS RN 103-90-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	88	5′-Chloro-3-hydroxy-2′-méthyl-2-naphtanilide (CAS RN 135-63-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	89	Flutolanil (ISO) (CAS RN 66332-96-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	91	3-Hydroxy-2′-methoxy-2-naphtanilide (CAS RN 135-62-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2924 29 98	92	3-Hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-77-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2924 29 98	93	3-Hydroxy-2′-methyl-2-naphtanilide (CAS RN 135-61-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	94	2′-Ethoxy-3-hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-74-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2924 29 98	97	Monoamide d'acide 1,1-cyclohexanediacétique (CAS RN 99189-60-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2925 11 00	20	Saccharine et son sel de sodium	0 %	31.12.2018
	ex 2925 19 95	10	*N*-Phénylmaléimide (CAS RN 941-69-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2925 19 95	20	4,5,6,7-Tétrahydroisoindole-1,3-dione (CAS RN 4720-86-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2925 19 95	30	*N,N′*-(*m*-Phénylène)dimaléimide (CAS RN 3006-93-7)	0 %	31.12.2017
	ex 2925 29 00	10	Dicyclohexylcarbodiimide (CAS RN 538-75-0)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	*ex 2925 29 00	20	Chlorhydrate de N-[3-(diméthylamino)propyl]-N'-éthylcarbodiimide (CAS RN 25952-53-8)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2926 90 95	12	Cyfluthrine (ISO) (CAS RN 68359-37-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2926 90 95	13	alpha-Bromo-o-toluonitrile (CAS RN 22115-41-9)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2926 90 95	16	Ester méthylique d'acide 4-cyano-2-nitrobenzoïque (CAS RN 52449-76-0)	0 %	31.12.2019
	*ex 2926 90 95	20	2-(*m*-Benzoylphényl)propiononitrile (CAS RN 42872-30-0)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	ex 2926 90 95	23	Acrinathrine (ISO) (CAS RN 101007-06-1)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2926 90 95	25	2,2-Dibromo-3-nitrilpropionamide (CAS RN 10222-01-2)	0 %	31.12.2016
▼M1					
	ex 2926 90 95	27	Cyhalofop-butyl (ISO) (CAS RN 122008-85-9)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2926 90 95	30	Chlorhydrate de 2-amino-3-(3,4-diméthoxyphényl)-2-méthylpropanenitrile, (CAS RN 2544-13-0)	0 %	31.12.2015
	ex 2926 90 95	50	Esters alkyles ou alkoxyalkyles de l'acide cyanoacétique	0 %	31.12.2018
	ex 2926 90 95	55	2-Cyano-2-phénylbutyrate de méthyle (CAS RN 24131-07-5)	0 %	31.12.2016
▼M2					

▼B					
	ex 2926 90 95	61	Acide *m*-(1-cyanoéthyl)benzoïque (CAS RN 5537-71-3)	0 %	31.12.2016
▼M2					

	*ex 2926 90 95	63	1-(Cyanoacétyl)-3-éthylurée (CAS RN 41078-06-2)	0 %	31.12.2015

	*ex 2926 90 95	64	Esfenvalérate d'une pureté en poids de 83 % ou plus, en mélange avec ses isomères (CAS RN 66230-04-4)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2926 90 95	65	Malononitrile (CAS RN 109-77-3)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2926 90 95	70	Méthacrylonitrile (CAS RN 126-98-7)	0 %	31.12.2019

	*ex 2926 90 95	74	Chlorothalonil (ISO) (CAS RN 1897-45-6)	0 %	31.12.2019

	*ex 2926 90 95	75	2-Cyano-2-éthyl-3-méthylhexanoate d'éthyle (CAS RN 100453-11-0)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2926 90 95	80	2-Cyano-2-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 718-71-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2926 90 95	86	Ethylènediaminetétraacétonitrile (CAS RN 5766-67-6)	0 %	31.12.2018
	ex 2926 90 95	89	Butyronitrile (CAS RN 109-74-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2927 00 00	10	Dichlorhydrate de 2,2′-diméthyl-2,2′-azodipropionamidine	0 %	31.12.2018
▼M3					

▼B					
	ex 2927 00 00	20	Hydrogénosulfate de 4-anilino-2-méthoxybenzènediazonium (CAS RN 36305-05-2)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2927 00 00	30	Acide 4′-aminoazobenzène-4-sulfonique (CAS RN 104-23-4)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	*ex 2927 00 00	35	C,C′-Azodi(formamide) (CAS RN 123-77-3) sous la forme de poudre jaune, dont la température de décomposition est de 180 °C ou plus mais n'excède pas 220 °C, utilisé comme agent moussant dans la fabrication de résines thermoplastiques, d'élastomères et de mousse de polyéthylène réticulée	0 %	31.12.2019
▼M1					
	ex 2927 00 00	60	Acide 4,4'-dicyano-4,4'-azodivalérique (CAS RN 2638-94-0)	0 %	31.12.2018
▼M2					

▼B					
	ex 2927 00 00	80	Acide 4-[(2,5-dichlorophényl)azo-3-hydroxy-2-naphtoïque (CAS RN 51867-77-7)	0 %	31.12.2017
	ex 2928 00 90	10	3,3′-Bis(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)-*N,N′*-bipropionamide (CAS RN 32687-78-8)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2928 00 90	13	Cymoxanil (ISO) (CAS RN 57966-95-7)	0 %	31.12.2019
	ex 2928 00 90	18	Acétone oxime (CAS RN 127-06-0) d'une pureté d'au moins 99,0 % en poids	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2928 00 90	25	Acétaldéhyde-oxime en solution aqueuse (CAS RN 107-29-9)	0 %	31.12.2015
	ex 2928 00 90	30	*N*-Isopropylhydroxylamine (CAS RN 5080-22-8)	0 %	31.12.2016
	ex 2928 00 90	35	2-Chloro-N-méthoxy-N-méthylacétamide (CAS RN 67442-07-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2928 00 90	40	*O*-Ethylhydroxylamine, sous forme de solution aqueuse (CAS RN 624-86-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2928 00 90	45	Tébufenozide (ISO) (CAS RN 112410-23-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2928 00 90	55	Hydrogénocarbonate d'aminoguanidinium (CAS RN 2582-30-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2928 00 90	60	Adipohydrazide (CAS RN 1071-93-8)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2928 00 90	65	Chlorhydrate de 2-amino-3-(4-hydroxyphenyl) propanal semicarbazone	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2928 00 90	70	Butanone oxime (CAS RN 96-29-7)	0 %	31.12.2018
ex 2928 00 90	75	Métaflumizone (ISO) (CAS RN 139968-49-3)	0 %	31.12.2016
ex 2928 00 90	80	Cyflufénamid (ISO) (CAS RN 180409-60-3)	0 %	31.12.2018
ex 2928 00 90	85	Daminozide (ISO) d'une pureté de 99 % ou plus (CAS RN 1596-84-5)	0 %	31.12.2016
ex 2929 10 00	10	Diisocyanates de méthylènedicyclohexyle (CAS RN 28605-81-4)	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 2929 10 00	15	Diisocyanate de 3,3′-diméthylbiphényle-4,4′-diyle (CAS RN 91-97-4)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2929 10 00	20	Isocyanate de butyle (CAS RN 111-36-4)	0 %	31.12.2017
ex 2929 10 00	40	Isocyanate de *m*-isopropényl-*α,α*-diméthylbenzyle (CAS RN 2094-99-7)	0 %	31.12.2018
ex 2929 10 00	50	Diisocyanate de *m*-phénylènediisopropylidène (CAS RN 2778-42-9)	0 %	31.12.2018
ex 2929 10 00	55	2,5 (et 2,6)-Bis(isocyanatométhyl)bicyclo[2.2.1]heptane (CAS RN 74091-64-8)	0 %	31.12.2015
ex 2929 10 00	60	Mélange d'isomères de diisocyanate de triméthylhexaméthylène	0 %	31.12.2018
ex 2929 10 00	80	1,3-Bis(isocyanatométhyl)benzène (CAS RN 3634-83-1)	0 %	31.12.2016
ex 2930 20 00	10	Prosulfocarb (ISO) (CAS RN 52888-80-9)	0 %	31.12.2017
ex 2930 20 00	20	2-Isopropyléthylthiocarbamate (CAS RN 141-98-0)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	10	2,3-Bis((2-mercaptoéthyl)thio)-1-propanethiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	13	Mercaptamine, chlorhydrate (CAS RN 156-57-0)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	14	4-(Méthylthio)benzaldéhyde (CAS RN 3446-89-7)	0 %	31.12.2018
ex 2930 90 99	15	Éthoprophos (ISO) (CAS RN 13194-48-4)	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 2930 90 99	16	3-(Diméthoxyméthylsilyl)-1-propanthiol (CAS RN 31001-77-1)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2930 90 99	17	Hydrogénosulfate de 2-[(3-aminophényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 2494-88-4)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2930 90 99	18	1-Méthyl-5-[3-méthyl-4-[4-[(trifluorométhyl)thio]phénoxy]phényl]biuret (CAS RN 106310-17-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2930 90 99	20	2-Méthoxy-N-[2-nitro-5-(phénylthio)phényl]acétamide (CAS RN 63470-85-9)	0 %	31.12.2015
▼M3					
	ex 2930 90 99	21	[2,2′-Thio-bis(4-*tert*-octylphénolato)]-n-butylamine nickel (CAS RN 14516-71-3)	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 2930 90 99	23	[[(Méthoxycarbonyl)amino](méthylthio)méthylène]carbamate de méthyle (CAS RN 34840-23-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2930 90 99	25	Thiophanate-méthyl (ISO), (CAS RN 23564-05-8)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2930 90 99	27	Hydrogénosulfate de 2-[(4-amino-3-méthoxyphényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 26672-22-0)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2930 90 99	30	4-(4-Isopropoxyphénylsulfonyl)phénol (CAS RN 95235-30-6)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2930 90 99	33	Acide 2-amino-5-{[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl}benzènesulfonique(CAS RN 42986-22-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2930 90 99	35	Glutathion (CAS RN 70-18-8)	0 %	31.12.2016
▼M1					
	ex 2930 90 99	37	Ethanethioamide (CAS RN 62-55-5)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2930 90 99	40	Acide 3,3′-thiodipropionique (CAS RN 111-17-1)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 2930 90 99	43	Iodure de triméthylsulfoxonium (CAS RN 1774-47-6)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2930 90 99	45	Hydrogénosulfate de 2-[(*p*-aminophényl)sulfonyl]éthyle (CAS RN 2494-89-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2930 90 99	50	[S-(R*,R*)]-2-Amino-1-[4-(Methylthio)-phenyl]-1,3-Propanediol, (CAS RN 23150-35-8)	0 %	31.12.2015
	ex 2930 90 99	55	Thiourée (CAS RN 62-56-6)	0 %	31.12.2015
	ex 2930 90 99	60	Sulfure de méthylhényle (CAS RN 100-68-5)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2930 90 99	64	Sulfure de méthyle et de 3-chloro-2-méthylphényle (CAS RN 82961-52-2)	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2930 90 99	65	Tétrakis(3-mercaptopropionate) de pentaérythritol (CAS RN 7575-23-7)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	66	Sulfure de diphényle (CAS RN 139-66-2)	0 %	31.12.2017
ex 2930 90 99	67	Acide 3-bromométhyl-2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-benzoïque (CAS RN 120100-05-2)	0 %	31.12.2018
ex 2930 90 99	68	Clethodim (ISO) (CAS RN 99129-21-2)	0 %	31.12.2017
ex 2930 90 99	77	4-[4-(2-Propényloxy)phénylsulfonyl]phénol (CAS RN 97042-18-7)	0 %	31.12.2018
ex 2930 90 99	78	4-Mercaptométhyl-3,6-dithia-1,8-octanedithiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	80	Captane (ISO) (CAS RN 133-06-2)	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 2930 90 99	81	Hexaméthylène-1,6-bisthiosulfate de disodium dihydrate (CAS RN 5719-73-3)	3 %	31.12.2019
▼B				
ex 2930 90 99	83	Méthyle-*p*-toluènesulfonyl (CAS RN 3185-99-7)	0 %	31.12.2017
▼M2				

▼B				
ex 2930 90 99	87	Acide 3-sulfinobenzoïque (CAS RN 15451-00-0)	0 %	31.12.2018
ex 2930 90 99	89	Sel de sodium ou de potassium de dithiocarbonates de O-éthyle, de O-isopropyle, de O-butyle, de O-isobutyle ou de O-pentyle	0 %	31.12.2016
▼M2				
*ex 2931 90 80	03	Butyléthylmagnésium (CAS RN 62202-86-2), sous forme de solution dans l'heptane	0 %	31.12.2018
*ex 2931 90 80	05	Diéthylméthoxyborane (CAS RN 7397-46-8), même sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne conformément à la note 1e) du chapitre 29 de la NC	0 %	31.12.2015
*ex 2931 90 80	08	Diisobutyldithiophosphinate de sodium (CAS RN 13360-78-6) en solution aqueuse	0 %	31.12.2017
*ex 2931 90 80	10	Triéthylborane (CAS RN 97-94-9)	0 %	31.12.2015
*ex 2931 90 80	13	Oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2)	0 %	31.12.2016
*ex 2931 90 80	15	Tricarbonylméthylcyclopentadiényl manganèse contenant en poids pas plus de 4,9 % de tricarbonylcyclopentadiényl manganèse (CAS RN 12108-13-3)	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 2931 90 80	18	Méthyl tris (2-pentanoneoxime) silane (CAS RN 37859-55-5)	0 %	31.12.2019
*ex 2931 90 80	20	Isopropoxyde de diéthylborane (CAS RN 74953-03-0)	0 %	31.12.2015
*ex 2931 90 80	23	Di-tert-butylphosphane (CAS RN 819-19-2)	0 %	31.12.2018
*ex 2931 90 80	25	Acide (Z)-prop-1-én-1-ylphosphonique (CAS RN 25383-06-6)	0 %	31.12.2017
*ex 2931 90 80	28	Acide *N*-(phosphonométhyl)iminodiacétique (CAS RN 5994-61-6)	0 %	31.12.2019
*ex 2931 90 80	30	Acide bis(2,4,4-triméthylpentyl)phosphinique (CAS RN 83411-71-6)	0 %	31.12.2018
*ex 2931 90 80	33	Diméthyl[diméthylsilyldiindényl]hafnium (CAS RN 220492-55-7)	0 %	31.12.2019
*ex 2931 90 80	35	Tétrakis(pentafluorophényl)borate de *N,N*-diméthylanilinium (CAS RN 118612-00-3)	0 %	31.12.2019
*ex 2931 90 80	38	Dichlorure phénylphosphonique (CAS RN 824-72-6)	0 %	31.12.2016
*ex 2931 90 80	40	Chlorure de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (CAS RN 124-64-1)	0 %	31.12.2016
*ex 2931 90 80	43	Mélange des isomères 9-icosyl-9-phosphabicyclo[3.3.1]nonane et 9-icosyl-9-phosphabicyclo[4.2.1]nonane	0 %	31.12.2018
*ex 2931 90 80	45	Tris(4-méthylpentane-2-oximino)méthylsilane (CAS RN 37859-57-7)	0 %	31.12.2018
*ex 2931 90 80	48	Acétate de tétrabutylphosphonium, sous forme de solution aqueuse (CAS RN 30345-49-4)	0 %	31.12.2019
*ex 2931 90 80	50	Triméthylsilane (CAS RN 993-07-7)	0 %	31.12.2016
*ex 2931 90 80	53	Triméthylborane (CAS RN 593-90-8)	0 %	31.12.2019
*ex 2931 90 80	55	Acide propionique de 3-(hydroxyphénylphosphinoyle) (CAS RN 14657-64-8)	0 %	31.12.2018

▼B				
ex 2932 13 00	10	Alcool tétrahydrofurfurylique (CAS RN 97-99-4)	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 2932 19 00	40	Furanne (CAS RN 110-00-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	31.12.2019

*ex 2932 19 00	41	2,2 di(tétrahydrofuryl)propane (CAS RN 89686-69-1)	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				

*ex 2932 19 00	45	1,6-Dichloro-1,6-didésoxy-*β*-D-fructofuranosyl-4-chloro-4 désoxy-*α*-D-galactopyranoside (CAS RN 56038-13-2)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2932 19 00	50	2-Méthylfuranne (CAS RN 534-22-5)	0 %	31.12.2015
▼M2				

*ex 2932 19 00	70	Furfurylamine (CAS RN 617-89-0)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2932 19 00	75	Tétrahydro-2-méthylfuranne (CAS RN 96-47-9)	0 %	31.12.2018
ex 2932 19 00	80	Diacétate de 5-nitrofurfurylidène (CAS RN 92-55-7)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	10	2′-Anilino-6′-[éthyl(isopentyl)amino]-3′-méthylspiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9′-xanthène]-3-one (CAS RN 70516-41-5)	0 %	31.12.2018
ex 2932 20 90	15	Coumarine (CAS RN 91-64-5)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	20	Éthyle 6′-(diéthylamino)-3-oxo-3*H*-spiro[2-benzofurane-1,9′-xanthène]-2′-carboxylate (CAS RN 154306-60-2)	0 %	31.12.2017
ex 2932 20 90	35	6′-Diéthylamino-3′-méthyl-2′-(2,4-xylidino)spiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9′-xanthène]-3-one (CAS RN 36431-22-8)	0 %	31.12.2018
ex 2932 20 90	40	(*S*)-(-)-α-Amino-γ-butyrolactone bromhydrate (CAS RN 15295-77-9)	0 %	31.12.2017
▼M1				
ex 2932 20 90	45	2,2-Diméthyl-1,3-dioxanne-4,6-dione (CAS RN 2033-24-1)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 2932 20 90	55	6-Diméthylamino-3,3-bis(4-diméthylaminophényl)phtalide (CAS RN 1552-42-7)	0 %	31.12.2018
ex 2932 20 90	60	6′-(Diéthylamino)-3′-méthyl-2′-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9′-[9*H*]xanthène]-3-one (CAS RN 29512-49-0)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	70	3′,6′-Bis(éthylamino)-2′,7′-diméthylspiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9′-[9*H*]-xanthène]-3-one, (CAS RN 41382-37-0)	0 %	31.12.2018
ex 2932 20 90	71	6′-(Dibutylamino)-3′-méthyl-2′-(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9′-[9*H*]xanthène]-3-one (CAS RN 89331-94-2)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	72	2′-[Bis(phénylméthyl)amino]6′-(diéthylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9′-[9H]xanthène]-3-one (CAS RN 34372-72-0)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	80	Acide gibbérellique, d'une pureté minimale en poids de 88 % (CAS RN 77-06-5)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2932 20 90	84	Décahydro-3a,6,6,9a-tétraméthylnaphth [2,1-b] furan-2 (1H)-one (CAS RN 564-20-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2932 99 00	10	Bendiocarbe (ISO) (CAS RN 22781-23-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2932 99 00	15	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyranne (CAS RN 1222-05-5)	0 %	31.12.2016
	ex 2932 99 00	20	2-Méthyl-1,3-dioxolanne-2-acétate d'éthyle (CAS RN 6413-10-1)	0 %	31.12.2016
	ex 2932 99 00	25	Acide 1-(2,2-difluorobenzo[d][1,3]dioxol-5-yl) cyclopropanecarboxylique (CAS RN 862574-88-7)	0 %	31.12.2017
▼M3					

▼M2					

	ex 2932 99 00	43	Éthofumesate (ISO) (CAS RN 26225-79-6) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2932 99 00	45	2-Butylbenzofuranne (CAS RN 4265-27-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2932 99 00	50	7-Méthyl-3,4-dihydro-2*H*-1,5-benzodioxépine-3-one (CAS RN 28940-11-6)	0 %	31.12.2015
▼M1					
	ex 2932 99 00	53	1,3-Dihydro-1,3-diméthoxyisobenzofurane (CAS RN 24388-70-3)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2932 99 00	55	Acide 6-fluoro-3,4-dihydro-2H-1-benzopyrane-2-carboxylique (CAS RN 99199-60-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2932 99 00	70	1,3:2,4-*bis*-*O*-Benzylidène-*D*-glucitol (CAS RN 32647-67-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2932 99 00	75	3-(3,4-Méthylènedioxyphényl)-2-méthylpropanal (CAS RN 1205-17-0)	0 %	31.12.2016
▼M1					

	*ex 2932 99 00	80	1,3:2,4-*bis*-O-(4-Méthylbenzylidène)-*D*-glucitol (CAS RN 81541-12-0)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2933 19 90	15	Pyrasulfotole (ISO) (CAS RN 365400-11-9) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	31.12.2019
	ex 2933 19 90	25	Acide 3-difluoromethyl-1-methyl-1H-pyrazole-4-carboxylique (CAS RN 176969-34-9)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 19 90	30	3-Méthyl-1-*p*-tolyl-5-pyrazolone (CAS RN 86-92-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 19 90	40	Edaravone (DCI) (CAS RN 89-25-8)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 2933 19 90	50	Fenpyroximate (ISO) (CAS RN 134098-61-6)	0 %	31.12.2019
	*ex 2933 19 90	60	Pyraflufen-éthyl (ISO) (CAS RN 129630-19-9)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 19 90	70	Sulfate de 4,5-diamino-1-(2-hydroxyéthyl)-pyrazole (CAS RN 155601-30-2)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 19 90	80	Acide 3-(4,5-dihydro-3-méthyle-5-oxo-1*H*-pyrazole-1-yl)benzènesulfonique (CAS RN 119-17-5)	0 %	31.12.2017
	ex 2933 19 90	85	5-Amino-4-(2-méthylphényl)-3-oxo-2,3-dihydro-1H-1-pyrazolecarbothioate d'allyle (CAS RN 473799-16-5)	0 %	31.12.2017
▼M1					
	*ex 2933 21 00	50	1-Bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne (CAS RN 16079-88-2)/(CAS RN 32718-18-6)	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 2933 21 00	60	DL-*p*-Hydroxyphénylhydantoïne (CAS RN 2420-17-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2933 21 00	70	*α*-(4-Méthoxybenzoyl)-*α*-(1-benzyl-5-éthoxy-3-hydantoïnyl)-2-chloro-5-dodécyloxycarbonylacétanilide, (CAS RN 70950-45-7)	0 %	31.12.2016
	ex 2933 21 00	80	5,5-Diméthylhydantoïne (CAS RN 77-71-4)	0 %	31.12.2015
	ex 2933 29 90	15	4-(1-Hydroxy-1-méthyléthyl)-2-propylimidazole-5-carboxylate d'éthyle (CAS RN 144689-93-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 29 90	25	Prochloraze (ISO) (CAS RN 67747-09-5)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 29 90	35	1-Trityl-4-formylimidazole (CAS RN 33016-47-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2933 29 90	40	Triflumizole (ISO) (CAS RN 68694-11-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 29 90	45	Prochloraz – chlorure de cuivre (ISO) (CAS RN 156065-03-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 29 90	50	1,3-Diméthylimidazolidine-2-one (CAS RN 80-73-9)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2933 29 90	55	Fénamidone (ISO) (CAS RN 161326-34-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 29 90	60	1-Cyano-2-méthyl-1-[2-(5-méthylimidazole-4-ylméthylthio)éthyl]isothiourée (CAS RN 52378-40-2)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2933 29 90	70	Cyazofamide (ISO) (CAS RN 120116-88-3)	0 %	31.12.2016
	ex 2933 29 90	80	Imazalil (ISO) (CAS RN 35554-44-0)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	2933 39 50		Ester méthylique de fluroxypyr (ISO) (CAS RN 69184-17-4)	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 2933 39 99	11	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthylpyridine (CAS RN 153259-31-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 39 99	12	2,3-Dichloropyridine (CAS RN 2402-77-9)	0 %	31.12.2017
	ex 2933 39 99	15	Acide pyridine-2,3-dicarboxylique (CAS RN 89-00-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 39 99	18	6-Chloro-3-nitropyridine-2-ylamine (CAS RN 27048-04-0)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	*ex 2933 39 99	20	Poudre de pyrithione de cuivre (CAS RN 14915-37-8)	0 %	31.12.2015
▼M3					
	ex 2933 39 99	21	Boscalide (ISO) (CAS RN 188425-85-6)	0 %	31.12.2019
▼M2					
	ex 2933 39 99	22	Acide isonicotinique (CAS RN 55-22-1)	0 %	31.12.2019
	*ex 2933 39 99	24	Chlorohydrate de 2-chlorométhyl-4-méthoxy-3,5-diméthyl-pyridine (CAS RN 86604-75-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 39 99	25	Imazethapyr (ISO) (CAS RN 81335-77-5)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2933 39 99	28	Propionate d'éthyle-3-[(3-amino-4-méthylamino-benzoyl)-pyridin-2-yl-amino] (CAS RN 212322-56-0)	0 %	31.12.2019
	*ex 2933 39 99	30	Fluazinam (ISO) (CAS RN 79622-59-6)	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 2933 39 99	31	Chlorhydrate de 2-(chlorométhyl)-3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridine (CAS RN 127337-60-4)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 39 99	32	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-3,4-diméthoxypyridinium (CAS RN 72830-09-2)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2933 39 99	34	3-Chloro-(5-trifluorméthyl)-2-pyridin-acétonitrile (CAS RN 157764-10-8)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2933 39 99	35	Aminopyralide (ISO) (CAS RN 150114-71-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 39 99	37	Solution aqueuse de 1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium (CAS RN 3811-73-2)	0 %	31.12.2016
	ex 2933 39 99	40	2-Chloropyridine (CAS RN 109-09-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 39 99	42	2,2,6,6-Tétraméthylpipéridine (CAS RN 768-66-1)	0 %	31.12.2016
▼M2					

	*ex 2933 39 99	45	5-Difluorométhoxy-2-[[(3,4-diméthoxy-2-pyridyl)méthyl]thio]-1*H*-benzimidazole (CAS RN 102625-64-9)	0 %	31.12.2019

	*ex 2933 39 99	47	(-)-*trans*-4-(4'-Fluorophényl)-3-hydroxyméthyl-*N*-méthylpipéridine (CAS RN 105812-81-5)	0 %	31.12.2015

	*ex 2933 39 99	48	Flonicamide (ISO) (CAS RN 158062-67-0)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 39 99	49	2-[[[3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridinyl]méthyl]thio]-1*H*-benzimidazole, (CAS RN 103577-40-8)	0 %	31.12.2015
	ex 2933 39 99	50	Tétrafluoroborate de *N*-fluoro-2,6-dichloropyridinium (CAS RN 140623-89-8)	0 %	31.12.2016
	ex 2933 39 99	53	3-Bromopyridine (CAS RN 626-55-1)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2933 39 99	55	Pyriproxyfène (ISO) (CAS RN 95737-68-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 39 99	57	3-(6-Amino-3-méthyl pyridin-2-yl)benzoate de *tert*-butyle (CAS RN 1083057-14-0)	0 %	31.12.2017
▼M1					
	ex 2933 39 99	58	4-Chloro-1-méthylpipéridine (CAS RN 5570-77-4)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2933 39 99	60	2-Fluoro-6-(trifluorométhyl)pyridine (CAS RN 94239-04-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 39 99	63	Chlorhydrate de 2-aminométhyl-3-chloro-5-trifluorométhylpyridine (CAS RN 326476-49-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 39 99	65	Acetamiprid (ISO) (CAS RN 135410-20-7)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 39 99	67	(1R,3S,4S)-3-(6-bromo-1H-benzo[d]imidazol-2-yl)-2-azabicyclo[2.2.1]heptane-2-carboxylate de tert-butyle(CAS RN 1256387-74-2)	0 %	31.12.2018
ex 2933 39 99	70	2,3-Dichloro-5-trifluorométhylpyridine (CAS RN 69045-84-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	72	5,6-Diméthoxy-2-[(4-pipéridinyle)méthyl]indan-1-one (CAS RN 120014-30-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	77	Imazamox (ISO) (CAS RN 114311-32-9)	0 %	31.12.2018
ex 2933 39 99	85	2-Chloro-5-chlorométhylpyridine (CAS RN 70258-18-3)	0 %	31.12.2015
ex 2933 49 10	10	Quinmerac (ISO) (CAS RN 90717-03-6)	0 %	31.12.2018
ex 2933 49 10	20	Acide 3-hydroxy-2-méthylquinoléine-4-carboxylique (CAS RN 117-57-7)	0 %	31.12.2018
ex 2933 49 10	30	4-Oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle (CAS RN 52980-28-6)	0 %	31.12.2017
▼M2				
ex 2933 49 10	40	4,7-Dichloroquinoléine (CAS RN 86-98-6)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2933 49 90	30	Quinoléine (CAS RN 91-22-5)	0 %	31.12.2015
ex 2933 49 90	40	Isoquinoléine (CAS RN 119-65-3)	0 %	31.12.2015
▼M2				
———————				
▼B				
ex 2933 49 90	70	Quinoléine-8-ol (CAS RN 148-24-3)	0 %	31.12.2018
▼M1				
ex 2933 49 90	80	6,7,8-trifluoro-1-[formyl(méthyl)amino] -4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle (CAS RN 100276-65-1)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 2933 52 00	10	Malonylurée (acide barbiturique) (CAS RN 67-52-7)	0 %	31.12.2016
▼M3				
ex 2933 59 95	10	6-Amino-1,3-diméthyluracile (CAS RN 6642-31-5)	0 %	31.12.2019
▼M1				
ex 2933 59 95	13	2-Diéthylamino-6-hydroxy-4-méthylpyrimidine (CAS RN 42487-72-9)	0 %	31.12.2018
———————				
*ex 2933 59 95	15	Phosphate de sitagliptine monohydraté (CAS RN 654671-77-9)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 59 95	17	N,N′-(4,6-dichloropyrimidine-2,5-diyl)diformamide (CAS RN 116477-30-6)	0 %	31.12.2018
ex 2933 59 95	20	2,4-Diamino-6-chloropyrimidine (CAS RN 156-83-2)	0 %	31.12.2018
ex 2933 59 95	23	6-Chloro-3-méthyluracile (CAS RN 4318-56-3)	0 %	31.12.2018
ex 2933 59 95	27	2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purin-9-yl)méthoxy]-3-hydroxypropylacétate (CAS RN 88110-89-8)	0 %	31.12.2018
ex 2933 59 95	30	Mepanipyrim (ISO) (CAS RN 110235-47-7)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 2933 59 95	33	4,6-Dichloro-5-fluoropyrimidine (CAS RN 213265-83-9)	0 %	31.12.2019
ex 2933 59 95	37	6-Iodo-3-propyl-2-thioxo-2,3-dihydroquinazolin-4(1H)-one (CAS RN 200938-58-5)	0 %	31.12.2019
ex 2933 59 95	43	Acide 2-(4-(2-hydroxyéthyl)pipérazine-1-yl)éthanesulfonique (CAS RN 7365-45-9)	0 %	31.12.2019
*ex 2933 59 95	45	1-[3-(Hydroxyméthyl)pyridin-2-yl]-4-méthyl-2-phénylpipérazine (CAS RN 61337-89-1)	0 %	31.12.2019
*ex 2933 59 95	50	2-(2-Pipérazin-1-yléthoxy)éthanol (CAS RN 13349-82-1)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2933 59 95	60	2,6-Dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-*d*]pyrimidine (CAS RN 7139-02-8)	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 2933 59 95	65	Bis(tétrafluoroborate) de 1-chlorométhyl-4-fluoro-1,4-diazoniabicyclo[2.2.2]octane (CAS RN 140681-55-6)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2933 59 95	70	*N*-(4-Ethyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-D-2-phénylglycine (CAS RN 63422-71-9)	0 %	31.12.2018
ex 2933 59 95	72	Triacétyl ganciclovir (CAS RN 86357-14-4)	0 %	31.12.2016
▼M2				
*ex 2933 59 95	75	Chlorhydrate de (2R,3S/2S,3R)-3-(6-chloro-5-fluoro pyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol (CAS RN 188416-20-8)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2933 59 95	77	Chlorhydrate de 3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazine (1:1) (CAS RN 762240-92-6)	0 %	31.12.2017
ex 2933 69 80	25	Monophosphate de 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS RN 20208-95-1)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2933 69 80	40	Troclosène sodique (DCIM), (CAS RN 2893-78-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2933 69 80	50	1,3,5-Tris(2,3-dibromopropyl)-1,3,5-triazinane-2,4,6-trione (CAS RN 52434-90-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 69 80	55	Terbutryne (ISO) (CAS RN 886-50-0)	0 %	31.12.2015
	ex 2933 69 80	60	Acide cyanurique (CAS RN 108-80-5)	0 %	31.12.2015
▼M1					
	ex 2933 69 80	65	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trithione, sel de trisodium (CAS RN 17766-26-6)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2933 69 80	75	Métamitrone (ISO) (CAS RN 41394-05-2)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 69 80	80	Tris(2-hydroxyéthyl)-1,3,5-triazinetrione (CAS RN 839-90-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 79 00	30	5-Vinyl-2-pyrrolidone (CAS RN 7529-16-0)	0 %	31.12.2017
	ex 2933 79 00	50	6-Bromo-3-méthyl-3H-dibenz[f,ij]isoquinoléine-2,7-dione (CAS RN 81-85-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2933 79 00	60	3,3-Pentaméthylène-4-butyrolactame (CAS RN 64744-50-9)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 79 00	70	Tartrate L-(+) de (*S*)-*N*-[(diéthylamino)méthyl]-alpha-éthyl-2-oxo-1-pyrrolidine acétamide, (CAS RN 754186-36-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2933 99 80	10	2-(2*H*-Benzotriazole-2-yl)-4,6-di-*tert*-butylphénol (CAS RN 3846-71-7)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 2933 99 80	11	Fenbuconazole (ISO) (CAS RN 114369-43-6)	0 %	31.12.2019
	ex 2933 99 80	12	Myclobutanil (ISO) (CAS RN 88671-89-0)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 99 80	13	5-Bifluormèthoxy-2-mercapto-1-H-benzimidazole (CAS RN 97963-62-7)	0 %	31.12.2016
▼M1					
	ex 2933 99 80	14	2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthylprop-2-en-1-yl) phénol (CAS RN 98809-58-6)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2933 99 80	15	2-(2*H*-Benzotriazole-2-yl)-4,6-di-*tert*-pentylphénol (CAS RN 25973-55-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 99 80	18	4,4′-[(9-Butyl-9H-carbazole-3-yl)méthylène]bis[N-méthyl-N-phénylaniline] (CAS RN 67707-04-4)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	ex 2933 99 80	19	2-(2,4-Dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propan-1-ol (CAS RN 112281-82-0)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 99 80	20	2-(2*H*-Benzotriazole-2-yl)-4,6-bis(1-méthyl-1-phénylé-thyl)phénol (CAS RN 70321-86-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 99 80	22	(2S)-2-Benzyle-*N,N*-diméthylaziridine-1-sulfonamide (CAS RN 902146-43-4)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 2933 99 80	23	Tébuconazole (ISO) (CAS RN 107534-96-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 99 80	24	1,3-Dihydro-5,6-diamino-2*H*-benzimidazol-2-one (CAS RN 55621-49-3)	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 2933 99 80	27	5,6-Diméthylbenzimidazole (CAS RN 582-60-5)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 99 80	28	*N*-(2,3-Dihydro-2-oxo-1H-benzimidazol-5-yl)-3-hydroxy-naphthalène-2-carboxamide (CAS RN 26848-40-8)	0 %	31.12.2017
	ex 2933 99 80	30	Quizalofop-P-éthyle (ISO) (CAS RN 100646-51-3)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2933 99 80	33	Penconazole (ISO) (CAS RN 66246-88-6)	0 %	31.12.2019
	*ex 2933 99 80	37	8-Chloro-5,10-dihydro-11*H*-dibenzo [*b*,*e*] [1,4]diazépin-11-one (CAS RN 50892-62-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2933 99 80	40	*trans*-4-Hydroxy-L-proline (CAS RN 51-35-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 99 80	43	2,3-Dihydro-1*H*-pyrrole[3,2,1-ij]quinoléine (CAS RN 5840-01-7)	0 %	31.12.2017
	ex 2933 99 80	45	Hydrazide maléique (ISO) (CAS RN 123-33-1)	0 %	31.12.2018
	ex 2933 99 80	47	Paclobutrazol (ISO) (CAS RN 76738-62-0)	0 %	31.12.2017
	ex 2933 99 80	50	Metconazole (ISO) (CAS RN 125116-23-6)	3,2 %	31.12.2018
	ex 2933 99 80	53	Potassium (S)-5-(tert-butoxycarbonyl)-5-azaspiro[2.4]heptane-6-carboxylate (CUS0133723-1) (5)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2933 99 80	55	Pyridaben (ISO) (CAS RN 96489-71-3)	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 99 80	57	2-(5-Méthoxyindole-3-yl)éthylamine (CAS RN 608-07-1)	0 %	31.12.2018
ex 2933 99 80	62	Acide 1H-indole-6-carboxylique(CAS RN 1670-82-2)	0 %	31.12.2018
ex 2933 99 80	64	Chlorhydrate de (3R)-1-{(1R,2R)-2-[2-(3,4-Diméthoxy-phényl) éthoxy]cyclohexyl}pyrrolidine-3-ol, (CAS RN 748810-28-8)	0 %	31.12.2015
ex 2933 99 80	67	Ester éthylique de Candesartan (DCIM) (CAS RN 139481-58-6)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	71	10-Méthoxyiminostilbène (CAS RN 4698-11-7)	0 %	31.12.2018
ex 2933 99 80	72	1,4,7-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane	0 %	31.12.2018
ex 2933 99 80	74	Chlorohydrate d'imidazo [1,2-b] pyridazine (CAS RN 18087-70-2)	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

▼B

ex 2933 99 80	78	Chlorohydrate de 3-amino-3-azabicylo (3.3.0) octane (CAS RN 58108-05-7)	0 %	31.12.2018
ex 2933 99 80	81	1,2,3-Benzotriazole (CAS RN 95-14-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	82	Tolyltriazole (CAS RN 29385-43-1)	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

▼B

ex 2933 99 80	89	Carbendazine (ISO) (CAS RN 10605-21-7)	0 %	31.12.2018
ex 2934 10 00	10	Hexythiazox (ISO) (CAS RN 78587-05-0)	0 %	31.12.2018
ex 2934 10 00	15	Carbonate de 4-nitrophényle et de thiazol-5-ylméthyle (CAS RN 144163-97-3)	0 %	31.12.2017
ex 2934 10 00	20	2-(4-Méthylthiazole-5-yl)éthanol (CAS RN 137-00-8)	0 %	31.12.2018
ex 2934 10 00	25	Oxalate de (S)-éthyle 2-(3-((2-isopropylthiazole-4-yl)méthyle)-3-méthylureido)-4-morpholinobutanoate (CAS RN 1247119-36-3)	0 %	31.12.2017
ex 2934 10 00	35	(2-Isopropylthiazole-4-yl)-*N*-méthylméthanamine dichlorhydrate (CAS RN 1185167-55-8)	0 %	31.12.2017
ex 2934 10 00	40	Acide (Z)-2-(2-*tert*-butoxycarbonylaminothiazol-4-yl)-2-pentanoïque (CAS RN 86978-24-7)	0 %	31.12.2018

▼M2

ex 2934 10 00	45	2-Cyanimino-1,3-thiazolidine (CAS RN 26364-65-8)	0 %	31.12.2019

———————

*ex 2934 10 00	60	Fosthiazate (ISO) (CAS RN 98886-44-3)	0 %	31.12.2019

▼B

ex 2934 10 00	70	Chlorure de 2-(2-Formylamino-4-thiazolyl)acétyle, chlorhydrate (CAS RN 372092-18-7)	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2934 10 00	80	3,4-Dichloro-5-carboxyisothiazole (CAS RN 18480-53-0)	0 %	31.12.2016
ex 2934 20 80	20	(2Z)-(5-amino-1,2,4-thiadiazol-3-yl)(methoxyimino)ethanethioate de S-1,3-benzothiazol-2-yle, (CAS RN 89604-91-1)	0 %	31.12.2016
ex 2934 20 80	30	Ester méthylique de l'acide 2-[[(Z)-[1-(2-amino-4-thiazolyl)-2-(2-benzothiazolylthio)-2-oxoéthylidène]amino]oxy]acétique (CAS RN 246035-38-1)	0 %	31.12.2016
ex 2934 20 80	40	1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one (Benzisothiazolinone (BIT)) (CAS RN 2634-33-5)	0 %	31.12.2017
ex 2934 20 80	50	S-(1,3-Benzothiazole-2-yl)-(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(acétyloxyimino)thioacétate, (CAS RN 104797-47-9)	0 %	31.12.2018
ex 2934 20 80	60	Benzothiazole-2-yl-(*Z*)-2-trityloxyimino-2-(2-aminothiazole-4-yl)-thioacétate (CAS RN 143183-03-3)	0 %	31.12.2015
ex 2934 20 80	70	*N*,*N*-Bis(1,3-benzothiazol-2-ylsulfanyl)-2-méthylpropan-2-amine (CAS RN 3741-80-8)	0 %	31.12.2015
ex 2934 30 90	10	2-Méthylthiophénothiazine (CAS RN 7643-08-5)	0 %	31.12.2017
▼M3				
ex 2934 99 90	10	Fluralaner (INN) (CAS RN 864731-61-3)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2934 99 90	11	Méthyl 3-{1,4-dioxaspiro[4.5]dec-8-yl[(trans-4-méthylcyclohexyl)carbonyl]amino}-5-iodothiophène-2-carboxylate (n° CAS 1026785-65-8)	0 %	31.12.2018
ex 2934 99 90	12	Dimétomorphe (ISO) (CAS RN 110488-70-5)	0 %	31.12.2018
ex 2934 99 90	13	Buprofézine (ISO) d'une pureté en poids d'au moins 98,5 % (CAS RN 953030-84-7)	0 %	31.12.2018
ex 2934 99 90	14	Éthyle N-{[1-méthyle-2-({[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazole-3-yl)phenyl]amino}méthyle)-1H-benzimidazole-5-yl]carbonyle}-N-pyridine-2-yl-b-alaninate (CAS RN 872728-84-2)	0 %	31.12.2017
ex 2934 99 90	15	Carboxine (ISO) (CAS RN 5234-68-4)	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 2934 99 90	16	Difénoconazole (ISO) (CAS RN 119446-68-3)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 2934 99 90	17	1,8-diéthyl-1,3,4,9-tétrahydropyrano-[3,4-bêta]-indole-1-acétate de méthyle, (CAS RN 122188-02-7)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2934 99 90	18	3,3-Bis(2-méthyle-1-octyl-1H-indole-3-yl)phtalide (CAS RN 50292-95-0)	0 %	31.12.2017
▼M3					
	ex 2934 99 90	19	2-[4-(Dibenzo[b,f][1,4]thiazépin-11-yl)pipérazin-1-yl] éthanol (CAS RN 329216-67-3)	0 %	31.12.2019
▼M2					
	*ex 2934 99 90	20	Thiophène (CAS RN 110-02-1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2934 99 90	22	7-[4-(Diéthylamino)-2-éthoxyphényl]-7-(2-méthyl-1-octyle-1H-indole-3-yl) furo[3,4-b]pyridin-5(7H)-one (CAS RN 87563-89-1)	0 %	31.12.2017
	ex 2934 99 90	23	Bromuconazole (ISO) d'une pureté en poids de 96 % ou plus (CAS RN 116255-48-2)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2934 99 90	24	Flufénacet (ISO) (CAS RN 142459-58-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2934 99 90	25	2,4-Diéthyl-9*H*-thioxanthèn-9-one (CAS RN 82799-44-8)	0 %	31.12.2015
▼M2					
	ex 2934 99 90	26	4-oxyde de 4-méthylmorpholine en solution aqueuse (CAS RN 7529-22-8)	0 %	31.12.2019
	ex 2934 99 90	27	2-(4-Hydroxyphényle)-1-benzothiophène-6-ol (CAS RN 63676-22-2)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2934 99 90	28	Dichlorhydrate de 11-(pipérazin-1-yl)-dibenzo[b,f][1,4]thiazépine (CAS RN 111974-74-4)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 2934 99 90	29	2,2′-Oxybis(5,5-diméthyl-1,3,2-dioxaphosphorinane)-2,2'-disulfure (CAS RN 4090-51-1)	0 %	31.12.2019
	*ex 2934 99 90	30	Dibenzo[b,f][1,4]thiazépin-11(10H)-one (CAS RN 3159-07-7)	0 %	31.12.2019
▼M3					
▼B					
	ex 2934 99 90	35	Diméthénamide (ISO) (CAS RN 87674-68-8)	0 %	31.12.2018
	ex 2934 99 90	37	4-Propan-2-ylmorpholine (CAS RN 1004-14-4)	0 %	31.12.2017
	ex 2934 99 90	40	2-Thiophene ethylamine (CAS RN 30433-91-1)	0 %	31.12.2015
	ex 2934 99 90	43	Acide clopidogrel, chlorhydrate (CAS RN 144750-42-5)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2934 99 90	45	Tris(2,3-époxypropyl)-1,3,5-triazinanetrione (CAS RN 2451-62-9)	0 %	31.12.2018
	ex 2934 99 90	48	Propane-2-ol – 2-méthyle-4-(4-méthylpipérazine-1-yl)-10*H*-thiéno[2,3-b][1,5]benzodiazépine (1:2) dihydraté (CAS RN 864743-41-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2934 99 90	50	Hexafluorophosphate de 10-[1,1'-biphényl]-4-yl-2-(1-méthyléthyl)-9-oxo-9*H*-thioxanthénylium, (CAS RN 591773-92-1)	0 %	31.12.2015
▼M1					
	———				
▼B					
	ex 2934 99 90	60	Chlorhydrate de DL-homocystéine-thiolactone (CAS RN 6038-19-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2934 99 90	66	1,1-Dioxyde de tétrahydrothiophène (CAS RN 126-33-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2934 99 90	72	1-[3-(5-Nitro-2-furyl)allylidèneamino]imidazolidine-2,4-dione (CAS RN 1672-88-4)	0 %	31.12.2018
	ex 2934 99 90	74	2-Isopropyl thioxanthone (CAS RN 5495-84-1)	0 %	31.12.2017
	ex 2934 99 90	75	(4*R*-*cis*)-1,1-Diméthyléthyl-6-[2[2-(4-fluorophényl)-5-(1-isopropyl)-3-phényl-4-[(phénylamino)carbonyl]-1*H*-pyrrol-1-yl]éthyl]-2,2-diméthyl-1,3-dioxane-4-acétate (CAS RN 125971-95-1)	0 %	31.12.2016
	ex 2934 99 90 ex 3204 20 00	76 10	2,5-Thiofènediylbis(5-*tert*-butyl-1,3-benzoxazole) (CAS RN 7128-64-5)	0 %	31.12.2016
	ex 2934 99 90	77	Potassium 5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate (CAS RN 888504-28-7)	0 %	31.12.2016
	ex 2934 99 90	79	Thiophène-2-éthanol (CAS RN 5402-55-1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———				
	*ex 2934 99 90	83	Flumioxazine (ISO) (CAS RN 103361-09-7) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	31.12.2019
	———				
	*ex 2934 99 90	84	Étoxazole (ISO) (CAS RN 153233-91-1) d'une pureté en poids de 94,8 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2934 99 90	85	Anhydride de N2-[1-(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N6-trifluoroacétyl-L-lysyl-N2-carboxy (CAS RN 126586-91-2)	0 %	31.12.2015
	ex 2934 99 90	86	Dithianon (ISO) (CAS RN 3347-22-6)	0 %	31.12.2015
	ex 2934 99 90	87	2,2′-(1,4-Phénylène) bis(4H-3,1-benzoxazin-4-one) (CAS RN 18600-59-4)	0 %	31.12.2015
▼M3					
	ex 2935 00 90	10	Florasulam (ISO) (CAS RN 145701-23-1)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 2935 00 90	15	Flupyrsulfuron-méthyl-sodium (ISO) (CAS RN 144740-54-5)	0 %	31.12.2018
▼M1					

	*ex 2935 00 90	17	6-Methyl-4-oxo-5,6-dihydro-4H-thieno[2,3-b]thiopyran-2-sulfonamide (CAS RN 120279-88-1)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2935 00 90	20	Toluènesulfonamides	0 %	31.12.2018
	ex 2935 00 90	23	*N*-[4-(2-Chloroacétyl)phényl]méthanesulfonamide (CAS RN 64488-52-4)	0 %	31.12.2016
	ex 2935 00 90	25	Triflusulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 126535-15-7)	0 %	31.12.2018
	ex 2935 00 90	27	(3R,5S,6E)-7-{4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[méthyl(méthylsulfonyl)amino]pyrimidin-5-yl}-3,5-dihydroxyhept-6-énoate de méthyle, (CAS RN 147118-40-9)	0 %	31.12.2016
	ex 2935 00 90	28	N-fluorobenzènesulfonimide (CAS RN 133745-75-2)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 2935 00 90	30	Mélange d'isomères constitué de *N*-éthyltoluène-2-sulfonamide et de *N*-éthyltoluène-4-sulfonamide	0 %	31.12.2015
▼B					
	ex 2935 00 90	35	Chlorsulfuron (ISO) (CAS RN 64902-72-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2935 00 90	40	Imazosulfuron (ISO), d'une pureté en poids de 98 % ou plus (CAS RN 122548-33-8)	0 %	31.12.2015
	ex 2935 00 90	42	Pénoxsulame (ISO) (CAS RN 219714-96-2)	0 %	31.12.2015
▼M2					
	ex 2935 00 90	43	Oryzalin (ISO) (CAS RN 19044-88-3)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2935 00 90	45	Rimsulfuron (ISO) (CAS RN 122931-48-0)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 2935 00 90	47	Halosulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 100784-20-1) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2935 00 90	48	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-Fluorophényle)-2-[méthyle(méthylsulfonyle)amino]-6-(propane-2-yl)pyrimidine-5-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide énoïque – 1-[(R)-(4-chlorophényle)(phényle)méthyle]pipérazine (1:1) (CAS RN 1235588-99-4)	0 %	31.12.2016
	ex 2935 00 90	50	4,4′-Oxydi(benzènesulfonohydrazide) (CAS RN 80-51-3)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 2935 00 90	53	Acide 2,4-dichloro-5-sulfamoylbenzoïque (CAS RN 2736-23-4)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2935 00 90	55	Thifensulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 79277-27-3)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2935 00 90	63	Nicosulfuron (ISO) (CAS RN 111991-09-4) d'une teneur en poids de 91 % au minimum	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2935 00 90	65	Tribenuron-méthyl (ISO) (CAS RN 101200-48-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2935 00 90	75	Metsulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 74223-64-6)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 2935 00 90	77	Ester éthylique de l'acide [[4-[2-[[(3-éthyl-2,5-dihydro-4-méthyl-2-oxo-1*H*-pyrrol-1-yl)carbonyl]amino] éthyl]phényl]sulfonyl]-carbamique (CAS RN 318515-70-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 2935 00 90	85	Chlorhydrate de *N*-[4-(isopropylaminoacétyl)phényl]méthanesulfonamide	0 %	31.12.2018
▼M1					
	*ex 2935 00 90	88	Sesquisulphate monohydrate de N-(2-(4-amino-N-éthyl-m-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide(CAS RN25646-71-3	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 2935 00 90	89	3-(3-Bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-*N,N*-diméthyl-1,2,4-triazole-1-sulfonamide (CAS RN 348635-87-0)	0 %	31.12.2016
	ex 2938 90 30	10	Glycyrrhizate d'ammonium (CAS RN 53956-04-0)	0 %	31.12.2015
	ex 2938 90 90	10	Hesperidine (CAS RN 520-26-3)	0 %	31.12.2018
	ex 2938 90 90	20	Beta-éthylvanilline-D-glucopyranoside (CAS RN 122397-96-0)	0 %	31.12.2018
	ex 2941 20 30	10	Sulfate de dihydrostreptomycine (CAS RN 5490-27-7)	0 %	31.12.2016
	ex 3102 50 00	10	Nitrate de sodium naturel	0 %	31.12.2017
	3201 20 00		Extrait de mimosa	0 %	31.12.2018
	ex 3201 90 90	20	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	ex 3204 11 00	15	Colorant C.I. Disperse Blue 360 (CAS RN 70693-64-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 360 est supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	31.12.2018
	*ex 3204 11 00	20	Colorant C.I. Disperse Yellow 241 (CAS RN 83249-52-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Yellow 241 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	31.12.2015
▼M2					
	ex 3204 11 00	25	N-(2-chloroéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-N-éthyl-m-toluidine (CAS RN 63741-10-6)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3204 11 00	30	Préparation de colorants dispersés, contenant — C.I. Disperse Orange 61, — C.I. Disperse Blue 291:1, — C.I. Disperse Violet 93:1, — C.I. Disperse Red 54	0 %	31.12.2015
▼M1					
	*ex 3204 11 00	40	Colorant C.I. Disperse Red 60 (CAS RN 17418-58-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Red 60 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
	*ex 3204 11 00	50	Colorant C.I. Disperse Blue 72 (CAS RN 81-48-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 72 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2016
	*ex 3204 11 00	60	Colorant C.I. Disperse Blue 359 (CAS RN 62570-50-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 359 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
	*ex 3204 11 00	70	Colorant C.I. Disperse Red 343 (CAS RN 99035-78-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Red 343 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2017
▼B					
	ex 3204 11 00	80	Préparation à base de colorants, non-ionogène, contenant: — *N*-[5-(acétylamino)-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]- 2-oxo-2-(phénylméthoxy)éthyl-*β*-alanine (CAS RN 159010-67-0) — *N*-[4-[(2-cyano-4-nitrophényl)azo]phényl]-*N*-méthyl-2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindol-2-yl)éthyl-*β*-alanine (CAS RN 170222-39-6) et — *N*-[2-chloro-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]-2-[2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindol-2-yl)éthoxy]-2-oxoéthyl-*β*-alanine (CAS RN 371921-34-5)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	*ex 3204 12 00	10	Colorant C.I. Acid Blue 9 (CAS RN 2650-18-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Blue 9 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 3204 12 00	20	Préparation à base de colorants, anionique, contenant, en poids, au moins 75 % de disodium-7-((4-chloro-6-(dodécylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-4-hydroxy-3-((4-((4-sulfophényl)azo)phényl)azo)-2-naphthalènesulfonate (CAS RN 145703-76-0)	0 %	31.12.2017
	ex 3204 12 00	30	Préparation à base de colorants acides, anionique, contenant les composants suivants: — lithium-amino-4-(4-tert-butylanilino)anthraquinone-2-sulfonate (CAS RN 125328-86-1), — colorant C.I. Acid Green 25 (CAS RN 4403-90-1) et — colorant C.I. Acid Blue 80 (CAS RN 4474-24-2)	0 %	31.12.2017
	ex 3204 12 00	40	Préparation de colorants liquide contenant le colorant acide anionique C.I. Acid Blue 182 (CAS RN 12219-26-0)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 3204 12 00	50	Colorant C.I. Acid Blue 80 (CAS RN 4474-24-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Blue 80 est supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 3204 12 00	60	Colorant C.I. Acid Red 52 (CAS RN 3520-42-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Red 52 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 13 00	10	Colorant C.I. Basic Red 1 (CAS RN 989-38-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 3204 13 00	20	Acétate et lactate de (2,2′-(3,3′-dioxydobiphényl-4,4′-diyldiazo)bis(6-(4-(3-(diéthylamino)propylamino)-6-(3-(diéthylammonio)propylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3-sulfonato-1-naphtolato))dicuivre(II) (CAS RN 159604-94-1)	0 %	31.12.2017
▼M1					
	*ex 3204 13 00	30	Colorant C.I. Basic Blue 7 (CAS RN 2390-60-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Blue 7 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 13 00	40	Colorant C.I. Basic Violet 1 (CAS RN 603-47-4 ou CAS RN 8004-87-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Violet 1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	ex 3204 13 00	50	Colorant C.I Basic Violet 11 (CAS RN 2390-63-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I Basic Violet 11 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
	ex 3204 13 00	60	Colorant C.I Basic Red 1:1 (CAS RN 3068-39-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I Basic Red 1:1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
	ex 3204 14 00	10	Colorant C.I. Direct Black 80 (CAS RN 8003-69-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Black 80 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
	ex 3204 14 00	20	Colorant C.I. Direct Blue 80 (CAS RN 12222-00-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Blue 80 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
	ex 3204 14 00	30	Colorant C.I. Direct Red 23 (CAS RN 3441-14-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Direct Red 23 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 15 00	10	Colorant C.I. Vat Orange 7 (C.I.Pigment Orange 43) (CAS RN 4424-06-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Vat Orange 7 (C.I.Pigment Orange 43) est supérieure ou égale à 20 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 15 00	60	Colorant C.I. Vat Blue 4 (CAS RN 81-77-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Vat Blue 4 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2018
	ex 3204 15 00	70	Colorant C.I. Vat Red 1 (CAS RN 2379-74-0)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 3204 16 00	10	Colorant noir réactif 5 (CAS RN 17095-24-8) et préparations à base de celui-ci d'une teneur en colorant noir réactif 5 de 60 % en poids ou plus mais n'excédant pas 75 %	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 17 00	10	Colorant C.I. Pigment Yellow 81 (CAS RN 22094-93-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 81 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 3204 17 00	12	Colorant C.I. Pigment Orange 64 (CAS RN 72102-84-2) et préparations ayant une teneur de 90 % ou plus en poids de colorant C.I. Pigment Orange 64	0 %	31.12.2019
▼M1					
	ex 3204 17 00	13	Colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2)	0 %	31.12.2018
	*ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7 (CAS RN 1328-53-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Green 7 est supérieure ou égale à 40 % en poids	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	ex 3204 17 00	17	Colorant C.I. Pigment red 12 (CAS RN 6410-32-8) et préparations à base de ce pigment avec une teneur en colorant C.I. Pigment red 12 d'au moins 35 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:3 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 3204 17 00	23	Colorant C.I. Pigment brun 41 (CAS RN 211502-16-8 ou CAS RN 68516-75-6)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14 (CAS RN 5468-75-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 14 est supérieure ou égale à 25 % en poids	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 3204 17 00	27	Colorant C.I. Pigment bleu 15:4 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de celui-ci d'une teneur minimale en colorant organique de 95 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Yellow 97 (CAS RN 12225-18-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 97 est supérieure ou égale à 30 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202 (CAS RN 3089-17-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 202 est supérieure ou égale à 70 % en poids	0 %	31.12.2016
▼M2					
	*ex 3204 17 00	40	Colorant C.I. Pigment Yellow 120 (CAS RN 29920-31-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 120 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 3204 17 00	45	Colorant C.I. Pigment Yellow 174 (CAS RN 4118-16-5), pigment à forte teneur en résine (disproportion de résine d'environ 35 %), d'une pureté en poids de 98 % ou plus, sous la forme de perles extrudées, dont la teneur en humidité ne dépasse pas 1 % en poids	0 %	31.12.2018
▼M1					
▼M2					

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 3204 17 00	50	Colorant C.I. Pigment Yellow 180 (CAS RN 77804-81-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 180 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3204 17 00	60	Colorant C.I. Pigment Red 53:1 (CAS RN 5160-02-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 53:1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
	*ex 3204 17 00	65	Colorant C.I. Pigment Red 53 (CAS RN 2092-56-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 53 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 3204 17 00	67	Colorant C.I. Pigment Red 57:1 (CAS RN 5281-04-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus, sous la forme de perles extrudées, d'une teneur en humidité maximale de 1 % en poids	0 %	31.12.2018
▼M1					
	*ex 3204 17 00	70	Colorant C.I. Pigment Yellow 13 (CAS RN 5102-83-0 ou CAS RN 15541-56-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 13 est supérieure ou égale à 60 % en poids	0 %	31.12.2016
	*ex 3204 17 00	75	Colorant C.I. Pigment Orange 5 (CAS RN 3468-63-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Orange 5 est supérieure ou égale à 80 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 17 00	80	Colorant C.I. Pigment Red 207 (CAS RN 71819-77-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 207 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 17 00	85	Colorant C.I. Pigment Blue 61 (CAS RN 1324-76-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 61 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 17 00	88	Colorant C.I. Pigment Violet 3 (CAS RN 1325-82-2 ou CAS RN 101357-19-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Violet 3 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2017
▼M2					
	*ex 3204 19 00	11	Colorant photochromique, 3-(4-butoxyphényl-6,7-diméthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-13, 13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-11-carbonitrile	0 %	31.12.2015
	ex 3204 19 00	12	Colorant C.I. Solvant violet 49 (CAS RN 205057-15-4)	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3204 19 00	14	Préparation de colorant rouge, sous forme de pâte humide, contenant en poids: — 35 % ou plus mais pas plus de 40 % de dérivés méthyliques du 1-[[4-(phénylazo)phényl]azo]naphthalèn-2-ol (CAS RN 70879-65-1) — pas plus de 3 % de 1-(phénylazo)naphthalèn-2-ol (CAS RN 842-07-9) — pas plus de 3 % de 1-[(2-méthylphényl)azo]naphthalèn-2-ol (CAS RN 2646-17-5) — 55 % ou plus mais pas plus de 65 % d'eau	0 %	31.12.2019
*ex 3204 19 00	21	Colorant photochromique, 4-(3-(4-butoxyphényl)-6-méthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-11-(trifluorométhyl)-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-7-yl)morpholine (CAS RN 1021540-64-6)	0 %	31.12.2019
*ex 3204 19 00	31	Colorant photochromique, *N*-hexyl -6,7-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-11-carboxamide	0 %	31.12.2015
*ex 3204 19 00	41	Colorant photochromique,4,4'-(13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-3,3-diyl)diphénol	0 %	31.12.2015

▼B

ex 3204 19 00	43	Colorant photochromique, bis(2-(4-(7-méthoxy-3-(4-méthoxyphényle)-11-phényle-13, 13-dipropyl-3, 13-dihydrobenzo[h]indeno[2,1-f]chromène-3-yl)phénoxy)éthyle) decanedioate (CUS 0133724-2) (5)	0 %	31.12.2018
ex 3204 19 00	47	Colorant photochromique, 4-(4-(13,13-diméthyle-3, 11-diphényle-3,13-dihydrobenzo[h]indeno[2,1-f] chromène-3-yl)phényle)morpholine (CUS 0133726-4) (5)	0 %	31.12.2018

▼M2

*ex 3204 19 00	51	Colorant photochromique, 4-(4-(6,11-difluoro-13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-3-yl)phényl)morpholine (CAS RN 1360882-72-6)	0 %	31.12.2015

▼B

ex 3204 19 00	53	Colorant photochromique, 3-(4-butoxyphényl)-3-(4-fluorophényl)-6,7-diméthoxy-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-11-carbonitrile (CUS 0133725-3) (5)	0 %	31.12.2018
ex 3204 19 00	55	Colorant photochromique, 4, 4′-(7-méthoxy-11-phényle-13, 13-dipropyl-3, 13-dihydrobenzo[h]indeno[2, 1-f]chromène-3, 3-diyl)diphénol (CUS 0133728-6) (5)	0 %	31.12.2018
ex 3204 19 00	57	Colorant photochromique, bis(2-{4-[11-cyano-3-(4-fluorophényle)-6,7-diméthoxy-13,13-diméthyle-3, 13- dihydrobenzo[h]indeno[2,1-f]chromène-3-yl]phénoxy}éthyle)decanedioate (CUS 0133729-7) (5)	0 %	31.12.2018

▼M2

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 3204 19 00	63	Colorant photochromique, 1-{4-(6-méthoxy-3-(4-méthoxy-phényle)-13, 13-diméthyle-3, 13-dihydrobenzo[h]indeno[2,1-f]chromène-3-yl)phényle}piperidine (CUS 0133727-5) (5)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	*ex 3204 19 00	70	Colorant C.I. Solvent Red 49:2 (CAS RN 1103-39-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Red 49:2 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2018
	*ex 3204 19 00	71	Colorant C.I. Solvent Brown 53 (CAS RN 64696-98-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Brown 53 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2015
	*ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104 (CAS RN 116-75-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 104 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	31.12.2015
	*ex 3204 19 00	77	Colorant C.I. Solvent Yellow 98 (CAS RN 27870-92-4 ou CAS RN 12671-74-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Yellow 98 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2016
	*ex 3204 19 00	84	Colorant C.I. Solvent Blue 67 (CAS RN 12226-78-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 67 est supérieure ou égale à 98 % en poids	0 %	31.12.2017
	*ex 3204 19 00	85	Colorant C.I. Solvent Red HPR (CAS RN 75198-96-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Red HPR est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2017
▼M2					
▼M1					
	*ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 (CAS RN 27344-41-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2016
▼M3					
	ex 3204 90 00	10	Colorant C.I Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) (CAS RN 68427-35-0) et préparations à base de celui-ci, d'une teneur en colorant C.I Solvent Yellow 172 (également appelé C.I. Solvent Yellow 135) de 90 % ou plus en poids	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3205 00 00	10	Laques aluminiques préparées à partir de colorants, destinées à être utilisées dans la fabrication de pigments utilisés dans l'industrie pharmaceutique (1)	0 %	31.12.2018
ex 3205 00 00	20	Colorant C.I. Carbon Black 7 Lake	0 %	31.12.2016
ex 3206 11 00	10	Dioxyde de titane enrobé de triisostéarate d'isopropoxytitane, contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de triisostéarate d'isopropoxytitane	0 %	31.12.2018
ex 3206 19 00	10	Préparation contenant en poids de: — 72 % (±2 %) de mica (CAS RN 12001-26-2) et — 28 % (±2 %) de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7)	0 %	31.12.2016
▼M2				
ex 3206 19 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 27 (CAS RN 14038-43-8)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3206 42 00	10	Lithopone (CAS RN 1345-05-7)	0 %	31.12.2018
▼M2				
———————				
*ex 3206 49 70	10	Dispersion non aqueuse, contenant en poids: — 57 % ou plus, mais pas plus de 63 %, d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) — 37 % ou plus, mais pas plus de 42 %, de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7) et — 1 % ou plus, mais pas plus de 2 %, de triethoxycaprylylsilane (CAS RN 2943-75-1)	0 %	31.12.2018
▼B				
3206 50 00		Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0 %	31.12.2018
ex 3207 30 00	10	Préparation contenant: — en poids pas plus de 85 % d'argent, — en poids pas moins de 2 % de palladium, — du titanate de baryum, — du terpinéol, et — de l'éthyl cellulose, utilisée pour l'impression sérigraphique dans la fabrication de condensateurs multicouches en céramique (1)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 3207 30 00	20	Pâte d'impression d'une teneur de: — 30 % en poids ou plus mais n'excédant pas 50 % d'argent et — 8 % en poids ou plus mais n'excédant pas 17 % de palladium	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3207 40 85	20	Paillettes de verre enrobées d'argent, d'un diamètre moyen de 40 (± 10) µm	0 %	31.12.2018
ex 3207 40 85	40	Paillettes de verre (CAS RN 65997-17-3): — d'une épaisseur d'au moins 0,3 µm mais n'excédant pas 10 µm, et — enrobées de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7) ou d'oxyde de fer (CAS RN 18282-10-5)	0 %	31.12.2017
ex 3208 10 90 ex 3707 90 90	10 60	Revêtement anti-réfléchissant constitué d'un polymère à base d'ester, modifié par un groupe chromophore, sous forme de solution d'acétate de 2-méthoxy-1-propanol, d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou de 2-hydroxyisobutyrate de méthyle, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère	0 %	31.12.2018
ex 3208 20 10	10	Copolymère de *N*-vinylcaprolactame, de *N*-vinyl-2-pyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, sous forme de solution dans de l'éthanol contenant en poids 34 % ou plus mais pas plus de 40 % de copolymère	0 %	31.12.2018
ex 3208 20 10	20	Solutions de couches de finition par immersion contenant en poids 0,5 % ou plus mais pas plus de 15 % de copolymères d'acrylate-méthacrylate-alkénesulfonate avec des chaînes latérales fluorées, dans une solution de n-butanol et/ou 4-méthyl-2-pentanol et/ou diisoamyléther	0 %	31.12.2018
ex 3208 90 19	10	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, monoestérifié par des groupes éthyl et/ou isopropyl et/ou butyl, sous forme de solution dans de l'éthanol, de l'éthanol et du butanol, de l'isopropanol ou de l'isopropanol et du butanol	0 %	31.12.2018

▼M1

———————

*ex 3208 90 19	15	Polyoléfines chlorées, dans une solution	0 %	31.12.2018

▼B

ex 3208 90 19 ex 3208 90 91	25 20	Copolymère de tétrafluoroéthylène en solution de butylacétate dont la teneur en solvant est de 50 % (± 2 %) en poids	0 %	31.12.2017
ex 3208 90 19	35	Silicones contenant en poids 50 % ou plus de xylène du type utilisé dans la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme	0 %	31.12.2018
ex 3208 90 19	40	Polymère de méthylsiloxane, sous forme de solution dans un mélange d'acétone, de butanol, d'éthanol et d'isopropanol, contenant en poids 5 % ou plus mais pas plus de 11 % de polymère de méthylsiloxane	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 3208 90 19 ex 3824 90 92	45 63	Polymère composé d'un polycondensat de formaldéhyde et de naphthalénediol, chimiquement modifié par réaction avec un halogénoalcyne, dissous dans de l'acétate de méthyléther propylèneglycol	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3208 90 19	50	Solution contenant en poids: — (65 ± 10) % de γ-butyrolactone, — (30 ± 10) % de résine polyamide, — (3,5 ± 1,5) % de dérivé ester de naphtoquinone et — (1,5 ± 0,5) % d'acide arylsilicique	0 %	31.12.2018
ex 3208 90 19	60	Copolymère d'hydroxystyrène et d'au moins une des substances suivantes: — styrène, — alkoxystyrène, — acrylates d'alkyle, dissous dans du lactate d'éthyle	0 %	31.12.2016
ex 3208 90 19	75	Copolymère d'acénaphtalène en solution dans le lactate d'éthyle	0 %	31.12.2017
ex 3208 90 99	10	Solution à base de polymères naturels modifiés chimiquement, contenant deux ou plusieurs des colorants suivants: — 8′-acétoxy-1,3,3,5,6-pentaméthyl-2,3-dihydrospiro[1*H*-indole-2,3′-naphto[2,1-*b*][1,4]oxazine]-9′-carboxylate de méthyle, — 6-(isobutyryloxy)-2,2-diphényl-2*H*-benzo[*h*]chromène-5-carboxylate de méthyle, — 13-isopropyl-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-6,11-diméthyl-3,13-dihydrobenzo [*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-13-ol, — 8-méthyl-2,2-diphényl-2*H*-benzo[*h*]chromène-5-carboxylate d'éthoxycarbonylméthyle, — 13-ethyl-3-[4-(morpholino)phényl]-3-phényl-3,13-dihydrobenzo [*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-13-ol	0 %	31.12.2018

▼M3

ex 3212 10 00 ex 7607 20 90	10 30	Feuilles métallisées: — comprenant au moins huit couches d'aluminium (CAS RN 7429-90-5) d'une pureté de 99,8 % ou plus, — présentant une densité optique maximale de 3,0 par couche d'aluminium, — dont chaque couche d'aluminium est séparée par une couche de résine, — sur une pellicule de support en PET et — sur des rouleaux d'une longueur maximale de 50 000 mètres	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3215 11 00 ex 3215 19 00	10 10	Encre d'imprimerie, liquide, constituée d'une dispersion d'un copolymère d'acrylate de vinyle et de pigments colorants dans des isoparaffines, contenant en poids pas plus de 13 % de copolymère d'acrylate de vinyle et de pigments colorants	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3215 19 00	20	Encre: — constituée d'un polymère de polyester et d'une dispersion d'argent (CAS RN 7440-22-4) et de chlorure d'argent (CAS RN 7783-90-6) dans du méthyl propyl cétone (CAS RN 107-87-9), — d'une teneur totale en matières sèches, en poids, d'au moins 55 % mais n'excédant pas 57 % et — d'une gravité spécifique d'au moins 1,40 g/cm^3 mais n'excédant pas 1,60 g/cm^3, destinée à l'impression d'électrodes (1)	0 %	31.12.2017
ex 3215 90 00	10	Préparation d'encre, destinée à être utilisée dans la fabrication de cartouches pour imprimante à jet d'encre (1)	0 %	31.12.2018
ex 3215 90 00	20	Encre thermosensible fixée sur une feuille en matière plastique	0 %	31.12.2018
ex 3215 90 00	30	Encre en cartouche à usage unique, contenant en poids: — au moins 5 %, sans toutefois dépasser10 %, de dioxyde de silicium amorphe, ou — au moins 3,8 % de colorant C.I. Solvent Black 7 dans les solvants organiques, destinée à être utilisée dans le marquage de circuits intégrés (1)	0 %	31.12.2018
ex 3215 90 00	40	Encre sèche sous forme de poudre à base de résine hybride (à base de résine acrylique polystyrène et de résine polyester) mélangée à: — de la cire; — un polymère à base de vinyle et — un colorant destinée à être utilisée dans la fabrication d'une bouteille de toner pour imprimantes, machines a copier et machines à télécopier, même combinées entre elles (1)	0 %	31.12.2015
3301 12 10		Huile essentielle d'orange, non déterpénée	0 %	31.12.2018
ex 3402 11 90	10	Laurylméthyliséthionate de sodium	0 %	31.12.2015
ex 3402 13 00	10	Copolymère vinylique tensioactif à base de polypropylène glycol	0 %	31.12.2018
ex 3402 13 00	20	Agent tensioactif contenant du 1,4-diméthyl-1,4-*bis* (2-méthylpropyl)-2-butyne-1,4-diyl éther, polymérisé avec de l'oxiranne, à terminaison méthyle	0 %	31.12.2017
ex 3402 13 00	30	Acide 12-hydroxystéarique polyoxyethylé (CAS RN 70142-34-6)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 3402 90 10	10	Mélange tensio-actif de composés de l'ion ammonium quaternaire, trialkyl en C8-10 méthyles, chlorures	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3402 90 10	20	Mélange de docusate sodique (DCI) et de benzoate de sodium	0 %	31.12.2018
ex 3402 90 10	30	Préparation tensio-active issue du mélange de docusate sodique et de 2,4,7,9-tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol éthoxylé (CAS RN 577-11-7 and 9014-85-1)	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3402 90 10	50	Préparation tensio-active à base d'un mélange de polysiloxane et de poly(éthylène glycol)	0 %	31.12.2015
▼M2				
*ex 3402 90 10	60	Préparation tensioactive contenant du 2-éthylhexyloxyméthyloxirane	0 %	31.12.2015
*ex 3402 90 10	70	Préparation tensioactive contenant du 2,4,7,9-tétraméthyl-5-décyne-4,7-diol éthoxylé (CAS RN 9014-85-1)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3403 99 00	10	Fluide de coupe à base d'une solution aqueuse de polypeptides synthétiques	0 %	31.12.2018
▼M2				
▼B				
ex 3505 10 50	20	Dérivé *O*-(2-hydroxyéthylique) d'amidon de maïs hydrolysé (CAS RN 9005-27-0)	0 %	31.12.2018
ex 3506 91 00	10	Adhésif à base d'une dispersion aqueuse d'un mélange de colophane dimérisé et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA)	0 %	31.12.2018
ex 3506 91 00	30	Microcapsules de colle époxy à deux composants, dispersée dans un solvant	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 3506 91 00	40	Adhésif acrylique sensible à la pression d'une épaisseur de 0,076 mm au minimum et de 0,127 mm au maximum, conditionné en rouleaux d'une largeur minimale de 45,7 cm et maximale de 132 cm fourni avec une couche antiadhésive offrant une adhérence initiale d'au moins 15 N/25 mm (mesurée suivant l'ASTM D3330)	0 %	31.12.2019
ex 3507 90 90	10	Préparation de protéase d'*Achromobacter lyticus* (CAS RN 123175-82-6) destinée à la fabrication d'insuline humaine et de produits analogues [1]	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3601 00 00	10	Poudre pyrotechnique sous forme de granulés cylindriques, composée de nitrate de strontium ou de nitrate de cuivre dans une solution consistant en nitroguanidine, un liant et des additifs, utilisée comme composante du dispositif de gonflage d'airbags [1]	0 %	31.12.2016
ex 3701 30 00	10	Plaque pour l'impression en relief, du type utilisé pour l'impression sur papier journal, constituée d'un support métallique enduit d'une couche de photopolymère d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais n'excédant pas 0,8 mm, non recouverte d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur totale n'excédant pas 1 mm	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
*ex 3701 30 00	20	Plaque photosensible consistant en une couche de photopolymère appliquée sur une feuille de polyester, d'une épaisseur totale supérieure à 0,43 mm mais n'excédant pas 3,18 mm	0 %	31.12.2019
▼M1				
*ex 3701 99 00	10	Plaque de quartz ou de verre, recouverte d'un film de chrome et revêtue d'une couche de résine photosensible ou électrosensible, du type utilisé pour les produits de la position 8541 ou 8542	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 3705 90 90	10	Masques pour le transfert photographique des schémas de circuits sur les plaquettes de semi-conducteurs	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3707 10 00	10	Émulsion photosensible destinée à la sensibilisation de disques de silicium ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3707 10 00	15	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces contenant: — au maximum 12 % en poids d'ester d'acide diazooxonaphtalènesulfonique — et des résines phénoliques, dans une solution contenant au moins de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle ou du 3-méthoxypropionate de méthyle ou du 2-heptanone	0 %	31.12.2018
ex 3707 10 00	25	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces contenant: — des résines phénoliques ou acryliques — pas plus de 2 % en poids de précurseur acide photosensible dans de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle	0 %	31.12.2018
ex 3707 10 00	30	Préparation à base d'acrylique photosensible constitué de polymère contenant des pigments colorants, du méthoxy-1-méthyléthylacétate et du cyclohexanone, avec ou sans éthyl-3-éthoxypropionate	0 %	31.12.2018
ex 3707 10 00 ex 3707 90 90	35 70	Emulsion ou préparation de sensibilisation des surfaces contenant un ou plusieurs: — polymères d'acrylate, — polymères de méthacrylate, — dérivés des polymères de styrène, contenant, en poids, pas plus de 7 % de précurseurs acides photosensibles, dissous dans un solvant organique contenant au moins de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	31.12.2016
▼M1				

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	*ex 3707 10 00	40	Emulsion destinée à rendre les surfaces sensibles à la lumière, contenant — 10 % ou moins en poids d'esters de naphtoquinonediazide, — 2 % ou plus mais pas plus de 35 % en poids de copolymères d'hydroxystyrène et — pas plus de 7 % en poids de dérivés époxydiques dissous dans du 1-ethoxy-2-propylacétate et/ou lactate d'éthyle	0 %	31.12.2016
▼M2					
	*ex 3707 10 00	45	Émulsion photosensible consistant en polyisoprène cyclisé contenant: — au minimum 55 % et au maximum 75 % en poids de xylène et — au minimum 12 % et au maximum 18 % en poids d'éthylbenzène	0 %	31.12.2019
	*ex 3707 10 00	50	Émulsion photosensible contenant, en poids: — au minimum 20 % et au maximum 45 % de copolymères d'acrylates et/ou de méthacrylates et de dérivés d'hydroxystyrène — au minimum 25 % et au maximum 50 % de solvant organique contenant au moins du lactate d'éthyle et/ou de l'acétate d'éther méthylique de propylène glycol — au minimum 5 % et au maximum 30 % d'acrylates — au maximum 12 % de photo-initiateur	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3707 10 00	55	Dépôt diélectrique amortissant les contraintes mécaniques, constitué d'un précurseur polyamide contenant du carbone non saturé dans ses chaînes latérales, photostructurable par réaction radicalaire et transformable en polyimide, sous la forme d'une solution de N-méthyl-2-pyrrolidone ou de N-éthyl-2-pyrrolidone, contenant en poids 10 % ou plus de polymères	0 %	31.12.2018
	ex 3707 90 20	10	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, constitué d'un copolymère de styrène et d'acrylate de butyle et soit de magnétite soit de noir de carbone, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 3707 90 20	20	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, à base d'une résine de polyol, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 3707 90 20	40	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, à base de résine de polyester, obtenu par polymérisation, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs ([1])	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3707 90 20	50	Mélange d'encre sèche sous forme de poudre ou toner, constitué: — d'un copolymère styrène acrylate/butadiène — et soit de noir de carbone, soit d'un pigment organique, — même contenant de la polyoléfine ou de la silice amorphe, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de bouteilles ou cartouches d'encre/de toner pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs et pour photocopieurs (1)	0 %	31.12.2017
ex 3707 90 90	10	Revêtement antireflet, constitué d'un polymère méthacrylique modifié, contenant au maximum10 % en poids de polymère, sous forme de solution dans deux ou trois des substances suivantes: — l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (CAS RN 108-65-6) — le 1-méthoxypropane-2-ol (CAS RN 107-98-2) — le lactate d'éthyle (CAS RN 97-64-3)	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 3707 90 90	40	Revêtement antireflet sous forme de solution aqueuse contenant, en poids: — pas plus de 2 % d'acide alkylsulfonique sans halogène et — pas plus de 5 % d'un polymère fluoré	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3707 90 90	80	Revêtement antireflet consistant en un polymère de siloxane ou un polymère organique comportant un groupement phénolique modifié par un groupement chromophore, sous la forme d'une solution d'un solvant organique contenant soit du 1-éthoxy-2-propanol, soit de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle, et dont la teneur en polymère n'excède pas 10 % en poids	0 %	31.12.2015

▼M2

———————

*ex 3707 90 90	85	Rouleaux, contenant: — une couche sèche de résine acrylique photosensible — d'un côté, une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate) et — de l'autre, une feuille de protection en polyéthylène	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3801 90 00	10	Graphite expansible (CAS RN 90387-90-9 et CAS RN 12777-87-6)	0 %	31.12.2016
ex 3802 90 00	11	Terre à diatomées calcinée sous flux de soude, lavée à l'acide, destinée à servir d'adjuvant de filtration dans la fabrication des produits pharmaceutiques et/ou biochimiques (1)	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
3805 90 10		Huile de pin	1,7 %	31.12.2018
ex 3806 10 00	20	Résine phénolique modifiée par colophane,	0 %	31.12.2016
ex 3909 40 00	50	— contenant 60 % ou plus, mais pas plus de 75 % de colophane, — d'un indice d'acide inférieur ou égal à 25, d'un type utilisé pour l'impression offset		
ex 3808 91 90	10	Indoxacarb (ISO) et son isomère (*R*), fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2018
▼M1				
———				
▼M2				
———				
*ex 3808 91 90	30	Préparation contenant des endospores ou des spores et des cristaux de protéines dérivées de: — *Bacillus thuringiensis Berliner* subsp. *aizawai* et *kurstaki* ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki* ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *aizawai* ou — *Bacillus thuringiensis* subsp. *tenebrionis*	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3808 91 90	40	Spinosad (ISO)	0 %	31.12.2018
ex 3808 91 90	60	Spinetoram (ISO) (CAS RN 935545-74-7), préparation de deux composés de spinosyne (3′-éthoxy-5,6-dihydrospinosyne J) et (3′-éthoxy-spinosyne L)	0 %	31.12.2017
ex 3808 92 90	10	Fongicide sous forme de poudre, contenant en poids 65 % ou plus mais pas plus de 75 % d'hymexazole (ISO), non conditionné pour la vente au détail	0 %	31.12.2018
ex 3808 92 90	30	Préparation constituée d'une suspension aqueuse de pyrithione zincique (DCI) contenant, en poids: — 24 % ou plus, mais pas plus de 26 %, de pyrithione zincique (DCI), ou — 39 % ou plus, mais pas plus de 41 %, de pyrithione zincique (DCI)	0 %	31.12.2018
▼M2				
———				
*ex 3808 92 90	50	Préparations à base de pyrithione de cuivre (CAS RN 14915-37-8)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3808 93 15	10	Préparation à base d'un concentré contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de la matière active herbicide Pénoxsulam en suspension aqueuse	0 %	31.12.2017
▼M2				
———				

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
*ex 3808 93 23	10	Herbicide contenant du flazasulfuron (ISO) comme matière active	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3808 93 27	40	Préparation constituée d'une suspension de tépraloxydim (ISO) contenant, en poids: — au moins 30 % de tépraloxydim (ISO), — 70 % au maximum d'une fraction pétrolière composée d'hydrocarbures aromatiques	0 %	31.12.2016
▼M2				

*ex 3808 93 90	10	Préparation, sous forme de granules, contenant en poids: — au minimum 38,8 % et au maximum 41,2 % de gibbérelline A3 ou — au minimum 9,5 % et au maximum 10,5 % de gibbérelline A4 et A7	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3808 93 90	20	Préparation de benzyl(purine-6-yl)amine en solution de glycol, contenant en poids: — 1,88 % ou plus, mais au maximum 2,00 %, de benzyl(purine-6-yl)amine d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	31.12.2015
ex 3808 93 90	30	Solution aqueuse contenant en poids: — 1,8 % de para-nitrophénolate de sodium — 1,2 % d'ortho-nitrophénolate de sodium — 0,6 % de 5-nitroguaiacolate de sodium destiné à la fabrication de régulateur de croissance pour plantes ([1])	0 %	31.12.2015
ex 3808 93 90	40	Mélange sous forme de poudre blanche, contenant en poids: — 3 % ou plus mais pas plus de 3,6 % de 1-méthylcyclopropène de pureté supérieure à 96 % et — moins de 0,05 % de chacune des impuretés 1-chloro-2-méthylpropène et 3-chloro-2-méthylpropène destiné à la fabrication d'un régulateur de croissance post-récolte des fruits, légumes et plantes ornementales en vue de l'utilisation avec un générateur spécifique ([1])	0 %	31.12.2015
ex 3808 93 90	50	Préparation sous forme de poudre, contenant, en poids: — au minimum 55 % de gibbérelline A4, — 1 % ou plus de gibbérelline A7, mais pas plus de 35 %,	0 %	31.12.2015

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
			— 90 % ou plus de gibbérelline A4 et de gibbérelline A7 combinées — pas plus de 10 % d'une combinaison d'eau et d'autres gibbérellines naturelles d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale		
▼M3					
	ex 3808 94 20	30	Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 32718-18-6) contenant:: — 1,3-dichloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 118-52-5), — 1,3-dibromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 77-48-5), — 1-bromo,3-chloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 16079-88-2), et — 1-chloro,3-bromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 126-06-7)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3808 99 90	10	Oxamyl (ISO) (CAS RN 23135-22-0) dans une solution de cyclohexanone et d'eau	0 %	31.12.2015
	ex 3808 99 90	20	Abamectine (ISO) (CAS RN 71751-41-2)	0 %	31.12.2018
	ex 3809 91 00	10	Mélange de méthylphosphonate de méthyle et de 5-éthyl-2-méthyl-2-oxo-1,3,2λ^5-dioxaphosphoran-5-ylméthyle et de méthylphosphonate de bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxo-1,3,2λ^5-dioxaphosphoran-5-ylméthyle)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 3809 92 00	20	Agent antimousse consistant en un mélange d'oxydipropanol et de 2,5,8,11-tétraméthyldodéc-6-yne-5,8-diol	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3810 10 00	10	Pâte à souder consistant en un mélange de métaux et de résine, contenant en poids: — entre70 % et90 % d'étain, — au maximum10 % d'un ou plusieurs des métaux suivants: argent, cuivre, bismuth, zinc ou indium, destinée à être utilisée dans l'industrie électrotechnique (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 3811 19 00	10	Solution de plus de 61 % mais pas plus de 63 % en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: — 4,9 % de 1,2,4-triméthyl-benzène — 4,9 % de naphtalène et — 0,5 % de 1,3,5-triméthyl-benzène	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	10	Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans des huiles minérales	0 %	31.12.2018
▼M1				
ex 3811 21 00	13	Additifs contenant: — des alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et — des huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	15	Additifs composés de: — bis[bis([tétrapropylènephényl)] bis(hydrogénodithiophosphate} de zinc (CAS RN 11059-65-7), — thiophosphate de triphényle (CAS RN 597-82-0), — phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-0), et — des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	17	Additifs contenant: — principalement du diisobutylène sulfuré, — du sulfonate de calcium, — du polyisobutylène succinate de dialkylaminoalkyle et — des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 3811 21 00	20	Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 3811 21 00	23	Additifs: — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), — contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales et — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, présentant un indice de base total (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
▼M1				
ex 3811 21 00	25	Additifs contenant: — un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) avec du N [3 (diméthylamino)propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10 000 mais pas plus de 20 000, et — plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018

▼M1

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	27	Additifs contenant: — 20 % en poids ou plus d'un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique réagissant avec la 4 (4 nitrophénylazo)aniline et la 3-nitroaniline, et — des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018

▼B

ex 3811 21 00	30	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017

▼M1

ex 3811 21 00	33	Additifs contenant: — des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (nº CAS 84605-23-2), et — des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbasés utilisés dans des huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	35	Additifs contenant: — de l'o-amino polyisobutylènephénol (CAS RN 78330-13-9), — du polyisobutylène succinimide (CAS RN 84605-20-9), — de l'alkenylimidazoline (CAS RN 68784-17-8), — des dérivés nonylés de la diphénylamine (CAS RN 36878-20-3 et CAS RN 27177 41-9), et — plus de 30 % en poids mais pas plus de 45 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	37	Additifs contenant: — un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et — plus de 50 % en poids mais pas plus de 75 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018

▼B

ex 3811 21 00	40	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base d'un mélange de sels de calcium de dodécylphénol sulfuré (CAS RN 68784-26-9), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					

▼M1					
	ex 3811 21 00	45	un copolymère de — méthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) et de N [3 (diméthylamino)propyl]méthacrylamide, — un copolymère éthylène-propylène, — un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par l'anhydride succinique, la 4-(4-nitrophényl)aniline et la 3-nitroaniline, et — plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales, avec ou sans polymère méthacrylique abaissant le point d'écoulement, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 3811 21 00	48	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant: — des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20 à C24) (CAS RN 231297-75-9) surbasés et — plus de 25 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 3811 21 00	50	Additif pour huiles lubrifiantes, — à base d'alkylbenzènesulfonates en C16-24 (CAS RN 70024-69-0), — contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017
▼M3					

	*ex 3811 21 00	53	Additifs contenant: — des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 30 % en poids et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total (TBN) de plus de 280 mais pas plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	55	Additifs contenant: — du polypropylenbenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8) et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales ayant un indice de base total de plus de 10 mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
ex 3811 21 00	57	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide et — plus de 40 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3811 21 00	60	Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, — à base de benzènesulfonate substitué par du polypropylényl de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25 % en poids, sans excéder 35 %, — présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017

▼M2

ex 3811 21 00	63	Additifs contenant: — un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-6 et CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 25 % en poids et — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales ayant un indice de base total de 280 ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	65	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 160610-76-4) et — plus de 35 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales ayant une teneur en soufre de plus de 0,7 % mais pas moins de 1,3 % en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3811 21 00	70	Additif pour huiles lubrifiantes, — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), — contenant des huiles minérales, — dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05 % en poids, sans excéder 0,25 %, — présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017

▼M3

*ex 3811 21 00	73	Additifs contenant: — des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5), et — des huiles minérales, présentant un indice de base total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2018

▼M2

ex 3811 29 00	15	Additifs contenant: — des produits de la réaction d'heptylphénol ramifié avec le formaldéhyde, de disulfure de carbone et d'hydrazine (CAS RN 93925-00-9) et — plus de 15 % mais pas plus de 28 % en poids de solvant naphta aromatique léger destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2019

▼M1

———————

*ex 3811 29 00	20	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction d'acide bis (2-méthylpentan-2-yl)dithiophosphorique avec de l'oxyde de propylène, de l'oxyde de phosphore et des amines à chaîne alkyle en C12-14, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes.	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	ex 3811 29 00	25	Additifs contenant au moins des sels d'amines primaires et d'acides mono- et di-alkylphosphoriques, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3811 29 00	30	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction de carboxylate de butyl-cyclohex-3-ène, de soufre et de phosphite de triphényle (CAS RN 93925-37-2), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 3811 29 00	35	Additifs constitués d'un mélange à base d'imidazoline (CAS RN 68784-17-8), destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 3811 29 00	40	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction du 2-méthylprop-1-ène avec du monochlorure de soufre et du sulfure de sodium (CAS RN68511-50-2), présentant une teneur en chlore égale ou supérieure à 0,01 % en poids, mais n'excédant pas 0,5 %, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 3811 29 00	45	Additifs constitués d'un mélange d'adipates de dialkyl (en C7 à C9), dans lequel l'adipate le diisooctyle (CAS RN 1330-86-5) est présent à plus de 85 % en poids, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3811 29 00	50	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en un mélange de *N,N*-dialkyl-2-hydroxyacétamides à chaînes alkyle de longueur comprise entre 12 et 18 atomes de carbone (CAS RN 866259-61-2), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 3811 29 00	55	Additifs constitués de produits de réaction de diphénylamine et des nonènes ramifiés, avec: — plus de 28 % mais pas plus de 35 % en poids de 4-monononyldiphénylamine et — plus de 50 % mais pas plus de 65 % en poids de 4,4'-dinonyldiphénylamine — un pourcentage total en poids de 2,4-dinonyldiphénylamine et de 2,4′-dinonyldiphénylamine n'excédant pas 5 % destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	ex 3811 29 00	60	Additifs contenant: — principalement du diisobutylène sulfuré, — du sulfonate de calcium, et — du polyisobutylène succinate de dialkyl aminoalkyle, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 3811 29 00	70	Additifs constitué de phosphites de dialkyle (dans lesquels les groupes alkyles contiennent plus de 80 % en poids de groupes oléyles, palmityles et stéaryles), destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 3811 29 00	80	Additifs contenant: — plus de 70 % en poids de 2,5-bis(*tert*-nonyldithio)-1,3,4-thiadiazole (CAS RN 89347-09-1), et — plus de 15 % en poids de 5-(*tert*-nonyldithio)-1,3,4-Thiadiazole-2(3H)-thione (CAS RN 97503-12-3), utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 3811 29 00	85	Additifs composés d'un mélange de 1,1-dioxyde de 3-(isoalkyloxy C9 11)tétrahydrothiophène, riche en C10 (CAS RN 398141-87-2), utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes ([1])	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 3811 90 00	10	Sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2018
	ex 3811 90 00	40	Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutényle, contenant au minimum 20 % et au maximum 29,9 % en poids de 2-éthylhexanol	0 %	31.12.2017
	ex 3812 10 00	10	Accélérateur de vulcanisation sous forme de granulés de guanidine de diphényle (CAS RN 102-06-7)	0 %	31.12.2016
	ex 3812 20 90	10	plastifiant, contenant: — bis(2-éthylhexyle)-1,4-benzène dicarboxylate (CAS RN 6422-86-2) — plus de 10 % mais pas plus de 60 % en poids de téréphtalate de dibutyle (CAS RN 1962-75-0)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 3812 30 29	10	4,4′-isopropylidènediphénolphosphite d'alcool C12-15 contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 3 % de bisphénol A (CAS RN 96152-48-6)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3812 30 80	20	Mélange contenant principalement du sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxy-4-pipéridyle)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3812 30 80	25	Photostabilisant UV contenant les substances suivantes: — α-[3-[3-(2H-Benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2); — α-[3-[3-(2H-Benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-ω-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropoxy]poly (oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-47-1); — polyéthylène glycol d'un poids moléculaire moyen (pm) de 300 (CAS RN 25322-68-3); — sébaçate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl) (CAS RN 41556-26-7), et — sébaçate de méthyl-1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl (CAS RN 82919-37-7)	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 3812 30 80	30	Stabilisateurs composites contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 40 % de perchlorate de sodium et pas plus de 70 % de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3812 30 80	35	Mélange contenant en poids: — 25 % ou plus mais pas plus de 50 % d'un mélange d'esters de tétraméthylpipéridinyle en C15-18 (CAS RN 86403-32-9) — pas plus de 20 % d'autres composés organiques — sur substrat de polypropylène (CAS RN 9003-07-0)	0 %	31.12.2018
ex 3812 30 80	40	Mélange composé de: — 80 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle, et de — 20 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle	0 %	31.12.2018
ex 3812 30 80	55	Stabilisateur UV contenant les composés suivants: — 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6); et — N,N′-bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7) ou — N,N′-bis(,2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 82451-48-7)	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3812 30 80	60	Photostabilisant, constitué d'esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxy-acide benzènepropanoïque (CAS RN 127519-17-9)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	65	Stabilisateur pour matière plastique constitué de: — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CASRN57583-35-4), — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CASRN57583-34-3), et — mercaptoacétate de 2-éthylhexyle (CAS RN 7659-86-1)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	70	Photostabilisant contenant les composés suivants: — esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl) -4- acide hydroxybenzènepropanoïque (CAS RN 127519-17-9), et — 1-méthoxy-2-propylacétate (CAS RN 108-65-6)	0 %	31.12.2016

▼M1

———————

▼B

ex 3812 30 80	80	Stabilisateur UV, constitué: — d'une amine encombrée: polymère de *N,N′*-Bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine et 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7) et — soit un absorbeur UV à base d'o-hydroxyphenyl triazine, — soit un composé phénolique chimiquement modifié	0 %	31.12.2017
ex 3814 00 90	20	Mélange contenant en poids: — 69 % ou plus mais pas plus de 71 % de 1-méthoxypropane-2-ol, — 29 % ou plus mais pas plus de 31 % d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	31.12.2018
ex 3814 00 90	40	Mélanges azéotropiques contenant isomères d'éther méthylique de nonafluorobutyle et/ou d'éther éthylique de nonafluorobutyle	0 %	31.12.2018
ex 3815 12 00	10	Catalyseur, sous forme de grains ou d'anneaux d'un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, constitué d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, et contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 40 % d'argent	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	10	Catalyseur constitué de trioxyde de chrome, de trioxyde de dichrome ou de composés organométalliques du chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium présentant un volume de pores de 2 cm^3/g ou plus, tel que déterminé par la méthode d'absorption d'azote	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3815 19 90	15	Catalyseur, sous forme de poudre, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux fixés sur un support en dioxyde de silicium, contenant en poids 20 % ou plus mais pas plus de 40 % de molybdène, de bismuth et de fer évalués ensemble, destiné à être utilisé dans la fabrication d'acrylonitrile ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	25	Catalyseur, sous forme de sphères d'un diamètre de 4,2 mm ou plus mais n'excédant pas 9 mm, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux contenant principalement des oxydes de molybdène, nickel, cobalt et fer, fixé sur un support d'oxyde d'aluminium, destiné à être utilisé dans la fabrication d'aldéhyde acrylique ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	30	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polypropylène ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	40	Catalyseur, sous forme de sphères d'un diamètre de 4,2 mm ou plus mais n'excédant pas 9 mm, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux contenant principalement des oxydes de molybdène, vanadium et cuivre, fixé sur un support en dioxide de silicium et/ou d'oxyde d'aluminium, destiné à être utilisé dans la fabrication d'acide acrylique ([1])	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

▼B

ex 3815 19 90	65	Catalyseur constitué d'acide phosphorique lié chimiquement à un support de dioxyde de silicium	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	70	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de zirconium, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	75	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	80	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	85	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium, de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de poudre	0 %	31.12.2018
ex 3815 19 90	86	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polyoléfines ([1])	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3815 19 90 ex 8506 90 00	87 10	Cathode, en rouleaux, pour piles boutons zinc-air (piles pour prothèse auditive) (1)	0 %	31.12.2016
ex 3815 90 90	16	Initiateur à base de diméthylaminopropyl urée	0 %	31.12.2017
ex 3815 90 90	18	Catalyseur d'oxydation contenant un ingrédient actif composé de di[manganèse (1+)], 1,2-bis(octahydro-4,7-diméthyl-1*H*-1,4,7-triazonine-1-yl-*k*N^1, *k*N^4, *k*N^7)éthane-di-*ì*-oxo-*ì*-(éthanoato-*k*O, *k*O′)-, di[chlorure(1-)], utilisé pour accélérer l'oxydation chimique ou le blanchiment (CAS RN 1217890-37-3)	0 %	31.12.2017
ex 3815 90 90	20	Catalyseur, sous forme de poudre, constitué d'un mélange de trichlorure de titane et de chlorure d'aluminium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane et — 55 % ou plus mais pas plus de 72 % de chlore	0 %	31.12.2018
ex 3815 90 90	27	Catalyseur, sous forme de cylindres creux d'une longueur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 9 mm, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux contenant principalement des oxydes de molybdène, de bismuth, de fer et de nickel, contenant également du dioxyde de silicium comme charge, destinées àla fabrication d'acide acrylique (1)	0 %	31.12.2018
ex 3815 90 90	30	Catalyseur, constitué d'une suspension dans de l'huile minérale de: — complexes de tétrahydrofuranne de chlorure de magnésium et de chlorure de titane(III); et de — dioxyde de silicium — contenant 6,6 % (± 0,6 %) en poids de magnésium et — contenant 2,3 % (± 0,2 %) en poids de titane	0 %	31.12.2015
ex 3815 90 90	33	Catalyseur, constitué d'un mélange de différents acides sulfoniques d'alkylnaphthalène à chaînes hydrocarbonées aliphatiques, contenant 12 à 56 atomes de carbone	0 %	31.12.2018
ex 3815 90 90	50	Catalyseur contenant du trichlorure de titane, sous forme de suspension dans l'hexane ou l'heptane contenant en poids, sur produit exempt d'hexane ou d'heptane, 9 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 3815 90 90	70	Catalyseur, constitué d'un mélange de formiate de (2-hydroxypropyl)triméthylammonium et de dipropylène-glycols	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3815 90 90	71	Catalyseur, constitué d'un mélange de *N*-(2-hydroxypropyl-lammonium) diazabicyclo (2,2,2) octane-2-éthylhexanoate, dissous dans de l'éthane-1,2-diol	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
*ex 3815 90 90	80	Catalyseur constitué principalement d'acide dinonylnaphtalènedisulfonique sous forme de solution dans de l'isobutanol	0 %	31.12.2015
▼B				
ex 3815 90 90	81	Catalyseur, contenant en poids 69 % ou plus mais pas plus de 79 % de 2-éthylhexanoate de (2-hydroxy-1-méthyléthyl)triméthylammonium	0 %	31.12.2018
ex 3815 90 90	85	Catalyseur à base d'aluminosilicate (zéolite), destiné à l'alkylation d'hydrocarbures aromatiques ou à la transalkylation d'hydrocarbures alkylaromatiques ou à l'oligomérisation d'oléfines ([1])	0 %	31.12.2017
ex 3815 90 90	86	Catalyseur, sous forme de bâtonnets ronds, constitué d'un silicate d'aluminium (zéolite), contenant en poids 2 % ou plus mais pas plus de 3 % d'oxydes des métaux des terres rares et moins de 1 % d'oxyde de disodium	0 %	31.12.2018
ex 3815 90 90	88	Catalyseur, constitué de tétrachlorure de titane et de chlorure de magnésium, contenant – pour un mélange sans huile et sans hexane: — 4 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de titane et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de magnésium	0 %	31.12.2018
ex 3815 90 90	89	Suspension de bactérie Rhodococcus rhodocrous J1, contenant des enzymes, dans un gel de polyacrylamide ou dans de l'eau, utilisée comme catalyseur pour l'hydratation d'acrylonitrile en acrylamide ([1])	0 %	31.12.2016
ex 3817 00 50	10	Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids: — 35 % ou plus mais pas plus de 60 % d' eicosylbenzène, — 25 % ou plus mais pas plus de 50 % de docosylbenzène, — 5 % ou plus mais pas plus de 25 % de tétracosylbenzène	0 %	31.12.2018
ex 3817 00 80	10	Mélange d'alkylnaphtalènes, contenant en poids: — 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène — 2 % ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène	0 %	31.12.2018
ex 3817 00 80	20	Mélange d'alkylbenzènes ramifiés contenant principalement des dodécylbenzènes	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3817 00 80	30	Naphtalène, modifié par des chaînes aliphatiques d'une longueur située entre 12 et 56 atomes de carbone	0 %	31.12.2016
ex 3819 00 00	20	Fluide hydraulique résistant au feu à base d'esterphosphorique	0 %	31.12.2018
▼M1				

*ex 3823 19 30	20	Distillat d'acides gras de palme, même hydrogéné, d'une teneur en acides gras libres de 80 % ou plus destiné à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823, — d'acide stéarique de la position 3823, — d'acide stéarique de la position 2915, — d'acide palmitique de la position 2915, ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309 (1)	0 %	31.12.2018
*ex 3823 19 30	30			

*ex 3823 19 90	20	Huiles acides de raffinage de palme destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823 — d'acide stéarique de la position 3823 — d'acide stéarique de la position 2915 — d'acide palmitique de la position 2915 ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309 (1)	0 %	31.12.2018
*ex 3823 19 90	30			
▼B				
ex 3824 90 15	10	Silicate d'aluminium acide (zéolite artificielle du type Y) sous forme de sodium, contenant en poids 11 % ou moins de sodium, évalué en oxyde de sodium, sous forme de bâtonnets ronds	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 3824 90 92	32	Mélange d'isomères de divinylbenzène et d'isomères d'éthylvinylbenzène, contenant, en poids, au minimum 56 % et au maximum 85 % de divinylbenzène (CAS RN 1321-74-0)	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 92	33	Préparation anticorrosion constituée de sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique présentés: — sur un support de cire minérale, même modifiée chimiquement ou — sous forme de solution dans un solvant organique	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 93	40			
*ex 3824 90 92	34	Oligomère de tétrafluoroéthylène, avec groupement terminal du type iodure d'éthyle	0 %	31.12.2018

▼**M2**

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 92	35	Préparations contenant pas moins 92 %, mais pas plus de 96,5 %, en poids de 1,3:2,4-*bis*-*O*- (4-méthylbenzylidène)-*D*-glucitol et contenant également des dérivés de l'acide carboxylique ainsi qu'un alkylsulfate	0 %	31.12.2016
*ex 3824 90 92	36	Phosphonate-phénate de calcium, dissous dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2016
*ex 3824 90 92	37	Mélange d'acétates de 3-butylène-1,2-diol avec une teneur en poids de 65 % ou plus mais pas plus de 90 %	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	39	Préparations contenant pas moins de 47 % en poids de 1,3:2,4-*bis*-*O*-benzylidène-*D*-glucitol	0 %	31.12.2016
*ex 3824 90 92	40	Mélange contenant deux ou trois des acrylates suivants: — acrylates d'uréthane — glycoldiacrylate de tripropylène — acrylate de bisphénol A éthoxylé — diacrylate de poly(éthylèneglycol) 400	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	41	Solution de (Chlorométhyl)bis(4-fluorophényl)méthylsilane à 65 % nominal dans le toluène	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	42	Préparation d'acide tétrahydro-α-(1-naphtylméthyl)furanne-2-propionique (CAS RN 25379-26-4) dans le toluène	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	43	Préparation consistant en un mélange de 2,4,7,9-tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol et de propan-2-ol	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	44	Préparation contenant en poids: — 85 % ou plus, mais pas plus de 95 %, de α-4-(2-cyano-2-butoxycarbonyle)vinyle-2-méthoxy-phényle-ω-hydroxyhexa(oxyéthylène) et — 5 % ou plus, mais pas plus de 15 %, de monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	45	Préparation constituée principalement de γ-butyrolactone et de sels d'ammonium quaternaire, destinée à la fabrication de condensateurs électrolytiques ([1])	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	46	Diéthylméthoxyborane (CAS RN 7397-46-8) sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	47	Préparation contenant les composés suivants: — oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2) — oxyde de dioctylhexylphosphine (CAS RN 31160-66-4) — oxyde de octyldihexylphosphine (CAS RN 31160-64-2) et — oxyde de trihexylphosphine (CAS RN 3084-48-8)	0 %	31.12.2016

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 92	48	Mélange composé de: — 3,3-bis(2-méthyl-1-octyl-1H-indol-3-yl)phthalide (CAS RN 50292-95-0) et de — éthyl-6'-(diéthylamino)-3-oxo-spiro-[isobenzofuran-1(3H),9'-[9H]xanthène]-2'-carboxylate (CAS RN 154306-60-2)	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 92	49	Préparation à base d'éthoxylate de 2,5,8,11-tétraméthyle-6-dodécyne-5,8-diol (CAS RN 169117-72-0)	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 92	50	Préparation à base de carbonates d'alkyles comprenant également un absorbeur d'ultra-violets entrant dans la fabrication de verres de lunettes (1)	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 92	51	Mélange contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 50 % de méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et 40 % ou plus mais pas plus de 50 % d'ester de glycérol de l'acide borique	0 %	31.12.2018

▼M3

———————

▼M2

*ex 3824 90 92	53	Préparations constituées principalement d'éthylène glycol et: — soit de diéthylène glycol, d'acide dodécanedioïque et d'ammoniaque — soit N,N-diméthylformamide — soit γ-butyrolactone — soit d'oxyde de silicium — soit d'hydrogénoazélate d'ammonium — soit d'hydrogénoazélate d'ammonium et d'oxyde de silicium — soit d'acide dodécanedioïque, d'ammoniaque et d'oxyde de silicium destinées à la fabrication de condensateurs électrolytiques (1)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	54	Bis[(9-oxo-9H-thioxanthène-1-yloxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères (CAS RN 813452-37-8)	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	55	Additifs pour peintures et revêtements contenant: — un mélange d'esters d'acide phosphorique obtenu à partir de la réaction de l'anhydride phosphorique avec du 4-(1,1-diméthyl-propyl)-phénol et des copolymères de styrène-alcool allylique (CAS RN 84605-27-6) et — 30 % ou plus mais pas plus de 35 % en poids d'alcool isobutylique	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	56	Bis[(2-benzoyl-phénoxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excedant pas 5 motifs monomères, en moyenne	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 92	57	Poly(éthylène glycol) bis(*p*-diméthyl)aminobenzoate n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 92	58	2-Hydroxybenzonitrile, sous forme de solution dans le *N,N*-diméthylformamide, contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de 2-hydroxybenzonitrile	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	59	Tert-butanolate de potassium (CAS RN 865-47-4) sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	60	Anhydride de N2-[1-(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N6-trifluoroacétyl-L-lysyl-N2-carboxy,en solution à 37 % dans le dichlorométhane	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	61	3′,4′,5′-trifluorobiphényl-2-amine, sous la forme d'une solution dans du toluène, contenant en poids 80 % ou plus de 3′,4′,5′-trifluorobiphényl-2-amine mais sans excéder 90 %	0 %	31.12.2015
*ex 3824 90 92	62	*α*-Phénoxycarbonyl-*ω*-phénoxypoly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène) isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyl]	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	64	Préparation contenant en poids: — 89 % ou plus mais pas plus de 98,9 % de 1,2,3-Tridéoxy-4,6:5,7-bis-O-[(4-propylphényl)méthylène]-nonitol — 0,1 % ou plus mais pas plus de 1 % de colorants — 1 % ou plus mais pas plus de 10 % de polymères fluorés	0 %	31.12.2016
*ex 3824 90 92	65	Mélange de *tert*-alkylamines primaires	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 92	70	Mélange de 80 % (± 10 %) de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et 20 % (± 10 %) de 1-({[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl} propoxy)but-2-ylamine	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 92	71	Préparation se composant en poids de: — 80 % ou plus, mais pas plus de 90 %, de (S)-α-hydroxy-3-phénoxy-benzèneacétonitrile (CAS RN 61826-76-4) et — 10 % ou plus, mais pas plus de 20 %, de toluène (CAS RN 108-88-3)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	72	Dérivés de N-(2-phényléthyl)-1,3-benzènediméthanamine (CAS RN 404362-22-7)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	73	α-(2,4,6-Tribromophényl)-ω-(2,4,6-tribromophénoxy)poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène)isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyle]	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	74	Esters d'acides gras insaturés C6-24 et C16-18 avec saccharose (sucrose polysoyate) (CAS RN 93571-82-5)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92 ex 3906 90 90	75 87	Solution aqueuse de composants polymères et d'ammoniaque dont la teneur est la suivante: — 0,1 % ou plus d'ammoniaque (CAS RN 1336-21-6) mais n'excédant pas 0,5 % en poids — 0,3 % ou plus de polycarboxylate (polymères linéaires de l'acide acrylique) mais n'excédant pas 10 % en poids	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	78	Préparations contenant 10 % ou plus mais pas plus de 20 % en poids d'hexafluorophosphate de lithium ou 5 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de perchlorate de lithium mélangées avec des solvants organiques	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 92	80	Complexes de diéthylène glycol propylène glycol triéthanolamine titanate (CAS RN 68784-48-5) dissous dans du diéthylène glycol (CAS RN 111-46-6)	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 92	81	Préparation contenant: — 50 % (± 2 %) en poids de chélates d'aluminium d'acétoacétate d'éthyle bis-alkoxylés — dans un solvant d'huile à encres (huile minérale blanche) et dont le point d'ébullition est compris entre 160 °C et 180 °C	0 %	31.12.2018

▼M3

ex 3824 90 92	82	Solution de tert-butylchlorodiméthylsilane (CAS RN 18162-48-6) dans du toluène	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 92	83	Préparation composée d'au moins deux des glycols suivants: — dipropylène glycol — tripropylène glycol — tétrapropylène glycol ou de — pentapropylène glycol	0 %	31.12.2017

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 92 ex 3824 90 93	86 57	Mélange de cristaux liquides destiné à la fabrication d'afficheurs ([1])	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 93	35	Paraffine présentant un degré de chloration égal ou supérieur à 70 %	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 93	42	Mélange de bis{4-(3-(3-phenoxycarbonyla mino)tolyl)ureido}phenylsulfone, diphenyltolyl-2,4-dicarbamate et 1-[4-(4-aminobenzolsulfonyl)-phényl]-3-(3-phenoxycarbonylamino-tolyl)-urée	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 93	45	Préparation constituée de 83 % ou plus en poids de 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène), d'un caoutchouc synthétique, même contenant en poids 7 % ou plus de tricyclopentadiène, et: — soit d'un composé d'aluminium-alkyle — soit d'un complexe organique de tungstène — soit d'un complexe organique de molybdène	0 %	31.12.2018

▼M3

*ex 3824 90 93	46	Hydrogéno-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium (CAS RN 4681-22-5), contenant, en poids: — pas plus de 20 % de sulfate de disodium, et — pas plus de 5 % de chlorure de sodium	0 %	31.12.2015

▼M2

*ex 3824 90 93	47	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol, hydroxyéthylé	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 93	53	Diméthacrylate de zinc (CAS RN 13189-00-9), contenant au maximum 2,5 %, en poids, de 2,6-di-tert-butyl-alpha-diméthylamino-p-crésol (CAS RN 88-27-7), sous forme de poudre	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 93	63	Mélanges de stérols végétaux, présentés autrement qu'en poudre, contenant en poids: — 75 % au minimum de stérols — mais 25 % au maximum de stanols utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols ([1])	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 93	65	Mélange de phytostérols dérivés d'huiles de bois ou d'huiles à base de bois (*tall oil*), sous la forme de poudre dont la taille des particules est inférieure ou égale à 300 µm, contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de sitostérols — pas plus de 15 % de campestérols — pas plus de 5 % de stigmastérols — pas plus de 15 % de betasitostanols	0 %	31.12.2017

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 93	70	Produit de réaction oligomérique, obtenu à partir de bis(4-hydroxyphényl)sulfone et de 1,1′-oxybis(2-chloréthane)	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 93	73	Oligomère de tétrafluoroéthylène, ayant des groupes terminaux tétrafluoroiodoéthyl	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 93	75	Mélange de phytostérols, sous forme de flocons et de boulettes, contenant, en poids, 80 % ou plus de stérols et pas plus de 4 % de stanols	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 93	77	Mélange en poudre contenant en poids: — 85 % de diacrylate de zinc (CAS RN 14643-87-9) — et au maximum 5 % de 2,6-di-tert-butyl-alpha-diméthylamino-p-cresol (CAS RN 88-27-7)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 93 ex 3824 90 96	80 67	Pellicule composée d'oxydes de baryum ou de calcium associés à des oxydes de titane ou de zirconium dans un liant acrylique	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 93 ex 3824 90 96	83 85	Préparation contenant: — du C,C'-azodi(formamide) (CAS RN 123-77-3) — de l'oxyde de magnésium (CAS RN 1309-48-4) et — du zinc bis(p-toluène sulphinate) (CAS RN 24345-02-6) dans laquelle la formation de gaz de C,C′-azodi(formamide) se produit à 135 °C	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 93 ex 3824 90 96	85 57	Particules de dioxyde de silicium sur lesquelles sont liés de manière covalente des composés organiques, destinées à être utilisées dans la fabrication de colonnes de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) et de cartouches de préparation d'échantillon ([1])	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 96	35	Bauxite calcinée (réfractaire)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 96	37	Silicoaluminophosphate structuré	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 96	43	Dispersion aqueuse, contenant en poids: — 76 % (± 0,5 %) de carbure de silicium (CAS RN 409-21-2) — 4,6 % (± 0,05 %) d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) et — 2,4 % (± 0,05 %) d'oxyde d'yttrium (CAS RN 1314-36-9)	0 %	31.12.2016
*ex 3824 90 96	45	Mélange de: — carbonate basique de zirconium (CAS RN 57219-64-4) et — carbonate de cérium (CAS RN 537-01-9)	0 %	31.12.2016

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 96	47	Mélange d'oxydes de métaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — soit 5 % ou plus de baryum, de néodyme ou de magnésium et 15 % ou plus de titane — soit 30 % ou plus de plomb et 5 % ou plus de niobium destiné à être utilisé dans la fabrication de films diélectriques ou destiné à être utilisé comme matériaux diélectriques dans la fabrication de condensateurs multicouches en céramique ([1])	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 96	50	Hydroxyde de nickel dopé avec au minimum 12 % et au maximum 18 % en poids d'hydroxyde de zinc et d'hydroxyde de cobalt, du type utilisé pour la fabrication d'électrodes positives pour accumulateurs	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 96	55	Carrier, sous forme de poudre, constitué: — de ferrite (oxyde de fer) (CAS RN 1309-37-1) — d'oxyde de manganèse (CAS RN 1344-43-0) — d'oxyde de magnésium (CAS RN 1309-48-4) — de styrène acrylate copolymère destiné à être mélangé à du toner sous forme de poudre, dans la fabrication de bouteilles ou cartouches d'encre/de toner pour télécopieurs, imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs ([1])	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 96	60	Magnésie électrofondue contenant au moins 15 % en poids de trioxyde de dichrome	0 %	31.12.2016
*ex 3824 90 96	63	Catalyseur contenant, en poids: — 52 % (± 10 %) d'oxyde cuivreux (CAS RN 1317-39-1) — 38 % (± 10 %) d'oxyde cuivrique (CAS RN 1317-38-0) et — 10 % (± 5 %) de cuivre métal (CAS RN 7440-50-8)	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 96	65	Silicate d'aluminium et de sodium, sous forme de sphères d'un diamètre de: — soit 1,6 mm ou plus mais n'excédant pas 3,4 mm — soit 4 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm	0 %	31.12.2018

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3824 90 96	73	Produit de réaction, contenant en poids: — 1 % ou plus mais pas plus de 40 % d'oxyde de molybdène — 10 % ou plus mais pas plus de 50 % d'oxyde de nickel — 30 % ou plus mais pas plus de 70 % d'oxyde de tungstène	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 96	75	Sphères creuses d'aluminosilicate fondu contenant 65-80 % d'aluminosilicate amorphe, possédant les caractéristiques suivantes: — point de fusion compris entre 1 600 °C et 1 800 °C — densité de 0,6-0,8 g/cm^3 entrant dans la fabrication de filtres à particules pour véhicules à moteur ([1])	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 96	77	Préparation consistant en 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol et en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2019
*ex 3824 90 96	79	Pâte contenant en poids: — au moins 75 % mais n'excédant pas 85 % de cuivre — des oxydes inorganiques — de l'éthylcellulose et — un solvant	0 %	31.12.2017
*ex 3824 90 96	87	Oxyde de platine (CAS RN 12035-82-4) fixé sur un support poreux en oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), contenant en poids: — 0,1 % ou plus mais pas plus de 1 % de platine et — 0,5 % ou plus mais pas plus de 5 % de dichlorure d'éthylaluminium (CAS RN 563-43-9)	0 %	31.12.2017

▼M1

▼M2

▼M1

*ex 3824 90 97	33	Préparation contenant les composés suivants: — oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2), — oxyde de dioctylhexylphosphine (CAS RN 31160-66-4), — oxyde de octyldihexylphosphine (CAS RN 31160-64-2) et — oxyde de trihexylphosphine (CAS RN 3084-48-8)	0 %	31.12.2016

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

▼B					
	ex 3826 00 10	20	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: — entre 65 % et 75 % en poids d'EMAG en C12, — entre 21 % et 28 % en poids d'EMAG en C14, — entre 4 % et 8 % en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle (1)	0 %	31.12.2018
	ex 3826 00 10	29			
	ex 3826 00 10	30	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: — entre 50 % et 58 % en poids d'EMAG en C8, — entre 35 % et 50 % en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu (1)	0 %	31.12.2018
	ex 3826 00 10	39			
	ex 3826 00 10	40	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: — entre 15 % et 32 % en poids d'EMAG en C16, — entre 65 % et 85 % en poids d'EMAG en C18, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu (1)	0 %	31.12.2018
	ex 3826 00 10	49			
▼M2					

▼M3					

	*ex 3901 10 10	20	Polyéthylène-1-butène haute pression à densité linéaire (PELBD) (CAS RN 25087-34-7), sous forme de poudre, avec: — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C/2,16 kg) de 16 g/10 min ou plus, mais n'excédant pas 24 g/10 min, — une densité (ASTM D 1505) de 0,922 g/cm^3 ou plus, mais n'excédant pas 0,926 g/cm^3, et — une température de ramollissement Vicat d'au moins 94 °C	0 %	31.12.2019
	ex 3901 90 90	50			
	ex 3901 10 10*	30	Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL) (CAS RN 9002-88-4) sous forme de poudre, avec — une teneur en poids de comonomères n'excédant pas 5 %, — un indice de fluidité de 15 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 60 g/10 min, et — une densité de 0,922 g/cm^3 ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm^3	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3901 10 90	20	Polyéthylène, sous forme de granulés, d'une densité de 0,925 (± 0,0015), d'un indice de fluidité à chaud (melt flow index) de 0,3 g/10 min (± 0,05 g/10 min), destiné à la fabrication de feuilles soufflées d'une valeur Haze (diffusion de la lumière) n'excédant pas 6 % et d'un allongement à la rupture (MD/TD) de 210/340 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3901 10 90	30	Granulés de polyéthylène contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 25 % de cuivre	0 %	31.12.2016
ex 3901 20 90	10	Polyéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une densité de 0,945 ou plus mais n'excédant pas 0,985, destiné à la fabrication de feuilles pour rubans encreurs de machines à écrire ou rubans encreurs similaires ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3901 20 90	20	Polyéthylène contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de mica	0 %	31.12.2018
ex 3901 30 00	80	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle — contenant, en poids, au minimum 27,8 % et au maximum 29,3 % d'acétate de vinyle — présentant un indice de fluidité à chaud de 22 g/10 min. au minimum et de 28 g/10 min. au maximum — contenant au maximum 15 mg/kg de monomère d'acétate de vinyle	0 %	31.12.2015
ex 3901 30 00	82	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle — contenant, en poids, au minimum 9,8 % et au maximum 10,8 % d'acétate de vinyle — présentant un indice de fluidité à chaud de 2,5 g/10 min. au minimum et de 3,5 g/10 min. au maximump — contenant au maximum 15 mg/kg de monomère d'acétate de vinyle	0 %	31.12.2015
▼M2 _____				
▼M3 _____				
▼M2 _____				
▼M3 _____				
*ex 3901 90 90	60	Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL) (CAS RN 9002-88-4) sous forme de poudre, avec: — une teneur en poids de comonomères excédant 5 % mais n'excédant pas 8 %, — un indice de fluidité de 15 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 60 g/10 min, et — une densité de 0,922 g/cm^3 ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm^3	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3901 90 90	80	Copolymère séquencé d'éthylène et d'octène, sous forme de pastilles, — de densité égale ou supérieure à 0,862 mais inférieure à0,865, — étirable jusqu'à 200 % de sa longueur initiale, au moins, — présentant une hystérésis de 50 % (+ 10 %), — et une déformation permanente n'excédant pas 20 %, utilisé dans la fabrication de couches pour bébés (1)	0 %	31.12.2015
ex 3901 90 90	82	Copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	0 %	31.12.2015
ex 3901 90 90	91	Résine ionomère constituée d'un sel d'un copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	4 %	31.12.2018
ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorsulfoné	0 %	31.12.2018
ex 3901 90 90	93	Copolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et de monoxyde de carbone, destiné à être utilisé comme plastifiant dans la fabrication de feuilles pour toits (1)	0 %	31.12.2018
ex 3901 90 90	94	Mélanges de copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et de copolymère éthylène-butylène, et de copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène	0 %	31.12.2018
ex 3901 90 90	97	Polyéthylène chloré, sous forme de poudre	0 %	31.12.2018
ex 3902 10 00	10	Polypropylène ne contenant pas de plastifiant et pas plus de: — 7 mg/kg d'aluminium, — 2 mg/kg de fer, — 1 mg/kg de magnésium, — 8 mg/kg de chlorure	0 %	31.12.2018
ex 3902 10 00	20	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, — d'un point de fusion de plus de 150 °C (d'après la méthode ASTM D 3 417), — d'une chaleur de fusion de 15 J/g ou plus mais n'excédant pas 70 J/g, — d'un allongement à la rupture de 1 000 % ou plus (d'après la méthode ASTM D 638), — d'un module de résistance à la rupture par traction (tensile modulus) de 69 MPa ou plus mais n'excédant pas 379 MPa (d'après la méthode ASTM D 638)	0 %	31.12.2018
ex 3902 10 00	30	Polypropylène, contenant pas plus de 1 mg/kg d'aluminium, 0,05 mg/kg de fer, 1 mg/kg de magnésium et 1 mg/kg de chlorure, destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballages pour lentilles de contact jetables (1)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 3902 10 00	40	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, présentant les caractéristiques suivantes: — résistance à la traction comprise entre 32 et 60 MPa (déterminée par la méthode ASTM D638) — résistance à la flexion comprise entre 50 et 90 MPa (déterminée par la méthode ASTM D790) — indice de fluage à 230 °C/2,16 kg compris entre 5 et 15 g/10 min (déterminé par la méthode ASTM D1238) — teneur en polypropylène égale au minimum à 40 % mais ne dépassant pas 80 % en poids — teneur en fibres de verre égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids — teneur en mica égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3902 10 00	50	Polypropylène hautement isostatique, coloré ou non, destiné à la fabrication de composants en plastique de désodorisants, présentant les caractéristiques suivantes: — densité de 0,880 g/cm^3 au minimum et de 0,913 g/cm^3 au maximum (mesurée suivant l'ASTM D1505) — résistance à la traction avant rupture de 350 kg/cm^2 au minimum et de 390 kg/cm^2 au maximum (mesurée suivant l'ASTM D638) — température de déflection à la chaleur de 135 °C au minimum sous une pression de 0,45 MPa (mesurée suivant l'ASTM 648) ([1])	0 %	31.12.2015
	ex 3902 20 00	10	Polyisobutylène, d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 700 ou plus mais n'excédant pas 800	0 %	31.12.2018
	ex 3902 20 00	20	Polyisobutène hydrogéné, sous forme liquide	0 %	31.12.2018
	ex 3902 30 00	91	Copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et d'un copolymère d'éthylène et de propylène, contenant en poids 40 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2018
	ex 3902 30 00	95	Copolymère en bloc du type A-B-A composé: — d'un copolymère de propylène et d'éthylène et — de 21 % (± 3 %) en poids de polystyrène	0 %	31.12.2016
	ex 3902 30 00	97	Copolymère d'éthylène-propylène liquide avec: — un point d'éclair de 250 °C ou plus, — un indice de viscosité de 150 ou plus, — une masse moléculaire en nombre (M_n) de 650 ou plus	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3902 90 90	52	Copolymère de polyalphaoléfine amorphe, mélange de 1-butène, un polymère avec 1-propène et une résine hydrocarbure de pétrole	0 %	31.12.2018
ex 3902 90 90	55	Élastomère thermoplastique avec une structure copolymère séquencée A-B-A de polystyrène, polyisobutylène et polystyrène, d'une teneur en polystyrène de 10 % ou plus, mais pas plus de 35 % en poids	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 3902 90 90	60	Résine 100 % aliphatique non hydrogénée (polymère), présentant les caractéristiques suivantes: — liquide à température ambiante — obtenue par polymérisation cationique de monomères d'alcènes C-5 — de masse moléculaire moyenne en nombre (Mn) égale à 370 (± 50) — de masse moléculaire moyenne en masse (Mw) égale à 500 (± 100)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3902 90 90	84	Mélange de copolymère styrénique séquencé, de cire de polyéthylène et de résines servant d'agents poisseux, sous forme de pastilles, contenant, en poids, — 70 (± 5) % de copolymère styrénique, — 15 (± 5) % de cire de polyéthylène, et — 15 (± 5) % de résine agent poisseux, présentant les propriétés phyiques suivantes: — étirable jusqu'à 200 % de sa longueur initiale, au moins, — présentant une hystérésis de 50 % (+ 10 %), — et une déformation permanente n'excédant pas 20 %, utilisé dans la fabrication de serviettes en papier et de couches pour bébés ([1])	0 %	31.12.2015
ex 3902 90 90	92	Polymères de 4-méthylpent-1-ène	0 %	31.12.2018
▼M2				
▼M1				
*ex 3902 90 90	94	Polyoléfines chlorées, même dans une solution ou en dispersion	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 3902 90 90	98	Poly-alpha-oléfines synthétiques avec une viscosité à 100 ° Celsius (mesurée selon la méthode ASTM D-445) comprise entre 3 et 9 centistokes et obtenues par polymérisation d'un mélange de dodécène et de tétradécène, contenant au maximum 40 % de tétradécène	0 %	31.12.2016
ex 3903 11 00	10	Granules blancs de polystyrène expansible ayant une conductivité thermique maximale de 0,034 W/mK et une masse volumique de 14,0 kg/m^3 (± 1,5 kg/m^3), et contenant 50 % de matériau recyclé	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

▼M3					

	*ex 3903 19 00	40	Polystyrène cristallin ayant: — un point de fusion compris entre 268 °C et 272 °C, et — un point de solidification compris entre 232 °C et 247 °C, contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 3903 90 90	10	Pastilles ou granulés de copolymères de butadiène-styrène, présentant: — une densité de 1,05 (± 0,02), — un indice de fluidité à chaud à 200 °C/5 kg de 13 g/10 min. (± 1 g/10 min.)	0 %	31.12.2016
▼M2					

	*ex 3903 90 90	15	Copolymère sous forme de granules contenant en poids: — 78 ± 4 % de styrène — 9 ± 2 % d'acrylate de n-butyl — 11 ± 3 % de méthacrylate de n-butyl — 1,5 ± 0,7 % d'acide méthacrylique et — 0,01 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de cire de polyoléfine	0 %	31.12.2016

	*ex 3903 90 90	20	Copolymère sous forme de granules contenant en poids: — 83 ± 3 % de styrène — 7 ± 2 % d'acrylate de n-butyl — 9 ± 2 % de méthacrylate de n-butyl et — 0,01 % ou plus mais pas plus de 1 % de cire de polyoléfine	0 %	31.12.2016

	*ex 3903 90 90	25	Copolymère sous forme de granules contenant en poids: — 82 ± 6 % de styrène — 13,5 ± 3 % d'acrylate de n-butyl — 1 ± 0,5 % d'acide méthacrylique et — 0,01 % ou plus mais pas plus de 8,5 % de cire de polyoléfine	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3903 90 90	30	Pastilles ou granulés de copolymères de butadiène-styrène dont le point de fusion est 85 °C(± 5 °C), contenant (en poids): — 2 % ou plus, mais pas plus de 4 % de tris(tribromophényl) triazine, — 5 % ou plus, mais pas plus de 10 % d'éthane-1,2-bis(pentabromophényl), — 3 % ou plus mais pas plus de 5 % de trioxyde d'antimoine	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	35 43	Copolymère d'α-méthylstyrène et de styrène, à point de ramollissement supérieur à 113 °C	0 %	31.12.2018
ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	40 50	Copolymère de styrène, d'α-méthylstyrène et d'acide acrylique, d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 500 ou plus mais n'excédant pas 6 000	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 3903 90 90	45	Préparation, en poudre, contenant en poids: — 86 % ou plus, mais pas plus de 90 % de copolymère styrène/acrylique et — 9 % ou plus, mais pas plus de 11 % d'éthoxylate d'acides gras (CAS RN 9004-81-3)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3903 90 90	50	Copolymère cristallin à base de styrène et de p-méthylstyrène: — dont le point de fusion est de 240 °C au minimum et de 260 °C au maximum, — avec une teneur en p-méthylstyrène comprise entre 5 % et 15 % en poids	0 %	31.12.2015
▼M3				
ex 3903 90 90	55	Préparation, en suspension aqueuse, contenant en poids: — 25 % ou plus, mais pas plus de 26 % de copolymère styrène/acrylique et — 5 % ou plus, mais pas plus de 6 % de glycol	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	60 60	Copolymère de styrène et d'anhydride maléique, sous forme de paillettes ou de poudre, partiellement estérifié ou totalement modifié chimiquement, d'une masse moléculaire moyenne (M_n) n'excédant pas 4 500	0 %	31.12.2016
▼M2				
———				

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3903 90 90	80	Grains de copolymère de styrène et de divinylbenzène, d'un diamètre minimal de 150 µm et maximal de 800 µm et contenant en poids: — 65 % au minimum de styrène, — 25 % au maximum de divinylbenzène entrant dans la fabrication de résines échangeuses d'ions (1)	0 %	31.12.2018
ex 3903 90 90	86	Mélange contenant, en poids, — 45 % au moins de polymères de styrène, mais pas plus de 65 %, — 35 % au moins de poly(phénylène éther), mais pas plus de 45 %, — pas plus de 10 % d'autres d'additifs, et présentant un ou plusieurs des effets de couleur spéciaux suivants: — aspect métallique ou perlé avec métamérisme angulaire dû à la présence d'au moins 0,3 % d'un pigment à base de paillettes, — fluorescence, mise en évidence par une émission de lumière lors de l'absorption du rayonnement ultraviolet, — blanc brillant, caractérisé par une valeur L* égale ou supérieure à 92, une valeur b* inférieure ou égale à2 et une valeur a* comprise entre -5 et 7 dans le modèle colorimétrique CIELab	0 %	31.12.2018

▼M2

*ex 3904 10 00	20	Poudre de polychlorure de vinyle, non mélangée à d'autres substances et ne contenant aucun monomère d'acétate de vinyle, présentant: — un degré de polymérisation de 1 000 (± 300) unités monomères — un coefficient de conductivité thermique (K) de 60 ou plus mais n'excédant pas 70 — une teneur en matières volatiles inférieure à 2,00 % en poids — un taux de refus au tamis n'excédant pas 1 % en poids pour une largeur de maille de 120 µm destinée à la fabrication de séparateurs de batterie (1)	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3904 30 00 ex 3904 40 00	30 91	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, contenant en poids: — 87 % ou plus mais pas plus de 92 % de chlorure de vinyle, — 2 % ou plus mais pas plus de 9 % d'acétate de vinyle et — 1 % ou plus mais pas plus de 8 % d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39, destiné à la fabrication de produits de la position 3215 ou 8523 ou à être utilisé dans la fabrication de revêtements pour récipients et systèmes de fermeture des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons (1)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3904 40 00	93	Copolymère de chlorure de vinyle et d'acrylate de méthyle, contenant en poids 80 % (± 1 %) de chlorure de vinyle et 20 % (± 1 %) d'acrylate de méthyle, sous forme d'émulsion aqueuse	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 3904 50 90	92	Copolymère de chlorure de vinylidène et de méthacrylate utilisé dans la fabrication de monofilaments (1)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3904 61 00	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène, contenant 3,2 % ou plus mais pas plus de 4,6 % en poids de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène et moins de 1 mg/kg d'ions fluorure extractibles	0 %	31.12.2018
ex 3904 61 00	30	Polytétrafluoroéthylène, sous forme de poudre, d'une surface spécifique de 8 m^2/g ou plus mais n'excédant pas 12 m^2/g, d'une distribution de dimension de particule de 10 % de moins de 10 µm et de 90 % de moins de 35 µm et d'une dimension de particule moyenne de 20 µm	0 %	31.12.2018
ex 3904 69 80	81	Poly(fluorure de vinylidène) (CAS RN 24937-79-9)	0 %	31.12.2015
ex 3904 69 80	85	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, même modifié par de l'hexafluoroisobutylène, sous forme de poudre, même avec charges	0 %	31.12.2017
ex 3904 69 80	93	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2018
ex 3904 69 80	94	Copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène	0 %	31.12.2018
ex 3904 69 80	96	Polychlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39	0 %	31.12.2018
ex 3904 69 80	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %	31.12.2018
ex 3905 30 00	10	Préparation visqueuse, composée principalement de poly(alcool vinylique) (CAS RN 9002-89-5), d'un solvant organique et d'eau, utilisée comme revêtement de protection des disques(wafers) lors de la fabrication de semi-conducteurs (1)	0 %	31.12.2017
ex 3905 91 00	20	Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique hydrosoluble (CAS RN 26221-27-2), d'une teneur en poids inférieure ou égale à 13 % de l'unité monomère éthylène	0 %	31.12.2017
ex 3905 99 90	92	Polymère de vinylpyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, contenant en poids 97 % ou plus mais pas plus de 99 % de vinylpyrrolidone, sous forme de solution dans de l'eau	0 %	31.12.2018
ex 3905 99 90	95	Polyvinylpyrrolidone hexadécylée ou eicosylée	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3905 99 90	96	Polymère de formal de vinyle, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une masse molaire moyenne en poids (M_w) de 25 000 ou plus mais n'excédant pas 150 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, evalués en acétate de vinyle et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, evalués en alcool vinylique	0 %	31.12.2018
ex 3905 99 90	97	Povidone (DCI)-iode (CAS RN 25655-41-8)	0 %	31.12.2018
ex 3905 99 90	98	Poly(pyrrolidone de vinyle) substitué partiellement par des groupes triacontyl, contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de groupes triacontyl	0 %	31.12.2018
3906 90 60		Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec du dioxyde de silicium	0 %	31.12.2018
ex 3906 90 90	10	Produit de polymérisation d'acide acrylique avec de faibles quantités d'un monomère polyinsaturé, destiné à la fabrication de médicaments de la position 3003 ou 3004 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3906 90 90	15	Résine photosensible à base de polymère acrylique contenant un monomère acrylique, un catalyseur (photoamorceur) et un stabilisateur	0 %	31.12.2018
ex 3906 90 90	27	Copolymère de méthacrylate de stéaryle, d'acrylate d'isooctyle et d'acide acrylique, dissous dans du palmitate d'isopropyle	0 %	31.12.2017
ex 3906 90 90	30	Copolymère de styrène, de méthacrylate d'hydroxyéthyle et d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 500 ou plus mais n'excédant pas 6 000	0 %	31.12.2018
ex 3906 90 90	35	Poudre blanche de copolymère de 1,2-éthanediol-diméthacrylate de méthacrylate de méthyle avec des particules d'une taille ne dépassant pas 18 µm, insoluble dans l'eau	0 %	31.12.2018
ex 3906 90 90	40	Polymère acrylique transparent, conditionné en paquets de 1 kg au maximum, non destiné à la vente au détail, présentant les caractéristiques suivantes: — viscosité n'excédant pas 50 000 Pa·s à 120 °C, telle que déterminée selon la méthode d'essai ASTMD 3835 — masse moléculaire moyenne en masse (M_w) supérieure à 500 000 mais n'excédant pas 1 200 000, d'après un essai réalisé par chromatographie d'exclusion (CPG). — teneur résiduelle en monomère inférieure à 1 %	0 %	31.12.2015

▼M2

———

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 3906 90 90	41	Poly(acrylate d'alkyle) avec une chaîne d'alkyle ester de C10 à C30	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3906 90 90	45	Granulés de copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène-méthacrylate de méthyle présentant: — un point de fusion de 96 °C (± 3 °C), — une densité égale ou supérieure à 1,03 mais inférieure à 1,07, et contenant en poids: — 25 % au minimum et 50 % au maximum d'acrylonitrile-butadiène-styrène, et — 50 % au minimum et 75 % au maximum de méthacrylate de méthyle	0 %	31.12.2016
	ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — oxyde de chlorométhyle et de vinyle, — oxyde de chloroéthyle et de vinyle, — chlorométhylstyrène, — chloroacétate de vinyle, — acide méthacrylique, — ester monobutylique d'acide butènedioïque, contenant en poids pas plus de 5 % de chacune des unités monomériques, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2018
	ex 3906 90 90	65	Polyacrylate d'alkyle, chimiquement modifié avec du cobalt, avec une température de fusion (Tm) de 65 °C (± 5 °C), mesurée par DSC (analyse calorimétrique différentielle)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 3906 90 90	73	Préparation contenant en poids: — 33 % ou plus mais pas plus de 37 % de copolymère de méthacrylate de butyle et d'acide méthacrylique — 24 % ou plus mais pas plus de 28 % de propylène glycol et — 37 % ou plus mais pas plus de 41 % d'eau	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3906 90 90	80	Polydiméthylsiloxane-graft-(polyacrylates; polyméthacrylates)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
▼B					
	ex 3907 20 11	10	Poly(oxyde d'éthylène) d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 100 000 ou plus	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3907 20 11	20	bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)]-maléimidopropionamide, chimiquement modifié par de la lysine, d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 40 000	0 %	31.12.2018
ex 3907 20 11	40	Polyéthylène glycol dont la longueur de la chaîne d'oxyde d'éthylène n'excède pas 30, ayant des groupes terminaux acrylate de butyl-2-cyano 3-(4-hydroxyphényl), utilisé comme barrière UV dans les mélanges-maîtres liquides ([1])	0 %	31.12.2015
ex 3907 20 11	50	[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2)	0 %	31.12.2016
ex 3907 20 11	60	Mélange de: — α-[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]-ω-hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2) et — α-[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]-ω-[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropoxy]poly(oxy-1,2-éthanediyle) (CAS RN 104810-47-1)	0 %	31.12.2016
ex 3907 20 20	20	Polytétraméthylène éther glycol avec un poids moléculaire (Mw) d'au moins 2 700 mais n'excédant pas 3 100 (CAS RN 25190-06-1)	0 %	31.12.2017
ex 3907 20 20	30	Mélange, contenant en poids 70 % ou plus mais pas plus de 80 % d'un polymère de glycérol et de 1,2-époxypropane et 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'un copolymère de maléate de dibutyle et de *N*-vinyl-2-pyrrolidone	0 %	31.12.2018
ex 3907 20 20	40	Copolymère de tétrahydrofuranne et de 3-méthyl tétrahydrofuranne d'une masse molaire moyenne en nombre (M_n) de 3 500 (± 100)	0 %	31.12.2018

▼M2

ex 3907 20 20	50	Oxyde de poly(*p*-phénylène) sous forme de poudre:	0 %	31.12.2019
ex 3907 20 99	75	— présentant une température de transition vitreuse de 210 °C — d'un poids moléculaire moyen (pm) égal ou supérieur à 35 000 mais n'excédant pas 80 000 — avec un indice logarithmique de viscosité égal ou supérieur à 0,2 mais n'excédant pas 0,6 dl/gramme		

▼B

ex 3907 20 99	15	Poly(oxypropylène) ayant des groupes terminaux alkoxysilyl	0 %	31.12.2018
ex 3907 20 99	30	Homopolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0 %	31.12.2018
ex 3907 20 99	35	Polyéthylèneglycol modifié chimiquement avec un groupe isocyanate contenant un groupe carbodiimide, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	31.12.2018
ex 3907 20 99	45	Copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, ayant des groupes terminaux aminopropyl et méthoxy	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 3907 20 99	50	Polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle ou ensemble de deux éléments, comprenant le même polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle comme ingrédient principal	0 %	31.12.2018
	ex 3907 20 99	55	Ester de succinimidyl d'acide propionique méthoxy de glycol de poly(ethylene), d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 5 000	0 %	31.12.2018
	ex 3907 20 99	60	Polytétraméthylène oxyde di-p-aminobenzoate	0 %	31.12.2016
	ex 3907 20 99	65	L-Lysine-N-hydroxsucinimidylester-alpha,epsilon-bis(poly-éthylène glycol monoéthyléther carbamate) (CAS RN 266318-38-1) d'une masse moléculaire moyenne en nombre (Mn) de 38 000 ou plus sans excéder 40 000	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 3907 20 99	70	α-[3-(3-Maleimido-1-oxopropyl)amino]propyl-ω-methoxy, polyoxyethylene (CAS RN 883993-35-9) (EN)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3907 30 00 ex 3926 90 97	40 70	Résine époxyde, contenant en poids 70 % ou plus de dioxyde de silicium, destinée à l'encapsulation de produits des postitions 8533, 8535, 8536, 8541, 8542 ou 8548 ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 3907 30 00	50	Résine époxyde liquide composée d'un copolymère à base de 2-propylène nitrile/1,3-butadiène-époxyde, ne contenant pas de solvant, contenant — pas plus de 40 % en poids d'hydrate de borate de zinc et — pas plus de 5 % en poids de trioxyde de diantimoine	0 %	31.12.2018
▼M1					

	*ex 3907 30 00	60	Résine de polyglycérol polyglycidyl éther (CAS RN 118549-88-5)	0 %	31.12.2017
▼M2					

▼M1					

▼M2					

	ex 3907 40 00	70	Polycarbonate de phosgène et bisphénol A: — contenant en poids 12 % ou plus mais pas plus de 26 % d'un copolymère de chlorure d'isophthaloyle, de chlorure de téréphthaloyle et de résorcinol — avec extrémités de p-cumylphénol et — présentant un poids moléculaire moyen (pm) égal ou supérieur à 29 900 mais n'excédant pas 31 900	0 %	31.12.2019

▼M2

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 3907 40 00	80	Polycarbonate de dichlorure carbonique, 4,4′-(1-méthyléthylidène)bis[2,6-dibromophénol] et 4,4′-(1-méthyléthylidène)bis[phénol] avec extrémités de 4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phénol	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3907 60 80	10	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec de l'éthylène glycol, du butane-1,4-diol et de l'hexane-1,6-diol	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
▼B					
	ex 3907 60 80	40	Pastilles ou granulés de poly(éthylène téréphtalate) — de densité égale ou supérieure à 1,23 mais inférieure à 1,27 à 23 °C, et — ne contenant pas plus de 10 % en poids d'autres régulateurs ou additifs	0 %	31.12.2016
	ex 3907 60 80	50	Emballages souples (pour polymères sensibles à l'oxygène) fabriqués à partir d'un stratifié constitué de: — 75 µm au maximum de polyéthylène, — 50 µm au maximum de polyamide, — 15 µm au maximum de polyéthylène téréphtalate, et — 9 µm au maximum d'aluminium, présentant une résistance à la traction supérieure à 70 N/15 mm et un taux de transmission de l'oxygène inférieur à 0,1 cm^3/m^2 par 24 heures à 0,1 MPa	0 %	31.12.2017
▼M1					
	ex 3907 60 80	60	Copolymère fixateur d'oxygène (d'après les méthodes ASTM D 1434 et 3985), obtenu à partir d'acides benzènedicarboxyliques, d'éthylène glycol et de polybutadiène substitué par des groupes hydroxy	0 %	31.12.2018
▼B					
	3907 70 00		Poly(acide lactique)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
	*ex 3907 91 90	10	Prépolymère de phtalate de diallyle, sous forme de poudre	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3907 99 90	10	Poly(oxy-1,4-phénylènecarbonyle) (CAS RN 26099-71-8), sous forme de poudre	0 %	31.12.2018
	ex 3907 99 90	20	Copolyester cristal liquide à point de fusion non inférieur à 270 °C, avec ou sans charges	0 %	31.12.2018
	ex 3907 99 90	25	Copolymère, constitué d'au minimum 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses isomères et de cyclohexane diméthanol	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3907 99 90 ex 3913 90 00	30 20	Poly(hydroxyalcanoate), composé essentiellement de poly(3-hydroxybutyrate)	0 %	31.12.2015
▼M2				
ex 3907 99 90	40	Polycarbonate de phosgène, bisphénol A, résorcinol, chlorure d'isophthaloyle, chlorure de téréphthaloyle et polysiloxane, avec extrémités de *p*-cumylphénol, présentant un poids moléculaire moyen (pm) égal ou supérieur à 24 100 mais n'excédant pas 25 900	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3907 99 90	60	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec du bisphénol A	0 %	31.12.2017
▼M2				

*ex 3907 99 90	70	Copolymère d'éthylène téréphtalate et de cyclohexane diméthanol contenant plus de 10 % en poids de cyclohexane diméthanol	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3907 99 90	80	Copolymère, composé d'au moins 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses dérivés ainsi que de cyclohexanediméthanol, complété de diols linéaires et/ou cycliques	0 %	31.12.2015
ex 3908 90 00	10	Poly(iminométhylène-1,3-phénylèneméthylèneiminoadipoyle), sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2018
ex 3908 90 00	30	Produit de réaction de mélanges d'acides octadécanecarboxyliques polymérisés avec un polyétherdiamine aliphatique	0 %	31.12.2018
▼M2				

▼B				
ex 3908 90 00	60	Copolymère constitué de: — acide hexanedioïque — acide 12-aminododécanoïque — hexahydro-2H-azépin-2-one et de — 1,6-hexanediamine	0 %	31.12.2017
▼M3				
ex 3908 90 00	70	Copolymère contenant: — du 1,3-benzènediméthanamine (CAS RN 1477-55-0) et — de l'acide adipique (CAS RN 124-04-9), contenant ou non de l'acide isophtalique (CAS RN 121-91-5)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3909 40 00	10	Produit de polycondensation de phénol et de formaldéhyde, sous forme de sphères creuses d'un diamètre inférieur à 150 µm	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3909 40 00	20	Résine thermodurcissable sous forme de poudre dans laquelle des particules magnétiques ont été uniformément réparties, destinée à la fabrication d'encre pour photocopieurs, télécopieurs, imprimantes et appareils multifonctions ([1])	0 %	31.12.2015
ex 3909 40 00	30	Mélange composé de: — résine alkylphénol-formaldéhyde, même bromée, et — d'oxyde de zinc	0 %	31.12.2017
ex 3909 40 00	40	Polymère en poudre composé: — de 80 % ou plus en poids, mais pas plus de 90 %, de polymère de résine phénolique (CAS RN 9003-35-4) — de 5 % au maximum de phénol (CAS RN 108-95-2), et — de 5 % ou plus en poids, mais pas plus de 15 %, d'hexaméthylènetétramine (CAS RN 100-97-0)	0 %	31.12.2018

▼M2

*ex 3909 50 90	10	Photopolymère liquide hydrosoluble durcissable par UV, consistant en un mélange contenant en poids: — 60 % ou plus d'oligomères polyuréthanne acrylate bifonctionnels et — 30 % (± 8 %) de (méth)acrylates monofonctionnels et trifonctionnels et — 10 % (± 3 %) de (méth)acrylates monofonctionnels à fonction hydroxyle	0 %	31.12.2019
ex 3909 50 90	20	Préparation contenant au poids: — 14 % ou plus mais pas plus de 18 % de polyurethane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes — 3 % ou plus mais pas plus de 5 % d'amidon modifié par voie enzymatique et — 77 % ou plus mais pas plus de 83 % d'eau	0 %	31.12.2019
ex 3909 50 90	30	Préparation contenant au poids: — 16 % ou plus mais pas plus de 20 % de polyuréthane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes — 19 % ou plus mais pas plus de 23 % d'éther butylique du diéthylène glycol et — 60 % ou plus mais pas plus de 64 % d'eau	0 %	31.12.2019
ex 3909 50 90	40	Préparation contenant en poids: — 34 % ou plus mais pas plus de 36 % de polyuréthane éthoxylé modifié avec des groupements hydrophobes — 37 % ou plus mais pas plus de 39 % de propylène glycol et — 26 % ou plus mais pas plus de 28 % d'eau	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 3910 00 00	20	Copolymère en bloc de poly(méthyl-3,3,3-trifluoropropylsiloxane) et de poly[méthyl(vinyl)siloxane]	0 %	31.12.2018
▼M1					

	*ex 3910 00 00	40	Silicones des types utilisés pour la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 3910 00 00	50	Adhésif sensible à la pression en silicone, contenant de la gomme copoly(diméthylsiloxane/diphénylsiloxane) et des solvants	0 %	31.12.2017
▼M2					

	*ex 3910 00 00	60	Polydiméthylsiloxane, substitué ou non par des groupements polyéthylène glycol et trifluoropropyle, avec groupements méthacrylate terminaux	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3910 00 00	70	Revêtement de passivation en silicone sous forme primaire, destiné à protéger les bords des dispositifs à semi-conducteurs et à prévenir les courts-circuits	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 3910 00 00	80	Polydiméthylsiloxane à terminaison monométhacryloxypropyle	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3911 10 00	81	Résine hydrocarbure non-hydrogénée obtenue par polymérisation d'alcènes cycloaliphatiques C-5 à C-10 à raison de plus de 75 % en poids et d'alcènes aromatiques à raison de plus de 10 % en poids, mais pas plus de 25 %, donnant une résine hydrocarbure présentant: — un indice d'iode supérieur à 120 et — une couleur Gardner de plus de 10 pour le produit pur, ou — une couleur Gardner de plus de 8 pour une solution à 50 % en poids par volume de toluène (d'après la méthode ASTM D6166)	0 %	31.12.2018
	ex 3911 90 19	10	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-4,4′-biphénylène)	0 %	31.12.2018
	ex 3911 90 19	30	Copolymère d'éthylèneimine et de dithiocarbamate d'éthylèneimine, dans une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium	0 %	31.12.2017
	ex 3911 90 19	40	Résine de m-Xylene formaldehyde	0 %	31.12.2016
▼M2					
	ex 3911 90 19	50	Sel de sodium de polycarboxylate obtenu à partir de 2,5-furannedione et 2,4,4-triméthylpentène, sous forme de poudre	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 3911 90 19	60	Formaldéhyde, polymère avec 1,3-diméthylbenzène et tert-butylphénol (CAS RN 60806-48-6)	0 %	31.12.2019

▼M3

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 3911 90 19	70	Préparation contenant: — de l'acide cyanique, de l'ester C,C′- [(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène], un homopolymère (CAS RN 25722-66-1), et — du 1,3-bis(4-cyanophényl)propane (CAS RN 1156-51-0), dans une solution de butanone (CAS RN 78-93-3) d'une teneur inférieure à 50 % en poids	0 %	31.12.2019

▼B

	ex 3911 90 99	25	Copolymère de vinyltoluène et d'α-méthylstyrène	0 %	31.12.2018
	ex 3911 90 99	30	1,4:5,8- diméthanonaphthalène, 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-polymère avec 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène,hydrogéné	0 %	31.12.2015

▼M2

	*ex 3911 90 99	31	Copolymères de butadiène et d'acide maléique avec ou sans ses sels d'ammonium	0 %	31.12.2015

▼B

	ex 3911 90 99	35	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique (EMA)	0 %	31.12.2015
	ex 3911 90 99	40	Sel mixte de calcium et de sodium d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, ayant une teneur en calcium de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % en poids	0 %	31.12.2018
	ex 3911 90 99	45	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	31.12.2018
	ex 3911 90 99	53	Polymère hydrogéné de 1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphthalène, de 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène et de 4,4a,9,9a-tétrahydro-1,4-méthano-1H-fluorène (CAS RN 503442-46-4)	0 %	31.12.2017
	ex 3911 90 99	57	Polymère hydrogéné de 1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphthalène et de 4,4a,9,9a-tétrahydro-1,4-méthano-1H-fluorène (CAS RN 503298-02-0)	0 %	31.12.2017
	ex 3911 90 99	65	Sel de calcium et de zinc d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	31.12.2018
	ex 3911 90 99	86	Copolymère d'éther méthylvinylique et d'anhydride d'acide maléique (CAS RN 9011-16-9)	0 %	31.12.2016
	ex 3912 11 00	30	Triacetate de cellulose (CAS RN 9012-09-3)	0 %	31.12.2016
	ex 3912 11 00	40	Poudre de diacétate de cellulose	0 %	31.12.2015

▼M3

	*ex 3912 20 19	10	Nitrocellulose (CAS RN 9004-70-0)	0 %	31.12.2016

▼B

	ex 3912 39 85	10	Éthylcellulose non plastifiée	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3912 39 85	20	Éthylcellulose, sous forme de dispersion aqueuse contenant de l'hexadécane-1-ol et du sulfate de sodium et de dodécyle, contenant en poids (27 ± 3) % d'éthylcellulose	0 %	31.12.2018
ex 3912 39 85	30	Cellulose, à la fois hydroxyéthylée et alkylée d'une longueur de chaîne alkyle de 3 atomes de carbone ou plus	0 %	31.12.2018
ex 3912 39 85	40	Hypromellose (DCI) (CAS RN 9004-65-3)	0 %	31.12.2016
ex 3912 90 10	10	Acétate propionate de cellulose, non plastifié, sous forme de poudre: — contenant en poids 25 % ou plus de propionyle (d'après la méthode ASTM D 817-72) et — d'une viscosité n'excédant pas 120 poises (d'après la méthode ASTM D 817-72), destiné à la fabrication d'encres d'imprimerie, de peintures, vernis et autres revêtements, et de revêtements reprographiques ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3912 90 10	20	Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose	0 %	31.12.2018

▼M1

———————

*ex 3913 90 00	85	Hyaluronate de sodium stérile (CAS RN 9067-32-7)	0 %	31.12.2018

▼B

ex 3913 90 00	92	Protéine modifiée chimiquement par carboxylation et/ou addition d'acide phtalique, présentant une masse molaire moyenne en poids (M_w) de 100 000 à 300 000	0 %	31.12.2018
ex 3913 90 00	94	Granulés contenant en poids: — 35 % ou plus, mais pas plus de 75 %, de biopolymère extrudé à haute teneur en amylose produit à partir de l'amidon de maïs, — 5 % ou plus, mais pas plus de 16 %, d'alcool polyvinylique, — 10 % ou plus, mais pas plus de 46 %, de plastifiants à base de polyol, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 3 %, d'acide stéarique, — contenant ou non 30 % (± 10 %) de résine de polyester dégradable, mais à un niveau en aucun cas supérieur à la quantité de biopolymère à haute teneur en amylose	0 %	31.12.2016
ex 3913 90 00	95	Acide chondroitinesulfurique, sel de sodium (CAS RN 9082-07-9)	0 %	31.12.2018
ex 3913 90 00	96	Poudre contenant 90 % (± 5 %) en poids d'un biopolymère extrudé à haute teneur en amylose produit à partir de l'amidon de maïs, 10 % (± 5 %) en poids d'un polymère synthétique et 0,5 % (± 0,25 %) d'acide stéarique	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				

*ex 3916 20 00	91	Profilés de poly(chlorure de vinyle) pour la construction de parement de mur de soutien/palplanches, contenant les additifs suivants: — dioxyde de titane — poly(méthacrylate de méthyle) — carbonate de calcium — agents liants	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3916 90 10	10	Joncs à structure cellulaire, constitués: — de polyamide-6 ou de poly(époxy anhydride), — le cas échéant, de polytétrafluoroéthylène (au minimum 7 % et au maximum 9 % en poids) — de matières de charge inorganiques (au minimum 10 % et au maximum 25 % en poids)	0 %	31.12.2018
ex 3917 32 00	91	Tube constitué d'un copolymère en bloc de polytétrafluoroéthylène et de polyperfluoroalcoxytrifluoroéthylène, d'une longueur n'excédant pas 600 mm, d'un diamètre n'excédant pas 85 mm et d'une épaisseur de paroi de 30 µm ou plus mais n'excèdant pas 110 µm	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 3917 40 00	91	Connecteurs en plastique contenant des joints toriques, une patte de fixation et un système de déverrouillage, destinés à être insérés dans les tuyaux de carburant des automobiles	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3919 10 19 ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	10 25 31	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2018
ex 3919 10 19	20	Rouleaux de ruban adhésif à double face: — enduit de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé — d'une largeur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm — contenant du silicone, de l'hydroxyde d'aluminium, de l'acrylique et de l'uréthane	0 %	31.12.2018
▼M3				

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 3919 10 80	23	Film réfléchissant, constitué de plusieurs couches comprenant: — du poly(chlorure de vinyle) — du polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, et, sur l'autre face, une couche de microsphères de verre — une couche incorporant une marque de sécurité et/ou officielle dont l'apparence change selon l'angle de vue — une métallisation à l'aluminium — et un adhésif recouvert, sur une face, d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2015
	*ex 3919 10 80	27	Film de polyester:	0 %	31.12.2019
	ex 3919 90 00	20	— revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C et d'une pellicule de protection amovible en polyester et — non revêtu sur l'autre face ou revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C, et d'une pellicule de protection amovible en polyester		
▼B					
	ex 3919 10 80	30	Film autoadhésif sur les deux faces, en résine époxy modifiée, en rouleaux d'une largeur de 10-20 cm, d'une longueur de 10 - 210 m et d'une épaisseur totale de 10-50 µm, non conditionné pour la vente au détail	0 %	31.12.2016
▼M2					
	*ex 3919 10 80	32	Film de polytétrafluoroéthylène: — d'une épaisseur de 110 µm au minimum — présentant une résistance en surface comprise entre 10^2 et 10^{14} ohms, mesurée selon la méthode d'essai ASTM D257 — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la pression	0 %	31.12.2015
▼B					
	ex 3919 10 80	35	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de poly(chlorure de vinyle), une couche de polyester alkyde, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétroréfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2018
▼M2					

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
*ex 3919 10 80	37	Film de polytétrafluoroéthylène: — d'une épaisseur de 100 µm au minimum — présentant un allongement à la rupture de 100 % au maximum — revêtu sur une face d'un adhésif silicone sensible à la pression	0 %	31.12.2015
▼B				
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	40 43	Film de poly(chlorure de vinyle) noir: — d'une brillance supérieure à 30 degrés, mesurée selon la méthode d'analyse ASTM D2457, — recouvert ou non, sur une face, d'un film de protection en poly(éthylène téréphtalate) et, sur l'autre, d'un adhésif rainuré sensible à la pression et d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2016
▼M2				

*ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	43 26	Film d'éthylène-acétate de vinyle: — d'une épaisseur de 100 µm ou plus — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou sensible aux UV et d'une pellicule de protection en polyester ou en polypropylène	0 %	31.12.2015
▼B				
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	45 45	Bande renforcée en mousse de polyéthylène, revêtue sur les deux faces, d'un adhésif acrylique sensible à la pression, à microcanaux et, sur une face, d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur d'application de 0,38 mm ou plus mais n'excédant pas 1,53 mm	0 %	31.12.2017
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	47 32	Feuille de polyester, polyuréthane ou polycarbonate: — avec adhésif en polymère de silicone sensible à la pression, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,7 mm, — d'une largeur totale de 1 cm au minimum et de 1 m au maximum; — même en rouleaux, d'un type utilisé pour la protection de la surface de produits classés dans les positions 8521 et 8528	0 %	31.12.2017
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00 ex 3920 10 89	50 41 25	Film adhésif constitué d'une base en copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA) d'une épaisseur de 70 µm ou plus et d'une partie adhésive de type acrylique d'une épaisseur de 5 µm ou plus,utilisé lors du polissage et / ou de la découpe de disques de silicium ([1])	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00 ex 3920 10 28 ex 3920 10 89	53 34 93 50	Feuille de polyéthylène: — revêtue d'un adhésif sensible à la pression, non-caoutchouc, destiné uniquement à des surfaces propres et lisses, — d'une épaisseur totale de 0,025 mm ou plus mais n'excédant pas 0,7 mm, — d'une largeur totale de 6 cm ou plus mais n'excédant pas 1 m, — même en rouleaux, d'un type utilisé pour la protection de la surface de produits relevant des positions 8521 et 8528	0 %	31.12.2017
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	55 53	Bande de mousse acrylique, recouverte sur une face d'un adhésif activable à la chaleur ou d'un adhésif acrylique sensible à la pression et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une feuille de protection amovible, d'une adhésion par pelage (peel adhesion) à un angle de 90 ° de plus de 25 N/cm (d'après la méthode ASTM D 3330)	0 %	31.12.2017

▼M3

*ex 3919 10 80 ex 3919 90 00 ex 3920 61 00	57 30 30	Feuille réfléchissante constituée: — d'un film polymère acrylique ou de polycarbonate dont une des faces est entièrement estampée d'un motif régulier, — recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une ou de plusieurs couches de matière plastique ou ayant subi une métallisation, et — éventuellement recouvert sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible	0 %	31.12.2018

▼B

ex 3919 10 80	60	Feuilles stratifiées réfléchissantes présentant un motif régulier, constituées successivement d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de polymère acrylique contenant des microprismes, d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de colle et d'une feuille détachable.	0 %	31.12.2018

▼M3

———————

*ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	67 46	Feuille réfléchissante autoadhésive, découpée ou non en morceaux: — présentant un motif régulier, — avec ou sans couche de ruban adhésif, — consistant en un film polymère acrylique doublé d'une couche de polyméthacrylate de méthyle ou de polycarbonate contenant des microprismes, — comportant ou non une couche supplémentaire de polyester et un adhésif avec pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	70 75	Rouleaux de feuilles de polyéthylène: — auto-adhésives sur une face, — d'une épaisseur totale de 0,025 mm ou plus mais pas plus de 0,09 mm, — d'une largeur totale de 60 mm ou plus mais pas plus de 1 110 mm, d'un type utilisé pour la protection de la surface de produits classés dans les positions 8521 ou 8528	0 %	31.12.2016
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	75 80	Feuille réfléchissante auto-adhésive, constituée de plusieurs couches: — copolymère de résine acrylique, — polyuréthane, — couche métallisée présentant, sur une face, des marques laser contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — microsphères de verre, et — couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2016
ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	80 83	Ruban acrylique en rouleaux: — autoadhésif sur les deux faces, — d'une épaisseur totale de 0,04 mm ou plus mais n'excédant pas 1,25 mm, — d'une largeur totale de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 205 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant des positions 8521 et 8528 ([1])	0 %	31.12.2016

▼M2

———————

*ex 3919 10 80 ex 3919 90 00	85 28	Film de poly(chlorure de vinyle) ou de polyéthylène ou de toute autre polyoléfine: — d'une épaisseur de 65 µm ou plus — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible aux UV et d'une pellicule de protection en polyester	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3919 90 00	19	Film autocollant transparent de poly(éthylène téréphtalate): — sans aucune impureté ou défaut, — revêtu, sur une face, d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une pellicule de protection, et, sur l'autre, d'une couche antistatique d'un composé ionique organique de choline, — recouvert ou non d'une couche antipoussière imprimable constituée d'un composé organique modifié de type alkyl à longue chaîne, — d'une épaisseur totale sans la feuille de protection de 54 µm ou plus mais n'excédant pas 64 µm — d'une largeur supérieure à 1 295 mm mais n'excédant pas1 305 mm	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

▼B					
	ex 3919 90 00	23	Feuille constituée de 1 à 3 couches stratifiées de poly(éthylène téréphtalate) et d'un copolymère d'acide téréphtalique, d'acide sébacique et d'éthylène glycol, enduite sur une face d'un enduit acrylique résistant à l'abrasion et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression, d'un enduit de méthylcellulose soluble dans l'eau et d'une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate)	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 3919 90 00	24	Feuille stratifiée réfléchissante: — constituée d'une couche d'époxyacrylate estampée sur une face d'un motif régulier — recouverte sur les deux faces d'une ou de plusieurs couches de matière plastique et — recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3919 90 00	25	Film consistant en un assemblage multicouches de poly(éthylénetéréphthalate) et copolymère de butyl acrylate et de méthylméthacrylate, revêtu sur une face d'une couche d'acrylique résistant à l'abrasion et contenant des nanoparticules d'étain d'antimoine et de noir de carbone et, sur l'autre face, d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une bande protectrice de poly(éthyléne téréphthalate) revêtue de silicone	0 %	31.12.2017
	ex 3919 90 00	27	Films en poly(éthylènetéréphthalate), ayant une force d'adhérence de pas plus de 0,147 N/25 mm et une décharge électrostatique de pas plus de 500 V	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 3919 90 00	29	Feuille en polyester recouverte sur les deux faces avec un adhésif en acrylique et/ou caoutchouc sensible à la pression, conditionnée en rouleaux d'une largeur de 45,7 cm au minimum et de 132 cm au maximum (fournie avec une couche antiadhésive)	0 %	31.12.2019

	*ex 3919 90 00	33	Film autocollant transparent en poly(éthylène), sans aucune impureté ou défaut, recouvert sur une face d'un adhésif de contact acrylique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm et d'une largeur de plus de 1 245 mm mais n'excédant pas 1 255 mm	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 90 00	35	Feuille stratifiée réfléchissante en rouleaux, d'une largeur de plus de 20 cm, présentant un motif en relief régulier, consistant en un film de polychlorure de vinyle enduit d'un côté avec: — une couche de polyuréthane contenant des microsphères de verre, — une couche de poly(éthylène acétate de vinyle), — une couche adhésive et — une feuille amovible	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00 ex 3920 49 10	36 95	Feuille stratifiée imprimée composée d'une couche centrale de poly(chlorure de vinyle), enduite de chaque côté d'une couche de poly(fluorure de vinyle), — même avec une couche adhésive thermosensible ou sensible à la pression, — même avec un feuillet de protection amovible, — présentant une toxicitéglobale (selon les spécifications ABD 0031) n'excédant pas 70 ppm pour le fluorure d'hydrogène, 120 ppm pour le chlorure d'hydrogène, 10 ppm pour le cyanure d'hydrogène, 10 ppm pour l'oxyde d'azote, 300 ppm pour le monoxyde de carbone et 10 ppm pour le sulfure de dihydrogène et le dioxyde de soufre, — présentant une combustibilité en 60 secondes n'excédant pas 130 mm (selon FAR 25 App.F Pt. I Amdt.83) — d'un poids (sans feuillet de protection) de 240 g/m^2 (± 30 g/m^2) sans couche adhésive, de 340 g/m^2 (± 40 g/m^2) avec couche adhésive thermosensible ou de 330 g/m^2 (± 40 g/m^2) avec couche adhésive sensible à la pression	0 %	31.12.2017

▼M2

▼M3

▼B

ex 3919 90 00	38	Film autocollant composé: — d'une première couche constituée principalement de polyuréthanne mélangé à des émulsions de polymère acrylique et du dioxyde de titane, — même comprenant une seconde couche contenant un mélange d'acétate de vinyle et de copolymère d'éthylène, réticulable d'émulsions polymères d'acétate de vinyle, — pas plus de 6 % en poids d'autres additifs, — d'une couche adhésive sensible à la pression; et — recouvert sur une face d'une pellicule de protection amovible, — même doté d'un film protecteur de surlaminage autocollant séparé, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 400 μm	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 90 00	39	Feuille en poly(chlorure de vinyle), d'une épaisseur inférieure à 1 mm, pourvue de billes en verre d'un diamètre n'excédant pas 100 µm, incorporées dans une substance adhésive	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	40	Feuille d'une épaisseur totale de 40 µm ou plus, constituée d'une ou plusieurs couches de feuille en polyester transparent: — contenant au moins une couche réfléchissante infrarouge dont le facteur de réflexion normal total est égal ou supérieur à 80 % conformément à la norme EN 12898, — présentant sur une des faces une couche dont l'émissivité normale n'excède pas 0,2 conformément à la norme EN 12898, — revêtu sur l'autre face d'une couche adhésive sensible à la pression et d'une couche antiadhésive	0 %	31.12.2017
ex 3919 90 00	42	Film autocollant composé: — d'une première couche contenant un mélange de polyuréthanne thermoplastique et d'agent anti-adhérent, — d'une deuxième couche contenant un copolymère anhydride maléique, — d'une troisième couche contenant un mélange de polyéthylène basse densité, de dioxyde de titane et d'additifs, — d'une quatrième couche contenant un mélange de polyéthylène basse densité, de dioxyde de titane, d'additifs et de pigments colorés, — d'une couche adhésive sensible à la pression; et — recouvert sur une face d'une pellicule de protection amovible — même doté d'un film protecteur de surlaminage autocollant séparé — d'une épaisseur totale n'excédant pas 400 µm	0 %	31.12.2017

▼M2

———————

*ex 3919 90 00 ex 3921 90 60	44 95	Feuille stratifiée imprimée: — composée d'une couche centrale en tissu de fibre de verre, enduite de chaque côté d'une couche de poly(chlorure de vinyle) — enduite sur une face d'une couche de poly(fluorure de vinyle) — enduite sur l'autre face d'une couche adhésive sensible à la pression — même avec un feuillet de protection amovible — ainsi que présentant une toxicité globale (selon les spécifications ABD 0031) n'excédant pas 50 ppm pour le fluorure d'hydrogène, 85 ppm pour le chlorure d'hydrogène, 10 ppm pour le cyanure d'hydrogène, 10 ppm pour l'oxyde d'azote, 300 ppm pour le monoxyde de carbone et 10 ppm pour le sulfure de dihydrogène et le dioxyde de soufre présentant une combustibilité en 60 secondes n'excédant pas 110 mm (selon FAR 25 App.F Pt. I Amdt.83) et — d'un poids (sans feuillet de protection) de 490 g/m^2 (± 45 g/m^2) sans couche adhésive ou de 580 g/m^2 (± 50 g/m^2) avec couche adhésive sensible à la pression	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 90 00 ex 9001 20 00	47 40	Film polarisant, en rouleaux, consistant en une pellicule d'alcool polyvinylique multicouche, doublé d'un côté et/ou de l'autre d'une feuille de triacétyl-cellulose et comprenant d'un côté un adhésif de contact et une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2017

▼M3

*ex 3919 90 00	48	Film de poly(chlorure de vinyle) transparent: — recouvert sur une face d'une couche adhésive acrylique sensible aux UV d'une force adhésive égale ou supérieure à 70 N/m, réduite en cas d'irradiation, — pourvu d'une pellicule de protection en polyester, — d'une épaisseur totale au moins égale à 78 µm sans la pellicule de protection	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3919 90 00	49	Feuille autoadhésive stratifiée réfléchissante consistant d'un film de poly(méthacrylate de méthyle) embouti sur une face d'une manière régulière, d'un film contenant des microsphères de verre, d'une couche adhésive et d'une feuille détachable	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	60	Feuille réfléchissante comprenant: — une couche de polychlorure de vinyle, — une couche de polyuréthane, — une couche de microsphères de verre, — une couche pouvant incorporer une marque de sécurité et/ou officielle dont l'apparence change selon l'angle de vue, — une couche métallisée en aluminium et — une couche adhésive recouverte, sur une face, d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2015
ex 3919 90 00	63	Film tricouche co-extrudé, — dont chaque couche est composée d'un mélange de polypropylène et de polyéthylène, — contenant au maximum 3 % en poids d'autres polymères, — dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane, — revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression et — d'une pellicule de protection, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 110 µm	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 90 00	65	Film autoadhésif d'une épaisseur égale ou supérieure à 40 µm, mais ne dépassant pas 400 µm, consistant en une ou plusieurs couches de poly(éthylène téréphtalate) transparent, métallisé ou teint, recouvert, sur une face, d'un revêtement résistant aux rayures et, sur l'autre, d'un adhésif sensible à la pression et d'une pellicule antiadhésive	0 %	31.12.2015
▼M1				
ex 3919 90 00	67	Film plastique autocollant composé: — d'une couche de poly(oléfine) d'une épaisseur de plus de 95 microns mais n'excédant pas 110 microns,; — d'une couche d'adhésif d'une épaisseur de plus de 5 microns mais n'excédant pas 15 microns,; — d'une couche à base de résine époxy d'une épaisseur de plus de 4 microns mais n'excédant pas 100 microns, — d'une couche de protection en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de plus de 35 microns mais n'excédant pas 40 microns	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 3919 90 00	70	Disques à polir auto-adhésifs de polyuréthane microporeux, revêtus ou non d'un tampon	0 %	31.12.2015
ex 3919 90 00	81	Film d'une épaisseur minimale de 0,36 mm, constitué des éléments suivants: — une couche gaufrée en polyester, — une couche de copolymère de caprolactone et d'isocyanate de cyclohexylène, — un adhésif sensible à la pression, et dont l'une des faces est recouverte d'une pellicule antiadhésive	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	85	Film multicouche en poly(méthacrylate de méthyle) et couches métallisées d'argent et de cuivre: — ayant une réflexion minimale de 93,5 %, comme le prévoit la norme ASTM G173-03, — revêtu sur une face d'une couche amovible en polyéthylène, — revêtu sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une pellicule de protection en polyester siliconé	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	87	Film auto-adhésif transparent, présentant une transmittance de plus de 90 % et un voile de moins de 3 % (conforme à la norme ASTM D1003), composé de plusieurs couches dont: — une couche d'adhésif acrylique d'une épaisseur de 20 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm; — une couche à base de polyuréthanne d'une épaisseur de 100 µm ou plus mais n'excédant pas 300 µm	0 %	31.12.2016
ex 3920 10 25 ex 3920 10 89	10 20	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,20 mm, en un mélange de polyéthylène et d'un copolymère d'éthylène et d'octène-1, et présentant des impressions en forme de losange, destinée à recouvrir les deux faces d'une pellicule en caoutchouc non vulcanisé ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3920 10 25	20	Feuille en polyéthylène, du type utilisé pour les rubans encreurs de machines à écrire	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3				
ex 3920 10 28	30	Feuille imprimée gaufrée — en polymères de l'éthylène, — d'une densité égale ou supérieure à 0,94/cm^3, — d'une épaisseur n'excédant pas 0,019 mm (± 0,003 mm), — présentant des éléments graphiques permanents composés de deux motifs alternants d'une longueur individuelle égale ou supérieure à 525 mm	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3920 10 28	91	Film de poly(éthylène) imprimé d'un motif graphique realisé avec quatre couleurs de base à l'encre ainsi que des couleurs spécialisées afin d'obtenir plusieurs couleurs à l'encre sur une face du film et une seule couleur sur l'autre, ce motif étant également: — répétitif et régulièrement espacé sur toute la longueur du film — aligné de la même façon qu'on le voie sur une face du film ou sur l'autre	0 %	31.12.2018
ex 3920 10 40	30	Film coextrudé de sept à neuf couches principalement composé de copolymères d'éthylène ou de polymères fonctionnalisés d'éthylène, constitué de: — une barrière de trois couches avec couche centrale principalement composée d'éthylène-alcool vinylique recouverte de chaque côté d'une couche principalement composée de polymères d'oléfines cycliques, — recouverte sur les deux faces de deux ou plusieurs couches de matériau polymère, d'une épaisseur totale n'excédant pas 110 µm	0 %	31.12.2017
ex 3920 10 89	30	Feuille en copolymère d'éthylène et acétate de vinyle (EVA): — présentant des reliefs irréguliers en surface, et — d'une épaisseur supérieure à 0,125 mm	0 %	31.12.2016
ex 3920 10 89	40	Feuille multicouche avec revêtement acrylique et stratifiée en couche de polyéthylène haute densité, d'une épaisseur totale de 0,8 mm ou plus mais n'excédant pas 1,2 mm	0 %	31.12.2016
ex 3920 20 21	30	Feuille de polypropylène biaxalement orientée, recouverte d'une couche extérieure de polyéthylène, d'une épaisseur totale de 11,5 µm ou plus mais n'excédant pas 13,5 µm	0 %	31.12.2018
ex 3920 20 21	40	Feuilles de polypropylène biaxalement orientées: — d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm, — imprimées des deux côtés à l'aide d'enduits spéciaux destinés à l'impression sécurisée de billets de banque	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 20 29 ex 8507 90 30	50 95	Feuille de polypropylène sous forme de rouleau: — d'une épaisseur n'excédant pas 30 μm, — d'une largeur n'excédant pas 210 mm, — conforme à la norme ASTM D882, destinée à la fabrication de séparateurs pour batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques [1]	0 %	31.12.2016
ex 3920 20 29 ex 3920 20 80	55 93	Film coextrudé de sept à neuf couches principalement composé de copolymères de propylène, constitué de; — une barrière de trois couches avec couche centrale principalement composée d'éthylène-alcool vinylique recouverte de chaque côté d'une couche principalement composée de polymères d'oléfines cycliques; — recouverte sur les deux faces de deux ou plusieurs couches de matériau polymère, d'une épaisseur totale n'excédant pas 110 μm	0 %	31.12.2017
ex 3920 20 29	92	Film orienté monoaxialement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 75 μm, composé de deux ou trois couches, chaque couche contenant un mélange de polypropylène et de polyéthylène, avec une couche médiane contenant ou non du dioxyde de titane, ayant: — une résistance à la traction dans le sens machine de 140 MPa ou plus mais n'excédant pas 270 MPa et — une résistance à la traction dans le sens transverse de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 40 MPa selon les méthodes d'analyse ASTM D882/ISO 527-3	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 3920 20 29	93	Feuille orientée monoaxialement, constituée de trois couches, chaque couche étant constituée d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle, ayant: — une épaisseur de 55 μm ou plus mais n'excédant pas 97 μm — un module d'élasticité dans le sens machine de 0,75 GPa ou plus mais n'excédant pas 1,45 GPa et — un module d'élasticité dans le sens transversal de 0,20 GPa ou plus mais n'excédant pas 0,55 GPa	0 %	31.12.2019

▼B

ex 3920 20 29	94	Film tricouche co-extrudé, — dont chaque couche est composée d'un mélange de polypropylène et de polyéthylène, — contenant au maximum 3 % en poids d'autres polymères, — dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 70 μm	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 20 80	92	Feuille ou bande stratifiée, constituée d'une feuille d'une épaisseur de 181 µm ou plus mais n'excédant pas 223 µm composée d'un mélange d'un copolymère de propylène et d'éthylène et d'un copolymère de styrène-éthylène-butylène-styrène (SEBS) recouverte sur une face d'une couche d'un copolymère de styrène-éthylène-butylène-styrène (SEBS) et d'une couche de polyester	0 %	31.12.2018
ex 3920 20 80	95	Feuille en polypropylène, conditionnée en rouleaux, présentant les caractéristiques suivantes: — classe d'ininflammabilitéUL94V-0 pour un matériau d'une épaisseur de plus de 0,25 mm et classe d'ininflammabilitéUL94VTM-0 pour un matériau d'une épaisseur de plus de 0,05 mm mais inférieure à 0,25 mm (déterminée d'après la norme d'ignifugationUL-94), — tension disruptive d'au moins 13,1kV mais n'excédant pas60,0kV (mesurée selon la méthode d'essai ASTMD149), — limite de résistance à la traction en sens machine d'au moins 30 MPa mais n'excédant pas33 MPa (mesurée selon la méthode d'essai ASTMD882), — limite de résistance à la traction en sens travers deminimum 22 MPa mais n'excédant pas 25 MPa (mesurée suivant la méthode d'essai ASTMD882), — densité d'au moins 0,988 g/cm^3 mais n'excédant pas 1,035 g/cm^3 (mesurée selon la méthode d'essai ASTMD792), — coefficient d'absorption d'humidité de 0,01 % au minimum mais n'excédant pas 0,06 % (mesurée selon la méthode d'essai ASTMD570), destinée à la fabrication d'isolants dans les secteurs du matériel électronique et électrique ([1])	0 %	31.12.2017
ex 3920 43 10	92	Feuille en poly(chlorure de vinyle), stabilisée contre les rayons ultraviolets, sans trou, même microscopique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm, et contenant 30 parts ou plus mais pas plus de 40 parts de plastifiant pour 100 parts de poly(chlorure de vinyle)	0 %	31.12.2018
ex 3920 43 10 ex 3920 49 10	94 93	Feuille d'une réflexion spéculaire de 70 ou plus, mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une ou de deux couches de poly(chlorure de vinyle) enduites sur les deux faces d'une couche de matière plastique, d'une épaisseur de 0,26 mm ou plus mais n'excédant pas 1,0 mm, recouverte sur la surface brillante d'une feuille protectrice en polyéthylène, en rouleaux d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 450 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits de la position 9403 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3920 43 10	95	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de poly(chlorure de vinyle) et d'une feuille en une autre matière plastique totalement emboutie d'une manière régulière pyramidale, recouverte sur une face d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 49 10	30	►C1 Feuille de copolymère de poly(chlorure de vynile) — contenant en poids 45 % ou plus de charges — sur un support ◄	0 %	31.12.2018
ex 3920 51 00	20	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle) contenant du trihydroxyde d'aluminium, d'une épaisseur de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 19 mm	0 %	31.12.2018
ex 3920 51 00	30	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm	0 %	31.12.2018
ex 3920 51 00	40	Plaque en polymethylmetacrylate répondant à la norme EN 4366 (MIL-PRF-25690)	0 %	31.12.2018
ex 3920 59 90	10	Feuille non cellulaire et non stratifiée de copolymère modifié d'acrylate d'acrylonitrile/de méthyle, ayant une épaisseur égale ou supérieure à 1,0 mm mais inférieure à 1,3 mm, conditionnée en rouleaux	0 %	31.12.2016

▼M2

▼B

ex 3920 59 90	30	Feuille réfléchissante non auto-adhésive, constituée de plusieurs couches: — polymère de résine acrylique, — polyuréthane, — couche métallisée présentant, sur une face, des marques laser contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — microsphères de verre, et — pellicule de protection permanente en téréphtalate de polyéthylène	0 %	31.12.2016
ex 3920 62 19	02	Feuille opaque coextrudée en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm, constituée notamment d'une couche contenant du noir de carbone	0 %	31.12.2018
ex 3920 62 19	08	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), non revêtue d'une couche adhésive, d'une épaisseur n'excédant pas 25 µm: — soit uniquement teintée dans la masse, — soit teintée dans la masse et métallisée sur une face	0 %	31.12.2018
ex 3920 62 19	12	Feuille en poly(éthylène téréphtalate) seulement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 120 µm, constituée d'une ou deux couches contenant chacune dans la masse un colorant et/ou un matériau absorbant les UV, non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux	0 %	31.12.2018
ex 3920 62 19	18	Feuille stratifiée en poly(éthylène téréphtalate) seulement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 120 µm, constituée d'une couche seulement métallisée et d'une ou deux couches contenant chacune dans la masse un colorant et/ou un matériau absorbant les UV, non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 3920 62 19	20	Pellicule réfléchissante en polyester, présentant des impressions en forme de pyramides, destinée à la fabrication d'autocollants et badges de sécurité, de vêtements de sécurité et leurs accessoires, ou de cartables, sacs ou contenants similaires ([1])	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				
▼B					
	ex 3920 62 19	38	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 12 µm, revêtue sur une face d'une couche d'oxyde d'aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 35 nm	0 %	31.12.2018
	ex 3920 62 19	48	Feuilles ou rouleaux en poly(éthylène téréphtalate): — recouvert sur les deux faces d'une couche de résine epoxy acrylique, — d'une épaisseur totale de 37 micromètres (± 3 µm)	0 %	31.12.2015
	ex 3920 62 19	52	Feuille de poly(éthylène téréphtalate), de poly(éthylène naphtalate) ou de polyester similaire, recouverte sur une face de métal et/ou d'oxydes de métaux, contenant en poids moins de 0,1 % d'aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 300 µm et d'une résistivité de surface n'excédant pas 10 000 ohms (par carré) (d'après la méthode ASTM D 257-99)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	*ex 3920 62 19	60	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), — d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, — recouverte sur au moins une face d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans laquelle est dispersée de la silice ou de l'oxyde d'aluminium et d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	31.12.2017
▼B					
	ex 3920 62 19 ex 3920 69 00	73 40	Pellicule iridescente en polyester et poly(méthacrylate de méthyle)	0 %	31.12.2018
	ex 3920 62 19	76	Film de poly(éthylène téréphtalate) transparent: — revêtu sur les deux faces de couches de substances organiques à base d'acrylique d'épaisseur comprise entre 7 nm et 80 nm, présentant — une tension superficielle comprise entre 36 dynes/cm et 39 dynes/cm, — une transmission de la lumière supérieure à 93 %, — une valeur de "haze" (diffusion de la lumière) inférieure ou égale à 1,3 %, — une épaisseur totale comprise entre 10 µm et 350 µm, — une largeur comprise entre 800 mm et 1 600 mm	0 %	31.12.2018
▼M2					
	———————				

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					

▼B					
	ex 3920 69 00	20	Feuille en poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 3920 69 00	50	Feuille monocouche biaxialement orientée: — composée de plus de 85 % en poids de poly(acide lactique) et de 10,50 % en poids au maximum de polymère à base de poly(acide lactique) modifié, d'ester de polyglycol et de talc, — d'une épaisseur de 20 µm ou plus, mais n'excédant pas 120 µm, — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	31.12.2019
	ex 3920 69 00	60	Feuille rétractable monocouche transversalement orientée: — composée de plus de 80 % en poids de poly(acide lactique) et de 15,75 % en poids au maximum d'additifs de poly(acide lactique) modifié, — d'une épaisseur de 45 µm ou plus, mais n'excédant pas 50 µm, — biodégradable et compostable (conformément à la méthode EN 13432)	0 %	31.12.2019
	ex 3920 79 10	10	Feuilles de fibre vulcanisée peinte d'une épaisseur n'excédant pas 1,5 mm	0 %	31.12.2019
▼M2					

	*ex 3920 91 00	51	Feuille en poly(butyral de vinyle) contenant en poids au moins 25 %, mais pas plus de 28 %, de phosphate de triisobutyle utilisé comme plastifiant	0 %	31.12.2019

	*ex 3920 91 00	52	Feuille en poly(butyral de vinyle): — contenant en poids au moins 26 %, mais pas plus de 30 %, de bis(2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol utilisé comme plastifiant — d'une épaisseur d'au moins 0,73 mm mais ne dépassant pas 1,50 mm	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 3920 91 00	91	Feuille en poly(butyral de vinyle) comportant une bande colorée dégradée	3 %	31.12.2018
▼M2					

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
*ex 3920 91 00	93	Film en poly(éthylène téréphtalate), métallisé ou non sur une ou deux faces, ou film stratifié de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisé sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus — recouvert sur une ou deux faces d'une couche de poly(butyral de vinyle) mais non enduit d'adhésif ou de matériaux autres que le poly(butyral de vinyle) — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butyral de vinyle) et une épaisseur de poly(butyral de vinyle) de plus de 0,2 mm	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3920 91 00	95	Film de poly(butyral de vinyle) tricouche co-extrudé, présentant une bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2′-éthylènedioxydiéthyle comme plastifiant dans une proportion égale ou supérieure à 29 % mais n'excédant pas 31 % en poids	0 %	31.12.2018
ex 3920 92 00	30	Film en polyamide, — d'une épaisseur n'excédant pas 20 μm, — recouvert sur au moins une face d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 μm	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 28	35	Feuilles de polyétherimide, en rouleaux: — d'une épaisseur comprise entre 5 μm et 14 μm, — d'une largeur comprise entre 478 mm et 532 mm, — dont la résistance à la traction est égale ou supérieure à 78 MPa (selon la norme JIS C-2318, calculée pour une épaisseur de 50 μm), — dont l'allongement à la rupture est égal ou supérieur à 50 % (selon la norme JIS C-2318, calculé pour une épaisseur de 50 μm), — d'une température de transition vitreuse (Tg) de 226 °C, — d'une température en régime permanent de 180 °C (selon la norme UL-746 B, calculée pour une épaisseur de 50 μm) et — de classe d'inflammabilité VTM-0 (selon la norme UL 94, calculée pour une épaisseur de 25 μm)	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 28	40	Film fabriqué à partir d'un polymère contenant les monomères suivants: — poly(tétraméthylène-éther-glycol), — bis(4-isocyanotocyclohéxyl) méthane, — 1,4-butanédiol ou 1,3-butanédiol — d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 5,0 mm, — décoré d'un motif régulier sur une face, — recouvert d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 99 28	45	Film de polyuréthane transparent dont l'une des faces est métallisée — d'une brillance supérieure à 90 degrés selon la méthode ASTM D2457, — dont la face métallisée est recouverte d'une couche d'adhésif thermocollant en copolymère de polyéthylène/ polypropylène, — dont l'autre face est recouverte d'un film de protection en poly(éthylène téréphtalate), — d'une épaisseur totale supérieure à 204 µm mais n'excédant pas 244 µm	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 28	50	Film thermoplastique à base de polyuréthane, d'une épaisseur égale ou supérieure à 250 µm mais inférieure ou égale à 350 µm, recouvert d'un côté d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2016
ex 3920 99 28	55	Film thermoplastique en polyuréthane extrudé, présentant les caractéristiques suivantes: — non auto-adhésif, — un indice de jaune de plus de 1,0 mais n'excédant pas 2,5 pour 10 mm de films empilés (déterminé selon la méthode ASTM E 313-10), — une transmission lumineuse supérieure à 87 % pour 10 mm de films empilés (déterminé selon la méthode ASTM D 1003-11), — d'une épaisseur totale de 0,38 mm ou plus mais n'excédant pas 7,6 mm, — d'une largeur de 99 cm ou plus mais pas plus de 305 cm, du type utilisé dans la fabrication de verre feuilleté	0 %	31.12.2017
ex 3920 99 28	60	Ruban, bande ou plaque de silicone: — d'une épaisseur totale de 2 mm ou plus mais n'excédant pas9 mm, — d'une largeur totale de 12 mm ou plus mais n'excédant pas 65 mm, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521ou 8528 ([1])	0 %	31.12.2016

▼M3

ex 3920 99 28	65	Feuille de polyuréthane thermoplastique mate en rouleaux: — d'une largeur de 1 640 mm (± 10 mm), — d'une brillance de 3,3 degrés ou plus, mais n'excédant pas 3,8 degrés (déterminée par la méthode ASTM D2457), — d'une rugosité de 1,9 Ra ou plus, mais n'excédant pas 2,8 Ra (déterminée par la méthode ISO 4287), — d'une épaisseur de plus de 365 µm, mais n'excédant pas 760 µm, — d'une dureté de 90 (± 4) (déterminée par la méthode Shore A (ASTM D2240)), — d'un allongement à la rupture de 470 % (déterminé par la méthode EN ISO 527)	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 99 28	70	Feuilles de résine époxyde sur rouleaux, dotées de propriétés conductrices, contenant: — des microsphères avec enduit métallique, avec ou sans alliage d'or, — une couche adhésive, — revêtues d'une couche de protection en silicone ou en poly(éthylène téréphtalate), sur une face, — revêtues d'une couche de protection en poly(ethylène téréphthalate) sur l'autre face, et — d'une largeur égale ou supérieure à 5 cm mais n'excédant pas 100 cm, et — d'une longueur n'excédant pas 2 000 m	0 %	31.12.2016
▼M3				
ex 3920 99 28	75	Feuille en polyuréthanne thermoplastique en rouleaux: — d'une largeur supérieure à 900 mm mais n'excédant pas 1 016 mm, — de finition mate, — d'une épaisseur de 0,43 mm (± 0,03 mm), — d'un allongement à la rupture de 420 % au plus, mais n'excédant pas 520 %, — d'une résistance à la traction de 55 N/mm^2 (± 3) (déterminée par la méthode EN ISO 527) — d'une dureté 90 (± 4) (déterminée par la méthode Shore A [ASTM D2240]), — présentant une face intérieure plissée (vagues) de 6,35 mm, — d'une planéité de 0,025 mm	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3920 99 59	25	Pellicule en poly(1-chlorotrifluoroéthylène)	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 59	50	Feuille de polytétrafluoroéthylène non-microporeuse, sous forme de rouleaux, d'une épaisseur de 0,019 mm ou plus mais n'excédant pas 0,14 mm, imperméable à la vapeur d'eau	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 59	55	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 59	60	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique, soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 45 Mpa et d'un allongement à la rupture de 250 % ou plus mais n'excédant pas 900 %	0 %	31.12.2018
ex 3920 99 90	20	Film anisotrope conducteur, en rouleau, d'une largeur de 1,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,15 mm, et d'une longueur maximale de 300 m, utilisé pour unir les composants électroniques des écrans à cristaux liquides ou écrans plasma	0 %	31.12.2018
ex 3921 13 10	10	Feuille de mousse de polyuréthane, d'une épaisseur de 3 mm (± 15 %) et d'une densité de 0,09435 ou plus mais n'excédant pas 0,10092	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3921 13 10	20	Rouleaux de mousse de polyuréthane à cellules ouvertes: — d'une épaisseur de 2,29 mm (± 0,25 mm), — traités en surface avec un promoteur d'adhérence foraminé et — doublés d'une feuille en polyester et une couche de matière textile	0 %	31.12.2017
ex 3921 19 00	30	Blocs à structure cellulaire, constitués: — de polyamide-6 ou de poly(époxy anhydride), — le cas échéant, de polytétrafluoroéthylène (au minimum 7 % et au maximum 9 % en poids) — de matières de charge inorganiques (au minimum 10 % et au maximum 25 % en poids)	0 %	31.12.2018
ex 3921 19 00	91	Feuille en polypropylène microporeuse d'une épaisseur n'excédant pas 100 µm	0 %	31.12.2018
ex 3921 19 00	93	Bande en polytétrafluoroéthylène microporeux sur un support en nontissé, destinée à être utilisée dans la fabrication de filtres pour équipement de dialyse rénale [1]	0 %	31.12.2018
ex 3921 19 00	95	Feuille en polyethersulfone, d'une épaisseur n'excédant pas 200 µm	0 %	31.12.2018
ex 3921 19 00	96	Feuille alvéolaire, constituée d'une couche de polyéthylène d'une épaisseur de 90 µm ou plus mais n'excédant pas 140 µm et d'une couche de cellulose régénérée d'une épaisseur de 10 µm ou plus mais n'excédant pas 40 µm	0 %	31.12.2018
ex 3921 90 10	10	Plaque composite en poly(éthylène téréphtalate) ou en poly(butylène téréphtalate), armée de fibres de verre	0 %	31.12.2018
ex 3921 90 10	20	Feuille de poly(éthylène téréphtalate) renforcée sur une face ou sur les deux faces par une couche de fibres unidirectionnelles en polyéthylène téréphtalate, et imprégnée de polyuréthane ou de résine époxyde	0 %	31.12.2018

▼M1

ex 3921 90 10	30	Feuille stratifiée composée des éléments suivants: — une feuille en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur de plus de 100 µm mais n'excédant pas 150 µm, — une base de matériau phénolique d'une épaisseur de plus de 8 µm mais n'excédant pas 15 µm, — une couche adhésive de caoutchouc synthétique de plus de 20 µm mais n'excédant pas 30 µm, — et une couche en poly(éthylène téréphtalate) transparent d'une épaisseur de plus de 35 µm mais n'excédant pas 40 µm	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3921 90 55	20	Fibre de verre préimprégnée contenant de la résine cyanate ester ou de la résine bismaléimide (B) triazine (T) mélangée avec de la résine époxyde, mesurant: — 469,9 mm (± 2 mm) × 622,3 mm (± 2 mm) ou — 469,9 mm (± 2 mm) × 414,2 mm (± 2 mm) ou — 546,1 mm (± 2 mm) × 622,3 mm (± 2 mm) destinés à la fabrication de circuits imprimés [1]	0 %	31.12.2018
▼M1				

▼M2				

*ex 3921 90 55 ex 7019 40 00 ex 7019 40 00	25 21 29	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine polyimide	0 %	31.12.2019

*ex 3921 90 55	30	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine époxyde bromée renforcés d'un tissu de verre, présentant: — un fluage n'excédant pas 3,6 mm (déterminé par IPC-TM 650.2.3.17.2) et — une température de transition vitreuse (Tg) supérieure à 170 °C (déterminée par IPC-TM 650.2.4.25) destinés à la fabrication de circuits imprimés [1]	0 %	31.12.2015
▼M3				
ex 3921 90 60	30	Feuille en poly(butyral de vinyle) d'isolation thermique, aux rayons infrarouge et UV: — recouverte d'une couche de métal d'une épaisseur de 0,05 mm (± 0,01 mm), — contenant en poids au moins 29,75 %, mais pas plus de 40,25 %, de di(2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol utilisé comme plastifiant, — présentant une transmission de la lumière de 70 % ou plus (déterminée par la méthode ISO 9050); — présentant une transmission des UV de 1 % ou moins (déterminée par la méthode ISO 9050); — d'une épaisseur totale de 0,43 mm (± 0,043 mm),	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 3921 90 60 ex 5407 71 00 ex 5903 90 99	91 20 10	Tissu de polytétrafluoroéthylène, enduit ou recouvert d'un copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoroéthylène à chaînes latérales alkoxyperfluorées à groupes acide carboxylique ou acide sulfonique, même sous forme de sel de potassium ou de sodium	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3921 90 60	93	Feuille, d'une réflexion spéculaire de 30 ou plus mais n'excédant pas 60 mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une couche de poly(éthylène téréphtalate) et d'une couche de poly(chlorure de vinyle) coloré, jointes par un revêtement adhésif métallisé, destinée à recouvrir des panneaux et des portes du type utilisé pour la fabrication d'appareils domestiques ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3921 90 90 ex 8507 90 80	10 50	Rouleau de stratifié métal-polymère constitué: — d'une couche de poly(éthylène téréphtalate), — d'une couche d'aluminium, — d'une couche de polypropylène, — dont la largeur n'excède pas 275 mm, — dont l'épaisseur totale n'excède pas 165 µm, et — conforme aux normes ASTM-D1709-91 et ASTM-D882-95A, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ([1])	0 %	31.12.2016
ex 3923 10 00	10	Boîtiers de photomasques ou de plaquettes: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage, — présentant des surfaces non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs, — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque ou les plaquettes des dommages superficiels ou esthétiques, et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique ou les autres types de production de semiconducteurs pour loger les photomasques ou les plaquettes	0 %	31.12.2016
ex 3923 30 90	10	Réservoir en polyéthylène, pour hydrogène comprimé, — comportant un embout en aluminium aux extrémités, — entièrement gainé de fibres de carbone imprégnées de résine époxy, — d'un diamètre égal ou supérieur à 213 mm, mais n'excédant pas 368 mm, — d'une longueur égale ou supérieure à 860 mm, mais n'excédant pas 1 260 mm et — d'une contenance égale ou supérieure à 18 litres, mais n'excédant pas 50 litres	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3926 90 92	20	Pellicule ou feuille réfléchissante constituée d'une face supérieure en poly(chlorure de vinyle) présentant des impressions régulières en forme de pyramides, thermoscellée en lignes parallèles ou en forme de grilles, à un dos en matière plastique ou en tissu tricoté ou tissé, recouvert d'un côté de matière plastique	0 %	31.12.2018
ex 3926 90 97	10	Microsphères de polymère de divinylbenzène, d'un diamètre de 4,5 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm	0 %	31.12.2018
ex 3926 90 97	15	Ressort à lames avec traverse en matière plastique renforcée de fibre de verre, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de suspension pour véhicules automobiles ([1])	0 %	31.12.2018
ex 3926 90 97	25	Microsphères non expansibles d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,6 µm	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 3926 90 97 ex 8543 90 00	31 60	Boîtiers, pièces de boîtiers, cylindres, molettes de réglage, châssis, couvercles et autres parties en acrylonitrile-butadiène-styrène destinés à la fabrication de télécommandes ([1])	0 %	31.12.2019
ex 3926 90 97 ex 8538 90 99	37 40	Boutons d'interfaces de commandes en polycarbonate pour blocs de commandes au volant recouverts sur la face extérieure d'une peinture résistante aux griffures	0 %	31.12.2019
▼M1				
ex 3926 90 97	50	Bouton de façade d'autoradio composé de polycarbonate de bisphénol A	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 3926 90 97	55	Produit plat en polyéthylène perforé dans des directions opposées, d'une épaisseur de 600 µm ou plus mais n'excédant pas 1 200 µm et d'un poids de 21 g/m^2 ou plus mais n'excédant pas 42 g/m^2	0 %	31.12.2018
ex 3926 90 97	65	Élément de décoration moulé en résine polycarbonate, recouvert: — d'une peinture acrylique de couleur argent, et — d'une peinture transparente anti-griffes, du type utilisé pour la fabrication de façades d'autoradios	0 %	31.12.2018
ex 3926 90 97	80	Éléments de façades d'autoradios — en acrylonitrile-butadiène-styrène avec ou sans polycarbonate, — recouverts de couches de cuivre, de nickel et de chrome, — dont l'épaisseur totale du revêtement est de 5,54 µm ou plus, mais n'excède pas 22,3 µm	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 4007 00 00	10	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé siliconé	0 %	31.12.2018
ex 4016 99 97	20	Bouchon d'étanchéité en caoutchouc souple destiné à la fabrication de condensateurs électrolytiques (1)	0 %	31.12.2018
ex 4016 99 97	30	Vessie pour la vulcanisation de pneus	0 %	31.12.2016
ex 4104 41 19	10	Cuirs de buffles, refendus, tannés au chrome, retannage synthétique ("crust") à l'état sec	0 %	31.12.2017
4105 10 00 4105 30 90		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles de la position 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	31.12.2018
4106 21 00 4106 22 90		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles de la position 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	31.12.2018
4106 31 00 4106 32 00 4106 40 90 4106 92 00		Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles de la position 4114, simplement tannées	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 4408 39 30	10	Feuilles de placage en okoumé: — d'une longueur de 1 270 mm ou plus mais n'excédant pas 3 200 mm — d'une largeur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 2 000 mm — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 4 mm — non poncées et — non rabotées	0 %	31.12.2018

▼B

ex 5004 00 10	10	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail, écrus, décrués ou blanchis, entièrement en soie	0 %	31.12.2016
ex 5005 00 10 ex 5005 00 90	10 10	Fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail	0 %	31.12.2018
ex 5205 31 00	10	Fil retors de coton blanchi à six brins, titrant en fils simples 925 dtex ou plus, mais n'excédant pas 989 dtex, pour la fabrication de tampons. (1)	0 %	31.12.2018
5208 11 10		Gaze à pansement	5,2 %	31.12.2018
ex 5402 45 00	20	Fils entièrement en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *m*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5402 47 00	10	Fil de filaments synthétiques bicomposés, non texturés, sans torsion, titrant 1 650 décitex ou plus, mais pas plus de 1 800 décitex, constitué de 110 filaments ou plus, mais de pas plus de 120 filaments, chaque filament ayant une âme de poly(éthylène téréphtalate) et une enveloppe de polyamide-6, contenant en poids 75 % ou plus mais pas plus de 77 % de poly(éthylène téréphtalate), destiné à être utilisé dans la fabrication de revêtements de toits (roofings) ([1])	0 %	31.12.2016
ex 5402 47 00	20	Fil monofilaments bicomposants de 30 décitex ou moins, consistant en: — une âme en téréphtalate de polyéthylène et — une gaine en copolymère de téréphtalate et d'isophtalate d'éthylène, destiné à être utilisé pour la production de tissus de filtration ([1])	0 %	31.12.2015
ex 5402 49 00	30	Fils d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinés à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales ([1])	0 %	31.12.2018
ex 5402 49 00	50	Fils de poly(alcool vinylique), non texturés	0 %	31.12.2018
ex 5402 49 00	70	Fils de filaments synthétiques, non retors, contenant en poids 85 % ou plus d'acrylonitrile, sous forme de mèche contenant 1 000 filaments continus ou plus mais pas plus de 25 000 filaments continus, d'un poids au mètre de 0,12 g ou plus mais n'excédant pas 3,75 g et d'une longueur de 100 m ou plus, destinés à la fabrication de fils de fibres de carbone ([1])	0 %	31.12.2018
ex 5404 19 00	20	Monofilaments de poly(1,4-dioxanone)	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

▼B

ex 5404 19 00	50	Monofilaments de polyester ou de poly(butylène téréphtalate), d'une dimension de la coupe transversale de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm, destinés à la fabrication de fermetures éclair ([1])	0 %	31.12.2018
ex 5404 90 90	20	Lame de polyimide	0 %	31.12.2018
ex 5407 10 00	10	Tissu constitué de fils de filament de chaine en polyamide-6,6 et de fils de filament de trame en polyamide-6,6, en polyurethane et en un copolymére d'acide téréphtalique, de *p*-phénylènediamine et de 3,4′-oxybis (phénylèneamine)	0 %	31.12.2017
ex 5503 11 00 ex 5601 30 00	10 40	Fibres synthétiques discontinues d'un copolymère d'acide téréphtalique, de *p*-phénylènediamine et de 3,4′-oxybis(phénylèneamine), d'une longueur n'excédant pas 7 mm	0 %	31.12.2018
ex 5503 40 00	10	Fibres discontinues de polypropylène creuses: — titrant 6 décitex ou plus, mais pas plus de 10 décitex, — d'une ténacité de 3,5 cN/dtex ou plus — d'un diamètre de 30 µm ou plus entrant dans la fabrication de couches et de langes pour bébés et d'autres articles d'hygiène ([1])	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5503 90 00	20	Fibres de poly(alcool vinylique), même acétalisées	0 %	31.12.2018
ex 5506 90 00	10			
ex 5601 30 00	10			
▼M2				
ex 5503 90 00	30	Poly(thio-1,4-phénylène) fibres trilobées	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 5603 11 10	10	Nontissé de poly(alcool vinylique), en pièces ou simplement découpé de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur de 200 µm ou plus mais n'excédant pas 280 µm et — d'un poids de 20 g/m^2 ou plus mais n'excédant pas 50 g/m^2	0 %	31.12.2018
ex 5603 11 90	10			
ex 5603 12 10	10			
ex 5603 12 90	10			
ex 5603 91 10	10			
ex 5603 91 90	10			
ex 5603 92 10	10			
ex 5603 92 90	10			
ex 5603 11 10	20	Nontissés, d'un poids inférieur ou égal à 20 g/m^2, contenant des filaments obtenus par filature directe et par fusion soufflage, assemblés en couches superposées, les deux couches extérieures contenant des filaments continus fins (d'un diamètre supérieur à 10 µm, mais n'excédant pas 20 µm) et la couche intérieure contenant des filaments continus très fins (d'un diamètre supérieur à 1 µm, mais n'excédant pas 5 µm), pour la fabrication de couches pour bébés et articles hygiéniques similaires ([1])	0 %	31.12.2017
ex 5603 11 90	20			
ex 5603 12 90	30	Nontissé en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire, en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *m*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0 %	31.12.2018
ex 5603 13 90	30			
ex 5603 14 90	10			
ex 5603 92 90	60			
ex 5603 93 90	40			
ex 5603 94 90	30			
ex 5603 12 90	50	Nontissé: — d'un poids de 30 g/m^2 ou plus mais n'excédant pas 60 g/m^2, — contenant des fibres de polypropylène ou de polypropylène et de polyéthylène, — même imprimés, avec: — sur un côté, 65 % de la surface totale comportant des pompons circulaires de 4 mm de diamètre, composés de fibres bouclées non consolidées, fixées à la base et saillantes, convenant pour y introduire des crochets extrudés, les 35 % restants de la surface étant consolidés, — et sur l'autre côté une surface lisse non texturée, destiné à être utilisé dans la fabrication de couches et de langes pour bébés et d'articles hygiéniques similaires ([1])	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1				

*ex 5603 12 90 *ex 5603 13 90	60 60	Nontissé de fibres obtenues par filage direct de polyéthylène, d'un poids de plus de 60 g/m^2 mais n'excédant pas 80 g/m^2 et d'une résistance à l'air (Gurley) de 8 s ou plus mais n'excédant pas 36 s (d'après la méthode ISO 5636/5)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 5603 12 90 ex 5603 13 90 ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	70 70 40 10	Non-tissés de polypropylène, — composés d'une couche obtenue par fusion-soufflage, recouverte sur chaque face de filaments de polypropylène obtenus par filature directe, — d'un poids n'excédant pas 150 g/m^2, — d'une seule pièce ou simplement découpés en carrés ou en rectangles, et — non imprégnés	0 %	31.12.2018
ex 5603 13 10 ex 5603 14 10	10 10	Nontissé non conducteur consistant en un film central de poly(éthylène téréphtalate) recouvert sur chaque face de fibres unidirectionnelles en poly(éthylène téréphtalate) revêtues de résine non conductrice résistante aux hautes températures, dont le poids au mètre carré est compris entre 147 et 265 g, d'une résistance anisotrope à la traction dans les deux sens, destiné à être utilisé comme matériau d'isolation électrique	0 %	31.12.2018
ex 5603 13 10	20	Non tissé obtenu par filage direct de polyéthylène, avec revêtement, — d'un poids supérieur à 80 g/m^2 mais n'excédant pas 105 g/m^2, et — présentant une résistance à l'air (Gurley) de 8 secondes au minimum et de 75 secondes au maximum (déterminée par la méthode ISO5636/5)	0 %	31.12.2015
ex 5603 14 90	40	Nontissés, constitués d'un matériau filé-lié de PET: — d'un poids d'au moins 160 g/m^2 mais n'excédant pas 300 g/m^2 — peut être laminé sur une face avec une membrane ou avec une membrane et de l'aluminium. du type utilisé pour la fabrication de filtres industriels	0 %	31.12.2018
ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	20 20	Nontissés constitués par une couche centrale obtenue par pulvérisation d'un élastomère thermoplastique fondu, recouverte sur chaque face d'une couche thermoscellée de filaments de polypropylène	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	ex 5603 93 90	60	Non-tissé en fibres de polyester synthétique: — d'un poids de 85 g/m^2, — d'une épaisseur constante de 95 µm (± 5 µm), — ni enduit, ni recouvert, — en rouleaux d'une largeur de 1 m et d'une longueur comprise entre 2 000 m et 5 000 m, adapté à l'enduisage de membranes en vue de la fabrication de filtres osmoseurs et de filtres par osmose inverse (1)	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 5603 92 90 ex 5603 94 90	70 40	Non-tissés constitués de multiples couches d'un mélange de fibres de polypropylène et de polyester obtenues par procédé de fusion-soufflage et de fibres discontinues de ces polymères, même recouvertes sur une face ou sur les deux de filaments de polypropylène obtenus par filature directe	0 %	31.12.2018
	ex 5603 92 90 ex 5603 93 90	80 50	Non-tissé en polyoléfines, constitué d'une couche d'élastomère recouverte sur chaque face de filaments de polyoléfines: — d'un poids égal ou supérieur à de 25 g/m^2, mais n'excédant pas 150 g/m^2, — d'une seule pièce ou simplement découpé en carrés ou en rectangles, — non imprégné, — extensible dans le sens travers ou le sens machine, entrant dans la fabrication d'articles de puériculture (1)	0 %	31.12.2016
	ex 5603 94 90	20	Joncs de fibres acryliques, d'une longueur n'excédant pas 50 cm, destinés à la fabrication de pointes pour marqueurs (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 5607 50 90	10	Lien non stérile en poly(acide glycolique) ou constitué d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, natté ou tressé, avec âme, destiné à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 5803 00 10	91	Tissu à point de gaze de coton, d'une largeur de moins de 1 500 mm	0 %	31.12.2018
	ex 5903 10 90 ex 5903 20 90 ex 5903 90 99	10 10 20	Tissu ou étoffe de bonneterie, enduit ou recouvert sur une face d'une couche de matières plastiques artificielles, dans laquelle sont incorporées des microsphères	0 %	31.12.2018
	ex 5906 99 90	10	Tissu caoutchouté, constitué de fils de chaîne en polyamide-6,6 et de fils de trame en polyamide-6,6, en polyuréthanne et en un copolymère d'acide téréphtalique, de *p*-phénylènediamine et de 3,4′-oxybis(phénylèneamine)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5907 00 00	10	Tissu enduit d'une matière adhésive dans laquelle sont incorporées des sphères d'un diamètre n'excédant pas 150 µm	0 %	31.12.2016
ex 5911 10 00	10	Feutre à l'aiguille en fibres synthétiques, ne contenant pas de polyester, même contenant des particules catalytiques prises au piège dans les fibres synthétiques, enduite ou recouverte sur un côté d'un film en polytétrafluoroéthylène, destiné à la fabrication de produits de filtration ([1])	0 %	31.12.2018
ex 5911 90 90 ex 8421 99 00	30 92	Parties d'appareils pour la filtration ou la purification de l'eau par osmose inverse, constituées essentiellement de membranes en matière plastique renforcées intérieurement par du tissu, tissé ou non tissé, enroulées autour d'un tube perforé contenu dans un cylindre en matière plastique dont la paroi a une épaisseur qui n'excède pas 4 mm, l'ensemble pouvant être contenu dans un cylindre dont l'épaisseur de la paroi est de 5 mm ou plus	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 5911 90 90	40	Tampons de polissage en polyester non tissé multicouche, imprégné de polyuréthane	0 %	31.12.2019

▼M3

ex 6804 21 00	10	Disques: — en diamants synthétiques agglomérés avec un alliage métallique, un alliage céramique ou un alliage plastique, — présentant un effet d'auto-affûtage grâce à la libération constante des diamants, — adaptés à la découpe par abrasion de dispositifs à semi-conducteurs («wafers»), — même perforés au centre, — même présentés sur un support	0 %	31.12.2019

▼B

ex 6813 89 00	10	Garnitures de friction, d'une épaisseur inférieure à 20 mm, non montées, destinées à la fabrication de composants de friction des types utilisés dans les boîtes de vitesse et embrayages automatiques ([1])	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 6814 10 00	10	Mica aggloméré d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm, sur des rouleaux, calciné ou non, renforcé ou non par des fibres aramides	0 %	31.12.2018

▼B

ex 6903 90 90	20	Tubes et supports de réacteurs en carbure de silicium, du type utilisé pour équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 6909 19 00	15	Anneau de céramique à section transversale rectangulaire présentant un diamètre externe de 19 mm au minimum (+ 0,00 mm/- 0,10 mm) et de 29 mm au maximum (+ 0,00 mm/- 0,20 mm), un diamètre interne de 10 mm au minimum (+ 0,00 mm/- 0,20 mm) et de 19 mm au maximum (+ 0,00 mm/-0,30 mm), une épaisseur variable comprise entre 2 mm (± 0,10 mm) et 3,70 mm (± 0,20 mm) et une résistance à la chaleur de 240 °C au minimum, contenant (en poids): — 90 % (± 1,5 %) d'oxyde d'aluminium — 7 % (± 1 %) d'oxyde de titane	0 %	31.12.2017
ex 6909 19 00	20	Rolleaux ou billes en nitrure de silicium (Si_3N_4)	0 %	31.12.2015
▼M1				
ex 6909 19 00	25	Agents de soutènement en céramique se composant d'oxyde d'aluminium, d'oxyde de silicium et d'oxyde de fer	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 6909 19 00	30	Support pour catalyseurs constitué d'éléments céramiques poreux en cordiérite ou en mullite, d'un volume global n'excédant pas 65 l, munis, par cm^2 de section transversale d'au moins un canal continu, ouvert à ses deux extrémités ou obturé à l'une des extrémités	0 %	31.12.2018
ex 6909 19 00 ex 6914 90 00	50 20	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids: — 2 % ou plus de trioxyde de dibore, — 28 % ou moins de dioxyde de silicium et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium	0 %	31.12.2018
ex 6909 19 00	60	Supports pour catalyseurs, constitués de pièces poreuses en céramique, à base d'un mélange de carbure de silicium et de silicium, d'une dureté inférieure à 9 sur l'échelle de Mohs, d'un volume total n'excédant pas 65 litres, et muni d'un ou plusieurs canaux fermés sur chaque cm^2 de la surface de la section transversale, à l'extrémité	0 %	31.12.2018
ex 6909 19 00	70	Supports pour catalyseurs ou filtres catalytiques, constitués de pièces en céramique poreuse, à base essentiellement d'oxydes d'aluminium et de titane, d'un volume total n'excédant pas 65 litres et munis d'au moins un canal (non obturé ou obturé à une extrémité) par cm^2 de la surface de la section transversale	0 %	31.12.2018
▼M1				
*ex 6909 19 00	80	Dissipateurs thermiques en céramique, contenant en poids: — 66 % ou plus de carbure de silicium, — 10 % ou plus d'oxyde d'aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement des transistors, diodes et circuits intégrés dans les produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ([1])	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 6914 90 00	30	Microsphères en céramique, transparentes, obtenues à partir de dioxyde de silicium et de dioxyde de zirconium, d'un diamètre de plus de 125 µm	0 %	31.12.2018
ex 7005 10 30	10	Verre flotté (float-glass): — d'une épaisseur de 4,0 mm ou plus mais n'excédant pas 4,2 mm, — avec une transmission de la lumière de 91 % ou plus mesurée par une source lumineuse de jour type D, — recouvert sur une face de SnO_2 dopé au fluor comme couche réfléchissante	0 %	31.12.2017
▼M2				
ex 7006 00 90	25	Plaquette de semi-conducteurs en verre flotté borosilicate: — présentant une variation d'épaisseur de 1 µm ou moins et — gravée au laser	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 7006 00 90	70	Verre flotté: — d'une épaisseur de 1,7 mm ou plus mais n'excédant pas 1,9 mm, — avec une transmission de la lumière de 91 % ou plus mesurée par une source lumineuse de type D, — recouvert sur une face de dioxide d'étain dopé au fluor comme couche réfléchissante, — dont les bords ont été travaillés	0 %	31.12.2016
ex 7007 19 20	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (± 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm (± 1,5 cm) constitué de verre trempé; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces. À utiliser dans la fabrication des produits classés dans la position 8528 (1)	0 %	31.12.2018
ex 7007 29 00	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (± 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm (± 1,5 cm), constitué de 2 plaques de verre stratifiées; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces	0 %	31.12.2018
ex 7009 10 00	10	Miroir en verre électrochrome atténuant automatiquement l'intensité lumineuse, pour rétroviseur de véhicule à moteur: — même avec coque en plastique, — même équipé d'un élément chauffant, — même équipé d'un module d'angle mort (BSM)	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
ex 7009 10 00	20	Verre feuilleté avec effet occultant mécanique par différents angles de lumière incidente, comprenant: — une couche de chrome — une bande adhésive résistante ou un adhésif thermofusible et — une pellicule de protection amovible sur la face avant et un papier de protection sur la face arrière destiné aux rétroviseurs intérieurs de voitures particulières	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 7009 91 00	10	Miroir en verre non encadré, — d'une longueur de 1 516 mm (± 1 mm), — d'une largeur de 553 mm (± 1 mm), — d'une épaisseur de 3 mm (± 0,1 mm), — le dos du miroir étant recouvert d'un film protecteur de polyéthylène (PE) d'une épaisseur de 0,11 mm au minimum et de 0,13 mm au maximum, — présentant une teneur en plomb n'excédant pas 90 mg/kg, et — une résistance à la corrosion de 72 heures au minimum selon l'essai au brouillard salin ISO 9227	0 %	31.12.2015
7011 20 00		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures pour tubes cathodiques	0 %	31.12.2018
ex 7014 00 00	10	Éléments d'optique en verre (autres que ceux de la position 7015), non travaillés optiquement, autres que la verrerie de signalisation	0 %	31.12.2018
ex 7019 12 00 ex 7019 12 00	01 21	Stratifils (rovings), titrant 2 600 tex ou plus mais pas plus de 3 300 tex et d'une perte au feu de 4 % ou plus mais n'excédant pas 8 % en poids (d'après la méthode ASTM D 2584-94)	0 %	31.12.2018
ex 7019 12 00 ex 7019 12 00	02 22	Stratifils (rovings), titrant 650 tex ou plus mais pas plus de 2 500 tex, enrobés d'une couche de polyuréthane même mélangé avec d'autres matières	0 %	31.12.2018
ex 7019 12 00 ex 7019 12 00	03 23	Stratifils (rovings), titrant 392 tex ou plus mais pas plus de 2 884 tex, enrobés d'une couche d'un copolymère acrylique	0 %	31.12.2018
ex 7019 12 00 ex 7019 12 00	05 25	Stratifils (roving) titrant de 1 980 à 2 033 tex, composés de filaments de verre continus de 9 microns (± 0,5 µm)	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7019 19 10	10	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex (± 7,5 %), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominale de 3,5 µm ou de 4,5 µm, dont la majorité des fibres présente un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 5,2 µm, autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0 %	31.12.2018
ex 7019 19 10	15	Fils de verre S de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex (± 13 %) obtenu à partir de filaments de verre continus dont les fibres présentent un diamètre de 9 µm (- 1 µm / + 1,5 µm)	0 %	31.12.2017
ex 7019 19 10	20	Fils de 10,3 tex ou plus, mais n'excédant pas 11,9 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	31.12.2015
ex 7019 19 10	25	Fils de 5,1 tex ou plus, mais n'excédant pas 6,0 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	31.12.2015

▼M2

———————

*ex 7019 19 10	30	Fils de verre E de 22 tex (± 1,6 tex), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominal de 7 µm, dont la majorité des fibres présente un diamètre de 6,35 µm ou plus mais n'excédant pas 7,61 µm	0 %	31.12.2019

▼B

ex 7019 19 10	50	Fils de 11 tex ou d'un multiple de 11 (+/- 7,5 %), obtenus à partir de filaments de verre continus filables, contenant en poids 93 % ou plus de dioxyde de silicium et présentant un diamètre nominal de 6 µm ou 9 µm, autres que ceux qui sont traités	0 %	31.12.2016

▼M2

———————

*ex 7019 19 10	55	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de filaments de verre de type K ou U, composée: — de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % d'oxyde de magnésium — de 19 % ou plus mais pas plus de 25 % d'oxyde d'aluminium — de 0 % ou plus mais pas plus de 2 % d'oxyde de bore — sans oxyde de calcium enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0 %	31.12.2019

▼B

ex 7019 19 10 ex 7019 90 00	60 30	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7019 19 10 ex 7019 90 00	70 20	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde-vinylpyridine et un caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	0 %	31.12.2018
ex 7019 19 10 ex 7019 90 00	80 40	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0 %	31.12.2018
ex 7019 39 00	50	Produit non tissé en fibres de verre non textiles, destiné à la fabrication de filtres à air ou de catalyseurs [1]	0 %	31.12.2016

▼M1

———————

*ex 7019 40 00 *ex 7019 40 00	11 19	Tissu de fibres de verre imprégné de résine époxy, présentant un coefficient de dilatation thermique entre 30 °C et 120 °C (d' après la méthode IPC-TM-650) égal à: — 10ppm par °C ou plus, sans dépasser 12ppm par °C, en longueur et en largeur et — 20ppm par °C ou plus, sans dépasser 30ppm par °C, en épaisseur, et une température de transition vitreuse égale ou supérieure à 152 °C mais n'excédant pas 153 °C (d'après la méthode IPC-TM-650)	0 %	31.12.2018

▼B

ex 7019 90 00	10	Fibres de verre non textiles dont la majorité des fibres présente un diamètre inférieur à 4,6 μm	0 %	31.12.2018

▼M1

———————

*ex 7020 00 10 *ex 7616 99 90	10 77	Pieds de support pour téléviseur avec ou sans support permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	31.12.2016

▼B

ex 7201 10 11	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'un hauteur ne dépassant pas 150 mm	0 %	31.12.2016
ex 7201 10 30	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne excédant pas 150 mm, d'un hauteur ne excédant pas pas 150 mm, contenant en poids pas plus de 1 % de silicium	0 %	31.12.2016
7202 50 00		Ferrosilicochrome	0 %	31.12.2018
ex 7202 99 80	10	Alliage fer-dysprosium, contenant en poids: — 78 % ou plus de dysprosium — 18 % ou plus, mais pas plus de 22 % de fer	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7318 14 99	20	Boulon d'ancrage:	0 %	31.12.2016
ex 7318 14 99	29	— étant une vis taraudeuse, — d'une longueur supérieure à 300 mm, du type utilisé pour le soutènement des mines		
ex 7320 90 10	91	Ressort spiral plat en acier trempé: — d'une épaisseur de 2,67 mm ou plus mais n'excédant pas 4,11 mm, — d'une largeur de 12,57 mm ou plus mais n'excédant pas 16,01 mm, — d'un couple de 18,05 Nm ou plus mais n'excédant pas 73,5 Nm, — avec un angle entre la position libre et la position nominale en exercice de 76 ° ou plus mais n'excédant pas 218 °, utilisé pour la fabrication de tendeurs de courroies de transmission pour moteurs à combustioninterne ([1])	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 7325 99 10	20	Tête d'ancre en fonte ductile galvanisée trempée à chaud du type utilisé pour la fabrication d'ancres de terre	0 %	31.12.2019

———————

*ex 7326 20 00	20	Feutre métallique consistant en un enchevêtrement de fins fils en acier inoxydable d'un diamètre compris entre 0,001 mm et 0,070 mm, comprimés par frittage et laminage	0 %	31.12.2016

▼M3

ex 7409 11 00 ex 7409 19 00 ex 7410 11 00	10 10 20	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné d'une épaisseur ne dépassant pas 400 µm	0 %	31.12.2019

▼B

ex 7410 11 00 ex 8507 90 80 ex 8545 90 90	10 60 30	Rouleau constitué d'une feuille stratifiée de graphite et de cuivre: — d'une largeur égale ou supérieure à 610 mm, mais n'excédant pas 620 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ([1])	0 %	31.12.2016
ex 7410 21 00	10	Tablette ou plaque de polytétrafluoroéthylène, contenant de l'oxyde d'aluminium ou du dioxyde de titane comme charge ou armée d'un tissu de fibres de verre, recouverte sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	31.12.2018
ex 7410 21 00	30	Film de polyimide contenant ou non de la résine époxyde et/ou des fibres de verre, recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7410 21 00	40	Feuilles ou plaques — constituées d'au moins une couche centrale de papier ou d'une feuille centrale de tout type de fibre non tissée, stratifiées sur chaque face avec un tissu de fibres de verre et imprégnées de résine époxy, ou — constituées de plusieurs couches de papier, imprégnées de résine phénolique, recouvertes sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm	0 %	31.12.2018
ex 7410 21 00	50	Plaques — composées d'au moins une couche de tissu en fibres de verre imprégnées de résine époxyde, — recouvertes sur une ou deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm et — ayant une constante diélectrique (DK) inférieure à 3,9 et un facteur de perte (Df) inférieur à 0,015 à une fréquence de mesure de 10GHz, mesurés conformément à la procédure IPC-TM-650	0 %	31.12.2018
ex 7410 21 00	60	Panneaux, rouleaux ou feuilles, en résine synthétique — d'une épaisseur maximale de 25 µm, — recouverts sur les deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm, — d'une capacité minimale de 700 pF/inch^2 pour utilisation dans la fabrication de circuits imprimés (1)	0 %	31.12.2018
ex 7410 21 00	70	Panneaux, rouleaux ou feuilles, — composés d'au moins une couche de tissu en fibres de verre, imprégnés d'une résine synthétique aux propriétés résistantes au feu et d'une température de transition vitreuse (Tg) supérieure à 170 °C (déterminée par IPC-TM-650, méthode 2.4.25), — recouverts sur une ou deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm, pour utilisation dans la fabrication de circuits imprimés (1)	0 %	31.12.2018
ex 7419 99 90 ex 7616 99 90	91 60	Disque avec matériaux de déposition, constitué de siliciure de molybdène: — contenant 1 mg/kg ou moins de sodium et — monté sur un support en cuivre ou en aluminium	0 %	31.12.2018
7601 20 20		Plaques et billettes en alliages d'aluminium sous forme brute	4 %	31.12.2018
ex 7601 20 20	10	Plaques et billettes d'aluminium allié contenant du lithium	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7604 21 00 ex 7604 29 90	10 30	Profilés en alliage d'aluminium EN AW-6063 T5 — anodisés — laqués ou non — dont l'épaisseur de paroi est égale ou supérieure à 0,5 mm (± 1,2 %), mais n'excède pas 0,8 mm (± 1,2 %) destinés à la fabrication de marchandises de la position 8302 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 7604 29 10 ex 7606 12 99	10 20	Tôles et barres d'alliages aluminium-lithium	0 %	31.12.2015

▼M2

ex 7604 29 10	40	Barres en alliage d'aluminium contenant en poids: — au moins 0,25 % ou plus mais pas plus de 7 % de zinc — au moins 1 % de magnésium mais pas plus de 3 % — au moins 1 % de cuivre mais pas plus de 5 % et — d'une teneur en manganèse n'excédant pas 1 % conformes aux spécifications AMS QQ-A-225, du type utilisé dans l'industrie aéronautique (inter alia conforme aux NADCAP et AS9100) et obtenues par le procédé de laminage	0 %	31.12.2019

▼B

ex 7605 19 00	10	Fil en aluminium non allié, d'un diamètre de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, recouvert d'une couche de cuivre d'une épaisseur de 0,032 mm ou plus mais n'excédant pas 0,117 mm	0 %	31.12.2018

▼M2

ex 7605 29 00	10	Fils en alliage d'aluminium contenant en poids: — au moins 0,10 % de cuivre mais pas plus de 5 % et — au moins 0,2 % de magnésium mais pas plus de 6 % et — au moins 0,10 % de zinc mais pas plus de 7 % et — d'une teneur en manganèse n'excédant pas 1 % conformes aux spécifications AMS QQ-A-430, du type utilisé dans l'industrie aéronautique (inter alia conforme aux NADCAP et AS9100) et obtenues par le procédé de laminage	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	*ex 7606 12 92 ex 7607 11 90	30 50	Bande ou feuille en alliage d'aluminium et de magnésium: — en rouleaux, — d'une épaisseur de 0,14 mm ou plus mais n'excédant pas 0,40 mm, — d'une largeur de 12,5 mm ou plus mais n'excédant pas 359 mm, — dotée d'une résistance à la traction supérieure ou égale à 285 N/mm^2, et — d'un allongement à la rupture supérieur ou égal à 1 %, et contenant en poids: — 93,3 % ou plus d'aluminium, — 0,8 % au minimum et 5 % au maximum de magnésium, et — 1,8 % au maximum d'autres éléments	0 %	31.12.2017
▼B					
	ex 7607 11 90	40	Feuilles d'aluminium en rouleaux: — d'une pureté de 99,99 % en poids, — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,2 mm, — d'une largeur de 500 mm, — avec une couche d'oxydes en surface de 3 à 4 nm d'épaisseur, — et d'une texture cubique supérieure à 95 %	0 %	31.12.2016
▼M3					
	*ex 7607 11 90	60	Feuilles d'aluminium lisses présentant les paramètres suivants: — une teneur en aluminium de 99,98 % ou plus, — une épaisseur de 0,070 mm ou plus mais n'excédant pas 0,125 mm, — une texture en dé, du type de celles utilisées pour la gravure haute tension	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 7607 19 90 ex 8507 90 80	10 80	Feuille sous forme de rouleau, constituée d'un stratifié de lithium et de manganène collé sur de l'aluminium: — d'une largeur égale ou supérieure à 595 mm, mais n'excédant pas 605 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destinée à la fabrication de cathodes pour les batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
	ex 7607 20 90	10	Feuille aluminium multicouche d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,123 mm composée d'une couche centrale en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,040 mm et d'une couche de support en polyamide et polypropylène ainsi que d'une couche de protection contre la corrosion par l'acide fluorhydrique, destinée à la fabrication de batteries lithium-polymère (1)	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7607 20 90	20	Feuille lubrifiante facilitant le forage, d'une épaisseur totale n'excédant pas 350 µm, composée — d'une couche de papier d'aluminium d'une épaisseur de 70 µm ou plus, mais n'excédant pas 150 µm, — d'une couche de lubrifiant hydrosoluble, solide à température ambiante, d'une épaisseur de 20 µm au minimum et de 200 µm au maximum	0 %	31.12.2015
▼M1				
ex 7608 20 89	30	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium extrudé, présentant — un diamètre externe égal ou supérieur à 60 mm, mais n'excédant pas 420 mm, et — une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 10 mm, mais n'excédant pas 80 mm	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 7613 00 00	20	Récipient en aluminium, sans soudure, pour gaz naturel comprimé ou hydrogène comprimé, entièrement gainé par une couverture de composite époxy-fibres de carbone, d'une contenance de 172 l (± 10 %) et d'un poids à vide n'excédant pas 64 kg	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 7616 99 10	30	Support de moteur en aluminium: — d'une hauteur comprise entre 10 mm et 200 mm, — d'une largeur comprise entre 10 mm et 200 mm, — d'une longueur comprise entre 10 mm et 200 mm, équipé d'au moins deux trous de fixation en alliage d'aluminium EN AC-46100 ou EN AC-42100 (sur la base de la norme EN 1706) et présentant les caractéristiques suivantes: — porosité interne n'excédant pas 1 mm, — porosité externe n'excédant pas 2 mm, — dureté Rockwell de 10 HRB ou plus, du type utilisé dans la production de systèmes de suspension pour les moteurs de véhicules automobiles	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 7616 99 90	15	Blocs d'aluminium aéronautique, du type utilisé dans la fabrication de pièces d'aéronefs	0 %	31.12.2018
ex 7616 99 90 ex 8482 80 00 ex 8803 30 00	70 10 40	Éléments de liaison destiné à la fabrication des arbres rotor arrière d'hélicoptères [1]	0 %	31.12.2016
ex 7616 99 90	75	Parties en forme de cadre rectangulaire — en aluminium laqué — d'une longueur d'au moins 1 011 mm mais n'excédant pas 1 500 mm, — d'une largeur de 622 mm ou plus mais n'excédant pas 900 mm, — d'une épaisseur de 0,6 mm (± 0,1 mm), des types utilisés pour la fabrication de téléviseurs	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8102 10 00	10	Molybdène en poudre — d'une pureté en poids de 99 % ou plus, et — d'une granulométrie de 1,0 µm ou plus mais n'exédant pas 5,0 µm	0 %	31.12.2017
▼M2				
ex 8103 90 90	10	Cible de pulvérisation en tantale: — avec plaque arrière en alliage de cuivre et de chrome — d'un diamètre de 312 mm et — d'une épaisseur de 6,3 mm	0 %	31.12.2019
▼B				
8104 11 00		Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0 %	31.12.2018
ex 8104 30 00	30	Poudre de magnésium — d'une pureté de 99,5 % en poids au minimum, — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et de 0,8 mm au maximum	0 %	31.12.2015
ex 8104 90 00	10	Plaque de magnésium doucie et polie, de dimensions n'excédant pas 1 500 mm × 2 000 mm, revêtue sur une face de résine époxy insensible à la lumière	0 %	31.12.2018
ex 8105 90 00	10	Barres ou fils en alliage de cobalt contenant en poids: — 35 % (± 2 %) de cobalt, — 25 % (± 1 %) de nickel, — 19 % (± 1 %) de chrome et — 7 % (± 2 %) de fer conformes aux spécifications AMS 5842, du type utilisé dans l'aéronautique	0 %	31.12.2017
ex 8108 20 00	10	Titane spongieux	0 %	31.12.2018
ex 8108 20 00	30	Titane sous forme de poudre, dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,224 mm est supérieur ou égal à 90 % en poids	0 %	31.12.2018
ex 8108 30 00	10	Déchets et débris de titane et d'alliages de titane, exceptés ceux contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 8108 90 30	10	Barres en alliage de titane conformes aux normes EN 2002-1, EN 4267 ou DIN 65040	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8108 90 30	20	Barres, profilés et fils réalisés dans un alliage de titane et d'aluminium contenant en poids 1 % au moins et 2 % au plus d'aluminium, destinés à entrer dans la fabrication de silencieux et tuyaux d'échappement relevant des sous-positions 8708 92 ou 8714 10 00 (1)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					

▼B					
	ex 8108 90 30	40	Fil composé d'un alliage de titane contenant en poids: — 22 % (± 3 %) de vanadium et — 4 % (± 0,5 %) d'aluminium	0 %	31.12.2016
▼M3					
	*ex 8108 90 30	50	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium (TiAl6V4), conforme aux normes AMS 4928, AMS 4965 et AMS 4967	0 %	31.12.2015
▼B					
	ex 8108 90 50	10	Alliage de titane et d'aluminium, contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,49 mm ou plus mais n'excédant pas 3,1 mm, d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 254 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 10 00 (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 8108 90 50	15	Alliage de titane, de cuivre, d'étain, de silicium et de niobium, contenant en poids: — 0,8 % ou plus mais n'excédant pas 1,2 % de cuivre — 0,9 % ou plus mais n'excédant pas 1,15 % d'étain — 0,25 % ou plus mais n'excédant pas 0,45 % de silicium et — 0,2 % ou plus mais n'excédant pas 0,35 % de niobium en bandes, tôles, rouleaux et feuilles	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8108 90 50	30	Alliage à base de titane et de silicium, contenant en poids au moins 0,15 % de silicium, mais pas plus de 0,60 %, en plaques ou rouleaux, destiné à la fabrication de: — systèmes d'échappement destinés aux moteurs à combustion interne, ou — tubes et tuyaux relevant de la sous-positions 8108 90 60 (1)	0 %	31.12.2017
	ex 8108 90 50	50	Alliage de titane, sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, cuivre et niobium contenant en poids 0,8 % ou plus, mais n'excédant pas 1,2 % de cuivre et 0,4 % ou plus, mais n'excédant pas 0,6 % de niobium	0 %	31.12.2017
	ex 8108 90 50	60	Plaques, feuilles, bandes et lames d'alliage de titane, d'aluminium, de silicium et de niobium, contenant en poids: — 0,4 % ou plus, mais pas plus de 0,6 % d'aluminium, — 0,35 % ou plus, mais pas plus de 0,55 % de silicium et — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 0,3 % de niobium	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8108 90 50	70	Bandes composées d'un alliage de titane contenant en poids: — 15 (± 1) % de vanadium, — 3 (± 0,5) % de chrome, — 3 (± 0,5) % d'étain et — 3 (± 0,5) % d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	75	Alliage de titane sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, contenant en poids — 0,3 % ou plus mais n'excédant pas 0,7 % d'aluminium et — 0,25 % ou plus mais n'excédant pas 0,6 % de silicium	0 %	31.12.2016
▼M3				
ex 8108 90 50	80	Tôles, bandes et feuilles de titane non allié — d'une largeur supérieure à 750 mm — d'un gabarit maximal de 3 mm	0 %	31.12.2019
▼M1				
————				
▼M3				
ex 8108 90 50	85	Feuilles de titane non allié: — contenant plus de 0,07 % en poids d'oxygène (O_2), — d'une épaisseur de 0,4 mm ou plus mais pas plus de 2,5 mm, — d'une dureté Vickers HV1 de moins de 170, du type utilisé pour la fabrication de tubes soudés pour condenseurs de centrales nucléaires	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8108 90 90 ex 9003 90 00	20 10	Parties de montures de lunettes, y compris les vis des types utilisés pour les montures de lunettes, d'un alliage de titane	0 %	31.12.2016
ex 8109 20 00	10	Zirconium non allié, sous forme d'éponges ou de lingots, contenant plus de 0,01 % en poids de hafnium destiné à être utilisé dans la fabrication de tubes, barres ou lingots obtenus par refusion pour l'industrie chimique ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8110 10 00	10	Antimoine sous forme de lingots	0 %	31.12.2018
ex 8112 99 30	10	Alliage de niobium (columbium) et titane, sous forme de barres	0 %	31.12.2018
ex 8113 00 20	10	Cermets en forme de blocs, d'une teneur en poids en aluminium de 60 % ou plus et en carbure de bore de 5 % ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8113 00 90	10	Plaque de support en aluminium-carbure de silicium (AlSiC-9) pour circuits électroniques	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	ex 8207 19 10	10	Inserts pour outils de forage avec partie travaillante en aggloméré de diamants	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8207 30 10	10	Jeu d'outils de presse transfert et/ou de presse tandem, pour le forçage à froid, la compression, l'étirage, la coupe, la découpe, le pliage, le bordage et le poinçonnage des tôles, destiné à la fabrication de pièces de châssis de véhicules à moteur (1)	0 %	31.12.2017
	ex 8301 60 00	10	Claviers entièrement constitués de silicone ou de polycarbonate, avec touches imprimées et contacts électriques	0 %	31.12.2015
	ex 8413 91 00	20			
	ex 8419 90 85	20			
	ex 8438 90 00	10			
	ex 8468 90 00	10			
	ex 8476 90 00	10			
	ex 8479 90 80	87			
	ex 8481 90 00	20			
	ex 8503 00 99	45			
	ex 8515 90 00	20			
	ex 8531 90 85	20			
	ex 8536 90 85	96			
	ex 8543 90 00	50			
	ex 8708 91 99	10			
	ex 8708 99 97	30			
	ex 9031 90 85	30			
▼M1					

	*ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium: — d'un diamètre de 99,00 mm ou plus, mais n'excédant pas 136,5 mm (± 1 mm), — pourvus ou non d'une ouverture à «anneau tracteur»	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 8401 30 00	20	Cartouche de combustible à réseau hexagonal non irradié utilisée dans les réacteurs nucléaires (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 8401 40 00	10	Barres de commande absorbantes en acier inoxydable, contenant des éléments chimiques absorbeurs de neutrons	0 %	31.12.2019

	*ex 8405 90 00	10	Corps métallique pour générateurs de gaz pour les prétendeurs de ceintures de sécurité pour véhicules automobiles	0 %	31.12.2019
	ex 8708 21 10	10			
	ex 8708 21 90	10			

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8407 33 20 ex 8407 33 80 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm^3 ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n 'excédant pas 20,0 kW, destinés à la fabrication — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51, et de tondeuses à gazon à main de la position 8433 11 90, — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, servant principalement de tondeuse à gazon ou — de tondeuses avec un moteur à 4 temps d'une cylindrée de 300 cm^3 minimum, et relevant de la sous-position 8433 20 10 — de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 ([1])	0 %	31.12.2017
ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm^3, destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11, de motofaucheuses de la sous-position 8433 20 10, de motohoues de la sous-position 8432 29 50, de broyeurs de jardin de la sous-position 8436 80 90 ou de scarificateurs de la sous-position 8432 29 10 ([1])	0 %	31.12.2016
ex 8407 90 90	20	Moteur compact à gaz de pétrole liquéfié(GPL), présentant — 6 cylindres, — une puissance de 75 kW au minimum et de 80 kW au maximum, — des soupapes d'admission et de refoulement modifiées de façon à fonctionner en continu pour les applications nécessitant une grande puissance, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8427 ([1])	0 %	31.12.2015
ex 8408 90 41	20	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 15 kW, à deux ou trois cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8408 90 43	20	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 30 kW, à 4 cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8408 90 43 ex 8408 90 45 ex 8408 90 47	30 20 30	Moteur quadricylindre à quatre cycles, à allumage par compression et à refroidissement par liquide, d'une: — cylindrée maximale de 3 850 cm^3 et — d'une puissance nominale de 15 kW ou plus, mais n'excedant pas 55 kW, destiné à la fabrication des véhicules de la position 8427 ([1])	0 %	31.12.2017
ex 8408 90 47	40	Moteur à allumage par compression, à quatre cylindres, à quatre cycles: — d'une capacité n'excédant pas 3 850 cm^3,	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— d'une puissance nominale de 55 kW ou plus, mais n'excédant pas 85 kW, destiné à être utilisé dans la construction de véhicules de la position 8427 ([1])		
▼M2				
*ex 8409 91 00 ex 8409 99 00	10 20	Collecteur d'échappement conforme à la norme DIN EN 13835, équipé ou non d'un carter de turbine, avec quatre orifices d'admission, destiné à la fabrication de collecteurs d'échappement tournés, usinés, percés et/ou transformés par d'autres moyens ([1])	0 %	31.12.2016
▼B				
ex 8409 99 00 ex 8479 90 80	10 85	Injecteurs à valve solénoïde pour une atomisation optimisée dans la chambre de combustion du moteur	0 %	31.12.2016
▼M3				
ex 8409 99 00* ex 8411 99 00	30 70	Élément de turbine à gaz en forme de spirale utilisé dans les turbocompresseurs: — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 050 °C, — dont le diamètre du trou laissé pour insérer la roue de la turbine est égal ou supérieur à 30 mm, mais n'excédant pas 110 mm, — comprenant ou non un collecteur d'échappement des gaz de moteur	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 8411 99 00	50	Actionneur destiné à un turbocompresseur monoétage: — avec soupape et manchon de raccordement intégrés — en alliage inoxydable — muni ou non de soupapes dont la course est de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm — d'une longueur maximale de 350 mm — d'un diamètre n'excédant pas 75 mm — d'une hauteur n'excédant pas 110 mm	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 8411 99 00*	60	Composant de turbine à gaz en forme de roue à aubages, du type utilisé dans les turbocompresseurs: — en alliage à base de nickel (fonderie de précision) conforme aux normes DIN G- NiCr13Al6MoNb ou DIN G- NiCr13Al16MoNb ou DIN NiCo10W10Cr9AlTi ou AMS AISI:686, — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 100 °C, — d'un diamètre égal ou supérieur à 30 mm, mais n'excédant pas 100 mm, — d'une hauteur égale ou supérieure à 20 mm, mais n'excédant pas 70 mm	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8413 70 35	20	Pompe centrifuge monocellulaire présentant les caractéristiques suivantes: — débit minimal de 400 cm^3 de liquide par minute, — niveau sonore limité à 6 dBA — diamètre interne de l'ouverture d'aspiration et de l'orifice de refoulement n'excédant pas 15 mm, — fonctionnelle jusqu'à une température ambiante de -10 °C	0 %	31.12.2015
▼M2				
ex 8413 91 00	30	Couvercle de pompe à carburant: — composé d'alliages d'aluminium — d'un diamètre de 38 mm ou de 50 mm — avec deux rainures concentriques et annulaires gravées sur sa surface — anodisé du type utilisé dans les véhicules automobiles équipés d'un moteur à essence	0 %	31.12.2019

*ex 8414 30 81	50	Compresseur électrique hermétique ou semi-hermétique à spirale et à vitesse variable, d'une puissance nominale de 0,5 kW ou plus, mais pas plus de 10 kW, d'une cylindrée n'excédant pas 35 cm^3, du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	31.12.2019
▼M1				
ex 8414 30 81 ex 8414 80 73	60 30	Compresseurs rotatifs hermétiques pour fluides réfrigérants à base d'hydrocarbures fluorés (HFC): — alimentés par moteur à courant alternatif monophasé «on-off» ou par moteur à courant continu sans balais (BLDC, BrushLess direct current) à vitesse variabl,e — d'une puissance nominale inférieure ou égale à 1,5 kW du type de ceux utilisés pour la production de sèche-linge domestiques à tambour avec pompe à chaleur	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 8414 30 89	20	Élément de système de climatisation des véhicules, consistant en un compresseur alternatif à arbre ouvert, d'une puissance supérieure à 0,4 kW mais ne dépassant pas 10 kW	0 %	31.12.2018
ex 8414 59 20	30	Dissipateur de chaleur axial: — avecson propre moteur électrique, — d'une puissance inférieure 125 W, destiné à la fabrication d'ordinateurs ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8414 59 20	40	Ventilateur hélicoïde équipé d'un moteur électrique, d'une puissance n'excédant pas 2W, utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8521 ou 8528 ([1])	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8414 59 80	40	Ventilateur tangentielle	0 %	31.12.2016
ex 8414 90 00	60	— d'une hauteur minimale de 575 mm (± 1,0 mm) mais inférieure ou égale à 850 mm (± 1,0 mm), — de 95 mm (± 0,6 mm) ou 102 mm (± 0,6 mm) de diamètre, — en plastique antistatique, antibactérien et thermorésistant, renforcé à 30 % de fibres de verre, avec une résistance minimale à la température de 70 ° C (± 5 °C) destiné à être utilisé dans la fabrication de climatiseurs intérieurs bi-blocs (1)		
▼M2				
*ex 8414 90 00	20	Piston en aluminium, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles (1)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8414 90 00	30	Système régulateur de pression, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles (1)	0 %	31.12.2018
ex 8414 90 00	40	Partie d'entraînement, utilisée pour compresseurs d'air intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles (1)	0 %	31.12.2018
ex 8415 90 00	20	Évaporateur en aluminium, destiné à la fabrication des machines et appareils de climatisation pour les automobiles (1)	0 %	31.12.2016
▼M2				
*ex 8418 99 10	50	Évaporateur constitué d'ailettes en aluminium et d'un serpentin en cuivre du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	31.12.2019
*ex 8418 99 10	60	Condenseur formé de deux tubes concentriques en cuivre du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	31.12.2019
ex 8421 21 00	20	Système de prétraitement de l'eau comprenant un ou plusieurs des éléments suivants, intégrant ou non des modules de stérilisation et de désinfection de ces éléments: — système d'ultrafiltration — système de filtration au carbone — système adoucisseur d'eau destiné à une utilisation dans un laboratoire biopharmaceutique	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8421 99 00	91	Parties d'appareils pour la purification de l'eau par osmose inverse, se composant d'un faisceau de fibres creuses en matière plastique artificielle et à parois perméables, noyé à une extrémité dans un bloc de matière plastique artificielle et traversant, à l'autre extrémité, un bloc de matière plastique artificielle, le tout étant inséré ou non dans un cylindre	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8421 99 00	93	Éléments d'appareils pour la séparation ou la purification de gaz à partir de mélanges gazeux, consistant en un faisceau de fibres creuses et perméables inséré dans un conteneur, même perforé, d'une longueur totale de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 3 700 mm et d'un diamètre n'excédant pas 500 mm	0 %	31.12.2018
ex 8422 30 00 ex 8479 89 97	10 30	Machines et appareils destinés à la fabrication de cartouches d'imprimantes à jet d'encre à l'exception des appareils à moulage par injection ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8424 90 00	30	Contenants en poly(éthylène téréphtalate), d'une capacité de 50 ml ou plus mais ne dépassant pas 600 ml, équipés d'une buse, du type utilisé en tant que partie d'appareils mécaniques servant à pulvériser des liquides.	0 %	31.12.2018
ex 8431 20 00	30	Essieu moteur avec différentiel, boîte de réduction, couronne d'entraînement et arbre de transmission, destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules du position 8427 ([1])	0 %	31.12.2017
▼M1				
ex 8431 20 00	40	Radiateur à âme en aluminium et réservoir en plastique avec structure de support intégrale en acier et corps ouvert à dessin carré à 9 ailettes par pouce (2,54 cm), destiné à la fabrication de véhicules relevant de la position 8427 ([1])	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 8439 99 00	10	Rouleaux aspirants en acier allié, non perforés, moulés par centrifugation, d'une longueur de 3 000 mm ou plus et d'un diamètre extérieur de 550 mm ou plus	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 8467 99 00 ex 8536 50 11	10 35	Interrupteurs mécaniques pour connecter des circuits électriques avec: — un voltage compris entre 14,4 V et 42 V — un ampérage compris entre 10 A et 42 A entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467 ([1])	0 %	31.12.2019
▼M1				
ex 8475 29 00 ex 8514 10 80	10 10	Four de fusion pour la production de filaments de verre équipé d'un bassin de fusion/four-filière: — chauffé électriquement, — avec ouverture, — équipé de nombreuses plaquettes (orifices) en alliage platine-rhodium, — utilisé pour la fusion du mélange vitrifiable et le conditionnement du verre fondu, — utilisé pour l'obtention de fibres continues par étirage	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 8477 80 99	10	Machines à couler ou à modifier la surface des membranes plastiques de la position 3921	0 %	31.12.2018
▼M2					

▼B					
	ex 8479 89 97 ex 8479 90 80	50 80	Machines constitutives d'une chaîne de production servant à la fabrication de batteries lithium-ion destinées à équiper des voitures particulières électriques, utilisées pour la réalisation de cette chaîne de production ([1])	0 %	31.12.2015
▼M2					
	ex 8479 89 97	60	Bioréacteur pour la culture biopharmaceutique de cellules (dont les surfaces intérieures sont de type acier inoxydable austénitique 316L), avec une capacité de traitement de 50 litres, 500 litres, 3 000 litres ou 10 000 litres, combiné ou non avec un système de «nettoyage en cours de processus»	0 %	31.12.2019
▼M3					
	ex 8479 89 97	70	Machine destinée à aligner et à fixer avec précision des lentilles à un ensemble caméra, pouvant réaliser l'alignement sur cinq axes, et destinée à les fixer en position au moyen d'un durcisseur époxy à deux composants	0 %	31.12.2019
	ex 8479 89 97	80	Machines pour la production d'un composant partiellement assemblé (conducteur anodique et bouchon du pôle négatif) pour la fabrication de piles alcalines AA et/ou AAA ([1])	0 %	31.12.2019
▼M2					

	*ex 8481 30 91	91	Clapets de non-retour en acier avec: — une pression d'ouverture maximale de 800 kPa — un diamètre extérieur maximal de 37 mm	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8481 80 59	10	Vanne de régulation d'air, constituée d'un moteur pas à pas et d'un pointeau de vanne, pour la régulation du ralenti dans des moteurs à injection de carburant	0 %	31.12.2018
	ex 8481 80 69	60	Vanne à quatre voies pour réfrigérants, comprenant: — une valve de pilotage solénoïde — un corps de vanne en laiton comprenant un tiroir et des connexions en cuivre d'une pression de service pouvant atteindre 4,5 MPa	0 %	31.12.2017
	ex 8481 80 79	20	Dispositif d'électrovannes pour pression jusqu'à 875 bars	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8481 80 99	50	Robinet de service, formé par la combinaison d'une vanne à deux voies sur la conduite du liquide et d'une vanne à trois voies sur la conduite du gaz avec: — une pression intérieure minimale de 30 kgf/cm^2, — une pression extérieure minimale de 45 kgf/cm^2, destiné à être utilisé dans la fabrication des climatiseurs extérieurs ([1])	0 %	31.12.2016
ex 8481 80 99	60	Vanne à quatre voies composée: — d'un piston central, — d'un piston d'étanchéité, — d'un solénoïde 220V-240V CA 50/60 Hz, — d'une pression de service pouvant atteindre 4,3 MPa, — d'un boîtier servant à diriger le flux du réfrigérant et destinée à être utilisée dans la fabrication des climatiseurs extérieurs ([1])	0 %	31.12.2016

▼M2

ex 8482 10 10 ex 8482 10 90 ex 8482 50 00	10 10 10	Roulements à billes et à cylindres: — présentant un diamètre extérieur de 28 mm ou plus mais n'excédant pas 140 mm — supportant une contrainte thermique supérieure à 150 °C à une pression de fonctionnement n'excédant pas 14 MPa pour la fabrication de machines destinées à la protection et au contrôle des réacteurs nucléaires dans les centrales nucléaires ([1])	0 %	31.12.2019
ex 8482 10 10	20	Roulement à billes: — d'un diamètre interne d'au moins 10 mm — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 30 mm — d'une largeur n'excédant pas 10 mm — avec ou sans pare-poussière destiné à la fabrication de systèmes de direction à entraînement par courroie de moteurs ([1])	0 %	31.12.2019

▼M3

*ex 8483 30 38	40	Boîtier de palier cylindrique: — en fonte grise (fonderie de précision) conforme à la norme DIN EN 1561, — à chambres d'huile, — sans roulements, — d'un diamètre de 50 mm ou plus, mais pas plus de 250 mm; — d'une hauteur de 40 mm ou plus, mais pas plus de 150 mm; — avec ou sans chambres d'eau et raccordements	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8483 40 29	50	Train d'engrenage de type roue cycloïdale, aux caractéristiques suivantes: — couple nominal de 50 Nm ou plus mais n'excédant pas 7 000 Nm, — rapports standards de 1:50 ou plus mais n'excédant pas 1:270, — rattrapage n'excédant pas un arc minute, — rendement supérieur à 80 %. d'un type utilisé pour les bras de robots	0 %	31.12.2016
ex 8483 40 29	60	Train épicycloïdal, d'un type utilisé dans les outils manuels électroportatifs, avec pour caractéristiques: — un couple nominal de 25 Nm ou plus mais n'excédant pas 70 Nm; — des rapports standards de 1:12,7 ou plus mais n'excédant pas 1:64,3.	0 %	31.12.2018
ex 8483 40 51	20	Boîte de vitesses, dotée d'un différentiel avec essieu, destinée à être utilisée dans la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège de la sous-position 8433 11 51 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8483 40 59	20	Variateur de vitesse hydrostatique, doté d'une pompe hydraulique et d'un différentiel avec essieu, destiné à être utilisé dans la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège de la sous-position 8433 11 51 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8483 40 90	80	Boîte de transmission comportant — au maximum 3 rapports, — un système de décélération automatique, — un système de marche arrière, destinée à la construction de produits relevant de la position 8427 ([1])	0 %	31.12.2015
ex 8501 10 99	54	Moteur à courant continu sans balais, avec un diamètre externe n'excédant pas 25,4 mm, une vitesse nominale de 2 260 (± 15 %) ou 5 420 (± 15 %) tours/minute et une tension d'alimentation de 1,5 V ou 3 V	0 %	31.12.2018
ex 8501 10 99	60	Moteur à courant continu: — d'une vitesse de rotation comprise entre 3 500 tours/mn et 5 000 tours/mn en charge et jusqu'à 6 500 tours/mn à vide, — d'une tension d'alimentation comprise entre 100 volts et 240 volts en courant continu destiné à la fabrication de friteuse électrique ([1])	0 %	31.12.2017

▼M1

ex 8501 10 99	70	Moteur pas à pas à courant continu, — à angle de pas de 7,5 ° (± 0,5 °), — à enroulement à deux phases, — dont la tension nominale est égale ou supérieure à 9 V, sans toutefois dépasser 16,0 V, — dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de – 40 °C à + 105 °C, — éventuellement avec pignon de raccordement, — avec ou sans fiche moteur	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8501 10 99	79	Moteur à courant continu avec balais et rotor interne avec un enroulement à trois phases, équipé ou non d'un entraînement à vis sans fin, dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de - 20 °C à + 70 °C	0 %	31.12.2018
▼M1				
*ex 8501 10 99	80	Moteur pas à pas à courant continu, — à angle de pas de 7,5 ° (± 0,5 °), — dont le moment de renversement est, à 25 °C, supérieur ou égal à 25mNm, — d'une fréquence d'excitation supérieure ou égale à 1 500 impulsions par seconde (ips), — à enroulement à deux phases et — dont la tension nominale est 10,5V ou plus, mais n'excédant pas 16,0V	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 8501 10 99	81	Moteur pas à pas à courant continu, avec un avancement angulaire de 18 ° ou plus, un couple statique de 0,5 mNm ou plus, un support d'accouplement dont les dimensions extérieures ne dépassent pas 22 mm × 68 mm, un enroulement à deux phases et une puissance n'excédant pas 5 W	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 8501 10 99	82	Moteur à courant continu sans balai, d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 29 mm, d'une vitesse nominale de 1 500 (± 15 %) à 6 800 (± 15 %) tpm et d'une tension d'alimentation de 2 V ou 8 V	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8501 31 00	30	Moteur à courant continu, sans balais, avec un enroulement à trois phases, d'un diamètre extérieur de à 85 mm ou plus, mais n'excédant pas 115 mm, d'un couple nominal égal à 2,23 Nm (± 1,0 Nm), d'une puissance d'entraînement calculée à 1 550 t/m (± 350 t/m) de 120 W ou plus, mais n'excédant pas 520 W, fonctionnant à une tension d'alimentation de 12 V, équipé d'un circuit électronique muni de capteurs à effet Hall, destiné à être utilisé avec un dispositif de direction à assistance électrique (moteur pour servodirection électrique) ([1])	0 %	31.12.2016
▼M2				
*ex 8501 31 00	40	Moteur à courant continu à excitation permanente présentant: — un bobinage multiphasé — un diamètre extérieur de 30 mm ou plus mais pas plus de 80 mm — une vitesse de rotation de pas plus de 15 000 tr/min — une puissance de 45 W ou plus mais pas plus de 300 W et — une tension d'alimentation de 9 V ou plus mais pas plus de 25 V	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8501 31 00	45	Moteur à courant continu, sans balai, présentant les caractéristiques suivantes: — diamètre extérieur égal ou supérieur à 90 mm, mais n'excédant pas 110 mm, — vitesse de rotation n'excédant pas 3 680 tr/min, — développant, une puissance égale ou supérieure à 600 W sans excéder 740 W à 2 300 tr/min, à 80 °C, — tension d'alimentation de 12 V, — couple n'excédant pas 5,67 Nm, — équipé d'un capteur de couple magnétique, — avec relais électronique de mise à la terre, — destiné à être utilisé avec un module de servocommande	0 %	31.12.2018
ex 8501 31 00	55	Moteur à courant continu avec commutateur avec pour caractéristiques: — un diamètre extérieur de 27,5 mm ou plus, mais ne dépassant pas 42,5 mm, — une vitesse de rotation de 11 000 tr/min ou plus, mais ne dépassant pas 23 200 tr/min, — une tension d'alimentation nominale de 3,6 V ou plus, mais ne dépassant pas 230 V, — une puissance de sortie ne dépassant pas 529 W, — une consommation à vide ne dépassant pas 3,1 A, — une efficacité maximale de 57 % ou plus utilisé dans les outils manuels électroportatifs	0 %	31.12.2018
ex 8501 31 00	60	Moteur sans balai à courant continu et rotation dans le sens antihoraire (SAH), présentant les caractéristiques suivantes: — une tension d'entrée au moins égale à 264 V, sans excéder 391 V, — un diamètre extérieur au moins égal à 81 mm (± 2,5 mm), sans excéder 150 mm (± 0,8 mm), — une puissance de sortie ne dépassant pas 125 W, — une isolation du bobinage de classe E ou B, destiné à la fabrication des unités intérieures ou extérieures de climatiseurs bi-blocs (1)	0 %	31.12.2016

▼M2

———————

*ex 8501 31 00 ex 8501 32 00 ex 8501 33 00	65 50 55	Module avec piles à combustible, comprenant au moins des piles à combustible à membrane électrolytique polymère insérées ou non dans un boîtier, avec un système de refroidissement intégré, destiné à la fabrication de systèmes de propulsion pour véhicules à moteur (1)	0 %	31.12.2018

———————

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 8501 31 00	70	Moteurs à courant continu, sans balai: — d'un diamètre extérieur de 80 mm ou plus mais pas plus de 100 mm — d'une tension de 12 V — d'une puissance à 20 °C de 300 W ou plus mais pas plus de 650 W — d'un couple à 20 °C de 2,00 Nm ou plus mais pas plus de 5,30 Nm — d'une vitesse de rotation à 20 °C de 600 tr/min ou plus mais pas plus de 3 100 tr/min — équipés de capteurs de position d'angle de type résolveur ou à effet Hall du type utilisé dans les colonnes de direction destinées aux véhicules	0 %	31.12.2017
▼M3					
	ex 8501 32 00 ex 8501 33 00	60 15	Moteur à traction: — d'un couple élevé de 200 Nm ou plus, mais n'excédant pas 300 Nm, — d'une puissance totale de 50 kW ou plus, mais n'excédant pas 100 kW, — d'une vitesse de 12 500 tours/minute, destiné à la fabrication de véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8501 33 00 ex 8501 40 80 ex 8501 53 50	30 50 10	Entraînement électrique pour véhicules à moteur, d'une puissance n'excédant pas 315 kW, comprenant: — un moteur à courant alternatif ou à courant continu avec ou sans transmission, — une électronique de puissance	0 %	31.12.2016
	ex 8501 51 00 ex 8501 52 20	30 50	Servomoteur synchrone AC avec résolveur et frein pour une vitesse n'excédant pas 6 000 rpm, doté: — d'une puissance de 340 W ou plus mais ne dépassant pas 7,4 kW, — d'une bride dont les dimensions n'excèdent pas 180 mm × 180 mm, et — d'une longueur de la bride à l'extrémité du résolveur n'excédant pas 271 mm	0 %	31.12.2016
	ex 8501 62 00	30	Système avec piles à combustible — comprenant au moins des piles à combustible à acide phosphorique (type: PAFC) — dans un boîtier avec une gestion de l'eau intégrée et un traitement des gaz — destiné à la fourniture d'énergie fixe permanente	0 %	31.12.2017
	ex 8503 00 91 ex 8503 00 99	31 32	Rotor, muni à l'intérieur d'un ou de deux anneaux magnétiques incorporés ou non dans un anneau en acier	0 %	31.12.2018
	ex 8503 00 99	31	Collecteur estampé d'un moteur électrique, ayant un diamètre extérieur n'excédant pas 16 mm	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8503 00 99	33	Stator pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 µm	0 %	31.12.2016
ex 8503 00 99	34	Rotor pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 µm	0 %	31.12.2016
▼M2				

*ex 8503 00 99	35	Résolveur transmetteur pour moteur sans balais de direction assistée électrique	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8503 00 99	40	Membranes pour piles à combustible, en rouleaux ou en feuilles, d'une largeur de 150 cm ou moins, du type utilisé exclusivement pour la fabrication de piles à combustible de la position 8501	0 %	31.12.2017
▼M1				
ex 8503 00 99	50	Stator pour moteur sans balai avec: — un diamètre interne de 206,6 mm (± 0,5), — un diamètre externe de 265,0 mm (± 0,2), et — une largeur de 41,00 mm (± 0,3) du type utilisé pour la fabrication de machines à laver, de machines lavantes-séchantes ou de sèche-linges équipés de tambours moteurs	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 8503 00 99	60	Cache pour moteur de système de direction à entraînement par courroie électronique, en acier galvanisé, d'une épaisseur inférieure ou égale à 2,5 mm (± 0,25 mm)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8504 31 80	20	Transformateur utilisé dans la fabrication d'inverseurs pour modules LCD ([1])	0 %	31.12.2017
ex 8504 31 80	30	Transformateurs de commutation, d'une capacité de puissance ne dépassant pas 1 kVA, destinés à la fabrication des convertisseurs statiques ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8504 31 80	40	Transformateurs électriques — d'une puissance inférieure ou égale à 1 kVA — sans prises ni câbles destinés à être utilisés dans les décodeurs et les téléviseurs ([1])	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8504 40 82	40	Circuit imprimé pourvu d'un redresseur de pont ainsi que d'autres composants actifs et passifs et présentant: — deux douilles de sortie; — deux douilles d'entrée pouvant être branchées et utilisées en même temps; — un mode de fonctionnement réglable entre clair et sombre; — une tension d'entrée de 40 V (+ 25 % – 15 %) ou de 42 V (+ 25 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 30 V (± 4 V) en mode sombre ou; — une tension d'entrée de 230 V (+ 20 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 160 V (± 15 %) en mode sombre ou; — une tension d'entrée de 120 V (+ 15 % – 35 %) ou de 42 V (+ 25 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 60 V (± 20 %) en mode sombre; — un courant d'entrée qui atteint 80 % de sa valeur nominale dans les 20 ms; — une fréquence d'entrée de 45 Hz ou plus mais n'excédant pas 65 Hz pour 42 V et 230 V et allant de 45 Hz à 70 Hz pour 120 V; — une tension de pointe maximale du courant transitoire ne dépassant pas 250 % du courant transitoire; — une tension de pointe du courant transitoire ne durant pas plus de 100 ms; — une sous-oscillation du courant transitoire n'étant pas inférieure à 50 % du courant d'entrée; — une sous-oscillation du courant transitoire ne durant pas plus de 20 ms; — un courant de sortie pouvant être préréglé; — un courant de sortie qui atteint 90 % de sa valeur nominale préréglée dans les 50 ms; — un courant de sortie qui atteint la valeur zéro dans les 30 ms après la coupure du courant d'entrée; — un statut d'erreur défini en cas de charge excessive ou absente (fonction fin de vie)	0 %	31.12.2017

▼M2

———————

▼M3

ex 8504 40 88	30	Onduleur convertissant le courant continu en courant alternatif, destiné à être utilisé dans la fabrication de véhicules électriques pour la commande des moteurs de traction (1)	0 %	31.12.2019

▼B

ex 8504 40 90	20	Convertisseur de courant continu en courant continu	0 %	31.12.2018
ex 8504 40 90	30	Convertisseur statique comprenant un circuit de commutation de puissance avec transistors bipolaires à grille isolée (IGBTs), enserré dans un boîtier, destiné à la fabrication de fours à micro-ondes de la sous-position 8516 50 00 (1)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8504 40 90	40	Modules de puissance à semi-conducteurs: — comprenant des transistors de puissance, — contenant des circuits intégrés, — contenant ou non des diodes et contenant ou non des thermistors, — présentant une tension de fonctionnement de 600V au plus, — dotés de trois sorties électriques au maximum munies chacune de deux interrupteurs [MOSFET (transistor à effet de champ à oxydes métalliques) ou IGBT (transistor bipolaire à grille isolée)] et d'unités internes et — affichant un courant nominal (valeur quadratique moyenne) n'excédant pas 15,7A	0 %	31.12.2018
ex 8504 40 90	50	Dispositif de commande pour robots industriels, composé: — de une à six sorties moteur triphasées de maximum 3 × 32 A, — d'une alimentation principale de 220 V CA ou plus, mais n'excédant pas 480 V CA, ou de 280 V CC ou plus, mais n'excédant pas 800 V CC, — d'une alimentation logique de 24 V CC, — d'une interface de communication EtherCat, — et mesurant 150 × 140 × 120 mm ou plus, mais pas plus de 335 × 430 × 179 mm	0 %	31.12.2018
ex 8504 40 90	60	Module d'alimentation à semi-conducteur moulé par transfert comportant: — des transistors de puissance, — des circuits intégrés, — le cas échéant, des diodes et des thermistances, — dont la configuration du circuit comprend — soit un étage de commande directe présentant une tension de fonctionnement de plus de 600 V, — soit un étage de commande directe présentant une tension de fonctionnement ne dépassant pas 600 V et une intensité efficace de plus de 15,7 A, — ou comprenant un ou plusieurs modules de compensation du facteur de puissance	0 %	31.12.2018

▼M1

ex 8504 40 90	70	Module permettant de transformer le courant alternatif en courant continu et le courant continu en courant continu, présentant: — une puissance nominale n'excédant pas 100 W, — une tension à l'entrée de 80 V ou plus, mais n'excédant pas 305 V, — une fréquence d'entrée agréée de 47 Hz ou plus, mais n'excédant pas 440 Hz, — une ou plusieurs sorties à tension constante, — une plage de températures de fonctionnement allant de – 40 °C à + 85 °C, — des broches pour montage sur circuit imprimé	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3					
	ex 8504 40 90	80	Convertisseur de puissance incluant: — un convertisseur continu-continu, — un chargeur d'une capacité n'excédant pas 7 kW, — des fonctions de commutation, destiné à la fabrication de véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8504 50 95	20	Bobine de réactance ayant une inductance n'excédant pas 62 mH	0 %	31.12.2018
	ex 8504 50 95	40	Bobine d'arrêt présentant: — une inductance de 4,7 µH (± 20 %), — une résistance c.c. n'excédant pas 0,1 Ohm, — une résistance d'isolement de 100 MOhms ou davantage à 500 V (c.c.), utilisée dans la fabrication de cartes d'alimentation de modules LCD et LED (1)	0 %	31.12.2015
	ex 8504 50 95	50	Bobine solénoïde présentant — une consommation électrique inférieure ou égale à 6 W, — une résistance d'isolement supérieure à 100 M ohms et — un trou central mesurant au minimum 11,4 mm et au maximum 11,8 mm	0 %	31.12.2017
▼M3					
	————————				
▼B					
	ex 8504 90 11	10	Noyaux en ferrite, autres que pour collets de déviation	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 8504 90 11	20	Cœurs de réacteur destinés à être utilisés dans des convertisseurs à thyristors fonctionnant en courant continu à haute tension	0 %	31.12.2019
	ex 8504 90 99	20	Thyristor à commutation par gâchette symétrique (Symmetric Gate-Commutated Thyristor, SGCT) avec commande de gâchette intégrée: — étant un circuit électronique de puissance monté sur la carte de circuits imprimés, équipé d'un thyristor SGCT et de composants électriques et électroniques — ayant une capacité à bloquer la tension — 6 500 V — dans les deux sens (sens de conduction et sens inverse) du type utilisé dans les convertisseurs moyenne tension statiques (redresseurs et ondulateurs)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8505 11 00	31	Aimant permanent, ayant une rémanence de 455 mT (± 15 mT)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	————————				

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 8505 11 00	33	Aimants permanents en alliage de néodyme, de fer et de bore, ayant la forme soit d'un rectangle à angles arrondis: — d'une longueur n'excédant pas 90 mm — d'une largeur n'excédant pas 90 mm et — d'une hauteur n'excédant pas 55 mm soit d'un disque, dont le diamètre n'excède pas 90 mm, comportant ou non un trou concentrique	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 8505 11 00	35	Aimants permanents en alliage de néodyme, de fer et de bore, ou de samarium et de cobalt, revêtus par passivation inorganique (revêtement inorganique) à l'aide de phosphate de zinc, destinés à la fabrication industrielle de produits pour applications motrices ou sensorielles [1]	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 8505 11 00	45	Quart de manchon, destiné à servir d'aimant permanent après aimantation: — composé au moins de néodyme, de praséodyme, de fer, de bore, de dysprosium, d'aluminium et de cobalt — d'une largeur de 9,2 mm (– 0,1) — d'une longueur de 20 mm (+ 0,1) ou 30 mm (+ 0,1) du type utilisé sur les rotors pour la fabrication de pompes à carburant	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8505 11 00	50	Barreaux de forme spécifique, destinés à servir d'aimants permanents après magnétisation, contenant du néodyme, du fer et du bore, dont les dimensions sont les suivantes: — une longueur égale ou supérieure à 15 mm, mais n'excédant pas 52 mm — une largeur égale ou supérieure à 5 mm, mais n'excédant pas 42 mm, du type utilisé pour la fabrication de servomoteurs électriques destinés à l'automatisation industrielle	0 %	31.12.2017
	ex 8505 11 00	60	Anneaux, tubes, manchons ou colliers en alliage de néodyme, de fer et de bore, — de diamètre inférieur ou égal à 45 mm, — de hauteur n'excédant pas 45 mm, du type utilisé pour la fabrication d'aimants permanents, après magnétisation	0 %	31.12.2017
▼M1					

▼M2					

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
*ex 8505 11 00	70	Disque en alliage de néodyme, de fer et de bore, revêtu de nickel ou de zinc et destiné à devenir, après magnétisation, un aimant permanent: — comportant ou non un trou concentrique — dont le diamètre n'excède pas 90 mm du type utilisé dans les haut-parleurs pour voiture	0 %	31.12.2018
*ex 8505 11 00	80	Articles de forme triangulaire, carrée ou rectangulaire, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation et contenant du néodyme, du fer et du bore, de dimensions suivantes: — longueur comprise entre 9 mm et 105 mm — largeur comprise entre 5 mm et 105 mm — hauteur comprise entre 2 mm et 55 mm	0 %	31.12.2018
*ex 8505 19 90	30	Articles en ferrite agglomérée, ayant la forme de disques d'un diamètre inférieur ou égal à 120 mm, pourvus d'un trou en leurs centres et destinés, après magnétisation, à devenir des aimants permanents dont la rémanence est comprise entre 245 mT et 470 mT	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 8505 20 00	30	Embrayage électromagnétique utilisé comme composant de compresseurs intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles ([1])	0 %	31.12.2018
▼M3				
ex 8505 90 20	30	Bobine pour vanne électromagnétique: — dotée d'un piston, — d'un diamètre de 12,9 mm (± 0,1), — d'une hauteur sans le piston de 20,5 mm (± 0,1), — dotée d'un câble électrique avec mandrin, et dans un boîtier métallique cylindrique	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8505 90 20	91	Solénoide avec un noyau-plongeur, opérant à une tension d'alimentation nominale de 24 V à un courant continu nominal de 0,08 A, destiné à la fabrication de produits de la position 8517 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8506 50 90	10	Pile au lithium-iode dont les dimensions n'excèdent pas 9 mm × 23 mm × 45 mm, d'une tension n'excédant pas 2,8 V	0 %	31.12.2018
ex 8506 50 90	20	Unité composée d'un maximum de 2 piles au lithium, enserrée dans une embase de circuits intégrés, comportant au maximum 32 connexions et incorporant un circuit de contrôle	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8506 50 90	30	Pile lithium-iode ou lithium-argent-oxyde de vanadium de dimensions n'excédant pas 28 mm × 45 mm × 15 mm et d'une capacité de 1,05 Ah ou plus	0 %	31.12.2018
▼M3				
*ex 8507 10 20	30	Accumulateurs au plomb des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston avec: — une capacité nominale n'excédant pas 32 Ah, — une longueur n'excédant pas 205 mm, — une largeur n'excédant pas 130 mm et — une hauteur n'excédant pas 190 mm, destinés à la fabrication de marchandises relevant du code NC 8711 ([1])	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 8507 10 20	80	Batterie de démarrage au plomb-acide, présentant — une capacité de charge au moins égale à 200 % de celle d'une batterie à électrolyte liquide classique équivalente durant les cinq premières secondes de charge, — un électrolyte liquide, destinée à la construction de voitures particulières et de véhicules commerciaux légers utilisant des régulateurs d'alternateur à haute régénération ou des systèmes marche/arrêt équipés de régulateurs d'alternateur à haute régénération ([1])	0 %	31.12.2015
▼M3				

▼M1				

*ex 8507 30 20	30	Accumulateur ou module au nickel-cadmium, de forme cylindrique, de forme cylindrique, d'une longueur de 65,3 mm (± 1,5 mm) et d'un diamètre de 14,5 mm (± 1 mm), ayant une capacité nominale de 1 000 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ([1])	0 %	31.12.2018

*ex 8507 50 00 *ex 8507 60 00	20 20	Accumulateur ou module au nickel-cadmium, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ([1])	0 %	31.12.2018

*ex 8507 50 00	30	Accumulateur ou module au nickel-hydrure, de forme cylindrique, d'un diamètre n'excédant pas 14,5 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ([1])	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 8507 60 00	25	Modules rectangulaires constitutifs de batteries d'accumulateurs électriques lithium-ion rechargeables: — d'une longueur de: 352,5 mm (± 1 mm) ou 367,1 mm (± 1 mm), — d'une largeur de: 300 mm (± 2 mm) ou 272,6 mm (± 1 mm), — d'une hauteur de: 268,9 mm (± 1,4 mm) ou 229,5 mm (± 1 mm), — d'un poids de: 45,9 kg ou 46,3 kg, — d'une capacité de: 75Ah et — d'une tension nominale de: 60V	0 %	31.12.2017
▼M1					

▼M2					
	*ex 8507 60 00	30	Accumulateur ou module au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63 mm ou plus et d'un diamètre de 17,2 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ([1])	0 %	31.12.2019

▼M3					

▼M1					

	*ex 8507 60 00	40	Batteries d'accumulateurs électriques ou module au lithium-ion rechargeables ayant les caractéristiques suivantes: — une longueur comprise entre 1 203 mm et 1 297 mm, — une largeur comprise entre 282 mm et 772 mm, — une hauteur comprise entre 792 mm et 839 mm, — un poids compris entre 260 kg et 293 kg, — une puissance de 22 ou de 26 kWh, et — sous forme de 24 ou 48 modules	0 %	31.12.2017
▼M2					
	ex 8507 60 00 ex 8507 80 00	45 20	Batterie lithium-ion polymère rechargeable: — d'une capacité nominale de 1 060 mAh (généralement) — d'une tension nominale de 7,4 V (tension moyenne à une décharge de 0,2 C) — d'une tension de charge de 8,4 V (± 0,05) — d'une longueur de 86,4 mm (± 0,1) — d'une largeur de 45 mm (± 0,1) — d'une hauteur de 11 mm (± 0,1) destinée à la fabrication de caisses enregistreuses ([1])	0 %	31.12.2019
▼M1					

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1				
*ex 8507 60 00	50	Modules pour l'assemblage de batteries d'accumulateurs électriques au lithium-ion ayant les caractéristiques suivantes: — une longueur comprise entre 298 mm et 408 mm, — une largeur comprise entre 33,5 mm et 209 mm, — une hauteur comprise entre 138 mm et 228 mm, — un poids compris entre 3,6 kg et 17 kg, et — une puissance comprise entre 458 Wh et 2 158 Wh	0 %	31.12.2018
*ex 8507 60 00	55	Accumulateur ou module au lithium-ion de forme cylindrique, — avec une base en forme d'ellipse aplatie au centre, — d'une longueur de 49 mm ou plus (sans connexions), — d'une largeur de 33,5 mm ou plus, — d'une épaisseur de 9,9 mm ou plus, — d'une capacité nominale de 1,75 Ah ou plus, — d'une tension nominale de 3,7 V, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ([1])	0 %	31.12.2017
*ex 8507 60 00	57	Accumulateur ou module au lithium-ion de forme cubique, — aux arêtes partiellement arrondies, — d'une longueur de 76 mm ou plus (sans connexions), — d'une largeur de 54,5 mm ou plus, — d'une épaisseur de 5,2 mm ou plus, — d'une capacité nominale de 3 100 mAh ou plus, — d'une tension nominale de 3,7 V, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ([1])	0 %	31.12.2017
▼B				
ex 8507 60 00	60	Batteries d'accumulateurs électriques au lithium-ion rechargeables, — d'une longueur de 1 213 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 575 mm, — d'une largeur de 245 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 200 mm, — d'une hauteur de 265 mm ou plus, mais n'excédant pas 755 mm, — d'un poids de 265 kg ou plus, mais n'excédant pas 294 kg, — d'une capacité nominale de 66,6 Ah, sous forme de packs de 48 modules	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8507 60 00	65	Batterie cylindrique lithium-ion comprenant: — d'un tension 3,5 VDC à 3,8 VDC — d'une capacité 300 mAH à 900 mAh et — d'un diamètre de 10 mm à 14,5 mm	0 %	31.12.2016
▼M3				
▼B				
ex 8507 60 00	75	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire: — équipé d'un boîtier métallique — d'une longueur de 173 mm (± 0,15 mm); — d'une largeur de 21 mm (± 0,1 mm); — d'une hauteur de 91 mm (± 0,15 mm); — d'une tension nominale de 3,3 V et — d'une capacité nominale de 21 Ah ou plus	0 %	31.12.2016
▼M1				
*ex 8507 60 00	80	Accumulateur ou module au lithium-ion de forme rectangulaire, — doté d'un carter métallique, — d'une longueur de 171 mm (± 3 mm), — d'une largeur de 45,5 mm (± 1 mm), — d'une hauteur de 115 mm (± 1 mm), — d'une tension nominale de 3,75 V, et — d'une capacité nominale de 50 Ah pour la fabrication de batteries rechargeables des véhicules à moteur ([1])	0 %	31.12.2015
▼M3				
*ex 8507 60 00	85	Modules constitutifs de batteries d'accumulateurs électriques, de forme rectangulaire, à ions lithium rechargeables: — d'une longueur de 312 mm ou plus, mais n'excédant pas 350 mm, — d'une largeur de 79,8 mm ou plus, mais n'excédant pas 225 mm, — d'une hauteur de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 168 mm, — d'un poids de 3,95 kg ou plus, mais n'excédant pas 8,56 kg, — d'une capacité nominale de 66,6 Ah ou plus, mais n'excédant pas 129 Ah	0 %	31.12.2015
ex 8507 60 00*	87	Batteries d'accumulateurs électriques lithium-ion rechargeables: — d'une longueur de 1 475 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 820 mm, — d'une largeur de 935 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 660 mm, — d'une hauteur de 260 mm ou plus, mais n'excédant pas 600 mm, — d'un poids de 320 kg ou plus, mais n'excédant pas 700 kg, — d'une capacité nominale de 18,4 Ah ou plus, mais n'excédant pas 130 Ah, sous forme de packs de 12 ou 16 modules	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8507 90 80	70	Plaque découpée dans une feuille de cuivre plaquée de nickel, — d'une largeur de 70 mm (± 5 mm), et — d'une épaisseur d'environ 0,4 mm (± 0,2 mm), — d'une longueur inférieure ou égale à 55 mm; destinée à la fabrication de batteries lithium-ion devant équiper des véhicules électriques (1)	0 %	31.12.2016
ex 8508 70 00 ex 8537 10 99	10 96	Circuit électronique sans boîtier distinct, destiné à mettre en marche et à commander des brosses d'aspirateurs dont la puissance n'excède pas 300 W	0 %	31.12.2015
ex 8508 70 00 ex 8537 10 99	20 98	Cartes de circuits électroniques — raccordées entre elles ainsi qu'à la carte de commande de moteur par liaison filaire ou par radiofréquence, et qui — régulent le fonctionnement (marche/arrêt et force d'aspiration) des aspirateurs conformément à un programme enregistré, — munies ou non d'indicateurs donnant des informations sur le fonctionnement de l'aspirateur (force d'aspiration et/ou indicateur de sac plein et/ou de filtre saturé)	0 %	31.12.2015

▼M3

———————

*ex 8511 30 00	30	Assemblage de bobines à allumage intégré, avec: — un allumeur, — un assemblage de bobines d'allumage avec un support de fixation intégré, — un boîtier, — d'une longueur de 90 mm ou plus, mais n'excédant pas 200 mm (±5 mm), — d'une température de fonctionnement de – 40 °C ou plus, mais n'excédant pas 130 °C, — une tension de 10,5 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V	0 %	31.12.2019
ex 8512 20 00	10	Phare antibrouillard galvanisé sur la face intérieure, comprenant: — un support en plastique muni d'au moins quatre attaches de fixation, — au moins une ampoule de 12 V, mais pas plus de deux, — un câble de raccordement muni d'un connecteur, — un couvercle en plastique, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (1)	0 %	31.12.2019
ex 8512 20 00	20	Écran d'information affichant au moins l'heure, la date et l'état des dispositifs de sécurité du véhicule, d'une tension de fonctionnement de 12 V au minimum, mais non supérieure à 14,4 V, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019

▼M3

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8512 30 90	10	Avertisseur sonore assemblé fonctionnant selon un principe piézo-mécanique en vue de générer un signal sonore spécifique, d'une tension de 12 V, comprenant: — une bobine, — un aimant, — une membrane métallique, — un connecteur, — un support de fixation, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019

▼B

ex 8512 40 00 ex 8516 80 20	10 20	Feuille chauffante pour rétroviseurs de voitures: — munie de deux contacts électriques, — dotée d'une couche adhésive sur ses deux faces (du côté intérieur du rétroviseur et du côté du miroir), — recouverte d'un film protecteur en papier sur ses deux faces	0 %	31.12.2018

▼M3

ex 8512 90 90	10	Capteur de stationnement à ultrasons: — comprenant un circuit imprimé inséré dans un boîtier et une cellule de capteur sur le couvercle raccordée au moyen de broches de connexion, — d'une tension de fonctionnement de 12 V au maximum, — pouvant recevoir et transmettre des signaux traités par l'unité de commande, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8514 20 80 ex 8516 50 00 ex 8516 60 80	10 10 10	Enceinte comprenant au moins: — un transformateur avec une tension d'entrée maximale de 240 V et une puissance de sortie maximale de 3 000 W, — un moteur de ventilation C.A./C.C. avec une puissance de sortie maximale de 42 watts, — un boîtier en acier inoxydable, avec ou sans magnétron d'une puissance de sortie de micro-ondes n'excédant pas 900 watts, utilisée dans la fabrication de produits encastrés relevant des codes NC 8514 20 80, 8516 50 00 et 8516 60 80 (1)	0 %	31.12.2019

▼M2

*ex 8516 90 00	60	Sous-ensemble ventilation d'une friteuse électrique: — équipé d'un moteur d'une puissance de 8 W à 4 600 rpm — piloté par une carte électronique — travaillant à des températures ambiantes supérieures à 110 °C — muni d'un thermostat de régulation	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8516 90 00	70	Cuve: — comportant des orifices latéraux et un orifice central, — constitué d'aluminium recuit, — avec un revêtement en céramique résistant à haute température de plus de 200 °C destinée à la fabrication de friteuse électrique (1)	0 %	31.12.2017

▼M3

ex 8516 90 00	80	Bloc-porte comprenant un élément d'étanchéité capacitif et un piège à ondes, du type utilisé dans la fabrication de produits encastrables relevant des codes NC 8514 20 80, 8516 50 00 et 8516 60 80 (1)	0 %	31.12.2019

▼M2

ex 8518 21 00	20	Haut-parleur: — d'une impédance de 4 ohms au minimum et de 16 ohms au maximum — d'une puissance nominale de 2 W au minimum et de 20 W au maximum — avec ou sans arc plastique et — muni d'un câble électrique avec connecteur ou sans fil fixé dans une enceinte pour la fabrication de téléviseurs et de moniteurs vidéo (1)	0 %	31.12.2019

▼M1

*ex 8518 29 95	30	Haut-parleurs: — d'une impédance de 3 ΩΩ ou plus mais n'excédant pas 16 Ω, — d'une puissance nominale de 2 W ou plus mais n'excédant pas 20 W, — avec ou sans arc plastique, et — avec ou sans câble équipé de connecteurs, du type utilisé pour la fabrication de postes de télévision et de moniteurs vidéo	0 %	31.12.2017

▼B

ex 8518 30 95	20	Écouteur pour appareils auditifs contenu dans un boîtier dont les dimensions extérieures mesurées compte non tenu des raccords n'excèdent pas 5 mm × 6 mm × 8 mm	0 %	31.12.2018

▼M2

*ex 8518 40 80	91	Sous-ensemble de circuit imprimé, comprenant le décodage du signal audio numérique, le traitement du signal audio et son amplification avec possibilités à 2 canaux et/ou multicanaux	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8518 40 80	92	Sous-ensemble de carte de circuits imprimés, comprenant des circuits d'alimentation électrique, d'égalisation dynamique et d'amplification de puissance	0 %	31.12.2015
▼M2				
ex 8518 90 00	30	Système d'aimant constitué des éléments suivants: — plaque noyau en acier, sous forme d'un disque muni sur un côté d'un cylindre — un aimant en néodyme — une plaque supérieure — une plaque inférieure du type utilisé dans les haut-parleurs de voitures	0 %	31.12.2019
ex 8518 90 00	40	Cône de haut-parleur, fabriqué en pâte à papier ou en polypropylène, avec cache-poussière, du type utilisé dans les haut-parleurs de voitures	0 %	31.12.2019
ex 8518 90 00	50	Diaphragme de haut-parleur à électroaimant: — d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 25 mm mais n'excédant pas 250 mm — d'une fréquence de résonance égale ou supérieure à 20 Hz ou plus mais n'excédant pas 150 Hz — d'une hauteur totale égale ou supérieure à 5 mm mais n'excédant pas 50 mm — d'une épaisseur de bord égale ou supérieure à 0,1 mm mais n'excédant pas 3 mm	0 %	31.12.2019
▼M3				
ex 8518 90 00	80	Protection intégrée pour haut-parleurs de voiture constituée: — d'une armature pour haut-parleur et d'un support de système d'aimants avec enveloppe protectrice et — d'un tissu anti-poussière gaufré	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8518 90 00	91	Plaque noyau d'un seul tenant, en acier refoulé à froid, sous forme d'un disque muni sur un côté d'un cylindre, destiné à la fabrication de haut-parleurs [1]	0 %	31.12.2018
▼M2				
*ex 8521 90 00	20	Enregistreur vidéo numérique: — sans disque dur — avec ou sans DVD-RW — avec détecteur de mouvements ou fonction de détection de mouvements associée à une connectivité IP via un réseau local (LAN) — avec ou sans port série USB utilisé dans la fabrication de système de surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV) [1]	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8522 90 49	50	Assemblage électronique pour une tête de lecture laser de lecteurs de disques compacts, constitué: — d'un circuit imprimé, — d'un photo-détecteur, sous forme de circuit intégré monolithique, enserré dans un boîtier, — de 3 connecteurs au maximum, — d'un transistor au maximum, — de 3 résistances variables et de 4 résistances fixes, au maximum, — de 5 condensateurs au maximum, le tout monté sur un support	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 8522 90 49 ex 8527 99 00 ex 8529 90 65	60 10 25	Circuit imprimé assemblé «PCBA» comprenant: — un syntoniseur radio (assurant la réception et la transformation de signaux radio et leur transmission aux autres composants du circuit) sans fonction de traitement du signal — un microprocesseur pouvant recevoir des signaux de télécommande et contrôler le jeu de puces du syntoniseur utilisé dans la fabrication de systèmes de divertissement à domicile (1)	0 %	31.12.2019

———————

*ex 8522 90 49 ex 8527 99 00 ex 8529 90 65	65 20 40	Sous-ensemble de circuit imprimé comprenant: — un syntoniseur radio assurant la réception et la transformation de signaux radio et leur transmission aux autres composants du circuit, avec un décodeur de signal — un émetteur-récepteur RF de télécommande — un émetteur infrarouge pour signaux de télécommande — un générateur de signal SCART — un capteur d'état de téléviseur utilisé dans la fabrication de systèmes de divertissement à domicile (1)	0 %	31.12.2019

▼B

ex 8522 90 49	70	Assemblage comportant au moins un circuit imprimé souple, un circuit intégré de commande laser et un circuit intégré convertisseur de signaux	0 %	31.12.2018
ex 8522 90 80	15	Dissipateurs thermiques et ailettes de refroidissement en aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement de transistors et/ou de circuits intégrés dans les produits relevant de la position 8521	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8522 90 80 ex 8529 90 92	30 30	Support, élément de fixation ou renfort métallique interne, utilisé dans la production de téléviseurs, moniteurs et lecteurs vidéos ([1])	0 %	31.12.2016
ex 8522 90 80	65	Assemblage pour disques optiques, comprenant une unité optique ou plus et des moteurs à courant continu, capable ou non d'enregistrer en double couche	0 %	31.12.2018
ex 8522 90 80	70	Assemblage d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant au moins un moteur et un circuit imprimé contenant des circuits intégrés à fonction de pilotage ou de contrôle, même incorporant un transformateur, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8521 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8522 90 80	75	Tête de lecture optique pour lecteur de CD, constituée d'une diode laser, d'un circuit intégré photodétecteur et d'un séparateur de faisceau	0 %	31.12.2018
ex 8522 90 80	80	Ensemble d'unités d'entraînement optiques à laser ("unités mécaniques") pour l'enregistrement et/ou la reproduction de signaux vidéo numériques et/ou audio, comprenant au moins une unité de lecture et/ou d'écriture optique à laser, un ou plusieurs moteurs à courant continu et ne contenant pas de circuit imprimé ou contenant un circuit imprimé incapable de traiter des signaux pour sons et images, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits des positions 8519, 8521, 8526, 8527, 8528 ou 8543 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8522 90 80	81	Capteur optique laser destiné à la reproduction des signaux optiques émis par les CD ou les DVD et à l'enregistrement des signaux optiques sur DVD, constitué au moins — d'une diode laser, — d'un circuit intégré de commande laser, — d'un circuit intégré photodétecteur, — d'un circuit intégré pour afficheur frontal et d'un organe de commande, servant à la fabrication des produits relevant de la position 8521 ([1])	0 %	31.12.2016
ex 8522 90 80	83	Lecteur optique Blu-Ray, inscriptible ou non, utilisable avec les disques Blu-Ray, les DVD et les CD et comprenant au moins: — Les diodes laser fonctionnant en trois longueurs d'onde, — Un circuit intégré photo-détecteur et — Un actuateur, pour la fabrication de produits classés dans la position 8521 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8522 90 80	84	Un mécanisme d'entraînement Blu-ray, inscriptible ou non, utilisable pour les disques Blu-ray, les DVD et les CD, comprenant au moins: — Une unité de lecture avec des diodes laser fonctionnant sous 3 longueurs d'onde différentes, — Un moteur d'entraînement axial, — Un moteur pas à pas	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 8522 90 80	85	Tambour de tête vidéo, avec des têtes vidéo ou avec des têtes vidéo et audio et un moteur électrique, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8521 (1)	0 %	31.12.2018
	ex 8522 90 80	96	Unité de disque dur destinée à être incorporée dans des produits de la position tarifaire 8521 (1)	0 %	31.12.2017
▼M1					
	*ex 8522 90 80	97	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8521 (1)	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 8525 80 19	20	Assemblage pour caméra de télévision de dimensions n'excédant pas 10 mm × 15 mm × 18 mm, comprenant un capteur d'images, un objectif et un processeur couleur, ayant une résolution d'image n'excédant pas 1 024 × 1 280 pixel, même avec câble et/ou boîtier, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8517 12 00 (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 8525 80 19	25	Caméra pour infrarouge de grande longueur d'onde (caméra LWIR) (selon ISO/TS 16949) avec: — une sensibilité dans le domaine de longueurs d'onde de 8 μm ou plus mais pas plus de 14 μm — une résolution de 324 × 256 pixels — un poids de pas plus de 400 g — des dimensions de pas plus de 70 mm × 67 mm × 75 mm — un boîtier étanche et une prise qualifiée pour véhicules automobiles et — une déviation du signal de sortie sur la gamme entière de température de fonctionnement de pas plus de 20 %	0 %	31.12.2019
▼M1					
▼M2					
	*ex 8525 80 19 ex 8525 80 91	31 10	Caméra: — d'un poids n'excédant pas 5,9 kg — sans boîtier — dont les dimensions n'excèdent pas 405 mm × 315 mm — équipée d'un unique dispositif à transfert de charge (CCD) ou d'un capteur d'images à semi-conducteurs à oxyde de métal (MOS) supplémentaire — dont le nombre de pixels efficaces n'excède pas 5 mégapixels destinée à être utilisée dans les systèmes de surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV) ou dans des appareils de contrôle visuel (1)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					

▼M3					

▼B					
	ex 8525 80 19	40	Assemblage pour caméras utilisées dans les ordinateurs portables (notebooks) de dimensions ne dépassant pas 15 mm × 25 mm × 25 mm, comprenant un capteur d'images, un objectif et un processeur couleur, ayant une résolution d'image n'excédant pas 1 600 × 1 200 pixel, même avec câble et/ou boîtier, fixées ou non sur un support et contenant une puce à diode électroluminescente (1)	0 %	31.12.2016
	ex 8525 80 19	45	Module caméra d'une résolution de 1 280 * 720 P HD, équipé de deux microphones, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2017
▼M2					

	*ex 8525 80 19	50	Tête de caméra logée ou non dans un boîtier: — dont les dimensions (câble de raccordement débranché) n'excèdent pas 27 × 30 × 38,5 mm (largeur × hauteur × longueur) — équipée de 3 capteurs d'images MOS dont le nombre de pixels efficaces est au minimum de 2 mégapixels par capteur et d'un prisme de séparation des couleurs RVB sur les trois capteurs — ainsi que d'une monture d'objectif de type C — d'un poids n'excédant pas 70 grammes — dotée d'une sortie vidéo LVDS numérique — et d'une mémoire permanente EEPROM pour le stockage local de données d'étalonnage, le rendu des couleurs et la correction de pixels destinée à la fabrication de systèmes de caméra industrielle miniaturisée (1)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 8525 80 19	55	Module caméra offrant une résolution de 1 920 × 1 080 P HD avec deux microphones, entrant dans la fabrication de produits relevant de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2018
▼M3					
	*ex 8525 80 19	60	Caméras dotées d'une fonction de scannage d'images, présentant: — un système «dynamic» ou «static overlay lines», — un signal vidéo de sortie NTSC, — une tension de 6,5 V ou plus, — une luminosité de 0,5 lux ou plus	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8526 91 20 ex 8527 29 00	80 10	Module audio intégré avec sortie vidéo numérique pour raccordement à un écran tactile à cristaux liquides, couplé au réseau MOST (Media Oriented Systems Transport) et utilisant le protocole haute performance MOST, comprenant ou non: — une carte de circuits imprimés contenant un récepteur GPS (Global Positioning System - système de géolocalisation par satellite), un gyroscope et un syntoniseur TMC (Traffic Message Channel), — une unité de disque dur supportant des cartes multiples — un récepteur radio HD, — un système de reconnaissance vocale, — un lecteur CD et DVD, et présentant — une connectivité Bluetooth, MP3 et USB (Universal Serial Bus), — une tension de 10 V au minimum et de16 V au maximum, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	31.12.2015
▼M3				

▼M2				

▼M3				

*ex 8527 91 99 ex 8529 90 65	20 85	Ensemble constitué d'au moins: — une unité d'amplification de fréquence audio, comprenant au moins un amplificateur de fréquence audio et un générateur de son, — un transformateur et — un récepteur de radiodiffusion utilisé dans la fabrication de produits électroniques de consommation ([1])	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8528 49 10	10	Moniteur vidéo comprenant les éléments suivants: — un tube cathodique monochrome pour écran plat, dont la diagonale n'excède pas 110 mm, muni d'un collier de déviation; — un circuit imprimé, doté d'un dispositif de déviation, d'un amplificateur vidéo et d'un transformateur, le tout monté ou non sur un châssis destiné à la fabrication de vidéophones, de téléphones vidéo ou d'appareils de surveillance ([1])	0 %	31.12.2018
▼M1				

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	*ex 8528 59 70	10	Moniteurs vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides, à l'exclusion de ceux qui sont combinés à d'autres appareils, présentant une tension d'entrée en courant continu égale ou supérieure à 7 V, mais n'excédant pas 30 V, une diagonale d'écran inférieure ou égale à 33,2 cm, — soit sans boîtier, avec panneau arrière et cadre de montage, — soit avec boîtier, destinés à être intégrés ou fixés de manière permanente, pendant l'assemblage industriel, à des produits relevant des chapitres 84 à 90 et 94 ([1])	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 8528 59 70	20	Assemblage de moniteurs vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides montés sur une armature: — à l'exclusion de ceux combinés à d'autres appareils — comprenant des dispositifs à écran tactile, un circuit imprimé équipé de circuits de commande et d'alimentation destiné à être intégré de manière permanente à des systèmes de divertissements pour les véhicules ou à être monté sur ceux-ci de manière permanente ([1])	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8529 10 80	20	Ensemble de filtres céramiques se composant de 2 filtres céramiques et d'un résonateur céramique pour une fréquence de 10,7 MHz (± 30 kHz), enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
	ex 8529 10 80	50	Filtre céramique pour une fréquence centrale de 450 kHz (± 1,5 kHz) ou 455 kHz (± 1,5 kHz), avec une bande passante n'excédant pas 30 kHz à 6 B et n'excédant pas 70 kHz à 40 dB, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
	ex 8529 10 80	60	Filtres, à l'exception des filtres d'onde acoustique de surface, pour une fréquence centrale de 485 MHz ou plus mais n'excédent pas 1 990 MHz, avec une perte d'insertion n'excédent pas 3,5 dB, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 8529 10 80	70	Filtres céramiques: — avec une bande de fréquences applicable de 10 kHz ou plus mais n'excédant pas 100 mHz, — avec un boîtier constitué de plaques en céramiques munies d'électrodes, du type utilisé dans un transducteur ou résonateur électro-mécanique dans les équipements audiovisuels et de communication	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8529 90 65 ex 8548 90 90	30 44	Parties de récepteurs de télévision, ayant des fonctions de microprocesseur et de vidéoprocesseur, comportant au moins une micro-unité de commande et un vidéoprocesseur, montées sur une grille de connexion (leadframe) et enserrées dans un boîtier en matière plastique	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 8529 90 65	45	Module récepteur radio satellite qui transforme les signaux satellite haute fréquence en signaux audio numériques codés entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8527 (1)	0 %	31.12.2019
▼M1					
	*ex 8529 90 65	50	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 8529 90 65	65	Carte de circuits imprimés destinée à la fourniture de la tension d'alimentation et des signaux de commande directement à un circuit de commande situé sur une plaque de verre TFT d'un module LCD	0 %	31.12.2015
	ex 8529 90 65	70	Unité composée d'un circuit intégré électronique et d'un circuit imprimé souple, utilisée dans la fabrication des modules LCD (1)	0 %	31.12.2016
	ex 8529 90 65	75	Modules comprenant au moins des puces semiconductrices pour: — la production d'impulsions de synchronisation pour l'adressage des pixels, ou — pour commander l'adressage des pixels	0 %	31.12.2017
▼M3					
	ex 8529 90 65	80	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux numériques, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8527 (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8529 90 92	25	Modules LCD, non associés à des dispositifs à écran tactile, consistant exclusivement en: — une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — un dissipateur thermique moulé sous pression, — une unité de rétroéclairage, — une carte de circuits imprimés avec microcontrôleur, et — une interface LVDS (signalisation différentielle à basse tension), utilisés dans la fabrication de radios équipant les véhicules à moteur (1)	0 %	31.12.2015
▼M3					
	*ex 8529 90 92 ex 8548 90 90	15 60	Modules LCD, — consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — non combinés à un dispositif d'écran tactile,	0 %	31.12.2018

▼M3

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
			— équipés d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation, — avec ou sans rétro-éclairage («backlight»), — avec ou sans alimentation du rétro-éclairage («inverter»)		
▼B					
	ex 8529 90 92	32	Unité optique pour la projection vidéo, comprenant un système de séparation des couleurs, un mécanisme de positionnement et des lentilles, destinée à la fabrication de produits de la position 8528 ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 8529 90 92	40	Assemblage comprenant des prismes, des circuits avec des micro-miroirs (DMD) et des circuits électroniques de commande, destiné à la fabrication de téléprojecteurs ou de projecteurs vidéo ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 8529 90 92	41	Composants numériques à micro-miroirs (DMD), destinés à la fabrication de vidéo projecteurs ([1])	0 %	31.12.2018
▼M1					

	*ex 8529 90 92	42	Diffuseurs de chaleur et ailettes de refroidissement en aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement de transistors et de circuits intégrés entrant dans la fabrication de produits du n° 8527 ou du n° 8528 ([1])	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 8529 90 92	43	Module de visualisation à plasma comprenant exclusivement des électrodes d'adressage et d'affichage, avec ou sans pilote et/ou électronique de commande pour l'adressage de pixels uniquement et avec ou sans alimentation électrique	0 %	31.12.2018
▼M1					

▼M3					

▼B					
	ex 8529 90 92	45	Ensemble circuit intégré avec une fonctionnalité de récepteur de TV comprenant une puce pour décodeur de canaux, une puce pour syntoniseur, une puce pour la commande de la puissance, des filtres GSM et des éléments de circuits passifs discrets et incorporés dans les circuits pour la réception de signaux numériques d'émission de formats TNT et DVB-H	0 %	31.12.2018
▼M2					

	*ex 8529 90 92	47	Détecteur mosaïque bidimensionnel (capteur CCD ou CMOS à transfert interligne et «balayage progressif») pour caméra vidéo numérique, sous forme de circuit intégré monolithique analogue ou numérique avec pixels dont la taille ne dépasse pas 12 μm × 12 μm en version monochrome et apposition de microlentilles sur chaque pixel (réseau microlenticulaire) ou, en version polychrome, avec filtre couleur, également avec réseau de minilentilles, une minilentille étant apposée sur chaque pixel	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					

▼M2					

	*ex 8529 90 92 ex 8536 69 90	49 83	Prise d'alimentation secteur (*AC socket*) munie d'un filtre antibruit et composée: — d'une prise d'alimentation secteur de 230 V (pour un câble d'alimentation) — d'un filtre antibruit intégré composé de condensateurs et de bobines «selfs» — d'un connecteur de câble pour connecter la prise d'alimentation secteur au bloc d'alimentation d'un téléviseur à écran plasma d'un support métallique pour l'adaptation de la prise d'alimentation secteur au téléviseur à écran plasma, ou sans support métallique	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8529 90 92	50	Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528, — dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm, — avec éclairage de fond, microcontrôleur, — et contrôleur CAN (Controller Area Network) avec interface LVDS (Low Voltage Differential Signaling - signalisation différentielle à basse tension) et interface de connexion CAN/prise d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX, — dans un boîtier équipé ou non d'un dissipateur thermique à l'arrière, — sans module de traitement du signal, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	31.12.2015
▼M2					
	ex 8529 90 92	55	Modules à diodes électroluminescentes organiques (OLED), consistant en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, contenant des substances organiques, non combiné à un dispositif d'écran tactile, et équipé d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle destinée à l'adressage des pixels, du type utilisé pour la fabrication de téléviseurs et de moniteurs	0 %	31.12.2019
	ex 8529 90 92	65	Écran OLED comprenant: — la couche organique avec les LED organiques — deux couches conductrices avec transfert d'électrons et trous d'électrons — des couches de transistors (TFT) d'une résolution de 1 920 × 1 080 — une anode et une cathode pour l'alimentation électrique des diodes organiques	0 %	31.12.2019

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— un filtre RVB — une couche protectrice en matière plastique ou en verre — sans électronique pour l'adressage des pixels destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8528 (1)		
*ex 8529 90 92	70	Cadre de fixation et de recouvrement de forme rectangulaire: — en alliage d'aluminium contenant du silicium et du magnésium — d'une longueur de 500 mm ou plus mais n'excédant pas 2 200 mm — d'une largeur de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 1 500 mm destiné à la fabrication de téléviseurs	0 %	31.12.2017

▼B

ex 8531 80 95	40	Transducteur électro-acoustique	0 %	31.12.2018
ex 8535 90 00	20	Circuit imprimé sous forme de plaques faites d'un matériau isolant, comportant des connexions électriques et des points de soudure, utilisé pour la fabrication d'unités de rétroéclairage pour modules LCD (1)	0 %	31.12.2018
ex 8535 90 00 ex 8536 50 80	30 83	Interrupteur de module semiconducteur contenu dans un boîtier: — consistant en une puce transistor IGBT et une puce de diodes sur une ou plusieurs grilles de connexion, — pour une tension de 600 V ou de 1 200 V	0 %	31.12.2015
ex 8536 30 30	11	Interrupteur thermo-électrique avec un courant de déchet de 50 A ou plus, comprenant un interrupteur électromécanique à action brusque, pour le montage direct sur le bobinage d'un moteur électrique, enserré dans un boîtier hermétiquement scellé	0 %	31.12.2018

▼M1

ex 8536 41 90	30	Un relais de puissance possédant: — une fonction de commutation électromécanique, — un courant de commutation de 3 A ou plus mais n'excédant pas 16 A, — une tension de commande de 5 V ou plus mais n'excédant pas 24 V — une distance entre les broches n'excédant pas 12,5 mm	0 %	31.12.2018

▼B

ex 8536 49 00	91	Relais thermique enserré dans une ampoule de verre hermétiquement scellée dont la hauteur n'excède pas 35 mm, fils non compris, et dont le taux de déperdition n'excède pas 10^{-6} cm^3 d'hélium par seconde sous 1 bar à une température comprise entre 0 °C et 160 °C, destiné à être monté sur des compresseurs pour groupes frigorifiques (1)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8536 50 11	31	Commutateur du type pour montage sur un circuit imprimé, opérant à une force de 4,9 N (± 0,9 N), enserré dans un boîtier en plastique	0 %	31.12.2018
ex 8536 50 11	32	Interrupteur tactile mécanique pour la connexion de circuits électroniques, fonctionnant à une tension n'excédant pas 60 V et à une intensité de courant n'excédant pas 50 mA, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2018
ex 8536 50 19	91	Commutateur à effet Hall, comprenant 1 aimant, 1 capteur à effet Hall et 2 condensateurs, enserré dans un boîtier comportant 3 connexions	0 %	31.12.2018
ex 8536 50 19 ex 8536 50 80	93 97	Unités à fonctions réglables de commande et de connexion, comportant un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques associés ou non à des éléments à semi-conducteurs, montées ensembles sur une grille de connexion et enserrées dans un boîtier en matière plastique	0 %	31.12.2018

▼M2

———————

*ex 8536 50 80	81	Commutateurs à régulateur de vitesse mécanique pour connecter des circuits électriques avec: — un voltage compris entre 240 V et 250 V — un ampérage compris entre 4 A et 6 A entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467 (1)	0 %	31.12.2019

———————

*ex 8536 50 80	82	Commutateurs mécaniques pour connecter des circuits électriques avec: — un voltage compris entre 240 V et 300 V — un ampérage compris entre 3 A et 15 A entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467 (1)	0 %	31.12.2019

▼B

ex 8536 50 80	93	Unité de commutation pour câble coaxial, comprenant 3 commutateurs électromagnétiques, ayant une durée de commutation n'excédant pas 50 ms et un courant de commande n'excédant pas 500 mA à une tension de 12 V	0 %	31.12.2018
ex 8536 50 80	98	Interrupteur à touche ou à bouton mécanique pour la connexion de circuits électroniques, fonctionnant à une tension de 220V ou plus mais n'excédant pas 250V et à une intensité de courant n'excédant pas 5A, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2018
ex 8536 69 90	51	Connecteurs de type SCART (péritel), intégrés dans un boîtier en matière plastique ou métallique, présentant 21 broches sur 2 rangées, destinés à la fabrication de produits relevant des positions 8521 et 8528 (1)	0 %	31.12.2017
ex 8536 69 90	81	Connecteur variateur entrant dans la fabrication d'appareils récepteurs de télévision à cristaux liquides (LCD) (1)	0 %	31.12.2017

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	*ex 8536 69 90	82	Prise ou fiche modulaire pour réseau local, combinée ou non à d'autres supports, intégrant au moins: — un transformateur d'impulsions, comprenant un tore ferrite à bande passante étendue — une bobine mode commun — une résistance — un condensateur entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8536 69 90	84	Prise ou fiche USB (Universal serial bus) simple ou multiple pour le raccordement à d'autres dispositifs USB, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2015
▼M2					
	*ex 8536 69 90	85	Prise ou fiche, intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 96 broches au maximum, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2016
▼B					
	ex 8536 69 90	86	Prise ou fiche électrique de type interface multimédia haute définition (HDMI), intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 19ou20 broches sur 2rangées, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2016
	ex 8536 69 90	87	Prise ou fiche électrique de type D-subminiature (D-sub), intégrée dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 15broches sur 3rangées, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2016
▼M2					
	*ex 8536 69 90	88	Connecteurs et interfaces femelles Secure Digital (SD), CompactFlash, «Smart Card» et «modules à interface commune (cartes)», du type utilisé pour souder sur les cartes de circuit imprimé, destinés au raccordement d'appareils et de circuits électriques et à la commutation ou à la protection de circuits électriques dont la tension n'excède pas 1 000 V	0 %	31.12.2017
▼M1					
	*ex 8536 70 00	10	Prise, fiche ou connecteur optique entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2016

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8536 90 85	92	Bande métallique emboutie, avec des connexions	0 %	31.12.2018
ex 8536 90 85 ex 8544 49 93	94 10	Connecteur élastomérique, en caoutchouc ou en silicone, muni d'un ou plusieurs éléments conducteurs	0 %	31.12.2018
ex 8536 90 85	97	Port pour carte mémoire de type "Secure Digital" (SD), de type "pousser-pousser" ou "pousser-tirer", entrant dans la fabrication de marchandises classées dans la position 8521 ou 8528 ([1])	0 %	31.12.2016
ex 8537 10 91	30	Module de commande de traitement de données et d'évaluation de tableau de bord de véhicule, fonctionnant selon le protocole du bus CAN, contenant au minimum: — des relais à microprocesseurs, — un moteur pas à pas, — une mémoire morte reprogrammable électroniquement (EEPROM) et — d'autres composants passifs (tels que connecteurs, diodes, stabilisateurs de tension, résistances, condensateurs, transistors), d'une tension de 13,5 V	0 %	31.12.2017
▼M1				
ex 8537 10 91	40	Unités de commande électroniques, fabriquées conformément à la classe 2 de la norme IPC-A-610E, possédant une entrée d'alimentation principale de 400 V CA, une entrée logique de 24 V CC, dotées de: — une carte de circuits imprimés (PCBA) comprenant des circuits logiques et programmables et d'autres composants électroniques tels que des connecteurs, des condensateurs, des bobines et des résistances; — contacteurs, — un disjoncteur à ouverture automatique, — un fusible, — câbles de connexion internes, — un interrupteur d'alimentation principal, — connecteurs ou câbles électriques pour brancher des appareils externes, — un boîtier métallique dont les dimensions sont comprises entre 370 × 300 × 80 mm et 570 × 420 × 125 mm, utilisées pour des dispositifs de contrôle et d'alimentation du type utilisé pour recycler et trier les emballages en plastique, en métal et en verre	0 %	31.12.2018
ex 8537 10 99	30	Contrôleur 'pont H' pour moteur électrique, sans mémoire programmable, constitué: — d'un ou plusieurs circuits intégrés, non interconnectés, sur des grilles de connexion séparées, — et de transistors discrets à effet de champ à structure métal-oxyde (MOSFET) pour le contrôle de moteurs à courant continu dans les automobiles, — monté dans un boîtier en matière plastique	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3				
ex 8537 10 99	40	Unité de commande électronique pour contrôler la pression des pneus comprenant un boîtier en plastique renfermant un circuit imprimé et muni ou non d'un support de fixation métallique: — d'une longueur de 50 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm, — d'une largeur de 20 mm ou plus, mais n'excédant pas 40 mm, — d'une hauteur de 30 mm ou plus, mais n'excédant pas 120 mm, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8537 10 99	50	Unité de commande électronique BCM («Body Control Module», module de commande de carrosserie) comprenant: — un boîtier en plastique renfermant un circuit imprimé et muni d'un support de fixation métallique, — d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 9 V mais n'excédant pas 16 V, — permettant de contrôler, évaluer et gérer des services d'aide à la conduite, parmi lesquels, notamment, la temporisation des essuie-glaces, le chauffage des vitres, l'éclairage intérieur, le rappel de bouclage de ceinture, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 8537 10 99	60	Ensemble électronique composé: — d'un microprocesseur, — de voyants à diodes électroluminescentes (DEL) ou à cristaux liquides (LCD), — de composants électroniques montés sur un circuit imprimé, utilisé dans la fabrication de produits encastrés relevant des codes NC 8514 20 80, 8516 50 00 et 8516 60 80 ([1])	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8537 10 99	92	Écran tactile, constitué d'un quadrillage conducteur enserré entre deux plaques ou feuilles en matière plastique ou en verre, muni de conducteurs et de pièces de connexion électriques	0 %	31.12.2018
ex 8537 10 99	93	Unité de commande électronique pour une tension de 12 V, destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules ([1])	0 %	31.12.2018
ex 8537 10 99 ex 8543 70 90	94 20	Unité composée de deux transistors à effet de champ à jonction, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %	31.12.2018
ex 8537 10 99	97	Carte de commande électronique de moteur électrique monophasé à collecteur à courant alternatif d'une puissance de sortie de 750 W ou plus et d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais n'excédant pas 2 700 W	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2				
ex 8538 90 99 ex 8547 20 00	30 10	Supports et capots en polycarbonate ou acrylonitrile butadiène styrène pour les blocs de commandes au volant recouverts ou non sur la face extérieure d'une peinture résistante aux griffures	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8538 90 99	92	Partie d'un coupe-circuit électrothermique, constituée d'un fil en cuivre recouvert d'étain attaché à un boîtier cylindrique dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 5 mm × 48 mm	0 %	31.12.2018
▼M1				

▼M2				

*ex 8538 90 99	95	Plaque de base en cuivre destinée à servir de dissipateur thermique dans la fabrication de modules IGBT contenant un plus grand nombre de composants que les puces et les diodes IGBT avec une tension égale ou supérieure à 650 V mais n'excédant pas 1 200 V (1)	0 %	31.12.2018
▼B				
ex 8539 39 00	20	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) ou à électrodes externes (EEFL), d'un diamètre inférieur ou égal à 5 mm et d'une longueur supérieure à 120 mm, mais inférieure ou égale à 1 570 mm	0 %	31.12.2016
ex 8540 11 00	93	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique in-line) et ayant une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8540 20 80	91	Photomultiplicateur	0 %	31.12.2016
ex 8540 71 00	20	Magnétron à effet continu, avec une fréquence fixe de 2 460 MHz, aimant permanent, sortie sonde, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8516 50 00 (1)	0 %	31.12.2018
ex 8540 89 00	91	Indicateurs, sous forme d'un tube consistant en un boîtier de verre monté sur un tableau de dimensions n'excédant pas 300 mm × 350 mm, câble non compris. Le tube contient une ou plusieurs rangées de caractères ou de lignes disposées en rangées. Chacun des caractères ou chacune des lignes est composé d'éléments fluorescents ou phosphorescents. Ces éléments sont montés sur un support métallisé qui est recouvert de substances fluorescentes ou de sels phosphorescents qui deviennent lumineux lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0 %	31.12.2018
ex 8540 89 00	92	Tube de visualisation à vide, fluorescent	0 %	31.12.2018
▼M3				

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8543 70 90	30	Amplificateur, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	35	Modulateur de fréquences radio (RF), opérant dans une gamme de fréquence de 43 MHz ou plus mais n'excédant pas 870 MHz, permettant la commutation de signaux VHF et UHF, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	40	Amplificateur haute fréquence constitué d'un ou de plusieurs circuits intégrés et de condensateurs distincts (puces), monté sur un flasque métallique et intégré dans un boîtier	0 %	31.12.2015
ex 8543 70 90	45	Oscillateur à cristal piézo-électrique à fréquence fixe, dans une bande de fréquence de 1,8 MHz à 67 MHz, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	55	Circuit opto-électronique composé d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes (DEL), équipées ou non d'un circuit de pilotage intégré, et d'une photodiode avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques, ou d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes et d'au moins deux photodiodes avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques ou autres circuits intégrés, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	60	Oscillateur, ayant une fréquence centrale de 20 GHz ou plus mais n'excédant pas 42 GHz, constitué d'éléments actifs et passifs non montés sur un support, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	65	Circuit d'enregistrement et de reproduction audio, permettant la mémorisation des données audio stéréo, permettant l'enregistrement et la reproduction simultanément, comprenant 2 ou 3 circuits intégrés monolithiques montés sur un circuit imprimé ou sur un cadre conducteur (dit *lead frame*), enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	80	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal piézo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boitier	0 %	31.12.2018
ex 8543 70 90	85	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8543 70 90	95	Module de visualisation et de commande de téléphone mobile, comportant: — une prise d'alimentation secteur/interface de connexion CAN (Controller Area Network), — un port USB (Universal Serial Bus) et des ports d'entrée/sortie audio, et intégrant — un dispositif de sélection vidéo pour l'interface entre les systèmes d'exploitation de téléphones intelligents et le réseau MOST (Media Orientated Systems Transport), utilisé dans la construction de véhicules du chapitre 87 (1)	0 %	31.12.2015
▼M2				
*ex 8543 90 00	20	Cathode en acier inoxydable sous forme d'une plaque pourvue d'une barre de suspension, même avec des bandes latérales en matière plastique	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 8543 90 00	30	Assemblage de produits de la position 8541 ou 8542, montés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8543 90 00	40	Partie d'un appareil d'électrolyse, composé d'un panneau de nickel équipé d'un treillis métallique de nickel, fixé par des nervures de nickel, et un panneau de titane équipé d'un treillis métallique de titane, fixé par des nervures de titane, dont les deux panneaux sont fixés ensemble dos à dos	0 %	31.12.2017
▼M2				
*ex 8544 20 00 ex 8544 42 90 ex 8544 49 93	10 20 20	Câble flexible isolé en PET/PVC: — tension n'excédant pas 60 V — intensité de courant n'excédant pas 1 A — résistance à la chaleur n'excédant pas 105 °C — fils individuels d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm (± 0,01 mm) et d'une largeur n'excédant pas 0,8 mm (± 0,03 mm) — distance entre les conducteurs n'excédant pas 0,5 mm et — pas (distance d'axe à axe des conducteurs) n'excédant pas 1,25 mm	0 %	31.12.2018
▼M1				
ex 8544 30 00	30	Faisceaux de fils électriques, de mesures variables, d'une tension minimale de 5 V et maximale de 90 V pouvant mesurer certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes: — une vitesse de parcours n'excédant pas 24 km/h — un régime moteur n'excédant pas 4 500 tr/min — une pression hydraulique n'excédant pas 25 MPa — une masse n'excédant pas 50 tonnes métriques utilisés dans la fabrication de véhicules relevant de la position 8427 (1)	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M2					
	ex 8544 30 00 ex 8544 42 90	40 40	Faisceau de fils électriques du système de direction disposant d'une tension d'utilisation de 12 V, équipé de connecteurs sur les deux côtés et d'au moins 3 mâchoires d'ancrage en plastique pour le montage du boîtier de direction de véhicules à moteur	0 %	31.12.2019
	ex 8544 30 00	50	Faisceau de fils électriques de mesures variables: — d'une tension minimale de 5 V ou plus mais n'excédant pas de 90 V — pouvant transmettre des informations via le protocole CAN destiné à la fabrication des véhicules de la position 8711 ([1])	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8544 42 90	10	Câble de transmission de données pouvant supporter un débit de transmission de 600 Mbits/s ou plus: — fonctionnant à une tension de 1,25 V (+ 0,25 V) — muni à une ou aux deux extrémités de connecteurs dont au moins un est doté de broches espacées de1 mm, — écranté (écran global), utilisé uniquement pour la conmmunication entre un panneau LCD, un écran à plasma ou un écran OLED et des circuits électroniques de traitement vidéo	0 %	31.12.2018
	ex 8544 42 90	30	Conducteur électrique isolé en PET présentant: — 10 ou 80 fils individuels, — une longueur de 50 mm ou plus mais n'excédant pas 800 mm, — muni à une ou aux deux extrémités de connecteur(s) et/ou fiche(s), entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528 ([1])	0 %	31.12.2017
▼M3					
	ex 8544 49 91	10	Fils électriques de cuivre isolés: — d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm, — pour une tension n'excédant pas 1 000 V, destinés à être utilisés dans la fabrication de faisceaux de câbles pour automobiles ([1])	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8545 19 00	20	Electrodes de carbone destinées à la fabrication de piles au carbone zinc ([1])	0 %	31.12.2018
	ex 8545 90 90	20	Papier de fibres de carbone du type de celui qui est utilisé dans les couches de diffusion gazeuse des électrodes de piles à combustible	0 %	31.12.2015
	ex 8547 10 00	10	Pièce isolée en céramique, contenant en poids 90 % ou plus d'oxyde d'aluminium, métallisée, sous forme d'un corps cylindrique creux d'un diamètre extérieur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 250 mm, destinée à la fabrication d'interrupteurs à vide ([1])	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8548 10 29	10	Accumulateurs électriques usagés aux ions de lithium ou au nickelmétalhydrure	0 %	31.12.2016
ex 8548 90 90	41	Unité, constituée d'un résonateur opérant dans une gamme de fréquences de 1,8 MHz ou plus mais n'excédant pas 40 MHz et d'un condensateur, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018
ex 8548 90 90	43	Capteur d'image par contact	0 %	31.12.2018

▼M3

———————

▼B

ex 8548 90 90	48	Bloc optique, comprenant au moins une diode laser et une photodiode, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 635 nm ou plus mais n'excédant pas 815 nm	0 %	31.12.2018

▼M3

———————

▼B

ex 8548 90 90	50	Filtres à noyau ferromagnétique, utilisés pour supprimer le bruit de la haute tension dans les circuits électroniques, destinés à la fabrication de téléviseurs et de moniteurs de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2017

▼M3

*ex 8548 90 90	65	Modules LCD: — consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — combinés à un dispositif d'écran tactile, — équipés d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation, — avec ou sans rétro-éclairage («backlight»), — avec ou sans alimentation du rétro-éclairage («inverter»)	0 %	31.12.2018

▼B

ex 8704 23 91	20	Châssis à moteur diésel d'une cylindrée d'au moins 8 000 cm^3, équipé d'une cabine, sur 3, 4 ou 5 roues, ayant un empattement d'au moins 480 cm, ne comportant pas d'appareillage travaillant, destiné à être incorporé dans des véhicules spéciaux d'une largeur d'au moins 300 cm (1)	0 %	31.12.2017

▼M3

ex 8708 30 10	10	Unité de commande de frein composée: — d'un frein commandé électriquement, — d'un capteur de course, — d'un dispositif de stabilisation du véhicule (VDC) et — d'une alimentation de secours, destinée à être utilisée dans la fabrication de véhicules (1)	0 %	31.12.2019

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
	ex 8708 30 91	10	Frein de stationnement du type frein à tambour: — intégré dans le disque du frein de service, — d'un diamètre égal ou supérieur à 170 mm, mais n'excédant pas 175 mm, utilisé dans la construction de véhicules à moteur (1)	0 %	31.12.2015
▼M3					
	ex 8708 30 91	20	Plaquettes organiques sans amiante pour freins à disque, équipées d'un élément de friction fixé sur le plateau arrière en acier de la bande, utilisées dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (1)	0 %	31.12.2019
	ex 8708 30 91	30	Corps du frein à disque dans la version équipée d'un mécanisme de rampe à billes (BIR) ou d'un frein de stationnement électronique (EPB), pourvu d'ouvertures fonctionnelles et d'ouvertures de montage ainsi que de rainures de guidage, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
	ex 8708 91 35	10	Refroidisseur en aluminium à air comprimé avec un habillage cannelé du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
	ex 8708 94 35	20	Boîtier de direction à crémaillère en habillage aluminium avec joints homocinétiques, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 8708 99 97	20	Capuchons pour boîtiers métalliques assemblés dans les bras d'équilibrage ou les roulements sphériques de la suspension des véhicules automobiles (1)	0 %	31.12.2016
▼M2					

	*ex 8714 91 10 ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	23 33 70	Cadre, fabriqué à partir d'aluminium ou à partir de fibres d'aluminium et de carbone, destiné à la fabrication de bicyclettes (1)	0 %	31.12.2018
▼M1					
	ex 8714 91 30 ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	23 33 70	Fourches à suspension en aluminium, utilisées pour la fabrication de bicyclettes (1)	0 %	31.12.2018
▼M2					
	*ex 8714 91 30 ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	23 33 70	Fourches avant en aluminium destinées à la fabrication de bicyclettes (1)	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8803 30 00	50	Tige préformée d'un arbre rotor d'hélicoptère — de section circulaire; — d'une longueur de 1 249,68 mm ou plus mais n'excédant pas 1 496,06 mm; — d'un diamètre extérieur de 81,356 mm ou plus mais n'excédant pas 82,2198 mm; — dont les deux extrémités sont réduites à un diamètre extérieur de 63,8683 mm ou plus mais n'excédant pas 66,802 mm; — soumis à un traitement par la chaleur conformément aux normes MIL-H-6088, AMS 2770 ou AMS 2772	0 %	31.12.2016
ex 9001 10 90	10	Inverseur d'images constitué par un assemblage de fibres optiques	0 %	31.12.2018
ex 9001 10 90	30	Fibre optique polymère caractérisée par: — un noyau en polyméthylméthacrylate, — un gainage en polymère fluoré, — un diamètre maximal de 3 mm et — une longueur supérieure à 150 m du type utilisé pour la fabrication de câbles de fibres polymères	0 %	31.12.2016
ex 9001 20 00	10	Matériau consistant en un film polarisant, se présentant ou non en rouleau, renforcé d'un côté ou des deux côtés par un matériau transparent, comportant ou non une couche adhésive, recouvert sur une des faces ou sur les deux d'une pellicule de protection	0 %	31.12.2017
ex 9001 20 00 ex 9001 90 00	20 55	Feuilles optiques, de diffusion, de réflexion ou à prismes, ou plaques de diffusion non imprimées, dotées ou non de propriétés polarisantes, spécialement découpées	0 %	31.12.2018

▼M2

ex 9001 50 41 ex 9001 50 49	10 10	Verre de lunetterie correcteur non détouré, organique, ouvré sur les deux faces, de forme ronde: — d'un diamètre de 4,9 cm ou plus mais pas plus de 8,2 cm — d'une épaisseur totale de 0,5 cm ou plus mais pas plus de 1,2 cm du type utilisé pour être usiné afin d'être adapté sur une paire de lunettes	1,45 %	31.12.2019
ex 9001 50 80	10	Verre de lunetterie correcteur non détouré, organique, ouvré sur une face seulement, de forme ronde: — d'un diamètre de 5,9 cm ou plus mais pas plus de 8,5 cm — d'une épaisseur totale de 1,2 cm ou plus mais pas plus de 2,7 cm du type utilisé pour être usiné afin d'être adapté sur une paire de lunettes	0 %	31.12.2019

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9001 90 00	25	Éléments optiques non montés fabriqués à partir de verre de chalcogénures moulé transmettant dans l'infrarouge, ou d'une combinaison de verre de chalcogénures transmettant dans l'infrarouge et d'un autre matériau pour lentille	0 %	31.12.2017
ex 9001 90 00	35	Écran de rétroprojection, comprenant une plaque lenticulaire en matière plastique	0 %	31.12.2018
ex 9001 90 00	45	Barreau en matière grenat d'yttrium-aluminium (YAG) dopé au néodyme, poli sur les 2 extrémités	0 %	31.12.2018
ex 9001 90 00	60	Feuilles réfléchissantes ou de diffusion en rouleaux	0 %	31.12.2018
▼M2				

*ex 9001 90 00	65	Film optique utilisé dans la fabrication d'écrans de projection frontale, qui se compose de 5 structures multicouches au minimum, dont un réflecteur dorsal, une couche avant et un filtre de contraste avec un pas de 0,65 µm au maximum (1)	0 %	31.12.2019
▼B				
ex 9001 90 00	70	Feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur de moins de 300 µm, conformes à la norme ASTM D2103, ayant sur une face des prismes de résine acrylique, avec un angle de prisme de 90 ° et un pas de 50 µm	0 %	31.12.2016
ex 9001 90 00	75	Filtre avant comprenant des plaques de verre avec revêtement imprimé et pelliculé spécial, utilisé dans la fabrication de modules d'affichage à plasma (1)	0 %	31.12.2017
ex 9001 90 00	85	Plaque guide lumière en polyméthacrylate de méthyle, — découpée ou non, — imprimée ou non, destinée à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour téléviseurs à écran plat (1)	0 %	31.12.2015
ex 9002 11 00	10	Objectif d'une longueur focale réglable de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, constitué de 4 à 8 lentilles en verre ou en méthacrylate, d'un diamètre de 120 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, recouvertes au moins sur une face d'une couche de fluorure de magnésium, destiné à la fabrication d'appareils de projection vidéo (1)	0 %	31.12.2018
ex 9002 11 00	20	Objectifs — dont les dimensions n'excèdent pas 80 mm × 55 mm × 50 mm, — présentant une résolution d'au moins 160 lignes/mm et — ayant un facteur de zoom de 18 comme utilisés dans la production de visualiseurs ou de caméras destinées à la transmission d'images en direct	0 %	31.12.2017

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9002 11 00	30	Objectifs — dont les dimensions n'excèdent pas 180 mm × 100 mm × 100 mm pour une longueur focale maximale de plus de 200 mm, — présentant une résolution d'au moins 130 lignes/mm et — ayant un facteur de zoom de 18 comme utilisés dans la production de visualiseurs ou de caméras destinées à la transmission d'images en direct	0 %	31.12.2017
ex 9002 11 00	40	Objectifs — dont les dimensions n'excèdent pas 125 mm × 65 mm × 65 mm, — présentant une résolution d'au moins 125 lignes/mm et — ayant un facteur de zoom de 16 comme utilisés dans la production de visualiseurs ou de caméras destinées à la transmission d'images en direct	0 %	31.12.2017

▼M1

———————

*ex 9002 11 00	50	Objectif: — d'une longueur focale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, — constitué de lentilles en verre ou en matière plastique d'un diamètre de 60 mm ou plus mais n'excédant pas 190 mm	0 %	31.12.2018

▼B

ex 9002 11 00	70	Objectifs — dont les dimensions n'excèdent pas 180 mm × 100 mm × 100 mm pour une longueur focale maximale de plus de 200 mm, — présentant une valeur d'au moins 7stéradians mm^2 et — ayant un facteur de zoom de 16 comme utilisés dans la production de visualiseurs ou de caméras destinées à la transmission d'images en direct	0 %	31.12.2017

▼M3

ex 9002 11 00	80	Bloc de lentilles offrant: — un champ de vision allant de 58,5 degrés à 194 degrés, — une distance focale de 1,16 mm à 3,88 mm, — une ouverture relative allant de F/2.0 à F/2.6, — un diamètre compris entre 17 mm et 18,5 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils photographiques automatiques CMOS ([1])	0 %	31.12.2019

▼B

ex 9002 20 00	10	Filtre, constitué d'une membrane polarisante en matière plastique, une plaque de verre et une pellicule de protection transparente, monté dans un cadre métallique, destiné à la fabrication de produits du n°8528 ([1])	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9002 90 00	20	Lentille, montée, d'une longueur focale fixe de 3,8 mm (± 0,19 mm) ou 8 mm (± 0,4 mm), d'une ouverture relative de F2.0 et d'un diamètre n'excédant pas 33 mm, destinée à la fabrication de caméras à transfert de charge (CCD) (1)	0 %	31.12.2018
ex 9002 90 00	30	Unité optique, comprenant 1 ou 2 rangées de fibres optiques en verre sous forme de lentilles et d'une diamètre de 0,85 mm ou plus mais n'excédant pas 1,15 mm, inserrée entre 2 plaques en matière plastique	0 %	31.12.2018
ex 9002 90 00	40	Lentilles montées fabriquées à partir de verre de chalcogénures transmettant dans l'infrarouge ou d'une combinaison de verre de chalcogénures transmettant dans l'infrarouge et d'un autre matériau pour lentille	0 %	31.12.2017
ex 9012 90 90	10	Filtres d'énergie à installer sur la colonne de microscopes électroniques	0 %	31.12.2016
ex 9013 20 00	10	Lasers haute fréquence à dioxyde de carbone, dont la puissance de sortie est 12 W ou plus mais n'excédant pas 200 W	0 %	31.12.2018
ex 9013 20 00	20	Ensembles de têtes laser utilisés dans la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle des plaquettes et dispositifs semiconducteurs (1)	0 %	31.12.2018
ex 9013 20 00	30	Lasers utilisés dans la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle des plaquettes et dispositifs semiconducteurs (1)	0 %	31.12.2018
▼M2				
ex 9013 80 90	10	Micromiroir semi-conducteur électronique dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, essentiellement composé de l'association des éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC) — un ou plusieurs miroirs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technique des semi-conducteurs du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	31.12.2019
▼M1				
ex 9014 10 00	30	►C2 Boussole électronique, incluse en tant que capteur géomagnétique dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, comme par exemple les boîtiers CSWLP, LGA, SOIC, composée pour l'essentiel: — d'un ou de plusieurs circuits intégrés monolithiques spécifiques (ASIC), et — d'un ou de plusieurs capteurs micro-électromécaniques (MEMS) fabriqués selon la technique des semi-conducteurs avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, du type utilisé pour la fabrication de produits relevant des chapitres 84 à 90 et 94 ◄	0 %	31.12.2018

▼B

	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M1					
	*ex 9022 90 00	10	Panneaux pour appareils à rayons X (détecteurs plats pour la radiologie/détecteurs de rayons X) constitués d'une plaque de verre avec matrice de transistors en couche mince, recouverte d'une pellicule de silicium amorphe enduite d'une couche d'iodure de césium (scintillateur) et d'une couche de protection métallisante, ou revêtue d'une couche de sélénium amorphe	0 %	31.12.2018
▼B					
	ex 9025 80 40	30	Capteur de pression barométrique électronique à semiconducteurs, dans un boîtier, composé principalement de: — l'association d'un ou de plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC) et — d'un ou de plusieurs capteurs micro-électromécaniques (MEMS) fabriqués selon la technique des semiconducteurs avec éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semiconducteur.	0 %	31.12.2018
▼M2					
	ex 9025 80 40	40	Capteur électronique combiné permettant de mesurer la température, la pression atmosphérique et l'humidité de l'air (capteur environnemental), dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, essentiellement composé de l'association des éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC) — un ou plusieurs capteurs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technique des semi-conducteurs du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	31.12.2019
▼B					
	ex 9027 10 90	10	Élément de capteur pour les analyses de gaz ou de fumées dans les véhicules automobiles, constitué essentiellement d'un élément en céramique-zirconium enserré dans un boîtier métallique	0 %	31.12.2018
	ex 9029 10 00	20	Dispositif de mesure de la vitesse de roulement des véhicules à moteur (capteur de vitesse à semi-conducteurs) composé: — d'un circuit intégré monolithique dans un boîtier et — d'un ou plusieurs condensateurs SMD discrets connectés en parallèle au circuit intégré — également d'un capteur magnétique permanent détectant le mouvement d'un générateur d'impulsions	0 %	31.12.2018
▼M3					
	ex 9029 10 00	30	Capteur de vitesse utilisant l'effet Hall pour mesurer la rotation des roues sur un véhicule à moteur, pourvu d'une coque en plastique et comportant un câble de connexion doté d'un connecteur et de supports de fixation, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019

▼M3

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9029 20 31 ex 9029 90 00	10 20	Combiné d'instruments pour tableau de bord avec carte de commande à microprocesseur, moteur pas à pas et indicateurs LED affichant les éléments de base afférents à l'état du véhicule, à savoir au moins: — la vitesse, — le régime du moteur, — la température du moteur, — le niveau de carburant, et communiquant via les protocoles bus CAN et K-Line, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019

▼B

ex 9031 80 34	30	Appareil de mesure de l'angle de rotation et du sens de rotation de véhicules automobiles, constitué d'au moins un capteur de vitesse de lacet se présentant sous la forme d'un quartz monocristallin, même combiné avec un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018

▼M2

ex 9031 80 34	40	Capteur de position à semi-conducteur de l'arbre à cames: — inséré dans un boîtier extérieur en plastique moulé — d'une tension d'alimentation de l'unité de commande de 4,5 V_{CC} ou plus mais n'excédant pas 7 V_{CC} destiné à être utilisé dans la construction des véhicules du chapitre 87 ([1])	0 %	31.12.2019

▼M3

ex 9031 80 34	50	Capteur à effet Hall linéaire, à double sortie et programmable: — constitué de deux circuits intégrés, appelés matrice supérieure et matrice inférieure, qui ne sont pas reliés électriquement entre eux, — lesquels sont placés respectivement sur la partie inférieure et sur la partie supérieure d'une grille de connexion, — dans un boîtier de semi-conducteur, destiné à être utilisé comme goniomètre, capteur de position et ampèremètre dans des véhicules automobiles	0 %	31.12.2019

▼B

ex 9031 80 38	10	Dispositif de mesure d'accélération pour des applications en automobiles, comprenant un ou plusieurs éléments actifs et/ou passifs et un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018

▼M2

*ex 9031 80 38	20	Accéléromètre électronique semi-conducteur, dans un boîtier, consistant essentiellement en: — l'association d'un ou de plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC) et	0 %	31.12.2018

▼M2

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— un ou plusieurs capteurs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technologie des semi-conducteurs du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95		
ex 9031 80 38	30	Accéléromètre et capteur de champ magnétique combiné électronique, dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, essentiellement composé de l'association des éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC) — un ou plusieurs capteurs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technologie des semi-conducteurs du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 38	40	Accéléromètre électronique, capteur de champ magnétique et de vitesse angulaire (capteur d'orientation), dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, se présentant sous la forme d'une combinaison indissociable associant essentiellement les éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à application spécifique (ASIC) — un ou plusieurs capteurs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technologie des semi-conducteurs du type destiné à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	31.12.2019

▼M3

ex 9031 80 38	50	Capteur gyroscopique d'accélération latérale autour de l'axe vertical du véhicule, comprenant: — un quartz piézo-électrique pour la production d'un potentiel électrique pendant la déformation et — un boîtier en plastique muni d'un support de fixation métallique, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 38	60	Capteur de congestion, circuit imprimé et connecteur, moulés ensemble dans du plastique, pour la surveillance de la congestion «G» et fournissant les valeurs nécessaires à l'évaluation ultérieure du déclenchement des airbags, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	31.12.2019
ex 9031 80 98	30	Appareil de test fonctionnel destiné à la calibration des lentilles et à tester la qualité de l'image des caméras automobiles	0 %	31.12.2019

▼B

ex 9031 90 85	20	Assemblage pour capteur d'alignement par faisceau laser, sous la forme d'un circuit imprimé comprenant des filtres optiques, un capteur d'image par transfert d'image (CCD), le tout enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2018

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9032 89 00	20	Capteur de choc pour des coussins de sécurité (*airbags*) pour automobiles, comprenant un contact permettant la commutation d'un courant de 12 A à une tension de 30 V et ayant une résistance de contact typique de 80 mOhm	0 %	31.12.2018
ex 9032 89 00	30	Commande électronique de servodirection électrique (EPS controller)	0 %	31.12.2018
ex 9032 89 00	40	Régulateur de vanne numérique assurant la régulation de liquides et de gaz	0 %	31.12.2017
ex 9401 90 80	10	Roue dentée du type utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables	0 %	31.12.2015
ex 9401 90 80	20	Longeron, d'une épaisseur de 0,8 mm à 3 mm, utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables ([1])	0 %	31.12.2018
ex 9401 90 80	30	Élément d'ancrage en acier, d'une épaisseur de 1 mm à 2,5 mm, utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables munis de dispositifs de sécurité ([1])	0 %	31.12.2018
ex 9401 90 80	40	Poignée en acier commandant le mécanisme de réglage des sièges de voiture inclinables ([1])	0 %	31.12.2018
ex 9405 40 35	10	Appareil d'éclairage électrique en plastique contenant 3 tubes fluorescents d'un diamètre de 3,0 mm (± 0,2 mm) et d'une longueur de plus de 420 mm (± 1 mm) mais n'excédant pas 600 mm (± 1 mm), destiné à la fabrication de produits visés dans la position 8528 ([1])	0 %	31.12.2018
ex 9405 40 39	10	►C1 Module d'éclairage ambiant d'une longueur comprise entre 300 mm et 600 mm, consistant en un dispositif d'éclairage composé d'une série de diodes spécifiques émettrices de lumière rouge, verte et bleue (entre 3 et 9 au maximum), intégrées sur une puce unique et montées sur une plaquette de circuit imprimé, avec une lumière associée à la partie ◄ avant et/ou arrière d'un téléviseur à écran plat (Flat TV)	0 %	31.12.2018
ex 9405 40 39	20	Appareil d'éclairage électrique en silicone blanche, composé essentiellement: — d'un module matriciel DEL mesurant 38,6 mm × 20,6 mm (± 0,1 mm), pourvu de 128 puces pour diodes électroluminescentes de couleur rouge et verte et — d'un circuit imprimé souple muni d'une thermistance à coefficient de température négatif	0 %	31.12.2018

▼M3

———————

▼M1

*ex 9405 40 39 *ex 9405 40 99	80 07	Panneau DEL d'éclairage ambiant destiné à la fabrication de marchandises relevant de la position 8528 ([1])	0 %	31.12.2015

▼B

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
▼M3				

▼B				
ex 9503 00 75 ex 9503 00 95	10 10	Modèles à l'échelle de téléférique en matière plastique, même avec moteur, pour l'impression (1)	0 %	31.12.2015
ex 9608 91 00	10	Pointes non fibreuses en matière plastique pour marqueurs, comportant un canal interne	0 %	31.12.2018
ex 9608 91 00	20	Mèches feutre ou autres pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	0 %	31.12.2018
ex 9612 10 10	10	Rubans encreurs en matière plastique composés de plusieurs segments de couleurs différentes, où les substances colorantes sont amenées par la chaleur dans un support (dit sublimation de substances colorantes)	0 %	31.12.2018

(1) La suspension des droits est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

(2) Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(3) Le droit spécifique est applicable.

(4) Une surveillance de l'importation des marchandises couvertes par cette suspension tarifaire est mise en place conformément à la procédure prévue à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93.

(5) Un numéro CUS (Customs Union and Statistics Number) est attribué à chaque enregistrement ECICS (produit).L' Inventaire Douanier Européen des Substances Chimiques (ECICS) est un outil d'information géré par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/databases/ecics/index_fr.htm

▼**B**

ANNEXE II

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
►**M2** 3824 90 96	75	m^3 ◄
►**M1** ►**M3** — ◄		
►**M3** 3901 10 10	30	m^3 ◄
►**M3** — ◄		
►**M3** 3901 90 90	60	m^3 ◄
ex 3919 90 00	67	m^2
ex 3921 90 10	30	m^2
►**M3** 3921 90 60	30	m^2 ◄
ex 3923 30 90	10	p/st
►**M2** 3926 90 97	31	p/st
3926 90 97	37	p/st ◄
ex 3926 90 97	50	p/st
ex 3926 90 97	55	m^2
ex 3926 90 97	65	p/st
ex 5603 14 90	40	m^2
ex 5603 93 90	60	m^2 ◄
►**M3** 6804 21 00	10	p/st ◄
ex 6909 19 00	15	Nombre de pièces (p/st)
ex 7020 00 10	10	p/st
►**M3** 7616 99 10	30	p/st ◄
ex 7616 99 90	77	p/st
ex 6909 19 00	80	p/st
►**M2** 7006 00 90	25	p/st ◄
ex 7006 00 90	70	p/st
►**M2** 7009 10 00	20	p/st ◄
ex 7009 91 00	10	p/st
7011 20 00		p/st
ex 7320 90 10	91	p/st
ex 7325 99 10	20	p/st
ex 7604 21 00	10	p/st
ex 7604 29 90	30	p/st

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 7613 00 00	20	p/st
ex 7616 99 90	15	p/st
ex 7616 99 90	70	p/st
►**M2** 8103 90 90	10	p/st
8207 19 10	10	p/st ◄
►**M1** ►**M3** — ◄		
ex 8411 99 00	50	p/st
►**M2** 8401 40 00	10	p/st
8413 91 00	30	p/st
8421 21 00	20	p/st ◄
ex 8424 90 00	30	p/st
ex 8431 20 00	40	p/st
ex 8475 29 00	10	p/st ◄
ex 8482 80 00	10	p/st
►**M1** ex 8483 40 29	60	p/st
ex 8503 00 99	50	p/st
ex 8504 40 90	50	p/st
ex 8504 40 90	60	p/st
ex 8508 70 00	20	p/st
►**M3** 8512 20 00	10	p/st
8512 20 00	20	p/st
8512 30 90	10	p/st
8512 90 90	10	p/st
8514 20 80	10	p/st ◄
ex 8536 41 90	30	p/st
ex 8537 10 91	40	p/st
ex 8537 10 99	30	p/st
ex 8537 10 99	98	p/st
ex 8538 90 99	95	p/st
►**M3** — ◄		
ex 8544 30 00	30	p/st ◄

▼**B**

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
►**M3** 8544 49 91	10	m ◄
ex 8803 30 00	40	p/st
ex 7616 99 90	75	p/st
ex 8108 90 90	20	p/st
ex 9003 90 00	10	p/st
ex 8207 30 10	10	p/st
ex 8301 60 00	10	p/st
ex 8413 91 00	20	p/st
ex 8419 90 85	20	p/st
ex 8438 90 00	10	p/st
ex 8468 90 00	10	p/st
ex 8476 90 00	10	p/st
ex 8479 90 80	87	p/st
ex 8481 90 00	20	p/st
ex 8503 00 99	45	p/st
ex 8515 90 00	20	p/st
ex 8531 90 85	20	p/st
ex 8536 90 85	96	p/st
ex 8543 90 00	50	p/st
ex 8708 91 99	10	p/st
ex 8708 99 97	30	p/st
ex 9031 90 85	30	p/st
ex 8309 90 90	10	p/st
ex 8405 90 00	10	p/st
ex 8409 91 00	10	p/st
ex 8409 99 00	20	p/st
►**M3** 8409 99 00	30	p/st ◄
ex 8409 99 00	10	p/st
ex 8479 90 80	85	p/st
►**M3** — ◄		
►**M3** 8411 99 00	60	p/st
8411 99 00	70	p/st ◄
ex 8414 90 00	20	p/st
ex 8414 90 00	30	p/st
ex 8414 90 00	40	p/st
ex 8415 90 00	20	p/st
ex 8418 99 10	50	p/st
ex 8418 99 10	60	p/st
ex 8421 99 00	91	p/st
ex 8421 99 00	93	p/st
ex 8422 30 00	10	p/st
►**M2** — ◄		
ex 8431 20 00	30	p/st
ex 8439 99 00	10	p/st
ex 8467 99 00	10	p/st
ex 8536 50 11	35	p/st
ex 8477 80 99	10	p/st
ex 8479 89 97	40	p/st
ex 8479 89 97	50	p/st
►**M2** 8479 89 97	60	p/st ◄
►**M3** 8479 89 97	70	p/st
8479 89 97	80	p/st ◄
ex 8479 90 80	80	p/st
ex 8481 30 91	91	p/st
ex 8481 80 59	10	p/st
ex 8481 80 69	60	p/st
ex 8481 80 79	20	p/st
ex 8481 80 99	50	p/st
ex 8481 80 99	60	p/st
►**M2** 8482 10 10	10	p/st
8482 10 10	20	p/st
8482 10 90	10	p/st
8482 50 00	10	p/st ◄
►**M3** — ◄		
►**M3** 8483 30 38	40	p/st ◄

▼**B**

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 8483 40 29	50	p/st
ex 8483 40 51	20	p/st
ex 8483 40 59	20	p/st
ex 8483 40 90	80	p/st
ex 8503 00 91	31	p/st
ex 8503 00 99	32	p/st
ex 8503 00 99	31	p/st
ex 8503 00 99	33	p/st
ex 8503 00 99	34	p/st
ex 8503 00 99	35	p/st
ex 8503 00 99	40	p/st
►**M2** 8503 00 99	60	p/st ◄
ex 8504 40 82	40	p/st
►**M2** — ◄		
►**M3** 8504 40 88	30	p/st ◄
ex 8504 40 90	20	p/st
ex 8504 40 90	30	p/st
ex 8504 40 90	40	p/st
►**M3** 8504 40 90	80	p/st ◄
ex 8504 50 95	20	p/st
ex 8504 50 95	40	p/st
ex 8504 50 95	50	p/st
►**M3** — ◄		
ex 8504 90 11	10	p/st
►**M2** 8504 90 11	20	p/st
8504 90 99	20	p/st ◄
ex 8505 11 00	31	p/st
ex 8505 11 00	33	p/st
ex 8505 11 00	35	p/st
►**M2** 8505 11 00	45	p/st ◄
ex 8505 11 00	50	p/st

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
►**M2** ►**M3** — ◄		
►**M3** 8511 30 00	30	p/st ◄
8518 90 00	30	p/st
8518 90 00	40	p/st
8518 90 00	50	p/st
►**M3** — ◄ ◄		
ex 8505 20 00	30	p/st
►**M3** 8505 90 20	30	p/st ◄
ex 8505 90 20	91	p/st
ex 8507 90 80	70	p/st
ex 8508 70 00	10	p/st
ex 8508 70 00	96	p/st
ex 8516 90 00	60	p/st
ex 8516 90 00	70	p/st
►**M3** 8516 90 00	80	p/st ◄
ex 8518 30 95	20	p/st
►**M3** 8518 90 00	80	p/st ◄
ex 8518 90 00	91	p/st
ex 8522 90 49	50	p/st
ex 8522 90 49	60	p/st
ex 8529 90 65	25	p/st
ex 8522 90 49	65	p/st
ex 8529 90 65	40	p/st
ex 8522 90 49	70	p/st
ex 8522 90 80	15	p/st
ex 8522 90 80	30	p/st
ex 8529 90 92	30	p/st
►**M2** 8529 90 92	55	p/st
8529 90 92	65	p/st ◄
ex 8522 90 80	65	p/st
ex 8522 90 80	70	p/st
ex 8522 90 80	75	p/st

▼**B**

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 8522 90 80	80	p/st
ex 8522 90 80	81	p/st
ex 8522 90 80	83	p/st
ex 8522 90 80	84	p/st
ex 8522 90 80	85	p/st
ex 8522 90 80	96	p/st
ex 8522 90 80	97	p/st
ex 8529 90 65	50	p/st
ex 8529 10 80	20	p/st
ex 8529 10 80	50	p/st
ex 8529 10 80	60	p/st
►**M3** 8529 10 80	70	p/st ◄
ex 8529 90 65	30	p/st
►**M2** 8538 90 99	30	p/st
8538 90 99	40	p/st ◄
ex 8548 90 90	44	p/st
ex 8529 90 65	45	p/st
ex 8529 90 65	55	p/st
ex 8529 90 65	60	p/st
ex 8529 90 65	65	p/st
ex 8529 90 65	70	p/st
ex 8529 90 65	75	p/st
►**M3** 8529 90 65	80	p/st
8529 90 92	15	p/st ◄
ex 8529 90 92	25	p/st
ex 8529 90 92	32	p/st
ex 8529 90 92	40	p/st
ex 8529 90 92	41	p/st
ex 8529 90 92	42	p/st
ex 8529 90 92	43	p/st
►**M3** — ◄		
ex 8529 90 92	45	p/st
ex 8529 90 92	47	p/st
►**M1** — ◄		
ex 8529 90 92	49	p/st
ex 8536 69 90	83	p/st
ex 8529 90 92	50	p/st
ex 8529 90 92	70	p/st
ex 8531 80 95	40	p/st
ex 8535 90 00	20	p/st
ex 8535 90 00	30	p/st
ex 8536 50 80	83	p/st
ex 8536 30 30	11	p/st
ex 8536 49 00	91	p/st
ex 8536 50 11	31	p/st
ex 8536 50 11	32	p/st
ex 8536 50 19	91	p/st
ex 8536 50 19	93	p/st
ex 8536 50 80	97	p/st
ex 8536 50 80	81	p/st
ex 8536 50 80	82	p/st
ex 8536 50 80	93	p/st
ex 8536 50 80	98	p/st
ex 8536 69 90	51	p/st
ex 8536 69 90	81	p/st
ex 8536 69 90	82	p/st
ex 8536 69 90	84	p/st
ex 8536 69 90	85	p/st
ex 8536 69 90	86	p/st
ex 8536 69 90	87	p/st
ex 8536 69 90	88	p/st
ex 8536 70 00	10	p/st
►**M1** — ◄		
ex 8536 90 85	92	p/st

▼**B**

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 8536 90 85	94	p/st
ex 8544 49 93	10	p/st
ex 8536 90 85	97	p/st
ex 8537 10 91	30	p/st
►**M3** 8537 10 99	40	p/st
8537 10 99	50	p/st
8537 10 99	60	p/st ◄
ex 8537 10 99	92	p/st
ex 8537 10 99	93	p/st
ex 8537 10 99	94	p/st
►**M3** — ◄		
ex 8543 70 90	20	p/st
ex 8537 10 99	97	p/st
ex 8538 90 99	92	p/st
ex 8543 70 90	30	p/st
ex 8543 70 90	35	p/st
ex 8543 70 90	40	p/st
ex 8543 70 90	45	p/st
ex 8543 70 90	55	p/st
ex 8543 70 90	60	p/st
ex 8543 70 90	65	p/st
ex 8543 70 90	80	p/st
ex 8543 70 90	85	p/st
ex 8543 70 90	95	p/st
ex 8543 90 00	20	p/st
ex 8543 90 00	30	p/st
ex 8543 90 00	40	p/st
►**M2** 8543 90 00	60	p/st
8544 30 00	40	p/st
8544 30 00	50	p/st ◄
ex 8544 42 90	10	p/st
►**M2** 8544 42 90	40	p/st

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
8547 20 00	10	p/st ◄
ex 8545 19 00	20	p/st
ex 8547 10 00	10	p/st
ex 8548 90 90	41	p/st
ex 8548 90 90	43	p/st
►**M3** — ◄		
ex 8548 90 90	48	p/st
►**M3** — ◄		
ex 8548 90 90	50	p/st
►**M3** 8548 90 90	60	p/st
8548 90 90	65	p/st
8708 30 10	10	p/st ◄
ex 8708 30 91	10	p/st
►**M3** 8708 30 91	20	p/st
8708 30 91	30	p/st
8708 91 35	10	p/st
8708 94 35	20	p/st ◄
ex 8708 99 97	20	p/st
ex 8803 30 00	50	p/st
►**M1** ex 9001 90 00	35	p/st
ex 9001 90 00	45	p/st ◄
ex 9001 90 00	75	p/st
ex 9002 90 00	20	p/st
ex 9002 90 00	30	p/st
ex 9002 90 00	40	p/st
ex 9012 90 90	10	p/st
ex 9013 20 00	10	p/st
ex 9013 20 00	20	p/st
ex 9013 20 00	30	p/st
►**M2** 9013 80 90	10	p/st ◄
►**M1** ex 9014 10 00	30	p/st ◄
ex 9022 90 00	10	p/st

▼**B**

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
►**M1** ex 9025 80 40	30	p/st
►**M2** 9025 80 40	40	p/st ◄
ex 9029 10 00	20	p/st ◄
►**M3** 9029 10 00	30	p/st
9029 20 31	10	p/st
9029 90 00	20	p/st ◄
ex 9031 80 34	30	p/st
►**M2** 9031 80 34	40	p/st ◄
►**M3** 9031 80 34	50	1 000 p/st ◄
ex 9031 80 38	10	p/st
►**M1** ex 9031 80 38	20	p/st ◄
►**M2** 9031 80 38	30	p/st
9031 80 38	40	p/st ◄
►**M3** 9031 80 38	50	p/st
9031 80 38	60	p/st
9031 80 98	30	p/st ◄
ex 9031 90 85	20	p/st
ex 9032 89 00	20	p/st
ex 9032 89 00	30	p/st
ex 9032 89 00	40	p/st
ex 9401 90 80	10	p/st
►**M1** ex 9401 90 80	20	p/st
ex 9401 90 80	30	p/st
ex 9401 90 80	40	p/st ◄
ex 9405 40 35	10	p/st
ex 9405 40 39	10	p/st
ex 9405 40 39	20	p/st
►**M1** ►**M3** — ◄ ◄		
ex 9503 00 75	10	p/st
ex 9503 00 95	10	p/st
ex 3919 90 00	36	Mètre carré (m^2)
ex 3919 90 00	44	m^2

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 3920 49 10	95	m^2
ex 3921 90 60	95	m^2
ex 5603 11 10	10	m^2
ex 5603 11 10	20	m^2
ex 5603 11 90	10	m^2
ex 5603 11 90	20	m^2
ex 5603 12 10	10	m^2
ex 5603 12 90	10	m^2
ex 5603 12 90	50	m^2
ex 5603 12 90	60	m^2
ex 5603 12 90	70	m^2
ex 5603 13 10	10	m^2
ex 5603 13 10	20	m^2
ex 5603 13 90	60	m^2
ex 5603 13 90	70	m^2
ex 5603 14 10	10	m^2
ex 5603 91 10	10	m^2
ex 5603 91 90	10	m^2
ex 5603 92 10	10	m^2
ex 5603 92 90	10	m^2
ex 5603 92 90	40	m^2
ex 5603 92 90	80	m^2
ex 5603 93 90	10	m^2
ex 5603 93 90	50	m^2
►**M2** — ◄		
ex 3901 10 90	20	m^3
ex 3901 20 90	10	m^3
ex 3902 10 00	50	m^3
ex 3903 11 00	10	m^3
ex 3903 90 90	10	m^3
►**M3** 3903 90 90	45	m^3 ◄
►**M2** — ◄		

▼**B**

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 3907 60 80	40	m^3
ex 3920 20 80	95	m^3
►**M3** 3920 79 10	10	p/st ◄
►**M3** 3920 99 28	65	m^2
3920 99 28	75	m^2 ◄
ex 5402 49 00	70	Mètre (m)
ex 3215 19 00	20	Litre (l)
►**M2** 7605 29 00	10	m ◄